



Mairie de Darnieulles

département des Vosges

Modification n°1 du PLU

Notice explicative

Dossier approuvé par Délibération du Conseil Municipal
en date du 1er décembre 2021

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- élaboration du PLU approuvée le 05 mars 2015.



Bureau d'études éolis

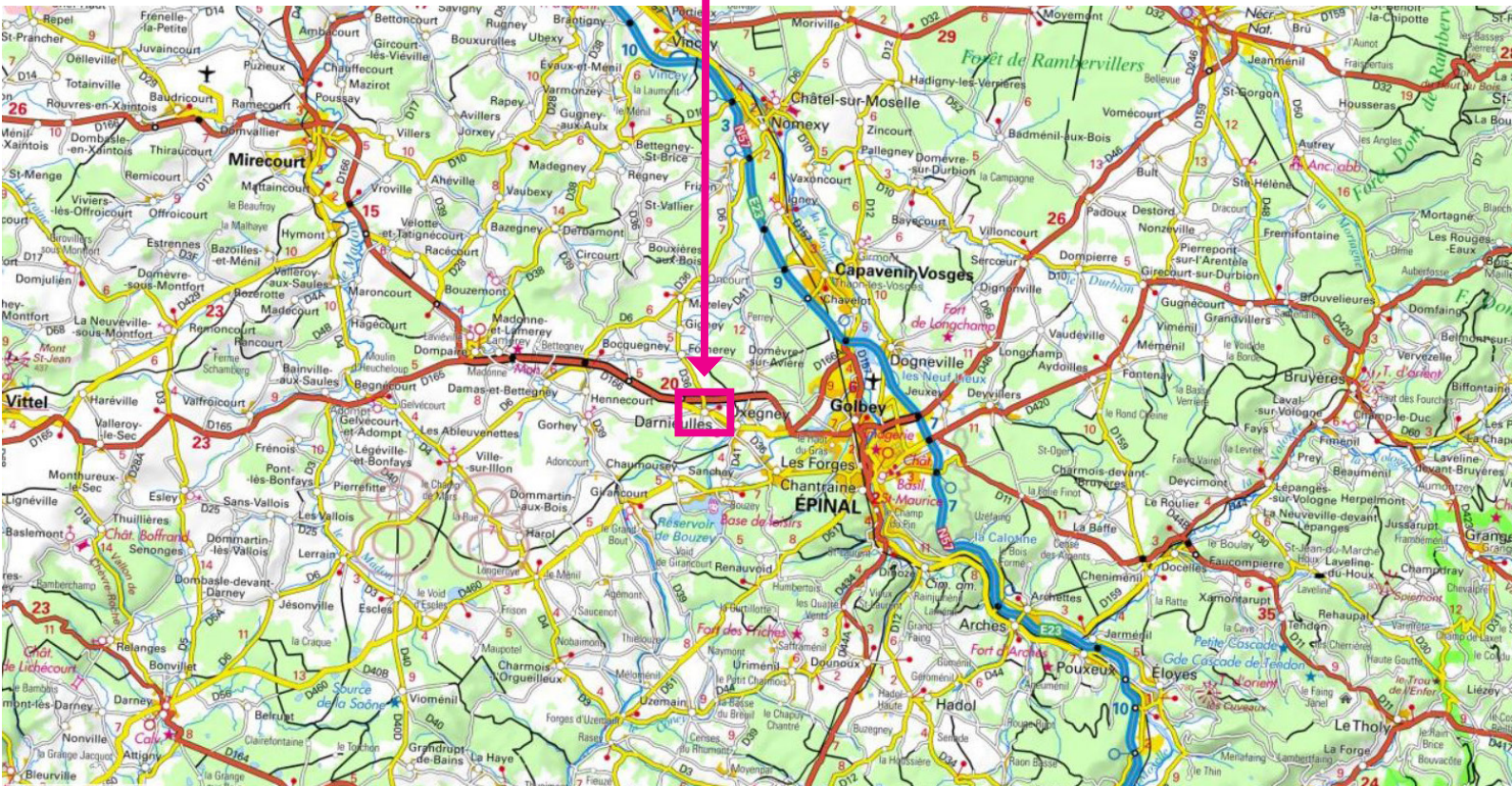
Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

115 rue d'Alsace
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

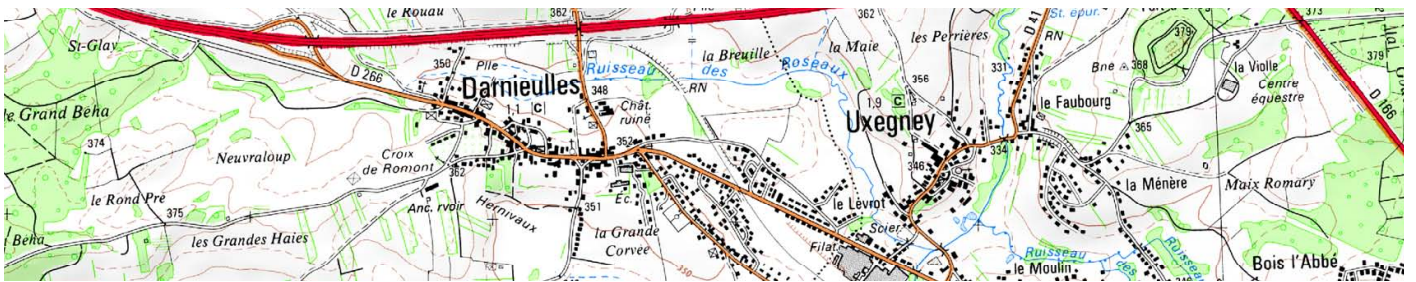


Aline TOUSSAINT
Urbaniste - Architecte
8 Impasse des Hautes Feignes
88 400 GERARDMER
Tél : 06 70 21 20 19
icietla.at@gmail.com

Darnieulles



0.- Avant-propos



La commune de DARNIEULLES est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05 mars 2015, et qui n'a jamais été revu.

La reprise du PLU de DARNIEULLES a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :

- 1. Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.**
- 2. Reprendre le règlement écrit pour alléger l'instruction et mieux adapter les règles au contexte local**

Ces projets entrent dans le cadre d'une procédure de modification du PLU car celui-ci :

- ✗ ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ✗ ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ✗ ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ✗ n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ✗ ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente notice explique le bien-fondé de ce projet et elle est complétée par :

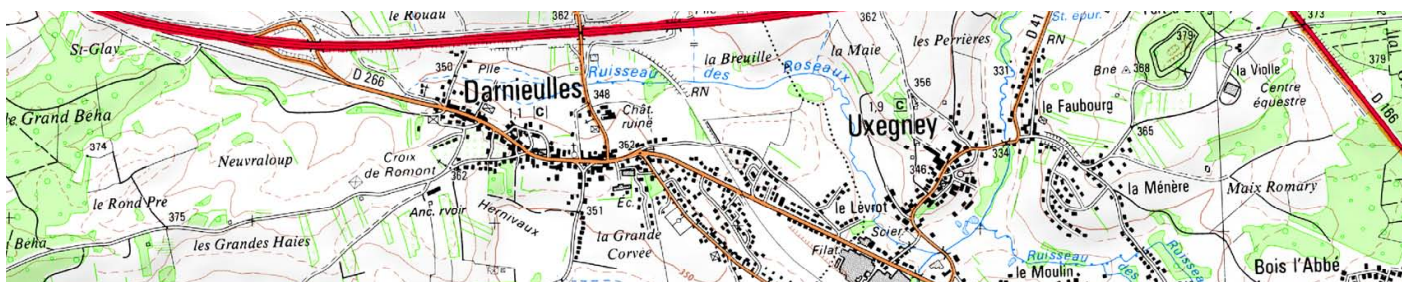
- ✗ une démonstration de l'articulation du projet avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de DARNIEULLES doit être compatible : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales, Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est.
- ✗ une analyse des incidences potentielles en termes de consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, sur l'environnement, sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables.
- ✗ l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification n°1 du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- ✗ constitution du dossier de modification du PLU (notice explicative).

- ✘ dans le même temps :
 - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification n°1 du PLU.
 - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
- ✘ Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- ✘ Approbation par délibération du conseil municipal de DARNIEULLES.

1.- Les éléments de contexte



DARNIEULLES est un village situé au cœur du département des Vosges, à 20 minutes à l'ouest d'Épinal et à 10 minutes à l'est de Dompierre. Le territoire est traversé par deux routes départementales :

- ✗ La RD166 qui relie Épinal et Vitteuil, et qui contourne le village par le nord. Cette voie est classée en tant que voie bruyante de catégorie 3, ce qui implique une zone d'isolation acoustique renforcée de 100 m de part et d'autre de la voie pour les habitations.
- ✗ La RD266 qui traverse le village de DARNIEULLES et qui constitue une boucle sur la RD166.

FICHE D'IDENTITE COMMUNALE

Région Grand Est
Département des Vosges
Arrondissement d'Épinal
Communauté d'Agglomération d'Épinal
SCOT des Vosges Centrales

1.- Le contexte réglementaire

La commune de DARNIEULLES dispose d'un PLU approuvé le 05 mars 2015. Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet de la commune de DARNIEULLES dans le cadre de son PLU. Ce document s'organise sous la forme de sept grands thèmes :

- ✗ Renforcer le centre-bourg et améliorer les déplacements
- ✗ Programmer et maîtriser l'extension de l'espace urbanisé
- ✗ Développer une activité économique diversifiée
- ✗ Offrir une qualité du cadre de vie
- ✗ Protéger l'environnement et le paysage
- ✗ Valoriser l'offre de loisirs et touristique
- ✗ Développer les communications numériques

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. À chacune d'elles correspondent un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de DARNIEULLES :

- ✗ La zone urbaine est divisée entre :
 - La zone UA correspond au centre-bourg de DARNIEULLES, avec un secteur UAj qui se cale sur les jardins se développant sur les arrières du bâti ancien.
 - La zone UB couvre les zones d'extensions, principalement composées de lotissements, avec un secteur UBa qui correspond à la Place de la Fête et un secteur UBb qui englobe les deux lotissements.

Document de zonage du PLU en vigueur
approuvé le 05 mars 2015.

LEGENDE :

- Ligne communale
- 1. PRESCRIPTIONS EXCÉDÉES PAR LE P.L.U.
 - A. LE ZONAGE ZONES ET SECOURS
 - Ligne de zone
 - UA Désignation de zone
 - UAJ Désignation de secteur de zone
- 2. RESEIGNEMENTS DIVERS
 - ⊞ Espace Risque Classe
 - ⊞ Classe de danger Inondable à l'Prévoir (A1257-1-3)
 - ⊞ Secteur de nuisance sonnette
- ▨ Présence de zone humide 4/5e Inondable secteur Inondoturbable

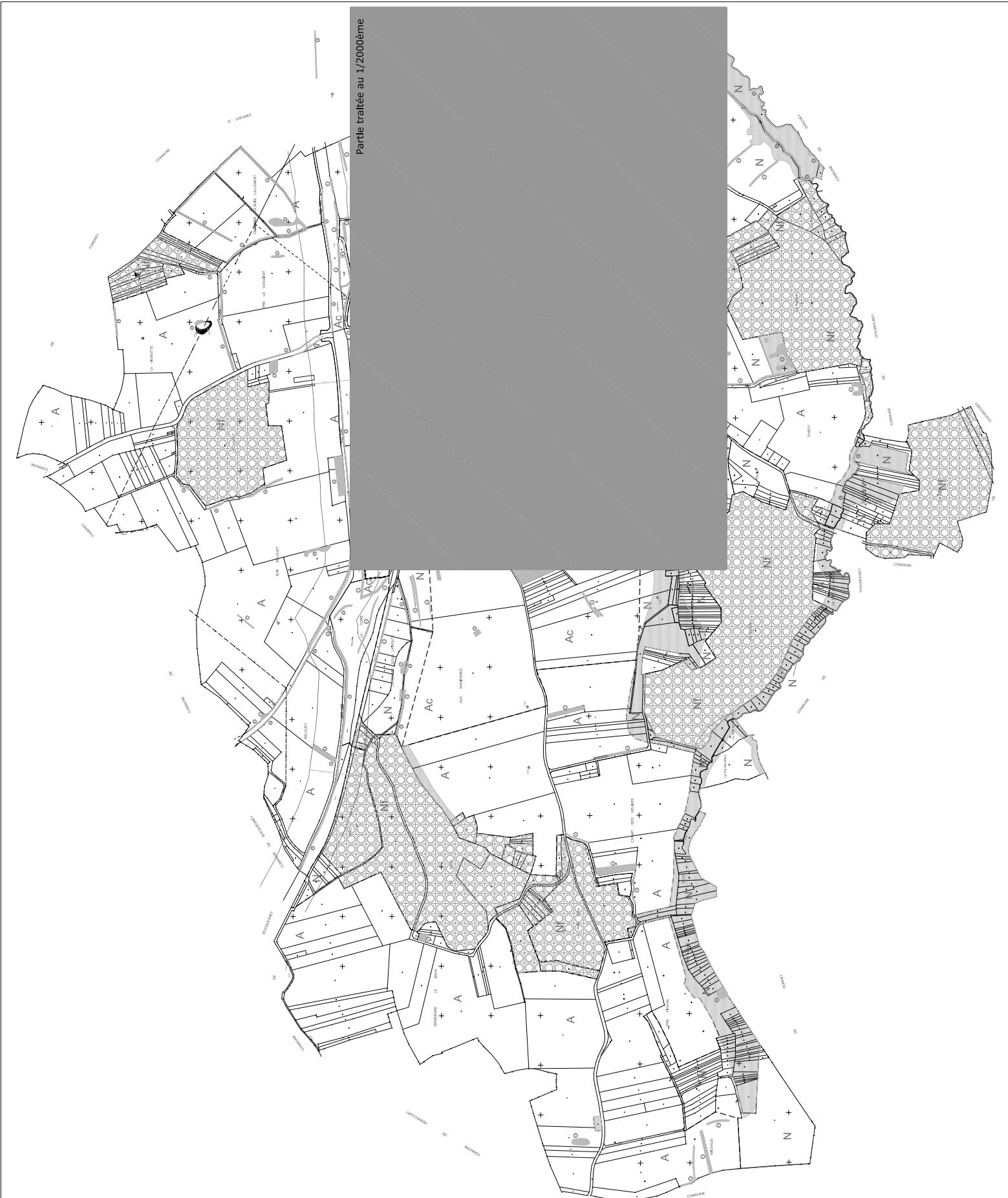
PLAN LOCAL D'URBANISME

ZONAGE

ECHELLE : 1/5000e

Commune de DARNIEUILLES

P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2015
C. 148/15



- La zone UT correspond au secteur du Moulin Vaudrillot transformé en gîte rural.
- La zone UX est réservée aux activités économiques, industrielles et artisanales. Elle englobe les installations d'une entreprise de transport.
- x La zone à urbaniser est une zone d'urbanisation future à court ou moyen terme. Elle est divisée entre :
 - La zone 1AU destinée à permettre l'extension de l'agglomération. Cette zone est couverte par **une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)**.
 - La zone 1AUL à vocation sportive socio-culturelle et de loisirs, dans le prolongement de la zone sportive et de loisirs du territoire limitrophe d'Uxegney.
- x La zone agricole est divisée entre :
 - La zone A qui correspond à des zones non constructibles dans lequel il s'agit de reconnaître la valeur agronomique des terres.
 - Le secteur AC qui correspond à l'ensemble des sites des exploitations agricoles et leur potentiel de développement.
- x La zone naturelle et forestière est divisée entre :
 - La zone N qui regroupe les espaces qui doivent être préservés en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent.
 - Le secteur Nf qui correspond aux espaces boisés.

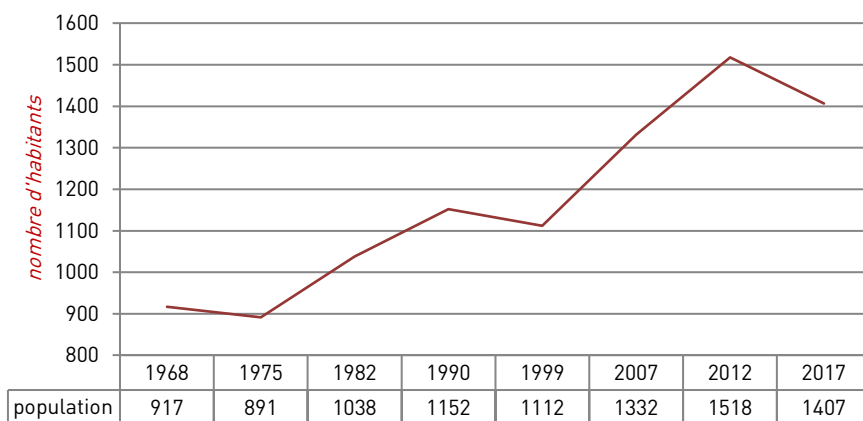
2.- Le contexte socio-démographique

La commune de DARNIEULLES compte 1 407 habitants au recensement INSEE de 2017.

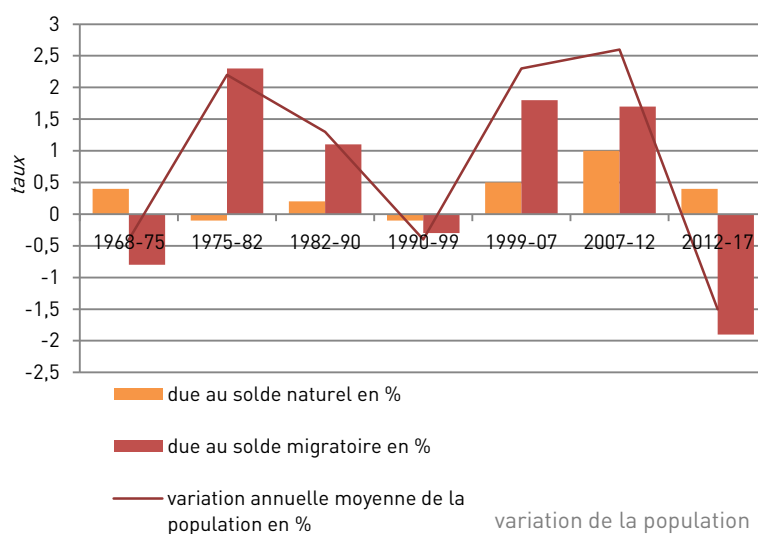
La population communale connaît une situation démographique globalement croissante depuis la fin des années 1960 avec une augmentation de +53,44% entre 1968 et 2017 (soit l'accueil de 490 nouveaux habitants dans le village). La population a néanmoins enregistré plusieurs périodes de recul dont la période récente avec un recul de -7,31% du nombre des habitants entre 2012 et 2017 (correspondant au départ de 111 personnes). A titre de comparaison, la Communauté d'Agglomération d'Épinal a perdu 1,32% de ses habitants sur cette même période de référence.

L'évolution de la population communale est la résultante d'une action conjuguée entre le solde migratoire – différence entre les arrivées et les départs – et le solde naturel – différence entre les naissances et les décès.

Le solde migratoire a été « le porteur » de la croissance de la population communale depuis les années 1960 (avec un taux maximal de +2,3% entre 1975 et 1982 qui coïncide avec une



évolution de la population communale
- source : INSEE



variation de la population
- source : INSEE

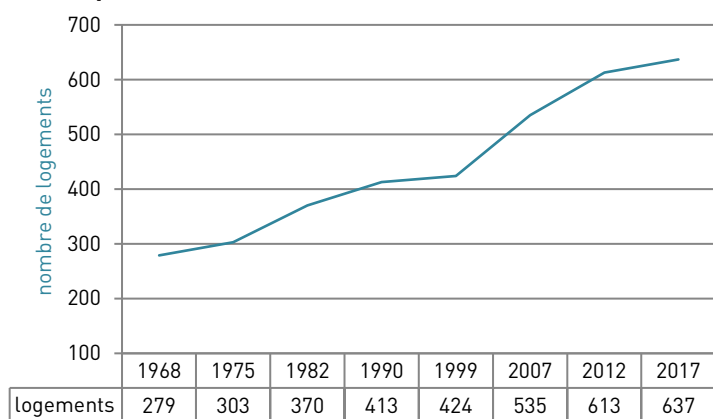
croissance de +16.5% de la population communale). Autrement dit, l'évolution du nombre des habitants est la résultante des mouvements entre les ménages qui s'installent et qui quittent DARNIEULLES. Aussi, quand celui-ci était positif, la population était croissante ; et les périodes de recul du nombre des habitants coïncident aussi avec un solde migratoire négatif (comme la décennie 1990-1999 avec un solde migratoire de -0.1% et une population qui recule de -3.47%). Cette situation se réitère sur la période récente avec un solde migratoire qui atteint son niveau le plus bas (-1.9% entre 2012 et 2017).

Quant au solde naturel, même si celui-ci est positif depuis 1999, il est toujours inférieur au solde migratoire et influe donc dans une moindre mesure sur l'évolution de la population communale. Sur la période récente, le solde naturel n'est pas suffisamment élevé (+0.4%) pour contrebalancer le solde migratoire négatif, ce qui explique le recul de la population communale sur la période récente.

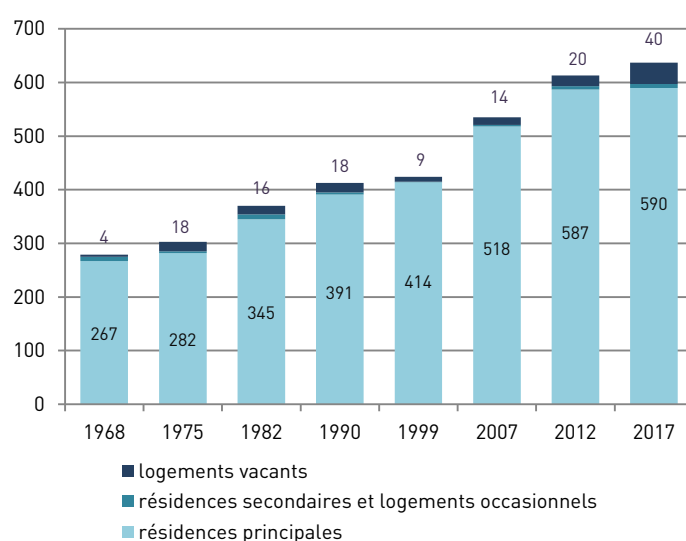
Contrairement à la population communale, le nombre des logements connaît à DARNIEULLES une croissance constante depuis 1968 (+128.32% alors la population augmente de 53.44% entre 1968 et 2017). Ces logements sont essentiellement des résidences principales, à plus de 90% sur toutes les périodes intercensitaires. Celles-ci sont en progression de +120.97% entre 1968 et 2017.

Les résidences secondaires et les logements occasionnels sont peu présents dans la commune (7 en 2017 / 1.1% du parc de logements).

Enfin, on recense 40 logements vacants à DARNIEULLES en 2017 (6.28% du parc de logements / 11.17% dans la Communauté d'Agglomération d'Épinal). Précisons que la présence de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché immobilier et permettre aux habitants de changer d'habitation au sein d'un même territoire en fonction de leur besoin (naissance, départ des enfants...). On considère qu'un **taux situé aux alentours de 6% du parc immobilier permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc, comme cela est le cas à DARNIEULLES.**



évolution du nombre de logements
- source : INSEE



évolution du parc de logements
- source : INSEE

Le nombre des ménages affiche une croissance depuis 1968 à DARNIEULLES (+120.97% entre 1968 et 2017 / à titre de comparaison ils ont augmenté de +53.42% dans la Communauté d'Agglomération d'Épinal sur la même période). En outre, comme la croissance du nombre des logements a été supérieure à celle de la population communale, le nombre moyen de personnes par ménage est en recul, passant de 3.4 à 2.4 personnes par ménage entre 1968 et 2017 (le nombre moyen de personnes par logements atteint 2.1 dans la Communauté d'Agglomération d'Épinal en 2017), tout en demeurant à composante familiale.

3.- La structure urbaine et le patrimoine

Le village de DARNIEULLES s'organise selon le principe du « village-rue ». Il s'est développé le long de la route départementale 266 (rue de Mirecourt). Le bâti ancien est composé par un bâti dense de fermes traditionnelles qui concentre la majorité des équipements, des commerces et des services. Puis, des cités ouvrières de l'usine de filature et de tissage « Les Fils de Victor Perrin » ont été construites à la fin du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} siècle, à l'écart du bourg originel. Et, depuis les années 1950, l'urbanisation pavillonnaire se développe à DARNIEULLES sous la forme d'initiatives privées ou programmée au sein de 8 lotissements. Elles permettent ainsi de combler le « vide » existant entre le bourg originel et les cités ouvrières.

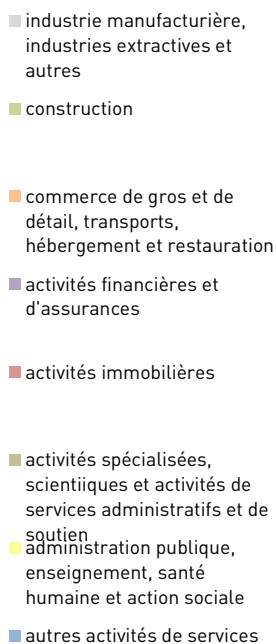
Le territoire n'est pas concerné par la présence de bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques. Néanmoins, le PLU identifie 24 éléments du patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme. Ceux-ci sont reportés sur le document de zonage et figurent en annexe de PLU. Ces éléments sont protégés par l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cadre de projet de modification. Leur démolition et leur destruction est interdite.

4.- Le contexte économique

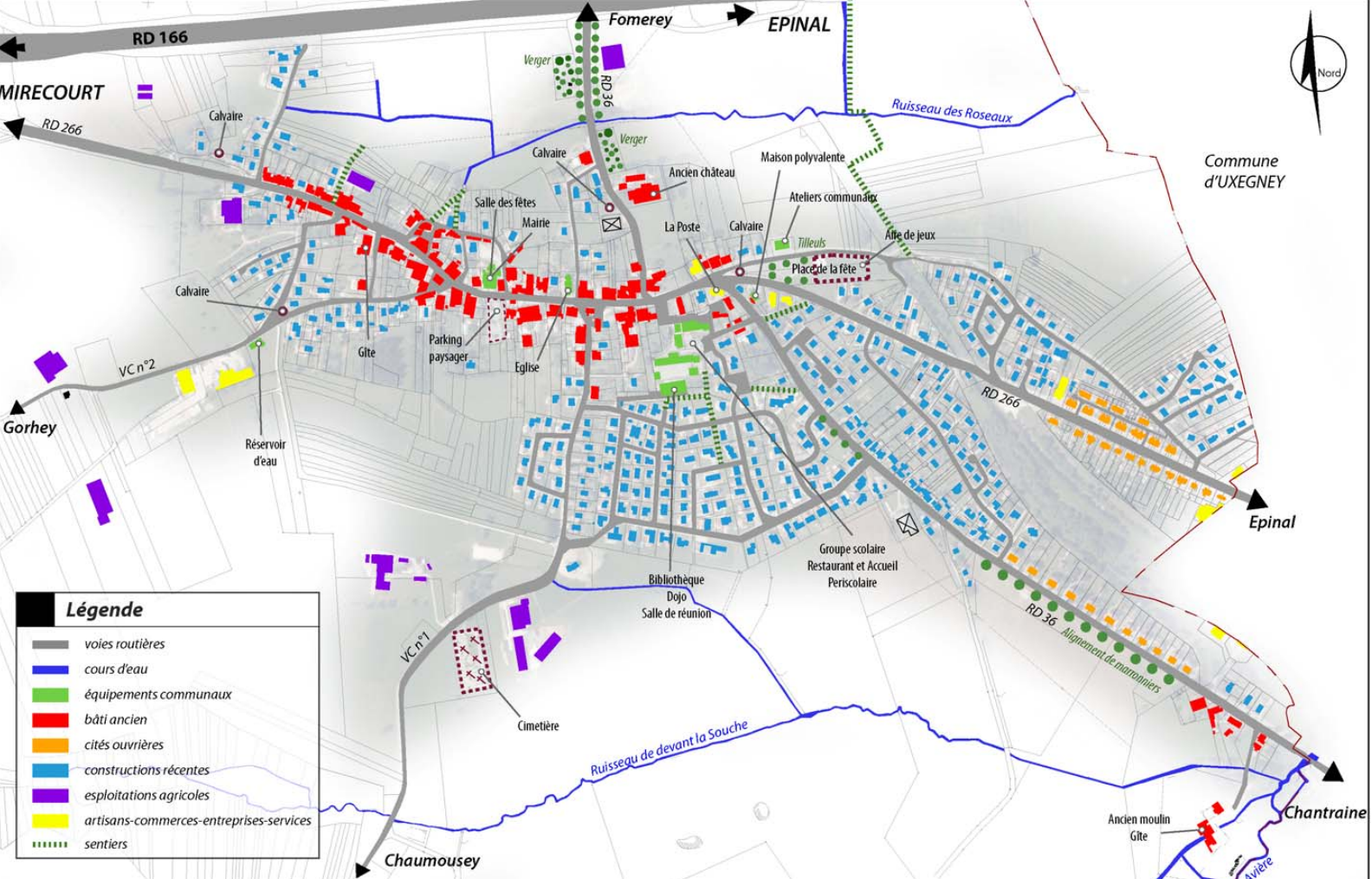
La commune de DARNIEULLES est classée comme faisant partie du bassin de vie et de la zone d'emploi d'Épinal.

La population active communale regroupe 680 actifs dont 600 ont un emploi en 2017 (taux d'activité de 78.8% contre 73.6% dans la zone d'emploi d'Épinal. Ces actifs travaillent essentiellement en dehors de leur territoire de résidence (86.4% / 523 personnes). Les actifs utilisent majoritairement un véhicule motorisé pour se rendre au travail (92.4%), seuls 2.7% s'y rendent à pied ou à vélo, 1% utilisent les transports en commun et 4% travaillent à domicile.

Le village de DARNIEULLES compte 53 établissements économiques recensés par l'INSEE au 31 décembre 2018, essentiellement dans les secteurs du commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration (34%) ; et de la construction (19%).



Nombre d'établissement par secteur d'activités au 31 décembre 2018 - source : INSEE



- source : Rapport de présentation du PLU de DARNIEULLES approuvé le 05 mars 2015



- source : Rapport de présentation du PLU de DARNIEULLES approuvé le 05 mars 2015

5.- Le contexte naturel

Le territoire communal est drainé par plusieurs petits affluents de l'Avière : du nord au sud, le Ruisseau des Roseaux, le Ruisseau de devant le Souche et le ruisseau des Rayeux.

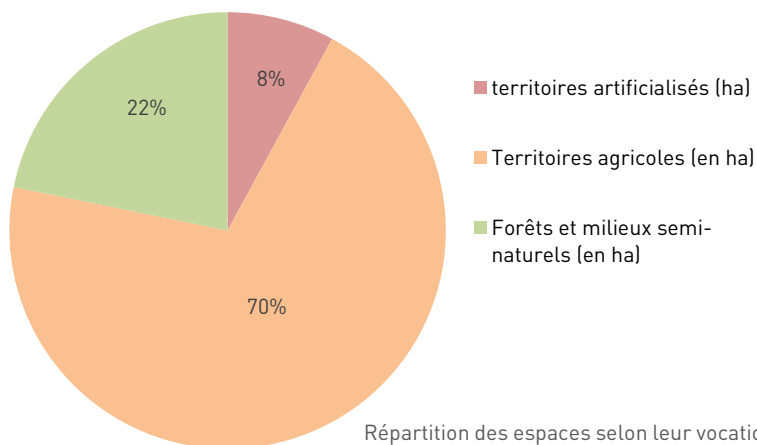
Aucune zone humide remarquable n'a été identifiée par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse sur le territoire communal de DARNIEULLES.

Le territoire de DARNIEULLES couvre une surface de 1018,21 ha (source : CORINE LAND COVER 2018). Le ban communal est essentiellement mis en valeur par des espaces agricoles (70,32%) sous la forme de terres arables (44,12%) et de prairies (26,19%).

Les forêts sont exclusivement des forêts de feuillus (21,55%). Quant aux espaces urbains, ils occupent 8,13% du territoire communal. L'analyse des données CORINE LAND COVER entre 1990 et 2018 montre que **les espaces artificialisés se sont spatialement étendus** sur cette période (passant de 64 ha à 80 ha, soit +25%), **notamment au détriment des espaces agricoles** (passant de 726 ha à 716 ha, soit -1,4%). En revanche, les espaces forestiers et semi-naturels ont conservé une surface identique (220 ha) sur ce pas de temps.

Divers éléments naturels (124) sont protégés dans le PLU au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme. Ceux-ci sont mentionnés sur le document de zonage. Ces éléments paysagers devront être conservés ; leur destruction est interdite. Tous travaux ayant pour effet de modifier un élément de paysage ou naturel doivent être précédés d'une déclaration préalable. En outre, les différentes entités forestières font l'objet d'un EBC (espace boisé classé) dans le PLU qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

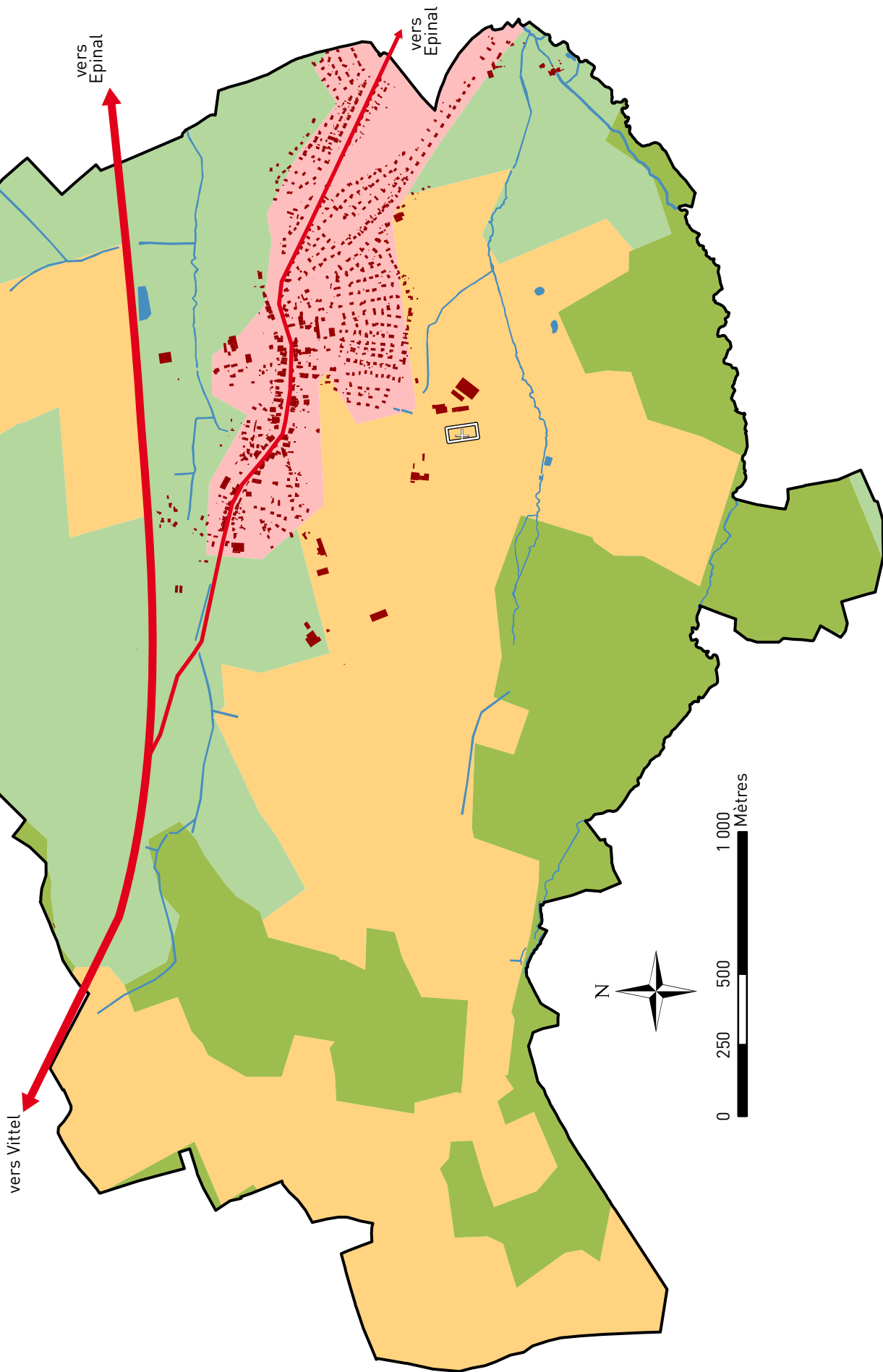
Concernant **le patrimoine naturel**, **le territoire communal de DARNIEULLES n'est pas couvert par un site Natura 2000**. Le site le plus proche est la zone spéciale de conservation ZSC FR4100245 « Gites à chiroptères autour d'Epinal » qui se scinde en plusieurs sites éclatés dont les plus proches se localisent au fort de Girancourt dans la commune du même nom et sur le territoire des Forges. Ils sont également intégrés à un espace naturel sensible. Il s'agit d'anciens ouvrages militaires reconnus comme sites d'hibernation pour les chiroptères. Le territoire n'est pas non plus couvert par une Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni par un espace naturel sensible.



Occupation des sols

- source : CORINE LAND COVER 2018
Modification n°1 du PLU de DARNIEUILLES

- tissu urbain discontinu
- terres arables hors périmètre d'irrigation
- prairies
- forêts de feuillus



Patrimoine naturel

Modification n°1 du PLU de DARNIEULLES

★ Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000)

▨ Espace Naturel Sensible

▨ ZNIEFF de type I

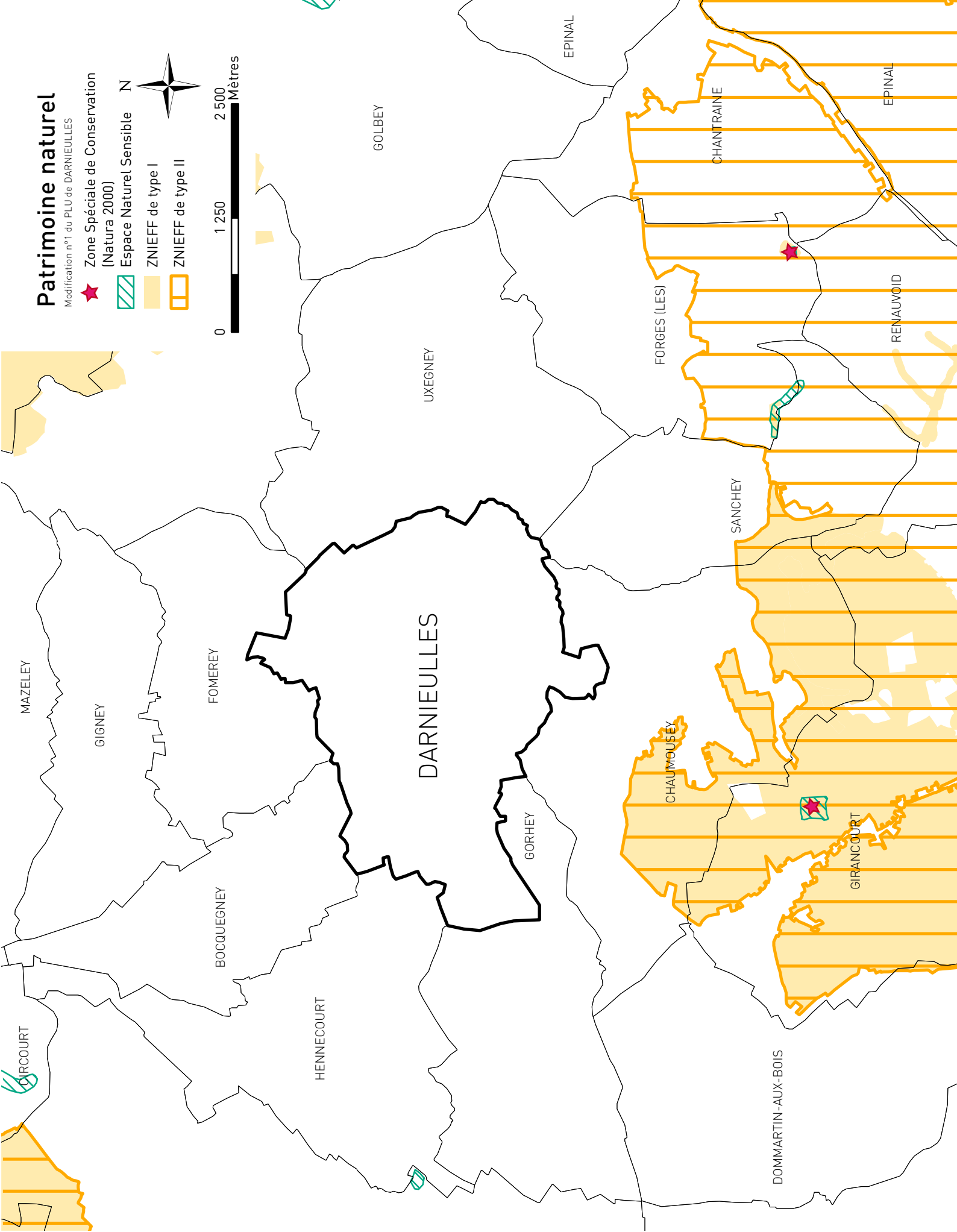
▨ ZNIEFF de type II

N



0 1 250 2 500

Mètres



6.- Le contexte agricole

La majorité des espaces agricoles de DARNIEULLES sont déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2018. Ceux-ci couvrent une surface de 621.84 ha. Ils se répartissent de manière équilibrée entre les espaces de prairies permanentes et les espaces cultivés (blé tendre, colza, maïs grain et ensilage, orge).

Trois établissements d'élevage (de bovins) sont inscrits à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans la commune et une est soumise au règlement sanitaire départemental. Concernant les élevages de bovins, de porcins et de volailles, la législation des installations classées pour la protection de l'environnement impose le respect d'une distance d'au moins 100 m entre les installations d'élevage et leurs annexes (fumières, fosses, silos...) et les maisons d'habitation occupées par des tiers, les lieux publics, les stades, les terrains de camping ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. En ce qui concerne les bâtiments d'élevage visés par les prescriptions du règlement sanitaire départemental, cette distance doit être d'au moins 50 m. Par réciprocity, l'article L.111-3 du code rural impose que toute nouvelle habitation ou immeuble habituellement occupé par des tiers et à usage non agricole, à l'exception des extensions de constructions existantes, respecte également ces exigences d'éloignement. De plus, retenir des zones constructibles à proximité d'exploitations d'élevage ne peut être que déconseillé tenant compte des risques d'insalubrité et de nuisances (odeurs, bruits...) occasionnés par ce type d'établissements.

7.- La prise en compte des contraintes et des risques naturels et technologiques

a. Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en 4 catégories : les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ; les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ; les servitudes relatives à la défense nationale et les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Comme le montre la carte des servitudes d'utilité publique annexée au dossier de modification, le territoire est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publiques, mais qui ne concernent pas les différents secteurs de projet.

b. Les risques naturels et technologiques

A noter en préambule que les données détaillées ci-après sont issues du site internet georisques.gouv.fr.

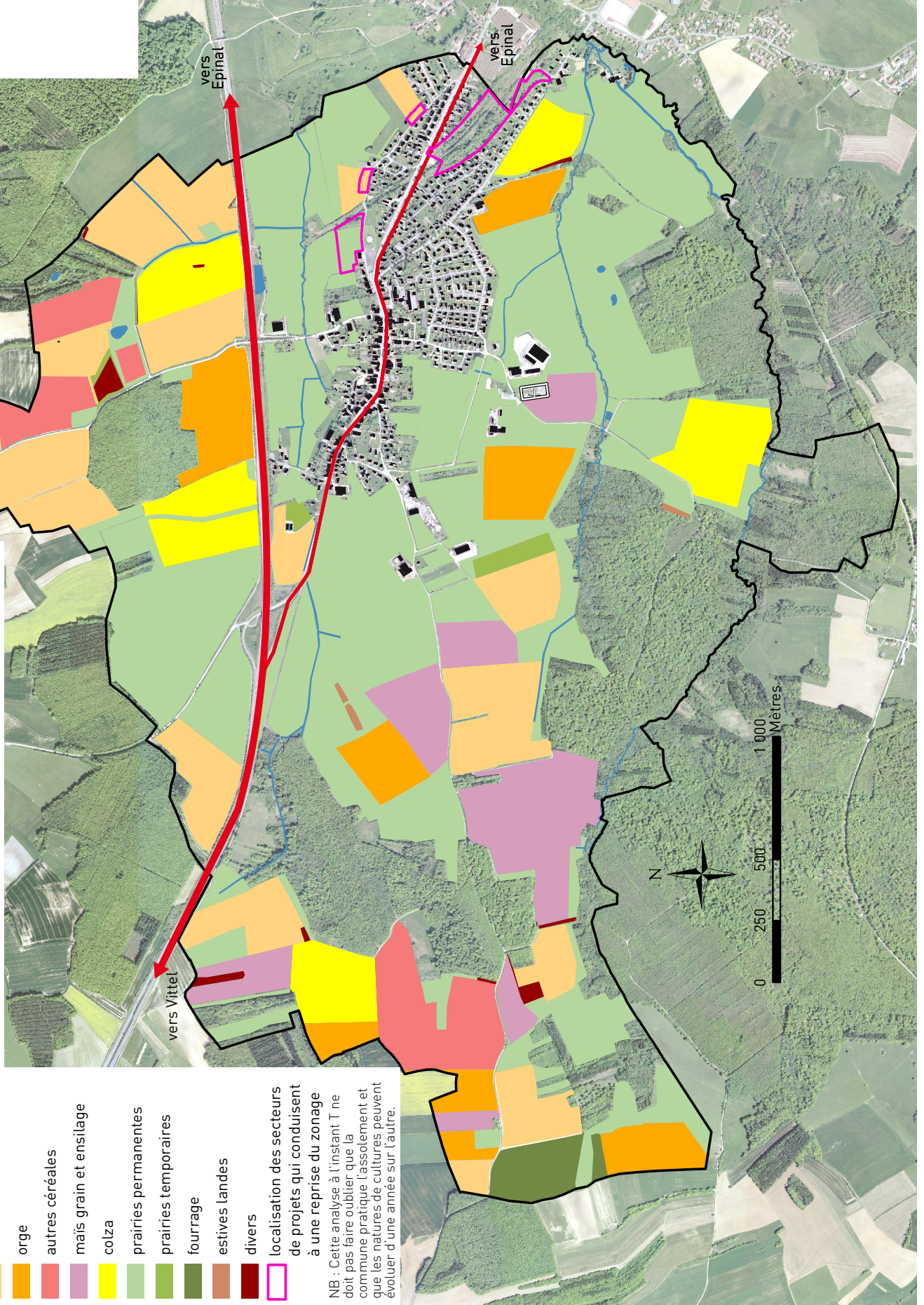
La commune de DARNIEULLES ne dispose pas d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Elle n'est pas non plus concernée par la présence d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques.

Espaces agricoles déclarés à la Politique Agricole Commune

- source : Registre Parcellaire Graphique de 2018
 Modification n°1 du PLU de DARNIEUILLES

- blé tendre
- orge
- autres céréales
- maïs grain et ensilage
- colza
- prairies permanentes
- prairies temporaires
- fourrage
- estives landes
- divers
- localisation des secteurs de projets qui conduisent à une reprise du zonage

NB : Cette analyse à l'instant T ne doit pas faire oublier que la commune pratique l'assolement et que les natures de cultures peuvent évoluer d'une année sur l'autre.



Plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris pour le territoire d'études en matière :

- ✗ d'inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (arrêté du 29/12/1999).
- ✗ d'inondations et coulées de boue (arrêtés du 16/05/1983, 21/09/1984, 21/01/1997 et 22/02/2007).

Concernant les risques naturels :

* **inondations** : Le territoire communal de DARNIEULLES n'est pas identifié comme un territoire à risque important d'inondation (TRI). Elle ne fait pas non plus l'objet d'un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI), ni d'un plan de prévention des risques.

* **mouvements de terrain** : Deux effondrements/affaissements d'origine naturelle sont recensés à DARNIEULLES aux lieux-dits « La Justice » et « La Cotelle ».

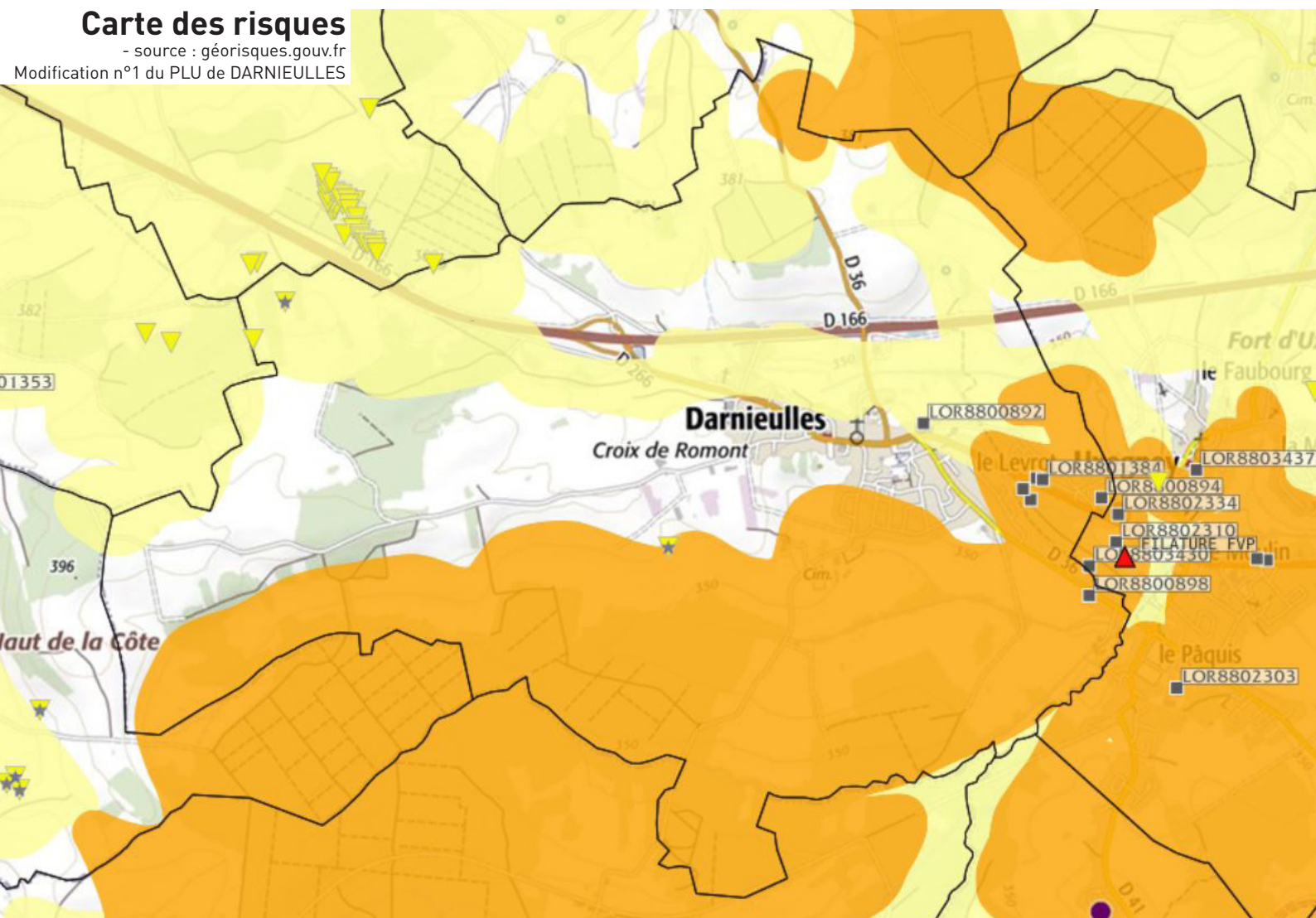
* **cavités souterraines** : On recense trois cavités naturelles sur le territoire d'études.

* **séisme** : Le territoire communal de DARNIEULLES est inscrit en zone de sismicité 3 où le risque sismique est modéré.

Carte des risques

- source : géorisques.gouv.fr

Modification n°1 du PLU de DARNIEULLES



* **radon** : Le territoire communal est concerné par un risque faible au radon selon la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations.

* **Retrait-gonflement des sols argileux** : Toute la moitié sud du territoire communal est inscrit en aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux, avec des langues d'aléa faible dans la moitié nord. Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens. Mais, il est, en revanche, fort coûteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

Concernant les risques technologiques

* **Pollution des sols, secteurs d'information sur les sols et anciens sites industriels** : On dénombre 7 anciens sites industriels dans la commune qui doivent également être recensés comme des sites pollués ou potentiellement pollués. Il s'agit de sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Aussi, ces sites sont susceptibles de contenir des substances polluantes comme de l'aluminium et dérivés, des hydrocarbures, du plomb, du mercure, des solvants chlorés,.. Aussi, tout nouveau projet dans les sites identifiés nécessitera une étude de sol approfondie.

* **installations industrielles** : Il n'existe pas d'installations industrielles sur le territoire d'études.

* **canalisation des matières dangereuses** : Le territoire d'études n'est pas traversé par des canalisations de matières dangereuses.

* **installations nucléaires** : Aucune installation nucléaire n'est recensée dans un rayon de 20 km du territoire d'études.

2.-

Les points de la Modification du PLU

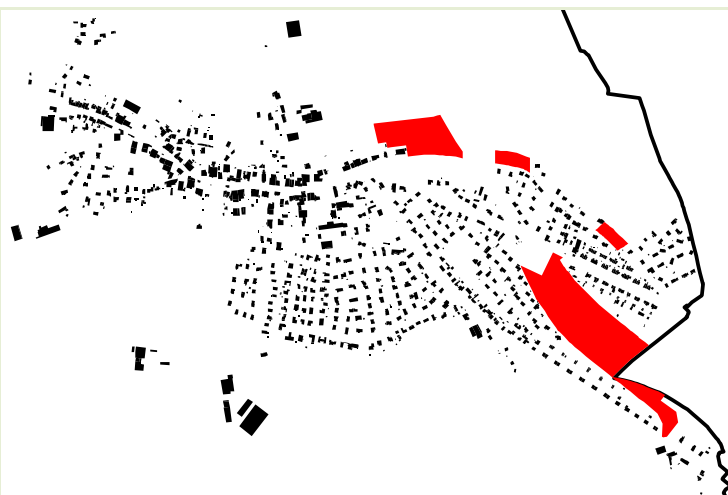


1.- Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.

Objet de la modification du PLU : revoir le classement de certaines zones urbaines UB et d'une grande partie de la zone à urbaniser 1AU dans le but de rendre le PLU de DARNIEULLES compatible avec le SCOT des Vosges Centrales.

Parcelles concernées pour la zone UB (complètes ou pour partie) : AB 14, 17, 19, 20 / AD 2, 3, 4, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 234, 235.

Surface concernée pour la zone UB : 2.49 ha



Parcelles concernées pour la zone 1AU (complètes ou pour partie) : AE 137, 138, 139.

Surface concernée pour la zone 1AU : 5.19 ha

Pièces reprises dans le PLU :

- × Le document de zonage pour intégrer le nouveau classement des zones urbaines et à urbaniser et mentionner le périmètre de la nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP).
- × Le règlement écrit pour créer une nouvelle zone à urbaniser sur le long terme 2AU « bloquée » et pour adapter le règlement de la zone 1AU à la nouvelle OAP.
- × L'OAP pour soustraire l'espace qui conserve son classement en zone 1AU au nord de la zone.
Une nouvelle OAP est créée dans le cadre de la Modification n°1 du PLU.

Rappelons, tout d'abord, que le PLU de DARNIEULLES – approuvé le 05 mars 2015 - démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvé le 10 décembre 2007 Ce document a été révisé et approuvé le 06 juillet 2021 et il couvre désormais les territoires de la Communauté d'Agglomération d'Épinal et de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompierre.

Une nouvelle analyse du PLU a démontré que le document d'urbanisme n'est pas compatible avec le SCOT

révisé. En effet, le nouveau document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT détermine **de nouveaux objectifs en matière de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain** dans le but de poursuivre les efforts consentis même si 935 ha ont été artificialisés entre 2001 et 2014 à l'échelle du SCOT. Ce dernier se fixe donc comme objectif de diviser par 4 le rythme de la consommation foncière par rapport à la période 2000-2014. L'objectif chiffré sera ainsi de l'ordre de 324 ha entre 2014 et 2030 (244 ha dans la CAE), avec un objectif intermédiaire de 226 ha (170 ha dans la CAE) entre 2014 et 2024. Il s'agit ici de permettre un développement mieux maîtrisé et plus cohérent. Tout en répondant à cette logique de modération de la consommation sur les espaces, le SCOT a déterminé un objectif de production de 5800 nouveaux logements (dont 5263 dans la CAE) sur le territoire d'ici 2030 par le biais de la construction neuve et de la reprise des logements vacants.

Le SCOT donne la priorité au renouvellement urbain et à la densification urbaine avant de construire en extension avec pour objectif que 80% des nouveaux logements soient construits au cœur des enveloppes urbaines. Le SCOT des Vosges Centrales donne une définition de l'enveloppe urbaine qui regroupe l'ensemble des espaces artificialisés continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un ensemble morphologique cohérent (continuum urbain). Elle exclut les enclaves non artificialisées :

- ✗ Supérieures à 5 ha dans les pôles urbains relais,
- ✗ Supérieures à 1.5 ha dans les pôles relais ruraux et les pôles de pôles de proximité,
- ✗ Toutes les enclaves non artificialisées dans les villages qui ne sont pas des pôles structurants.

Précisons également que la Communauté d'Agglomération d'Epinal est dotée d'un Programme Local de l'Habitat qui décline les besoins en logements déterminés par le SCOT pour chacun des secteurs de son territoire. **DARNIEULLES est un des pôles de proximité du « secteur Epinal Nord ».** Le PLH détermine donc pour la commune un objectif de production de 28 nouveaux logements pour les années 2020 à 2025 (22 logements en neuf + une reprise de 6 logements vacants).

C'est pourquoi, pour répondre aux nouvelles ambitions du SCOT des Vosges Centrales, **il convient aujourd'hui de réévaluer le PLU de DARNIEULLES par le biais d'une modification du document d'urbanisme.** Cette reprise va particulièrement se traduire par une

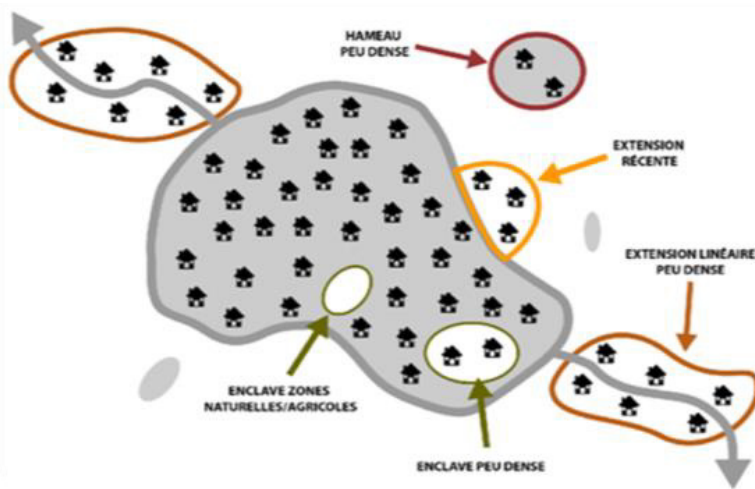
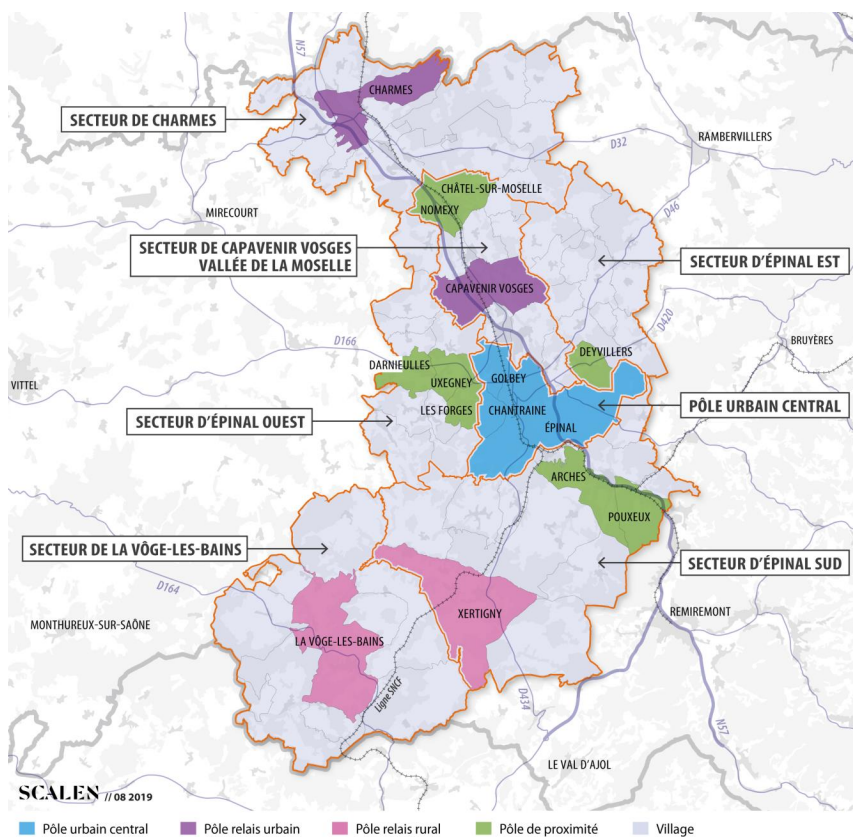


schéma explicatif de l'enveloppe urbaine
- source : SCOT des Vosges Centrales



armature territoriale et secteurs de réflexion du PLH
- source : PLH CA d'Epinal

réduction des espaces proposés à l'urbanisation immédiatement pour des constructions nouvelles au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la logique de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels inscrite dans le SCOT des Vosges Centrales.

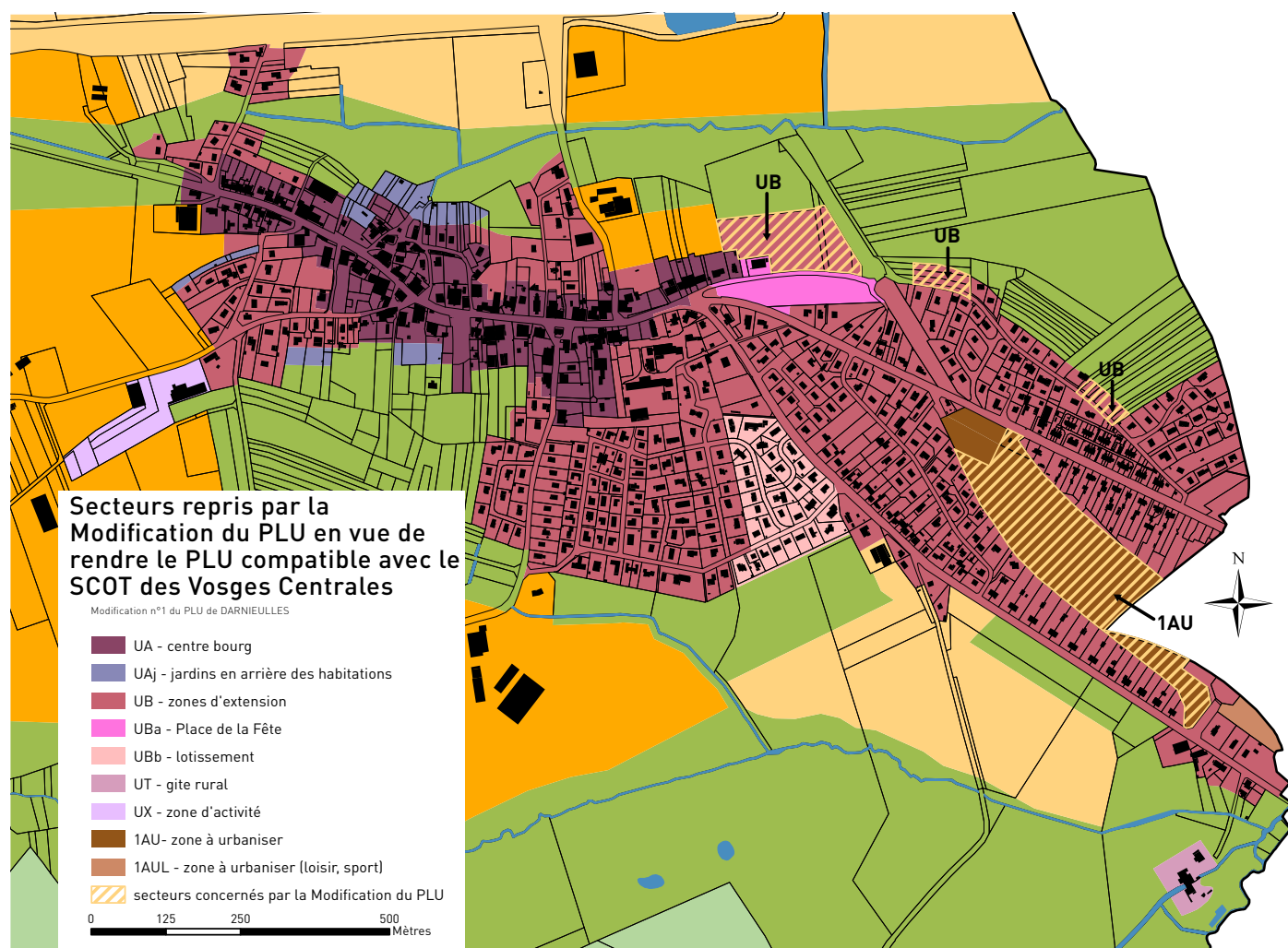
Comme le montre la carte correspondante, des terrains classés en zone urbaine et à urbaniser – situés en épaisseur de l'enveloppe urbaine – n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU en 2015. **C'est pourquoi, il est aujourd'hui décidé, dans le cadre de la procédure de Modification du PLU, que ces espaces soient classés en zone à urbaniser 2AU bloquée, et conservent aujourd'hui leur vocation actuelle naturelle ou agricole ; ce qui rend le document d'urbanisme plus raisonné et plus adapté aux besoins à court et moyen terme du village.** La reprise du PLU de DARNIEULLES va ainsi permettre de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels.

Plus précisément, la Modification n°1 du PLU consiste à :

- ✗ reclasser des terrains de la zone UB (pour une surface de 2.49 ha) situés en épaisseur du bâti existant et qui n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU en date du 05 mars 2015.
- ✗ reclasser une grande partie de la zone à urbaniser 1AU (pour une surface de 5.19 ha).

L'ensemble de ces espaces est inclus dans une nouvelle zone à urbaniser sur le long terme 2AU, bloquée dans le PLU. Autrement dit, ces parcelles ne pourront être ouvertes à la construction nouvelle qu'à la condition de procéder à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra alors justifier de l'utilité de la démarche.

Précisons enfin qu'une OAP porte sur l'actuelle zone 1AU et le document est conservé dans sa forme actuelle dans le PLU, même suite à son reclassement en zone 2AU, dans le but de garder une trace de la réflexion



menée par la commune pour l'aménagement de ce site lors de l'élaboration du PLU en 2015.

Néanmoins, la partie nord de cet espace conserve néanmoins son classement actuel en zone 1AU dans le PLU. L'OAP actuelle prévoit d'y construire un habitat collectif R+1 avec un faitage parallèle à la voie. Ce projet ne correspond plus aux attentes de la commune de DARNIEULLES. C'est pourquoi, ce secteur est soustrait de l'OAP en vigueur pour faire l'objet d'une nouvelle réflexion qui vise également à assurer une intégration fonctionnelle du nouvel aménagement au sein du village de DARNIEULLES, ce qui explique que le périmètre de la nouvelle OAP dépasse largement le périmètre de la zone à urbaniser du PLU.

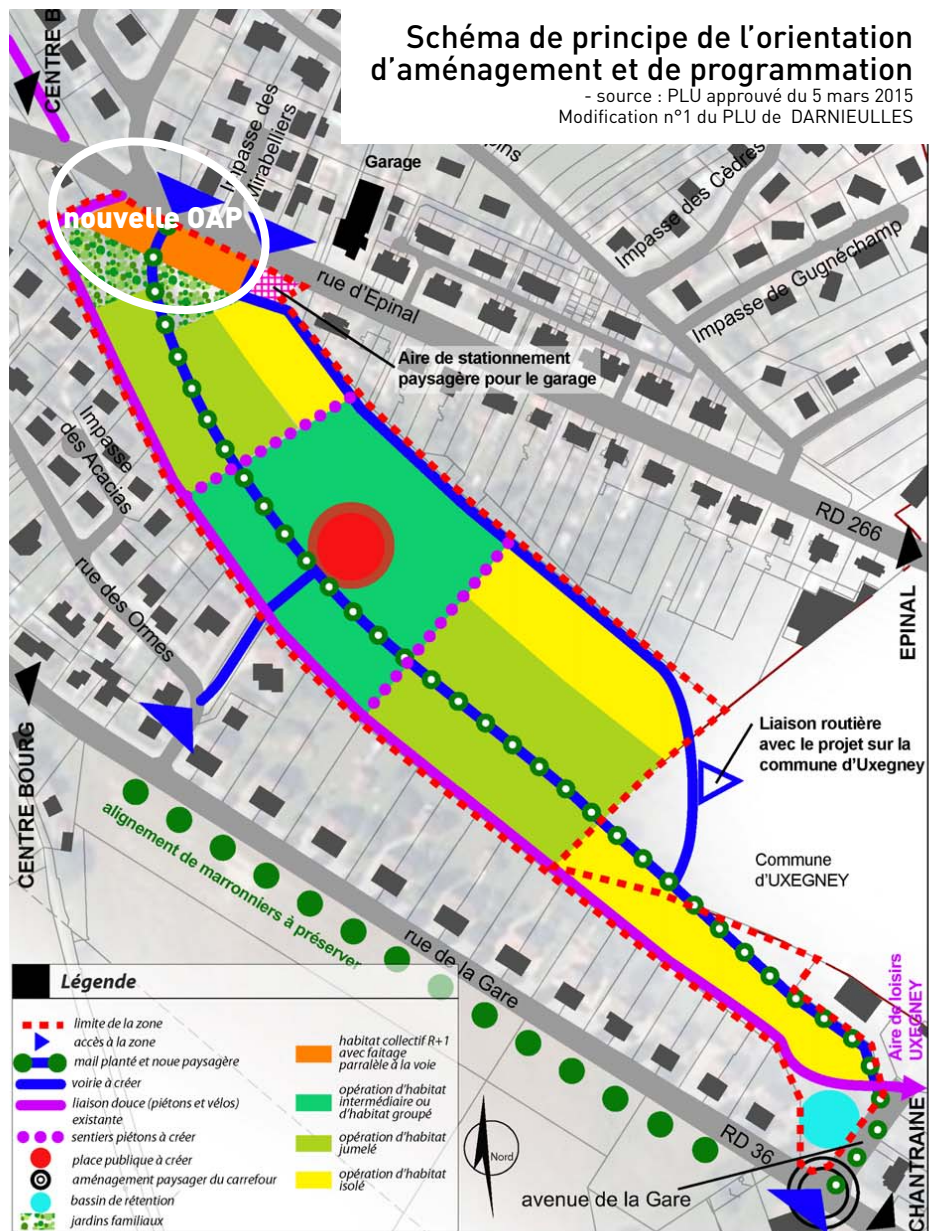
Aussi, comme le montre le schéma de principe de ce nouveau document, celui-ci prévoit pour la zone à urbaniser une opération d'habitat mixte ou collectif à réaliser en premier sur la partie nord du site, ainsi qu'une opération d'habitat individuel dense à concrétiser dans un second temps, sur l'arrière des premières constructions. Ce projet

étant différent de celui proposé par l'OAP en vigueur, il est nécessaire de reprendre le règlement écrit de la zone 1AU – qui ne comprend que des espaces couverts par cette OAP - dans le but de l'adapter au nouveau projet d'OAP et aux aménagements retenus pour ce secteur.

Enfin, le périmètre de l'OAP s'étend vers le centre de DARNIEULLES dans le but de structurer l'urbanisation à partir de l'existant et d'approfondir la qualité d'usage des espaces publics, sans toutefois conduire à des modifications complémentaires des pièces réglementaires du PLU.

Schéma de principe de l'orientation d'aménagement et de programmation

- source : PLU approuvé du 5 mars 2015
Modification n°1 du PLU de DARNIEULLES



2 / L'orientation d'aménagement et de programmation

"Rue des Sapins et aux arbores" Principe d'organisation urbaine Rapport de COMPATIBILITE



Programmation urbaine

- 1 Opération d'habitat mixte ou collectif, à réaliser en premier
- 2 Opération d'habitat individuel dense à réaliser dans un second temps

Légende des OAP

- Périimètre de l'OAP
 - ▣ Bati existant
 - ▣ Parcelles existantes
 - Ligne d'implantation de la façade (et de la gouttière le long de la RD 622)
 - Zone d'implantation des nouvelles constructions principales
 - ▨ Zone d'extension du rez de chaussée possible
 - ▨ Ouverture paysagère et perspective à maintenir
 - ▨ Terrasse-belvédère avec rampe d'accès au niveau inférieur
 - ▨ Emplacement pour un city-stade (sous une halle?)
 - ▨ Requalification des ateliers municipaux
 - Plantations d'alignements d'arbres pour séquencer l'espace
- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère**
- ▨ Les besoins en matière de stationnement, la desserte par les transports en commun et la desserte des terrains par les voies et réseaux
 - ▨ Liaison douce : piétons, vélos
 - ▨ Secteur de stationnement collectif
 - ▨ Aménagement de sécurité
 - ▨ Principe de voirie de desserte en sens unique
- La qualité fonctionnelle et sociale**
- ▨ Habitat mixte (habitat intermédiaire ou petit collectif)
 - ▨ Habitat individuel/ constructions isolées en limite parcellaire
 - ▨ Espace public / services aux habitants
- La qualité environnementale et la prévention des risques**
- ▨ Espace de verger à planter
 - ▨ Zone de jardin (>80% d'espace planté - et perméable)
 - ▨ Zone boisée à préserver
 - ▨ Arbres préservés
 - ▨ Arbres à planter
 - ▨ Plantation d'une haie vive à l'alignement
 - ▨ Valorisation paysagère et hydraulique

2.- Reprendre le règlement écrit pour alléger l’instruction et mieux adapter les règles au contexte local

Objet de la Modification du PLU : apporter des modifications au règlement écrit du PLU pour alléger l’instruction et proposer des règles plus adaptées au contexte local.

Pièces reprises dans le PLU :

- ✗ **Toutes les zones du règlement écrit sont affectées par cette reprise du document, ainsi que les dispositions générales.**

Rappelons que le PLU de la commune de DARNIEULLES a été approuvé le 05 mars 2015 et il n'a jamais été revu depuis cette date. Le règlement écrit mérite aujourd’hui d’être repris pour y apporter les améliorations suivantes :

- ✗ Le chapitre consacré aux dispositions générales est complété par un nouvel article concernant la règle de recul aux bâtiments agricoles - qu'ils soient des ICPE ou soumis au RSD - et entraînant la création d'un nouveau site agricole. Ceux-ci devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation. À noter qu'un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est pré-existante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation. Les nouveaux bâtiments et annexes créés autour de site agricole existant et repérés sur les documents graphiques ne sont pas visés par cette demande de recul. En outre, dans une logique de réciprocité, les maisons d'habitation et leurs annexes localisées en zone urbaine ou à urbaniser ne pourront pas s'implanter vers un site agricole existant distant de moins de 200 mètres. Enfin, cette règle contribue à limiter les potentiels conflits d'usages et les sources de nuisances entre les exploitations agricoles et les tiers. Elle reprend une règle présente dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT des Vosges Centrales qui dit que les documents d'urbanisme doivent : « veiller à ce que les projets agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation ».
- ✗ L'article UA6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques – est allégé pour ne pas imposer de distance de recul dans but de favoriser la densification du bâti dans le centre de DARNIEULLES et les démarches alternatives telles que BIMBY (« Build in My Back Yard » / « construire dans mon jardin »), et ainsi limiter l'étalement urbain. Plus concrètement, BIMBY vise à offrir la possibilité aux propriétaires de vendre une partie de leur terrain pour la construction d'un nouveau logement.
- ✗ L'ensemble des zones du PLU prescrivent dans leur article 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – qu'« aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant) » et que « toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau ». L'instruction des certificats d'urbanisme peut ainsi être faussée car l'analyse des dossiers porte uniquement sur les dispositions générales du PLU et sur les articles 1 à 4 du règlement écrit des différentes zones. Par conséquent, certains certificats d'urbanisme ont pu être autorisés pour des terrains couverts par ces bandes inconstructibles, puis faire l'objet d'un refus au moment du dépôt du permis de construire. La Modification du PLU vise ainsi à déplacer cette règle au sein des dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et de fait, à mieux informer les futurs pétitionnaires des contraintes qui s'appliquent sur leurs terrains.
En outre, la définition d'une parcelle boisée fait débat. Il est donc décidé de simplifier cette règle de recul des 30 m pour la caler sur la limite de la zone Nf qui regroupe les grands massifs forestiers du territoire de DARNIEULLES. Il est également précisé que les abris de chasse autorisés dans la zone Nf ne sont pas

soumis à cette règle de recul. Enfin, précisons que le recul aux espaces boisés classés est également levé dans le cadre de la Modification du PLU car ces espaces se surimposent avec le périmètre de la zone Nf, et donc de fait le recul s'applique également sur ces EBC.

- ✘ Le premier alinéa des articles 7 de toutes les zones du PLU – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques – est complété de telle manière à permettre une dérogation à la règle pour les annexes de moins de 10 m² dans le but de simplifier les études de déclarations préalables pour ce type de constructions.
- ✘ Les articles UA11 et UB11 – aspect extérieur – sont repris dans le but de clarifier la réglementation du PLU et d'alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme sans toutefois perdre en qualité concernant les exigences en matière d'aspect extérieur des constructions nouvelles. Dans cette optique, la réglementation des toitures en zone UA est clarifiée et allégée ; et elle est supprimée dans la zone UB en raison de la forte hétérogénéité des situations constatées d'une parcelle à l'autre. Pour cette même raison, la réglementation portant sur les huisseries est retirée de la zone UB. L'aspect des couvertures est également repris dans les zones UA et UB pour être adaptée à la situation locale assez homogène dans le centre et, en revanche, très hétérogène dans les secteurs pavillonnaires. La règle concernant l'aspect des façades est allégée dans la zone UA pour ne plus imposer de dominante. Enfin, la réglementation des clôtures est complétée de manière identique dans ces deux zones pour assurer une homogénéité de traitement à l'échelle de l'ensemble de la zone urbaine. Il est ainsi rajouté une règle de hauteur pour les clôtures sur rue.
- ✘ L'article UB6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques – est complété pour préciser que les conditions du calcul du retrait par rapport à l'alignement des voies ne s'appliquent pas aux terrasses non couvertes.
- ✘ L'article UB12 – stationnement – est repris pour imposer une place de stationnement supplémentaire par logement dans un contexte où les ménages disposent de plusieurs voitures et pour éviter le stationnement sur le domaine public. Selon l'INSEE, 93.7% des ménages de la commune ont au moins une voiture en 2017, et 49.8% en ont deux ou plus.

3.-

Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de Modification n°1 du PLU de DARNIEULLES doivent être compatibles avec :

- ✗ le SCOT des Vosges Centrales.
- ✗ le PLH de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.
- ✗ le SRADDET de la Région Grand Est.

1.- La compatibilité des projets avec le SCOT des Vosges Centrales

Rappelons, tout d'abord, que le PLU de DARNIEULLES – approuvé le 05 mars 2015 – démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvée le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé le 06 juillet 2021. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a donc été revu et il traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouge : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050. Une analyse du PLU de DARNIEULLES a montré que celui-ci n'était pas compatible avec la version révisée du SCOT. C'est en ce sens que le document d'urbanisme fait l'objet d'une première modification de manière à revoir le classement des certaines zones urbaines et d'une partie de la zone à urbaniser du PLU dans le but de raisonner la consommation foncière sur le territoire.

Le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification n°1 du PLU sont bien compatibles avec le SCOT des Vosges Centrales révisé :

Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

<p>Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain</p>	<p>Certaines zones urbaines et à urbaniser sur le court terme n'ont pas été construites depuis l'approbation du PLU. Et ces espaces sont susceptibles de conduire à une consommation foncière sur des espaces agricoles et naturels, et donc engendrer un étalement urbain de l'enveloppe urbaine. Aussi, pour répondre à cette logique de maîtrise de la consommation sur les espaces, ces zones sont reclassées dans le cadre de la Modification du PLU en une zone à urbaniser sur le long terme et actuellement « bloquée » dans le document d'urbanisme.</p>
--	---

Habitat

<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Répondre au besoin en logements</u></p>	<p>Le blocage de zones urbaines et à urbaniser dans le PLU va avoir pour conséquence de mieux raisonner le PLU, en adéquation avec le besoin en logements identifié par secteur par le SCOT, et décliné par le PLH de la Communauté d'Agglomération d'Epinal (cf. paragraphe correspondant).</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Contenir et réduire la vacance</u></p>	<p>Selon les chiffres de l'INSEE en 2017, le taux de vacance à DARNIEULLES est de 6.28%, ce qui est correct pour assurer une fluidité du marché immobilier. Par conséquent, la commune n'est pas directement concernée par cette problématique visant à réduire la vacance des logements.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension</u></p>	<p>Le reclassement en zone 2AU bloquée de plusieurs zones urbaines et d'une partie de la zone 1AU contribue à privilégier une démarche en faveur de la densification du bâti et du renouvellement urbain.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension</u></p>	<p>Le reclassement en zone 2AU de plusieurs zones U et d'une partie de la zone 1AU permet de bloquer l'urbanisation dans l'immédiat dans ces secteurs en extension. Néanmoins, l'OAP en vigueur est maintenue pour conserver une trace de la réflexion d'aménagement sur ce secteur. Une nouvelle OAP est définie sur la nouvelle zone à urbaniser sur le court terme dans le but de prévoir un aménagement dense de ce secteur.</p>
<p>Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : <u>Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages</u></p>	<p>La nouvelle OAP prévoit un habitat mixte ou collectif qui contribuera à diversifier le parc de logements actuel.</p>
<p>Amélioration de la qualité urbaine et du bâti : <u>Favoriser des projets de qualité et énergiquement performants / Recherche des formes urbaines économes en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant</u></p>	<p>Cette démarche est inscrite dans la nouvelle OAP.</p>

Développement économique

Zones d'activités économiques : <u>Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches /</u> <u>Offre en extension sur les ZAE prioritaires /</u> <u>Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant /</u> <u>Economie circulaire</u>	Le territoire communal ne dispose pas de friche industrielle, ni de zone d'activités économiques. Il n'est pas envisagé la création d'une telle zone. La seule zone destinée aux activités économiques est conservée car elle est calibrée sur l'emprise de l'entreprise de transport.
Tourisme	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

Commerce et artisanat

Activités commerciales et artisanales commerciales :	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non : <u>Localisations préférentielles</u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

Mobilités

Desserte et accessibilité à grande échelle Offre en transports collectifs Modes actifs et mobilités alternatives Articulation urbanisme et mobilités	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique. Néanmoins, cette thématique est abordée dans la nouvelle OAP qui prévoit notamment la création de liaisons douces au cœur du village.
---	---

Services et numérique

Grands équipements Equipements et services de proximité Infrastructures numériques	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources

Espaces naturels, agricoles et forestiers

Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Protéger les réservoirs de biodiversité</u>	Le territoire n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000, ni par une zone humide remarquable du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. La Modification du PLU réduit la surface des zones urbaines et à urbaniser, ce qui ne peut qu'avoir un impact positif sur les espaces naturels et la préservation de la trame verte et bleue.
Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides</u>	Comme le montre la carte correspondante, le territoire communal est concerné par plusieurs réservoirs de biodiversité et il est traversé par plusieurs corridors écologiques. Les secteurs concernés par la Modification du PLU sont excentrés de ces espaces et n'auront pas d'impacts sur la trame verte et bleue. Une des thématiques de la nouvelle OAP est consacrée à la préservation de la qualité environnementale locale, avec pour projet de planter un nouveau verger, de préserver des arbres et des zones boisées, de planter de nouveaux arbres et une nouvelle haie.
Agriculture et sylviculture : <u>Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions / Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles</u>	La reprise du PLU permet de modérer la consommation sur les espaces agricoles. Une règle est rajoutée dans les dispositions générales du PLU concernant les reculs entre les bâtiments agricoles créant un nouveau site agricole et les tiers. La reprise du document ne concerne pas la problématique forestière.

Trame verte et bleue : commune de Darnieulles

Réservoirs de biodiversité

- Intérêt régional
- Intérêt SCoT

Corridors écologiques

- ⇄ Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt régional
- ⇄ Peu fonctionnel d'intérêt régional
- ⇄ Fonctionnel à moyenement fonctionnel d'intérêt SCoT
- ⇄ Peu fonctionnel d'intérêt SCoT

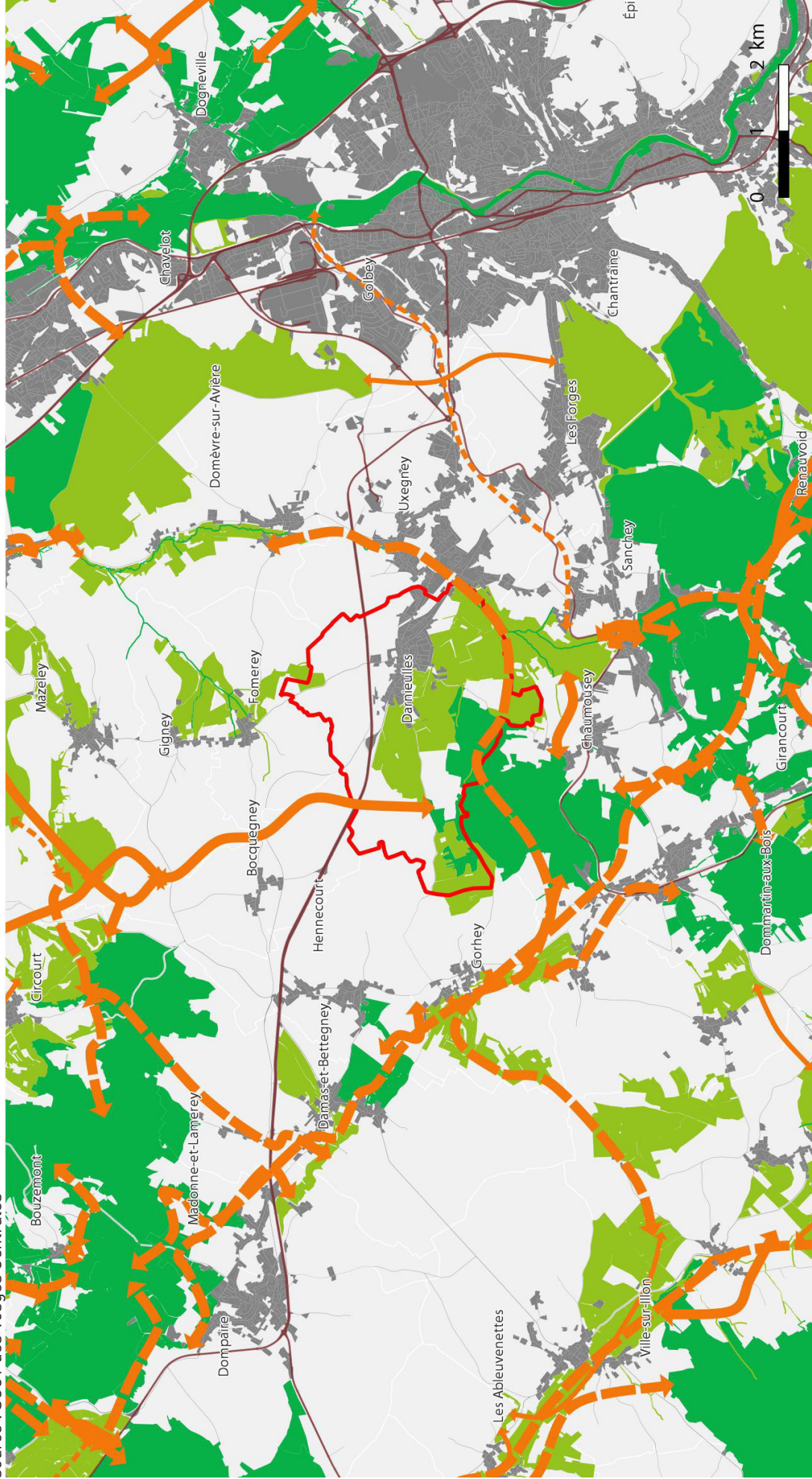
Éléments fragmentants

- Zones artificialisées
- Routes principales, voies ferrées, canal

Périmètre d'étude

- Limite communale

source : SCOT des Vosges Centrales



Système vert	Le territoire communal figure dans le Système vert des Vosges Centrales. La modification du PLU permet une meilleure maîtrise de l'artificialisation des sols et modère la consommation sur les espaces. Comme vu précédemment, la Modification du PLU n'aura pas d'incidences sur les continuités écologiques.
--------------	---

Paysages et patrimoine architectural

Paysages et patrimoines emblématiques : <u>Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville</u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
---	---

EnR&R et ressources énergétiques

Mobilisation du potentiel en EnR&R / Intégration des EnR&R	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux

Prévention des risques naturels : <u>Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement</u>	Le territoire communal n'est pas concerné par ces risques.
---	--

Prévention des risques naturels : <u>Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain</u>	Le risque sismique est identifié dans le dossier. Le territoire n'est pas concerné par la présence de glissements de terrain.
--	--

Prévention des risques technologiques et industriels :	Le territoire communal n'est pas concerné par ces risques.
--	--

Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants</u>	Le projet de reprise du PLU n'aura pas d'interactions avec les sites identifiés.
--	--

Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public</u>	La modification du PLU ne créera pas de nuisances et de risques pour la santé humaine.
---	--

Préservation de la ressource en eau : <u>Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales</u>	La modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau.
--	---

2.- La compatibilité des projets avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification et de mise en œuvre de la politique du logement et de l'habitat réfléchi à l'échelle de l'agglomération d'Epinal. Il est établi pour une période de 6 ans (2020-2025). Le PLH est composé de trois documents : un diagnostic, un document d'orientations et un programme d'actions.

Le document d'orientations et programme d'actions s'organise autour de 4 grandes orientations avec lesquelles doivent être compatibles les projets de la commune de DARNIEULLES :

- ✘ Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins.
- ✘ Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social.
- ✘ Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.
- ✘ Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.
- ✘ Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.

Le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification n°1 du PLU sont bien compatibles avec le PLH de la Communauté d'Agglomération d'Epinal :

<p>Orientation 1 : Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins</p>	<p>La reprise du PLU de DARNIEULLES s'inscrit dans cette orientation dans le sens où une grande partie de la zone à urbaniser sur le court terme et certaines zones UB sont requalifiées en zone à urbaniser sur le long terme 2AU, bloquée dans le document d'urbanisme. Autrement dit, cette nouvelle zone est gelée et les constructions y sont interdites. Les espaces constructibles se recentrent donc vers une logique de renouvellement urbain et de densification de l'enveloppe urbaine de DARNIEULLES.</p>
<p>Orientation 2 : Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p>Orientation 3 : Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p>Orientation 4 : Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.</p>	<p>La nouvelle OAP prévoit de développer un secteur composé par un habitat collectif ou mixte, ce qui permettra de diversifier l'offre actuelle du parc de logements</p>

Orientation 5 :
Faire du PLH un
outil d'animation et
d'aménagement du
territoire.

Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

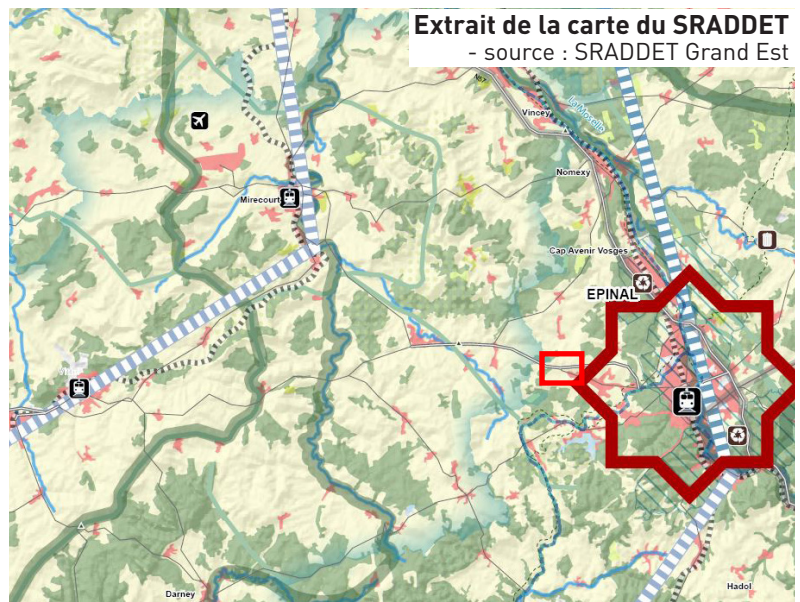
3.- La compatibilité des projets avec le SRADDET de la Région Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pose une stratégie d'avenir à l'horizon de 2050 pour le Grand Est. Le document a été adopté par le Conseil Régional du Grand Est le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral de la Région Grand Est le 24 janvier 2020. Cette stratégie concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

La Région Grand Est fixe 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques :

- ✘ Le premier vise à changer de modèle pour un développement vertueux des territoires.
- ✘ Le second à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Trente règles générales et leurs mesures d'accompagnement précisent la manière de mettre en œuvre ces objectifs. Rappelons également que le SRADDET intègre l'ancien Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Lorraine tel quel sans y apporter de modification.



La Modification n°1 du PLU doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.

Le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification n°1 du PLU sont bien compatibles avec les règles du SRADDET de la Région Grand Est, pour les thématiques qui concernent les

Climat, air et énergie

<p>Atténuer et s'adapter au changement climatique</p> <p>Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation</p> <p>Améliorer la performance énergétique du bâti existant</p> <p>Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises</p> <p>Développer les énergies renouvelables et de récupération</p> <p>Améliorer la qualité de l'air</p>	<p>La modification du PLU n'engendrera pas d'incidences sur ces différents domaines puisqu'elle consiste à réduire les zones urbaines et à urbaniser.</p>
---	---

Biodiversité et gestion de l'eau

<p>Décliner localement la trame verte et bleue</p> <p>Préserver et restaurer la trame verte et bleue</p>	<p>La Modification du PLU n'aura pas d'impacts sur les corridors écologiques, ni sur les espaces forestiers. La Modification du PLU réduit la surface des zones urbaines et à urbaniser, ce qui ne peut qu'avoir un impact positif sur les espaces naturels et la préservation de la trame verte et bleue.</p>
<p>Préserver les zones humides</p>	<p>Le territoire n'est pas concerné par la présence d'une zone humide remarquable du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. Le projet de Modification du PLU n'implique pas de procéder à une étude complémentaire de recensement des zones humides.</p>
<p>Réduire les pollutions diffuses</p>	<p>La modification du PLU n'engendrera pas d'incidences sur ces différents domaines.</p>
<p>Réduire les prélèvements d'eau</p>	<p>La modification du PLU n'engendrera pas d'incidences sur ces différents domaines.</p>

Gestion des espaces et urbanisme

<p>Sobriété foncière</p>	<p>Certaines zones urbaines et une grande partie de la zone 1AU ont été gelées au profit d'une urbanisation sur le long terme avec révision obligatoire du PLU. Cette démarche permet ainsi de mieux maîtriser le développement urbain et de modérer la consommation sur les espaces naturels.</p>
<p>Optimiser le potentiel foncier mobilisable</p>	<p>Le PLU propose désormais un développement urbain recentré sur son enveloppe urbaine et défendant une logique de densification du bâti. Une OAP a été réalisée sur l'unique zone à urbaniser conservée dans le PLU dans le but d'y promouvoir un aménagement urbain dense.</p>
<p>Développer l'agriculture urbaine et périurbaine</p>	<p>La Modification du PLU n'aborde pas cette thématique.</p>
<p>Préserver les zones d'expansion des crues</p>	<p>Le territoire n'est pas concerné par ce risque.</p>
<p>Décliner localement l'armature urbaine</p> <p>Renforcer les polarités de l'armature urbaine</p>	<p>Le projet défendu n'aura pas de conséquence sur ces polarités car il concerne uniquement les possibilités à urbaniser sur le territoire.</p>
<p>Optimiser la production de logements</p>	<p>Le PLU est revu pour proposer un développement urbain maîtrisé et compatible avec le besoin en logements fixé dans le SCOT des Vosges Centrales et dans le PLH de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.</p>

Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes Développer la nature en ville	Ce point concerne plus directement les grands centres urbains et les centres bourgs.
Limiter l'imperméabilisation des sols	Comme les projets défendus visent à bloquer des zones constructibles, ils auront un effet positif sur l'imperméabilisation des sols.

Transports et mobilités

Optimiser les pôles d'échanges Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales Intégrer le réseau routier d'intérêt régional Développer la mobilité durable des salariés	La Modification du PLU ne traite pas de la problématique des transports et des mobilités.
---	---

En conclusion, les projets défendus dans le cadre de la Modification n°1 du PLU est compatible avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire de DARNIEULLES.

4.-

Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



1.- Les incidences de la Modification du PLU sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

Rappelons que le projet de Modification n°1 du PLU consiste à mieux maîtriser le développement urbain de DARNIEULLES en le recentrant sur son enveloppe urbaine. Pour ce faire, certains secteurs de la zone UB et une grande partie de la zone 1AU sont dorénavant bloqués dans le PLU et ces espaces ne pourront être ouverts pour une construction nouvelle que suite à une nouvelle reprise du PLU qui démontrera de son bien-fondé. Par conséquent, **ces projets auront une incidence positive en matière de consommation sur les espaces** puisque ces zones conserveront dans l'immédiat leur vocation agricole ou naturelle pour une surface globale de 7.68 ha.



2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

Comme le projet de la Modification du PLU consiste à bloquer l'ouverture de plusieurs terrains classés en zone UB et d'une grande partie de la zone à urbaniser sur le court terme, et de fait, conserver la vocation agricole ou naturelle de ces espaces, ce projet n'aura pas d'incidences sur l'environnement.

3.- Les incidences de la Modification du PLU sur le site Natura 2000 et sur les milieux naturels remarquables

Rappelons que le territoire communal de DARNIEULLES n'est pas couvert par un site Natura 2000. Le site le plus proche est la zone spéciale de conservation ZSC FR4100245 « Gites à chiroptères autour d'Epinal » qui se scinde en plusieurs sites éclatés dont les plus proches se localisent au fort de Girancourt dans la commune du même nom et sur le territoire des Forges. Le territoire n'est pas non plus couvert des ZNIEFF.

Par conséquent, comme le projet de la Modification du PLU bloque l'ouverture à l'urbanisation d'une grande partie de la zone 1AU et de certaines zones UB, le projet n'aura pas d'incidences sur le site Natura.

En conclusion, le projet de la Modification du PLU aura :

- x des incidences jugées comme positive en matière de consommation sur les espaces agricoles et naturels. En effet, 7.68 ha des espaces auparavant classés en zone urbaine ou à urbaniser sur le court terme sont désormais bloquées dans le PLU et conditionnées à une reprise du document d'urbanisme.**
- x Des incidences jugées comme nulles sur l'environnement, les sites Natura 2000 et les milieux remarquables.**

5.-

Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification n°1 du PLU de DARNIEULLES.

* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : Absence de reprise du document.

Rappelons que le PADD s'organise sous la forme de de sept grands thèmes :

- ✗ Renforcer le centre-bourg et améliorer les déplacements
- ✗ Programmer et maîtriser l'extension de l'espace urbanisé
- ✗ Développer une activité économique diversifiée
- ✗ Offrir une qualité du cadre de vie
- ✗ Protéger l'environnement et le paysage
- ✗ Valoriser l'offre de loisirs et touristique
- ✗ Développer les communications numériques

La Modification du PLU ne porte donc pas atteinte au projet communal traduit dans le PADD car la maîtrise de l'extension de l'espace urbanisé fait l'objet d'un des thèmes du PADD, précisant que le PLU doit « densifier les parties agglomérées existantes et éviter l'étirement urbain ».

* **Le document de zonage** est repris pour :

- ✗ reclasser plusieurs zones UB en une zone 2AU « bloquée ».
- ✗ reclasser une grande partie de la zone 1AU

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)
UA	13,71	13,71	0,00
UAj	1,77	1,77	0,00
UB	58,62	56,14	-4,23
UBa	1,48	1,48	0,00
UBb	3,54	3,54	0,00
UT	0,75	0,75	0,00
UX	1,69	1,69	0,00
1AU	5,83	0,64	-89,02
1AUL	0,4	0,4	0,00
2AU	0	7,68	100,00
A	419,53	419,53	0,00
Ac	117,49	117,49	0,00
N	224,34	224,34	0,00
Nf	168,01	168,01	0,00

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

en une zone 2AU « bloquée ».

x mentionner le périmètre de la nouvelle OAP.

* **Le règlement écrit** est repris pour :

- x créer un nouvel article dans les dispositions générales concernant la réglementation pour l'implantation des bâtiments agricoles entraînant la création d'un nouveau site agricole et les tiers.
- x déplacer la règle relative aux reculs aux forêts, d'une part, et d'autre part, aux fossés et berges des cours d'eau des articles 7 de toutes les zones du PLU dans les dispositions générales. L'écriture du recul aux forêts est, en outre, clarifiée.
- x Reprendre tous les articles 7 pour ajouter une règle dérogatoire pour les annexes de moins de 10 m².
- x alléger l'écriture de l'article UA6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques).
- x reprendre l'écriture de l'article UA11 (aspect extérieur).
- x compléter l'écriture de l'article UB6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques).
- x reprendre l'écriture de l'article UB11 (aspect extérieur).
- x renforcer la réglementation en matière de stationnement dans l'article UB12.
- x reprendre le règlement de la zone 1AU pour l'adapter au nouveau projet d'OAP (reprise des articles 3, 6, 7, 8, 10, 11 et 12).
- x créer un nouveau règlement de zone 2AU « bloquée ».

* **L'OAP** est reprise pour en soustraire le site sur lequel porte une nouvelle OAP.

Une nouvelle OAP est créée dans le cadre de la Modification n°1 du PLU et ce document est joint au dossier.

* **Les annexes au PLU :**

* La dernière version de la carte et de la liste des servitudes d'utilité publique est jointe au dossier de modification.

2.- La mise à jour des pièces du PLU

a. le document de zonage

La page 38 et 39 présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée. A Noter que pour plus de lisibilité, les prescriptions ponctuelles et surfaciques (inchangées) qui se surimposent aux zones du PLU ne sont mentionnées sur la carte actualisée du document de zonage.

b. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en orange dans le texte suivant.

* L'ajout dans les dispositions générales d'un nouvel article relatif à l'implantation des projets agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage

Article 10 : Recul par rapport aux nouveaux projets agricoles comportant au moins un bâtiment d'élevage

Les bâtiments agricoles et annexes, soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au règlement des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), entraînant la création d'un nouveau site agricole devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation. Un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est pré-existante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation.

Les nouveaux bâtiments et annexes créés autour de site agricole existant et repérés sur les documents graphiques ne sont pas visés par cette demande de recul.

Il conviendra de ne pas autoriser l'implantation d'une maison d'habitation et ses annexes en zone U (urbanisée) ou AU (à urbaniser) vers un site agricole existant distant de moins de 200 mètres.

* Le déplacement de la règle du recul aux forêts d'une part, et d'autre part, aux fossés et berges des cours d'eau dans les dispositions générales du PLU.

Le déplacement de cette règle du corps du PLU dans les dispositions générales implique de :

- x revoir tous les articles 7 du PLU pour supprimer la règle de recul aux forêts et par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.
- x compléter les dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal avec un nouvel article 11, écrit comme suit :

ARTICLE 11 – RECULS AUX FORETS ET FOSSES ET BERGES DES COURS D'EAU

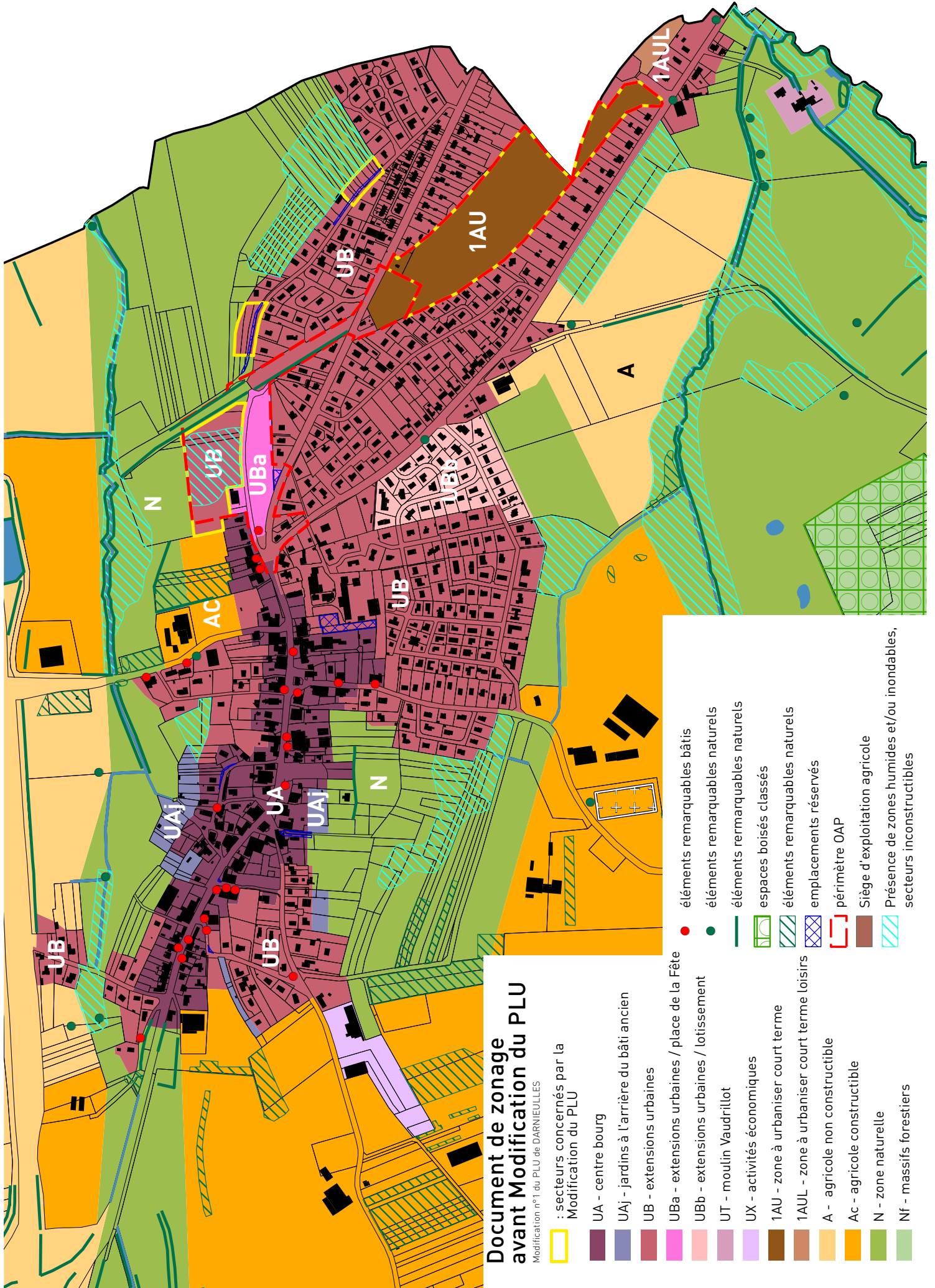
Aucune construction nouvelle ne peut être édifée à moins de 30 mètres de la zone Nf, à l'exception des abris de chasses autorisés en secteur Nf.

Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.

* La reprise de l'article UA6 pour être allégé – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques – qui est réécrit comme suit :

- 6.1. Les constructions peuvent être implantées :
- soit à l'alignement ;
 - soit en retrait de l'alignement des voies.

~~6.2. En cas de retrait par rapport à la limite des voies, le retrait de la construction principale ne peut être~~



























Document de zonage avant Modification du PLU

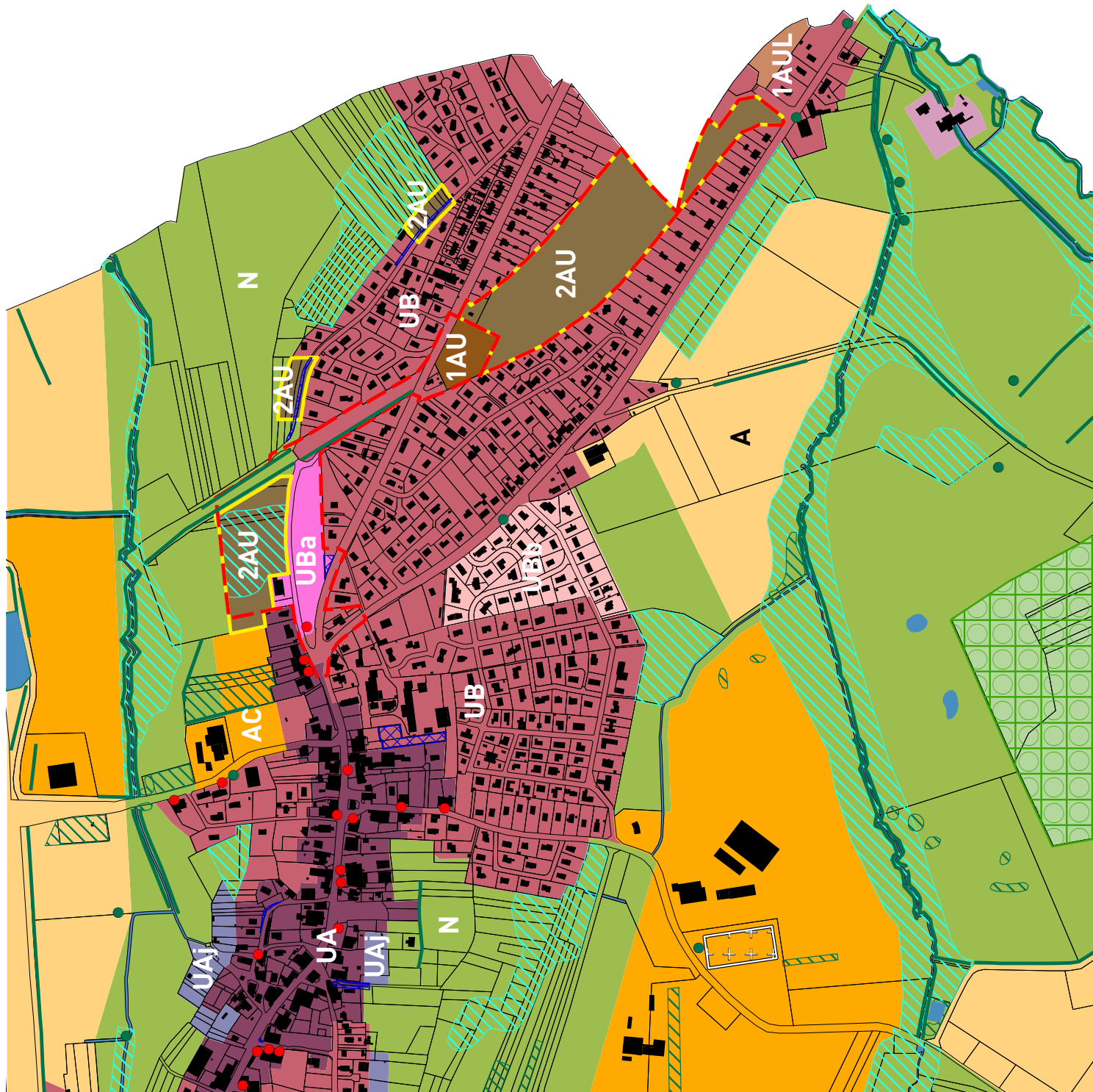
Modification n°1 du PLU de DARNIEULLES

- : secteurs concernés par la Modification du PLU
- UA - centre bourg
- UAj - jardins à l'arrière du bâti ancien
- UB - extensions urbaines
- UBa - extensions urbaines / place de la Fête
- UBb - extensions urbaines / lotissement
- UT - moulin Vaudrillot
- UX - activités économiques
- 1AU - zone à urbaniser court terme
- 1AUL - zone à urbaniser court terme loisirs
- A - agricole non constructible
- Ac - agricole constructible
- N - zone naturelle
- Nf - massifs forestiers
- éléments remarquables bâtis
- éléments remarquables naturels
- espaces boisés classés
- éléments remarquables naturels
- emplacements réservés
- périmètre OAP
- Siège d'exploitation agricole
- Présence de zones humides et/ou inondables, secteurs inconstructibles

Document de zonage après Modification du PLU

Modification n°1 du PLU de DARNIEUILLES

-  : secteurs concernés par la Modification du PLU
-  UA - centre bourg
-  UAj - jardins à l'arrière du bâti ancien
-  UB - extensions urbaines
-  UBa - extensions urbaines / place de la Fête
-  UBb - extensions urbaines / lotissement
-  UT - moulin Vaudrillot
-  UX - activités économiques
-  1AU - zone à urbaniser court terme
-  2AU - zone à urbaniser bloquée
-  1AUL - zone à urbaniser court terme loisirs
-  A - agricole non constructible
-  Ac - agricole constructible
-  N - zone naturelle
-  Nf - massifs forestiers
-  éléments remarquables bâtis
-  éléments remarquables naturels
-  éléments remarquables naturels
-  espaces boisés classés
-  éléments remarquables naturels
-  emplacements réservés
-  périmètre OAP
-  Siège d'exploitation agricole
-  Présence de zones humides et/ou inondables, secteurs inconstructibles



~~supérieur à 10 mètres.~~

6.2. Pas de prescription pour les constructions qui s'implanteront à l'arrière de la construction principale.

6.3. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

6.4. Pas de prescriptions aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

* La reprise de l'article UA7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – qui est réécrit comme suit :

7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

~~Cette règle ne s'applique pas aux annexes de moins de 10 m².~~

7.2. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

~~7.3. Aucune construction nouvelle ne peut être édiflée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

~~7.4. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

7.5. Pas de prescriptions aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

* La reprise de l'article UA11 – aspect extérieur – qui est réécrit comme suit :

Aux termes de l'article R 111.21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.1 Toitures

Le nombre de pans et la pente des toitures sont ceux rencontrés dans les constructions traditionnelles du centre du village.

Les toitures à 4 pans sont interdites **pour les constructions principales** sauf si elles ne concernent qu'une faible proportion de l'ensemble de la toiture.

Sont interdits les toitures à faible pente ou à pentes inégales, les toitures à pan unique ou à pans inversés sauf pour les bâtiments annexes non visibles depuis l'espace public.

~~Les toitures terrasses accessibles depuis des portes-fenêtres et situées au même niveau que les pièces habitables sont autorisées et peuvent permettre l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...). Elles sont autorisées également sur des éléments architecturaux mineurs. Les toitures terrasses sont interdites pour les constructions principales.~~

Les vérandas ne sont pas soumises aux règles de pente de toiture énoncées précédemment.

11.2. Couvertures

Les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent l'aspect de la terre cuite traditionnelle.

Pour les extensions des bâtiments existants, **la couverture pourra être identique à l'existant, sauf les vérandas et assimilés devra respecter la tonalité de la toiture principale.**

11.3. Façades

Le ton général des façades du bourg est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable (produit local) qui les compose.

Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits (parpaings, briques) ne devront pas être laissés bruts.

11.4. Clôtures

La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, de la part des services gestionnaires de la voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Les clôtures sur rue sont limitées à une hauteur de 1.5 mètres, hors haies végétales, avec ou sans mur bahut.

11.5. Huisseries

La coloration des huisseries de couleur vive est interdite.

11.6. Autres

- Les murs et toitures des dépendances et des ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.
- Les postes électriques doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.
- Sont interdits les dépendances tels que clapiers, poulaillers, abris, réalisés avec des moyens de fortune.
- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) devront être intégrés aux constructions existantes ou en projet.
- L'aspect extérieur des abris de jardin et des garages devra être en harmonie avec la construction principale ou avec le milieu naturel.
- Les nivellements de terrain pour adaptation des constructions au sol ne créeront pas de talus de hauteur supérieure à 1 mètre.

11.7. Pour les éléments architecturaux patrimoniaux et paysagers repérés au plan *

La démolition et la destruction de tout élément paysager est interdite.

*** La reprise de l'article UB6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques – qui est réécrit comme suit :**

6.1. Les constructions peuvent être implantées :

- soit à l'alignement ;
- soit en retrait de l'alignement des voies.

6.2. En cas de retrait par rapport à la limite des voies, le retrait ne peut être inférieur à 5 mètres pour la façade principale ou comportant un garage. Pour les parcelles desservies par plusieurs voies et emprises publiques, seule la façade principale ou comportant un garage est concernée par le présent article 6.2..

Cette règle de recul ne s'applique pas aux terrasses non couvertes.

6.3. En tout état de cause, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, uniquement dans le cas d'une voie ouverte à la circulation automobile.

6.4. Le long des voies non ouvertes à la circulation automobile, les constructions peuvent être implantées :

- soit en limite,
- soit la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

6.5. Pas de prescription pour les constructions qui s'implanteront à l'arrière de la construction principale.

6.6. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

6.7. Pas de prescriptions aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

*** La reprise de l'article UB7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – qui est réécrit comme suit :**

7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Cette règle ne s'applique pas aux annexes de moins de 10 m².

7.2. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

~~7.3. Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

~~7.4. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

7.5. Pas de prescriptions aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le secteur UBb :

Les constructions à usage d'habitation ne seront pas autorisées à s'implanter sur limites séparatives.

Dans tous les cas, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à usage d'habitation au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

En cas de construction annexe extérieure au bâtiment principal, celle-ci devra être édifiée en limite de propriété ou à une distance qui ne pourra être inférieure à 3 mètres. **Cette règle ne s'applique pas aux annexes de moins de 10 m².**

*** La reprise de l'article UB11 – aspect extérieur – qui est réécrit comme suit :**

Aux termes de l'article R 111.21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains

ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.1 Toitures

~~Les constructions seront couvertes d'une toiture à deux pans, ou d'un ensemble de toitures à deux pans, ou d'une toiture à quatre pans.~~

~~Les bâtiments annexes pourront être couverts d'une toiture à un pan.~~

~~Les toitures terrasses sont autorisées pour permettre l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...).~~

~~Elles sont autorisées également sur des éléments architecturaux mineurs.~~

11.1. Couvertures

Les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent les nuances de rouge et de gris.

Pour les extensions des bâtiments existants, la couverture **pourra être identique à l'existant, sauf les vérandas et assimilés devra respecter la tonalité de la toiture principale.**

11.2. Façades

Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits (parpaings, briques) ne devront pas être laissés bruts.

11.3. Clôtures

La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, de la part des services gestionnaires de la voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Les clôtures sur rue sont limitées à une hauteur de 1.5 mètres, hors haies végétales, avec ou sans mur bahut.

11.4. Huisseries

La coloration des huisseries de couleur vive est interdite.

11.5. Autres

- Les murs et toitures des dépendances et des ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.
- Les postes électriques doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.
- Sont interdits les dépendances tels que clapiers, poulaillers, abris, réalisés avec des moyens de fortune.
- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) devront être intégrés aux constructions existantes ou en projet.
- L'aspect extérieur des abris de jardin et des garages devra être en harmonie avec la construction principale ou avec le milieu naturel.
- Les nivellements de terrain pour adaptation des constructions au sol ne créeront pas de talus de hauteur supérieure à 1 mètre.

11.6. Pour les éléments architecturaux patrimoniaux et paysagers repérés au plan *

La démolition et la destruction de tout élément paysager est interdite.

* La reprise de l'article UB12 – aspect extérieur – qui est réécrit comme suit :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

Les places de stationnement doivent être créées selon la norme suivante : ~~un~~ **deux** emplacements minimum par logement à l'extérieur de la construction.

* La reprise de l'article UT7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – qui est réécrit comme suit :

7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Cette règle ne s'applique pas aux annexes de moins de 10 m².

7.2. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

~~7.3. Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

~~7.4. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

7.5. Pas de prescriptions aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

* La reprise de l'article UX7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – qui est réécrit comme suit :

7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Cette règle ne s'applique pas aux annexes de moins de 10 m².

~~7.2. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

~~7.3. Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

7.4. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

* La reprise de l'article 1AU3 – accès et voirie – qui est réécrit comme suit concernant la voirie :

- VOIRIE

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

- Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation se terminant en impasse de plus de 50 mètres doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules privés et les véhicules de service (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) puissent aisément faire demi-tour.

~~La création de voies automobiles publiques ou privées communes ouvertes à la circulation est soumise aux conditions suivantes :~~

- ~~- largeur minimale de chaussée : 5 mètres 50.~~
- ~~- largeur minimale de plate-forme : 8 mètres.~~
- ~~- liaison douce : à définir suivant projet.~~

* La reprise de l'article 1AU6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques – qui est réécrit comme suit :

~~6.1. Toute construction nouvelle devra s'implanter à une distance de 5 mètres minimum de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, pour la façade principale ou comportant un garage. Pour les parcelles desservies par plusieurs voies et emprises publiques, seule la façade principale ou comportant un garage est concernée par le présent article 6.1.~~

6.1. La façade sur rue (mur gouttereau) de toute nouvelle construction située le long de la RD266 devra s'implanter à une distance de 7 mètres de la limite d'emprise de la voie publique pour former un front de rue identique aux constructions existantes. Seul, le rez-de-chaussée peut s'allonger dans cette zone de recul, pour s'aligner à 4 m de l'alignement, seulement s'il définit une toiture terrasse formant balcon pour le premier niveau.

6.2. Le long des autres voies ~~non ouvertes à la circulation automobile, les constructions peuvent être implantées :~~, toute construction nouvelle pourra s'implanter :

- soit en limite,
- soit **en recul** où la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

6.3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

* La reprise de l'article 1AU7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – qui est réécrit comme suit :

7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à ~~4~~ **3 mètres**.

Cette règle ne s'applique pas aux annexes de moins de 10 m².

~~7.2. Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

~~7.3. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

7.4. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

* L'article 1AU8 – implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière – n'est plus réglementé :

~~La distance entre deux constructions non contigües ne pourra être inférieure à 3 mètres.~~

Pas de prescription.

* La reprise de l'article 1AU10 – hauteur maximale des constructions – qui est réécrit comme suit :

La hauteur absolue des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout de toiture ; dans le cas d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée à l'aplomb du point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation de la construction, ouvrage technique, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur absolue des constructions **collectives** ne doit pas excéder **8-7 mètres** à l'égout des toitures.

~~La hauteur absolue des constructions individuelles ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout des toitures.~~

Pour les abris de jardin, la hauteur est limitée à 2,50 mètres à l'égout des toitures.

La hauteur des annexes édifiées sur limite séparative et sur les voies ouvertes à la circulation automobile ne pourra pas excéder 4 mètres mesurés hors tout. Cette règle s'applique également pour les constructions édifiées sur des voies non ouvertes à la circulation automobile.

* La reprise de l'article 1AU11 – aspect extérieur – qui est réécrit comme suit :

Aux termes de l'article R 111.21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.1. Façades

Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits (parpaings, briques **non décoratives**) ne devront pas être laissés bruts.

11.2. Clôtures

La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie inférieure des virages peuvent faire l'objet, de la part des services gestionnaires de la voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

11.3. Huisseries

~~La coloration des huisseries de couleur vive est interdite.~~

11.3 Toitures

Les constructions situées le long de la RD266 présenteront une toiture à deux pans dont le faitage sera parallèle à la rue d'Epinal et dont la pente des pans de toit sera comprise entre 35° et 40°.

11.4. Autres

- Les murs et toitures des dépendances et des ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.
- Les postes électriques doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.
- Sont interdits les dépendances tels que clapiers, poulaillers, abris, réalisés avec des moyens de fortune.
- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) devront être intégrés aux constructions en projet.
- L'aspect extérieur des abris de jardin et des garages devra être en harmonie avec la construction principale ou avec le milieu naturel.
- Les nivellements de terrain pour adaptation des constructions au sol ne créeront pas de talus de hauteur supérieure à ~~1~~**0.5 mètre.**

* La reprise de l'article 1AU12 – stationnement – qui est réécrit comme suit :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré ~~en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés~~ dans le cadre du projet d'ensemble.

- par studio ou logement de 1 pièce : 1 emplacement
- par logement de 2 ou 3 pièces : 1.2 emplacement
- par logement de 4 ou 5 pièces : 1.4 emplacement
- par logement de 6 pièces et plus : 1.6 emplacement

* La reprise de l'article 1AUL7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – qui est réécrit comme suit :

7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

~~Cette règle ne s'applique pas aux annexes de moins de 10 m².~~

~~7.2. Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

~~7.3. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

7.4. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

* La création d'une zone 2AU « bloquée » qui est écrit comme suit :

CHAPITRE II : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AU

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

2AU ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisation des sols non mentionnées à l'article 1AU2.

2AU ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services public et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées au fonctionnement des réseaux publics et aux équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.

SECTION II : CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

2AU ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIE

Non réglementé

2AU ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé

2AU ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

2AU ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

2AU ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

2AU ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRE SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé

2AU ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

2AU ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

2AU ARTICLE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Non réglementé

2AU ARTICLE 12 - STATIONNEMENT

Non réglementé

2AU ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

2AU ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Non réglementé

SECTION IV : CONDITIONS D'AMENAGEMENT

2AU ARTICLE 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

2AU ARTICLE 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementé

* La reprise de l'article A7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – qui est réécrit comme suit :

7.1. Toute construction devra s'implanter au minimum à 3 mètres des limites séparatives ou de fond de propriété. Cette règle ne s'applique pas aux annexes de moins de 10 m².

~~7.2. Aucune construction nouvelle ne peut être édifée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

~~7.3. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport~~

~~aux fossés et berges des cours d'eau.~~

7.4. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

7.4. Pas de prescriptions aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

* La reprise de l'article N7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – qui est réécrit comme suit :

7.1. Toute construction devra s'implanter au minimum à 3 mètres des limites séparatives ou de fond de propriété. **Cette règle ne s'applique pas aux annexes de moins de 10 m².**

~~7.2. Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant), à l'exception des abris de chasse.~~

7.3. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

7.4. Pas de prescriptions aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

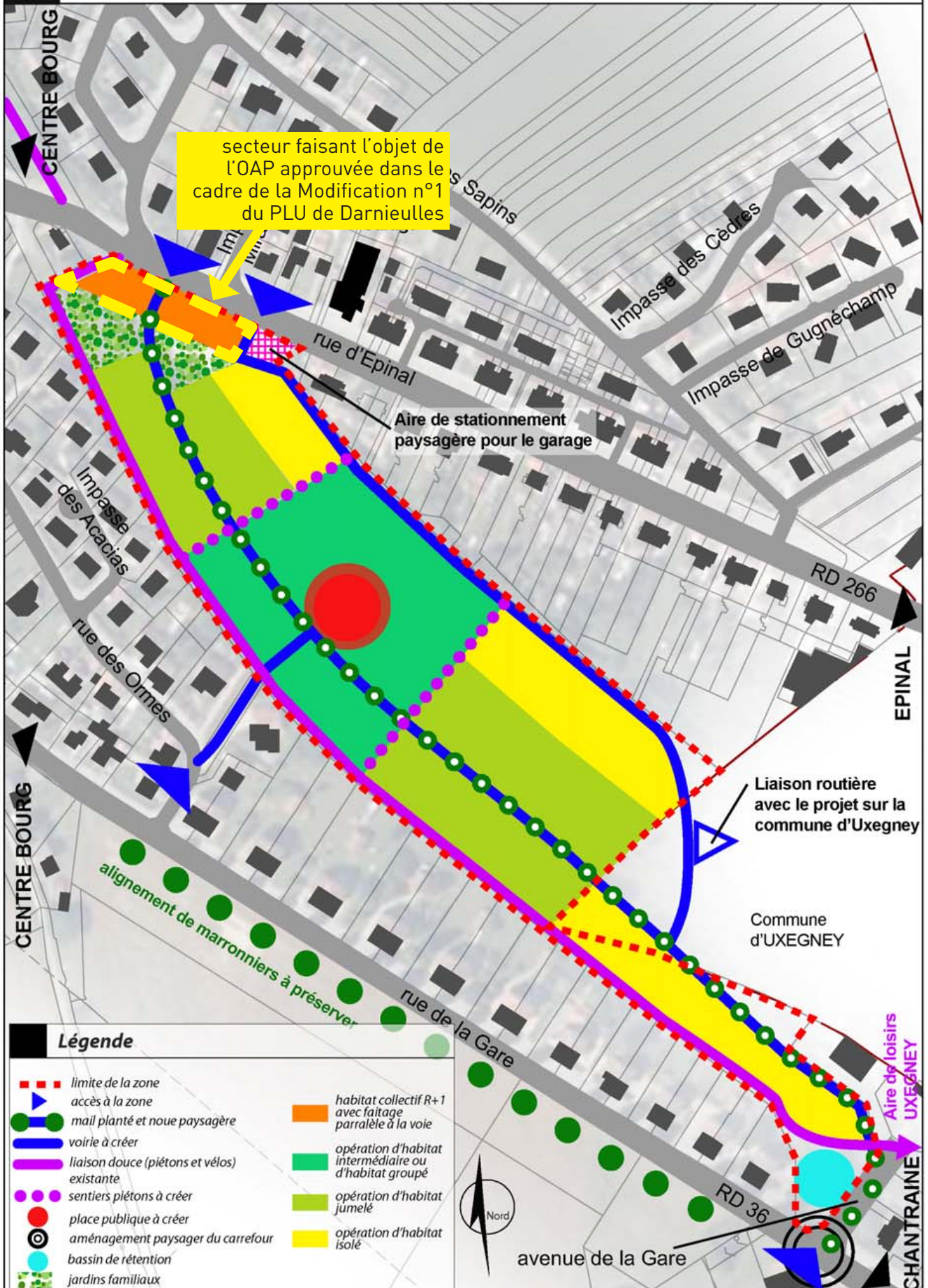
~~7.5. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

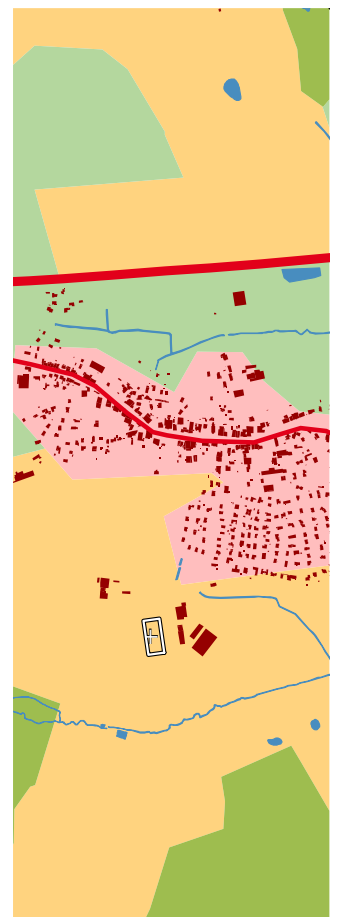
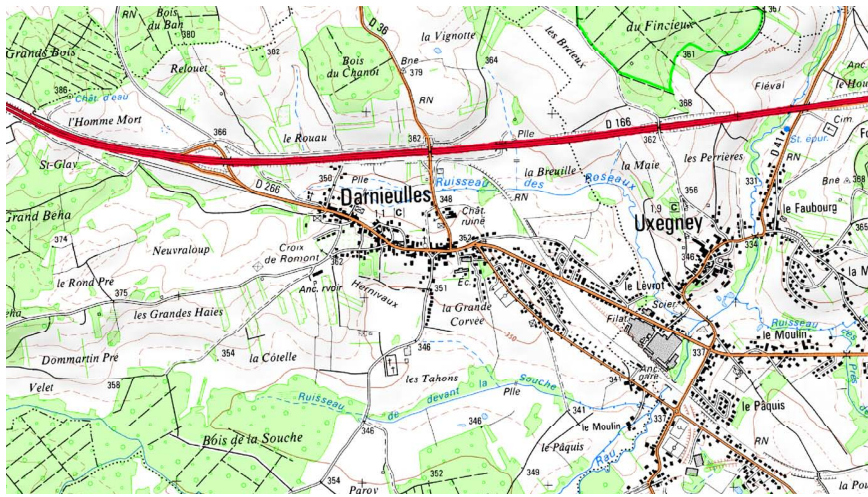
c. L'orientation d'aménagement et de programmation

Le texte et le schéma de principe de l'OAP sont revus dans le but de tenir compte de la création d'une nouvelle OAP sur le nord de ce site.

O.A.P. «AUX ARBURES»

Commune de DARNIEULLES





NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification n°1 du PLU de DARNIEULLES (88)



Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

115 rue d'Alsace
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr



PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

■ Commune de DARNIEULLES

*P.L.U. approuvé par délibération du
Conseil Municipal du 5 mars 2015
Le Maire*

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DIAGNOSTIC	5
Présentation	5
I.1. Historique	7
I.2. La démographie	9
2.1. La population	9
2.2. Les ménages	13
I.3. Le logement	14
3.1. L'évolution du parc de logements	14
3.2. La taille des résidences principales	16
3.3. Répartition des résidences principales selon le type de logement	18
3.4. Le statut d'occupation	19
3.5. Rythme de construction des logements	20
I.4. Economie	21
4.1. Activité et chômage	21
4.2. Entreprises et artisans	22
4.3. Commerces et services	22
4.4. Professions libérales	23
4.5. Agriculture	23
I.5. Les équipements	26
5.1. Les équipements et effectifs scolaires	26
5.2. Les associations	27
I.6. Le milieu physique	28
6.1. Accès	28
6.2. Climat	30
6.3. Topographie et morphologie	35
6.4. Géologie	37

6.5. Hydrogéologie	41
6.6. Pédologie	42
6.7. Hydraulique	44
6.8. Risques naturels	58
6.9. Risques technologiques	61
I.7. Paysages, patrimoines culturel et naturel	64
7.1. Analyse du paysage	64
a. Approche historique	64
b. Approche visuelle	71
c. Occupation du sol	74
d. Unités paysagères	75
e. Atouts et points noirs paysagers	77
f. Eléments remarquables du paysage	78
7.2. Patrimoine naturel	79
a. Les milieux naturels, la flore et la végétation	79
b. La faune	89
c. Les corridors écologiques, trame verte et bleue	94
d. Statuts particuliers des espaces naturels	97
I.8. L'environnement bâti	99
CHAPITRE II – PERSPECTIVES GENERALES D'EVOLUTION	109
II.1. Les besoins	109
II.2. Les perspectives d'évolution	112
CHAPITRE III – JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.	116
III.1. Justifications des choix du P.A.D.D.	116
III.2. Les zones urbaines	120
III.3. Les zones à urbaniser	124

III.4. Les zones agricoles	126
III.5. Les zones naturelles et forestières	128
III.6. Les dispositions particulières	129
a. Les orientations d'aménagement et de programmation	129
b. Les emplacements réservés	134
c. Les éléments remarquables à protéger	135
d. Les Espaces Boisés Classés	135
III.7. Le tableau des superficies	137
III.8. Bilan consommation d'espaces	141
III.9. Indicateurs de suivi	143

CHAPITRE IV – JUSTIFICATIONS DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX du Code de l'Urbanisme (art. L.110 et L.121-1)	145
--	------------

CHAPITRE V – LES EFFETS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS PRISES POUR SA MISE EN VALEUR	147
--	------------

V.1. L'environnement bâti	147
a. Evaluation des incidences sur l'environnement bâti	147
b. Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti	148
c. Bruit et Aménagement du territoire	153
V.2. L'environnement naturel	154
a. Evaluation des incidences sur l'environnement naturel	154
b. Enjeux et recommandations	155
c. Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel	163
d. Compensations zones humides	184

CHAPITRE VI – EVALUATION SYNTHETIQUE DU P.L.U. PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX	188
---	------------

VI.1. Compatibilité du P.L.U. avec le SDAGE	188
VI.2. Compatibilité du P.L.U. avec le SCoT des Vosges Centrales	194

PRESENTATION

La commune de Darnieulles est localisée dans la partie centrale du département des Vosges. Plus précisément, elle est située à l'entrée Ouest d'Epinal, distante de sept kilomètres.

La superficie de son territoire est de 1010 hectares, dont 16% sont couverts de forêts, soit environ 160 hectares.

Un remembrement partiel a été achevé en 2002. Il concerne l'ensemble du ban communal, la partie agglomérée étant exclus.

Un plan de réglementation des boisements a été prescrit par arrêté préfectoral du 6 février 2003.

La commune de Darnieulles dépend du canton d'Epinal Ouest. Il appartient à l'arrondissement d'Epinal.

Elle appartient à l'aire urbaine de l'agglomération spinalienne et fait partie de l'unité urbaine d'Epinal.

Elle est comprise dans le périmètre du SCOT des Vosges Centrales, approuvé par délibération du Conseil Syndical du 10 décembre 2007.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la commune de Darnieulles est comprise dans la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

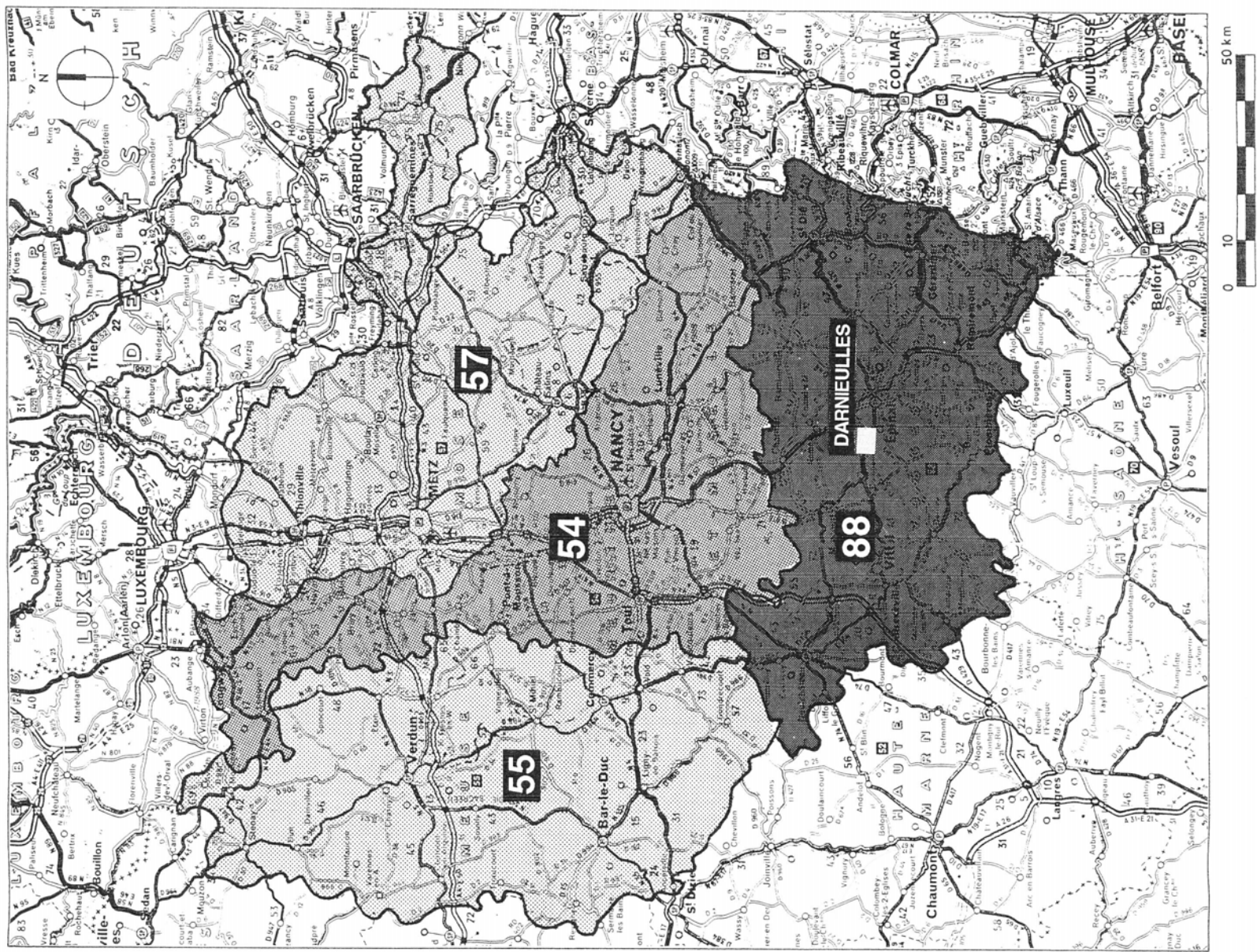
Elle est adhérente à huit structures intercommunales. Il s'agit de :

- Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'Epinal (SICOVAD) ,
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Darnieulles-Uxegney (SIADU) ,
- Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges (SMDEV) ,
- Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Golbey (SISSG) ,
- Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (SMIC),
- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges (SDIS) ,
- Syndicat Cablimages (communication audiovisuelle).

Le territoire communal jouxte les communes suivantes :

- Bocquegney et Fomerey au Nord ;
- Uxegney à l'Est ;
- Sanchey et Chaumousey au Sud ;
- Gorhey et Hennecourt à l'Ouest.

PLAN DE SITUATION



I.1. HISTORIQUE

L'ouvrage intitulé "Darnieulles d'Hier à Aujourd'hui" écrit par Serge COSSIN en 2000, nous renseigne sur l'histoire de la commune.

La découverte de silex polis, d'objets en bronze et en fer ainsi que des débris de poterie prouve que le site a été habité dès la Préhistoire. L'occupation gallo-romaine est attestée par la présence de "la Ruelle Ferrée", sentier se dessinant entre les villages de Darnieulles et Uxegney. Il traversait la prairie marécageuse de la Maix, face aux actuelles cités ouvrières bordant la rue d'Epinal.

Deux étymologies sont posées : la première donne une origine celtique avec DARNOLIO constitué d'un nom de personne dérivé du gaulois "DARNOS" et du suffixe "IALO", signifiant clairière, zone de défrichement. La seconde donne un autre sens au mot "DARNOS" (paume de la main), du nom d'un personnage roman AETERNUS associé au suffixe "IALO".

Il existe un château d'origine médiéval sur la commune de Darnieulles. Il a été construit avec des pierres calcaires d'origine locale et sa localisation est propre à de l'habitat seigneurial, à savoir en dehors du village. Cette résidence seigneuriale portant le nom de "Fort Maison de DARNUELLEZ" est mentionnée pour la première fois en 1371.

En 1559, le donjon est transformé en prison, puis en 1648, il sert de refuge, notamment pour les villageois de Bocquegney (village environnant) lorsque les troupes du roi de France attaquent la ville d'Epinal.

Trois familles se succédèrent à la tête de la seigneurie avant la Révolution qui imposa l'abolition des privilèges et la disparition des familles nobles.

Au XVIII^{ème} siècle, au moment de l'annexion de la Lorraine par la France, le château tombe en ruine et depuis cette date, il n'a pas été reconstruit.

Un second bâtiment remarquable appartient au patrimoine bâti de Darnieulles. Il s'agit du moulin de Vaudrillot offrant actuellement des chambres d'hôtes.

Situé à l'écart du noyau bâti, le long de l'Avière, il fut édifié au XIV^{ème} siècle par le Baron de Darnieulles. Jusqu'en 1961, le moulin fournissait de la farine.

En 1856, la commune de Darnieulles compte 465 habitants. Plus de la moitié de cette population travaille dans les carrières environnantes. Notons qu'un grand nombre de métiers sont représentés. En effet, on recense 7 tailleurs de pierre et menuisiers, 1 exploitant de fours à chaux, 2 maçons, 2 cordonniers-sabotiers, 6 selliers, 62 brodeuses et 8 couturières. 1 boulanger et 2 coiffeurs-barbiers animent les rues du village.

Entre 1934 et 1946, les commerçants et artisans se sont étoffés. On recense notamment 6 cafés, 4 épiceries, 4 cordonniers, 3 coiffeurs, 1 boucherie.

En 1878, une première ligne de chemin de fer apparaît. La gare dirigeait voyageurs et marchandises vers Epinal ou Mirecourt et Neufchâteau. La ligne Jussey-Darnieulles sera ouverte en 1886. Actuellement, ces deux lignes ne sont plus en service et la gare a été transformée en logement. Les trains ne circulent plus sur la ligne Mirecourt-Epinal depuis mai 1989.

En 1901, Darnieulles compte 481 habitants. Puis, le bourg s'agrandit : la population atteint le seuil de 709 habitants en 1906. Ce fort accroissement démographique s'explique par la construction d'une usine de filature et de tissage.

En effet, les établissements "Les Fils de Victor Perrin" s'installent à Darnieulles ; ils ont retenu ce site pour deux raisons essentielles. La première est liée à la présence d'une gare permettant d'acheminer le coton par wagons jusqu'à l'usine et d'autre part la présence du cours d'eau l'Avière est indispensable pour le fonctionnement de l'usine.

Des logements seront construits pour les ouvriers, situés proche de l'usine, rue d'Epinal. Puis l'espace bâti se développe avec l'apparition de nouvelles cités implantées rue de la Gare. L'effectif scolaire augmentant, la municipalité décide l'édification d'un groupe scolaire au cours des années 1950.

L'implantation de cette usine induisant des évolutions urbaines a donc fortement marqué le paysage et le développement de Darnieulles au cours du XXème siècle.

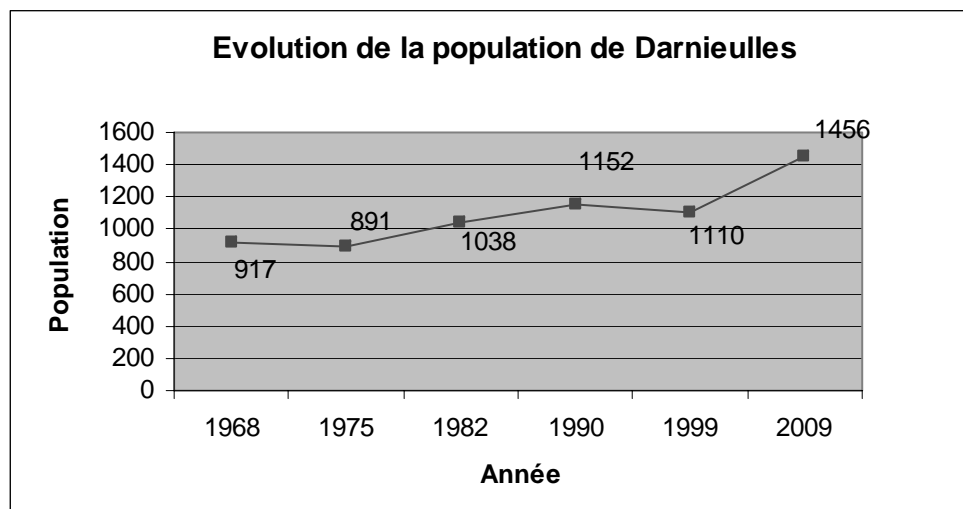
I.2. LA DEMOGRAPHIE

2.1. La population

2.1.1. Une population en forte hausse

Evolution démographique et densité de population									
	1982	1990	1999	2009	Evolution 82-90	Evolution 90-99	Evolution 99-09	Densité au Km ²	
								1999	2009
Darnieulles	1038	1152	1110	1456	+11%	-3,80%	+31,2%	109,9	144,2
Aire Urb Epinal	91229	92640	92877	93290	+1,55%	+0,25%	+0,44%	112,2	112,7
Département 88	395769	386258	381008	380192	-2,46%	-1,38%	-0,21%	64,9	64,7

Source : INSEE 2009



Source : INSEE 2009

Avec 1456 habitants en 2009, la population de Darnieulles représente 1,56 % de la population de l'aire urbaine d'Epinal.

Depuis ces 27 dernières années (1982-2009), Darnieulles a gagné 418 habitants, ce qui représente une augmentation de 40,3%. Cette progression s'est faite de façon régulière de 1975 à 1999.

En 2012, la population communale compte 1502 habitants.

Avec 144,2 habitants au km², Darnieulles possède une densité de population supérieure à celles de l'aire urbaine d'Epinal (112,7 habitants au km²). Cependant, l'augmentation de la population entraîne une hausse de la densité de population sur la commune, où la densité de population était de 109,9 habitants au km² en 1999.

Entre les recensements de 1982 et de 1990, on observe une hausse de la population avec l'apparition de 114 nouveaux habitants (+11%). Puis, entre les recensements de 1990 et de 1999, il s'agit d'une légère chute de la population avec la disparition de 42 habitants (-4%). Un fort emballement démographique est enregistré avec les recensements de 1999 et de 2009, soit une forte hausse de la population avec l'apparition de 346 nouveaux habitants (+32%), hausse la plus significative depuis 1968. Par conséquent, on assiste à une hausse constante du nombre d'habitants sur la commune depuis 1975.

De 1982 à 2009, l'évolution démographique observée sur la commune de Darnieulles est différente de celles observées au niveau de l'aire urbaine d'Epinal et du département. En effet, celle observée à l'échelle de l'aire urbaine enregistre une faible augmentation de population depuis 1982 (+1,55% entre 1982 et 1990, +0,25% entre 1990 et 1999 et +0,44% entre 1999 et 2009), à l'inverse de ce que l'on observe sur la commune entre 1982 et 2009. Quant à l'évolution démographique départementale, elle est négative depuis 1982 avec un taux plus élevé entre 1982 et 1990 (-2,45%) que celui observé entre 1999 et 2009 (-0,21%). C'est ainsi que le poids démographique de la commune par rapport à l'aire urbaine d'Epinal évolue peu à peu. Il passe de 0,26% en 1982 à 0,38% en 2009.

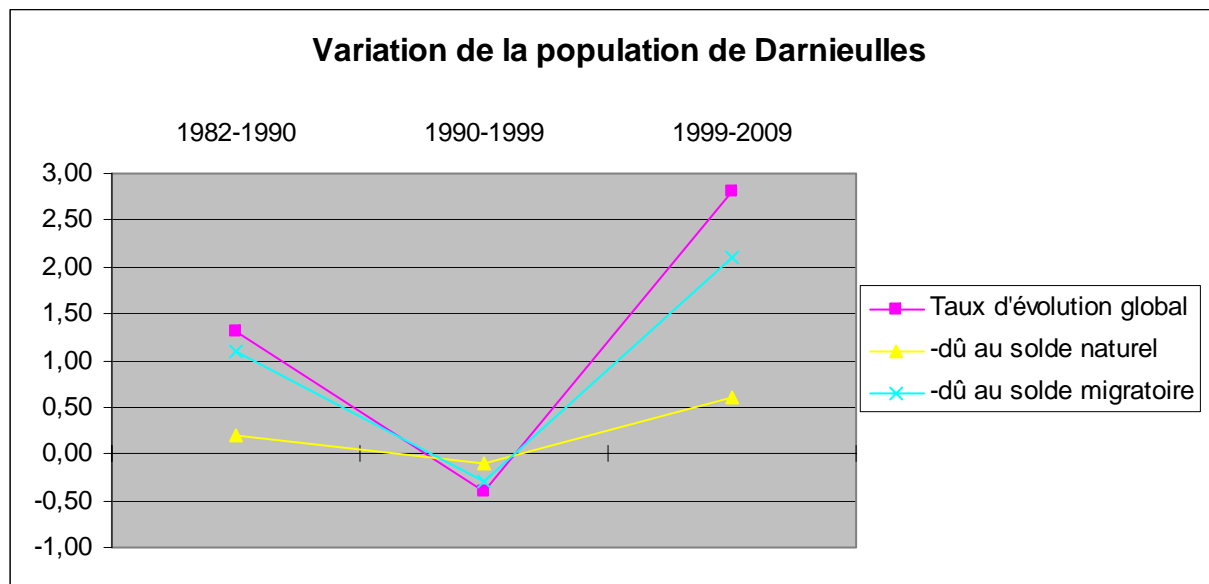
2.1.2. Variations démographiques

Taux de variation (%)			
	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Darnieulles			
Taux d'évolution global	1,30	-0,4	2,8
dû au solde naturel	0,2	-0,1	0,6
dû au solde migratoire	1,1	-0,3	2,1
Aire urbaine Epinal			
Taux d'évolution global	0,20	0,00	0,00
dû au solde naturel	0,60	0,40	0,30
dû au solde migratoire	-0,40	-0,40	-0,30
Département 88			
Taux d'évolution global	-0,30	-0,20	0,00
dû au solde naturel	0,30	0,20	0,10
dû au solde migratoire	-0,60	-0,40	-0,10

Source : INSEE 2009

Le taux d'évolution global le plus élevé sur Darnieulles est observé pour la période 1999-2009 où il atteint 2,8%. Pour la période 1990-1999, il est déficitaire (-0,4%) alors qu'il était excédentaire pour la période 1982-1990, période pour laquelle il atteint 1,3%.

On observe une variation différente à l'échelle de l'unité urbaine d'Epinal, où le taux d'évolution global est quasi nul de 1982 à 2009.

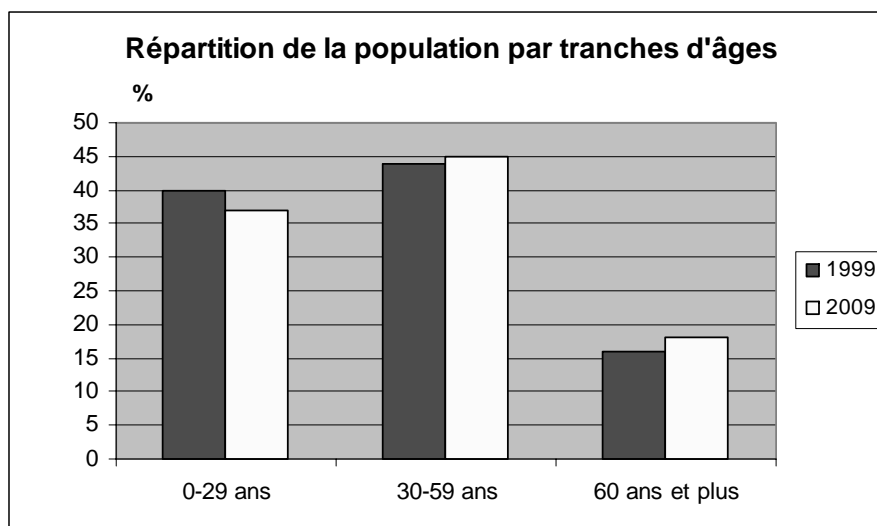


Le solde naturel de la commune est, quant à lui, de +0,2% entre 1982 et 1990, ce qui est inférieur à l'aire urbaine d'Epinal (+0,6%) et au département des Vosges (+0,3%). Ce taux est oscillant depuis 1990, passant de +0,6% à +0,4% en 1999 et de 0,4% à 0,3% en 2009. Le nombre de décès reste donc inférieur à celui des naissances. Cependant, une chute du solde naturel est constatée chez les référents mais qui conservent un taux excédentaire, +0,3% à l'échelle de l'aire urbaine d'Epinal et +0,1% à l'échelle du département des Vosges.

Sur la commune de Darnieulles, le solde migratoire ne suit pas la même évolution que le solde naturel puisqu'il augmente entre 1982-1990 (1,1%) et baisse en 1990-1999 passant à -0,3%. Il augmente très fortement pour la période 1999-2009 pour atteindre +2,1% et reste donc excédentaire. Il a donc un poids plus important que le solde naturel sur l'augmentation du taux d'évolution global. Cela signifie donc que le regain de population observé sur la commune entre 1999 et 2009 se fait par une importante arrivée de population nouvelle sur la commune.

2.1.3. Un vieillissement de la population

Répartition et évolution de la population par tranches d'âge									
	0-29 ans			30-59 ans			60 ans et plus		
	1999	2009	Evol/99-09	1999	2009	Evol/99-09	1999	2009	Evol/99-09
Darnieulles	40,00%	37,00%	-3	44,00%	45,00%	+1	16,00%	18,00%	+2
Aire Urbaine Epinal	40,00%	37,00%	-3	40,00%	40,00%	-0	20,00%	23,00%	+3



Source : INSEE 2009

La répartition par classes d'âges est sensiblement la même sur l'ensemble des territoires analysés en ce qui concerne les 60-75 ans et plus, même si la part des personnes de 60 ans et plus augmente plus rapidement dans l'aire urbaine d'Epinal.

Cependant, on observe quelques différences sur Darnieulles par rapport aux référents en ce qui concerne les 0-59 ans.

En effet, à l'échelle communale, les 30-59 ans représente la part majeure de la population avec une proportion de 45% en 2009 de la population totale suivie par les 0-29 ans avec 37%.

Sur le territoire du département, et dans l'aire urbaine d'Epinal la part des 30-59 ans est identique à celle observée à l'échelle communale.

La tranche des 0-29 ans représente 37% de la population communale, pourcentage identique observé à l'échelle de l'aire urbaine d'Epinal et 35% pour le département des Vosges. Les deux territoires de référence, le département et l'aire urbaine d'Epinal ont entre 1999 et 2009, une évolution similaire. Leur proportion des moins de 29 ans est en baisse de 3 points, la part des 30-59 ans reste constante, et les plus de 60 ans est en hausse de 3 points.

Darnieulles a une évolution quelque soit peu distincte, car la commune voit en baisse sa population jeune et active (-3 points) pour les moins de 29 ans et +1% pour les moins de 59 ans et sa population âgée en hausse de 2 points en 10 ans. On constate donc que la population communale est vieillissante. Parallèlement, sur les trois territoires analysés, les 60 ans et plus représentent la part de la population en hausse, avec une proportion de 18% de la population totale à l'échelle communale.

Avec une proportion de jeunes qui diminue et une proportion de personnes âgées en hausse, on assiste à un vieillissement de la population communale.

2.2. Les ménages

Taille des ménages						
	Darnieulles		Aire urbaine Epinal		Département 88	
	2009	Evol 99-09	2009	Evol 99-09	2009	Evol 99-09
Nombre de ménages	566	+37,37%	40 972	+9,67%	165 793	+8,57%
Taille moyenne 90	2,92		2,67		2,69	
Taille moyenne 99	2,7		2,49		2,49	
Taille moyenne 09	2,57		2,27		2,29	

Source : INSEE 2009

L'évolution des ménages confirme l'appréciation précédente. En effet, le nombre de ménages augmente fortement de 37,37% et on observe une réduction de la taille des ménages. Celle-ci se constate au niveau de la taille moyenne des ménages, qui passe de 2,92 personnes en 1990 à 2,57 personnes en 2009.

Cette évolution est beaucoup moins prononcée à l'échelle de l'aire urbaine d'Epinal, puisque l'augmentation ne représente que 9,67% entre 1999 et 2009. La réduction de la taille des ménages est différente à celle observée à l'échelle communale. On passe de 2,67 personnes en 1990 à 2,27 personnes en 2009.

La tendance est sensiblement similaire à l'échelle départementale, l'augmentation est égale à 8,57%.

La réduction de la taille des ménages constatée dans la commune est sensiblement la même que celle des référents. La taille des ménages en 2009 est supérieure à Darnieulles que sur les territoires référents.

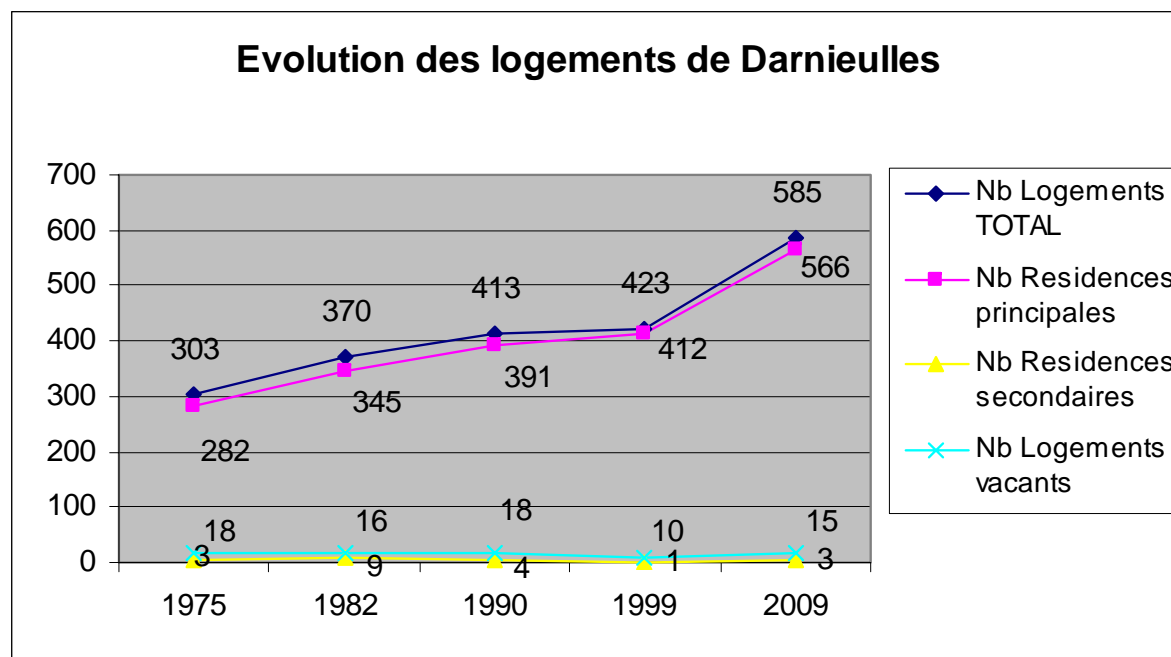
Ce phénomène de croissance du nombre de ménages à partir d'une hausse démographique, associé à la diminution de la taille moyenne des ménages, implique de nouveaux besoins en termes d'accueil résidentiel.

I.3. LE LOGEMENT

3.1. Une forte représentation des résidences principales

Evolution du parc de logements									
	Darnieulles			Aire urbaine Epinal			Département 88		
	2009	%	Evol 99-09	2009	%	Evol 99-09	2009	%	Evol 99-09
Rés. Principales	566	97%	+37,4%	40972	90%	+9,7%	165793	82,0%	+8,6%
Rés. Secondaires	3	1%	+200%	958	2%	-21,9%	18801	9,3%	+8,8%
Logements vacants	15	3%	+50%	3788	8%	+35,5%	17691	8,7%	+36%
TOTAL	585		+38,3%	45719		+10,6%	202286		+9,95%

Source : INSEE 2009



Les logements de la commune de Darnieulles représentent 1,3% des logements de l'aire urbaine d'Epinal. Leur nombre a progressé de 38,3% entre les recensements de 1999 et 2009. Cette augmentation est nettement supérieure à celles des territoires référents. En effet, l'aire urbaine d'Epinal connaît une évolution de 10,6% et le département une hausse de 9,95%.

En 27 ans, plus précisément entre 1982 et 2009, le nombre de logements sur la commune de Darnieulles a augmenté de 58%, alors que l'évolution du parc de logements à l'échelle de l'aire urbaine d'Epinal est de 27,4%.

Le parc de logements communal connaît une très forte hausse entre 1975 et 2009. Il double presque passant de 303 logements à 585. Cette croissance n'est pas constante puisque l'on enregistre une hausse de 22% entre 1975 et 1982, 11,6% entre 1982 et 1990, 2,4% entre 1990 et 1999 et 38% entre 1999 et 2009.

Par ailleurs, la commune est constituée essentiellement de résidences principales (97% des logements). Cette proportion est légèrement plus élevée que celles observées au niveau de l'aire urbaine d'Epinal (90%) et que celle enregistrée au niveau du département des Vosges (82%).

De 1975 à 2009, le nombre de résidences principales suit la même évolution que celle du nombre total de logements sur Darnieulles. Notons que l'évolution des résidences principales sur Darnieulles entre 1999 et 2009 (+37,4%) est nettement supérieure à celle du référent l'aire urbaine d'Epinal (+9,7%). L'évolution départementale est égale à +8,6%.

Parallèlement, les résidences secondaires sont très peu représentées dans la commune (1% des logements en 2009). Leur proportion est sensiblement identique à celle observée à l'échelle de l'aire urbaine d'Epinal. Quant au département des Vosges, ce taux atteint 9,3%.

Le taux de vacance observé dans la commune de Darnieulles offre une proportion de 3% en 2009. Ce taux est inférieur à celui des territoires de référence (8% pour l'aire urbaine d'Epinal et 8,7% pour le département des Vosges).

En 2012, sur 611 logements, on recense 585 résidences principales, 6 résidences secondaires et 20 logements vacants.

3.2. Une forte représentation des grands logements

Taille des résidences principales						
	Darnieulles		Aire urbaine Epinal		Département 88	
	2009	Evol 99-09	2009	Evol 99-09	2009	Evol 99-09
Nb logements	566	+37,4%	40972	+9,7%	165793	+8,6%
1 pièce	0,40%	-0,3	3,50%	-0,2	2,20%	-0,6
2 pièces	2,10%	-2,5	10,90%	-0,3	7,90%	-0,7
3 pièces	16,40%	-5,4	19,80%	-0,6	17,70%	-1,3
4 pièces	27,60%	+1,9	24,40%	-1,9	25%	-1,9
5 pièces ou +	53,50%	+6,4	41,50%	+3,1	47,20%	+4,6
Nb moy de pièces/log 1999	4,4		4,1		4,3	
Nb moy de pièces/log 2009	4,7		4,2		4,5	

Source : INSEE 2009

A la différence des deux référents, Darnieulles dispose d'une proportion très faible de petits logements : les résidences principales d'une pièce sont très peu nombreuses (0,4%), et celles de 2 pièces ou moins ne représentent que 2,1% du parc de la commune. Cette proportion est différente au niveau de l'aire urbaine et du département. En effet, les logements d'une pièce offre un pourcentage de 3,5% à l'échelle de l'aire urbaine d'Epinal et 2,2% à l'échelle départementale. Quant aux résidences principales de 2 pièces, elles sont très inférieures dans la commune, qu'au niveau de l'aire urbaine d'Epinal (10,9%) et au niveau départemental (7,9%).

On notera sur Darnieulles, une baisse des logements d'une pièce (-0,3%) ainsi qu'une chute de -0,2% pour l'aire urbaine et -0,6% pour le département. Quant à l'évolution communale des logements de deux pièces, elle chute fortement (-2,5%) alors que la baisse est beaucoup prononcée sur l'aire urbaine d'Epinal de -0,3% et de -0,7% pour le département.

Les logements les plus représentés restent les grands logements, de 5 pièces ou plus, qui constituent 53,5% du parc, ce qui est considérablement supérieur aux autres territoires de référence (de 41,5% pour l'aire urbaine d'Epinal et à 47,2% pour le département).

Notons que l'évolution de la taille des grands logements est plus forte à Darnieulles que sur les territoires référents (+6,4% à l'échelle communale, +3,1% à l'échelle de l'aire urbaine d'Epinal et +4,6% à l'échelle départementale).

Malgré une diminution de la taille des ménages significative, la taille moyenne des logements diminue de façon minime. Proportionnellement, les ménages vivent donc dans des logements de plus en plus grands.

Le nombre moyen de pièces a augmenté entre 1999 et 2009 sur la commune de Darnieulles passant de 4,4 à 4,7. Il en est de même à l'échelle de l'aire urbaine passant de 4,1 à 4,2 et sur le département des Vosges passant de 4,3 à 4,5.

3.3. Une majorité de logements individuels

Répartition des résidences principales selon le type de logement									
	Darnieulles			Aire urbaine Epinal			Département 88		
	1999	2009	Evol 99-09	1999	2009	Evol 99-09	1999	2009	Evol 99-09
Maisons	386	522	+35,2%	23482	25686	+9,4%	122503	129354	+5,6%
Appartements	22	63	+186%	16694	19727	+18,2%	54181	71129	+31,3%
Total	408	585		40176	45413		176684	200483	

Source : INSEE 2009

Parmi les résidences principales, la maison individuelle est aujourd'hui le type dominant à Darnieulles, puisqu'il représente près de 90% du parc en 2000. Les logements collectifs correspondent à 10% du parc total.

La répartition est plus équilibrée au niveau de l'aire urbaine d'Epinal (avec 56,5% de logements individuels et 43,5% de logements collectifs). En revanche, dans le département des Vosges, les logements individuels sont plus représentés (64,5%) et les logements collectifs moins représentés avec 35,5% du parc départemental.

Dans la commune, la proportion de logements individuels augmente fortement depuis 1999 (+35,2%) alors que le nombre logements collectifs triple entre 1999 et 2009.

Parallèlement, les territoires de référence voient une évolution différente de la répartition des résidences principales. A l'échelle de l'aire urbaine d'Epinal, l'augmentation des logements individuels est plus faible (+9,4%) de la même façon à l'échelle départementale, la hausse est moins prononcée (+5,6%). A l'inverse de Darnieulles, on observe une hausse beaucoup moins élevée des logements collectifs pour les deux référents (+18,2% dans l'aire urbaine d'Epinal et +31,3% sur le département des Vosges).

3.4. Une majorité de propriétaires

Statut d'occupation des ménages en 2009						
	Propriétaires		Locataires		Logés gratuitement	
	1999	2009	1999	2009	1999	2009
Darnieulles	69,20%	76,60%	18,9%	16,6%	11,9%	6,80%
Aire urb Epinal	53,90%	56,70%	42,70%	41,3%	3,40%	2,00%

Source : INSEE 2009

Darnieulles est composée de 76,6% de propriétaires occupants, ce qui est supérieur à la proportion du territoire de référence, l'aire urbaine d'Epinal, avec 56,7%. Ils connaissent une hausse de plus de 2,8 points à l'échelle de l'aire urbaine d'Epinal, et de plus de 7,4 points à l'échelle de la commune, entre 1999 et 2009.

Le parc locatif n'occupe pas une place importante (seulement 16,6% des ménages sont locataires) alors que plus de 41% sont locataires dans l'aire urbaine d'Epinal. Il chute très légèrement au cours de la période intercensitaire 1999-2009 (2,3 points sur la commune de Darnieulles) et perd 1,4 points sur l'aire urbaine d'Epinal.

En décembre 2012, sur 585 résidences principales, 123 correspondent à des logements locatifs répartis de la manière suivante :

- 8 logements – Vosgelis
- 24 logements – OPHAE
- 10 logements communaux
- 81 logements privés.

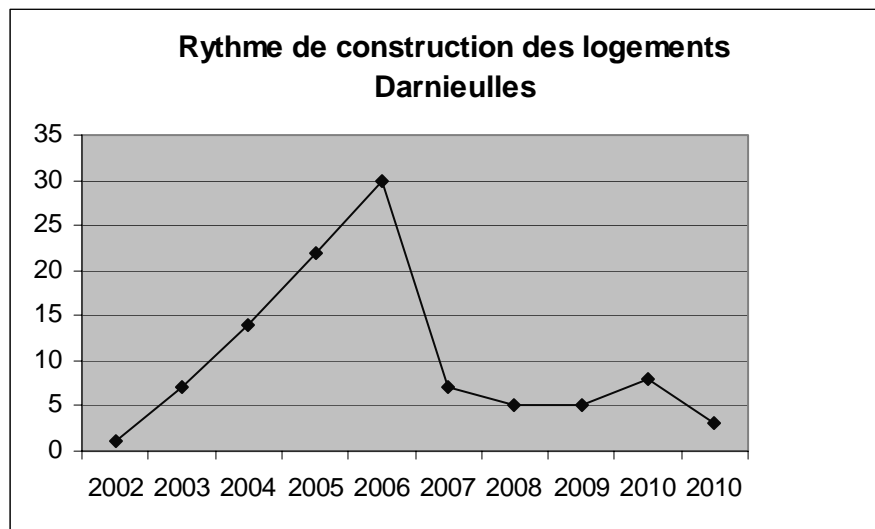
Par conséquent, le parc locatif représente 21% du parc total de logement.

En 2009, la proportion des personnes logées gratuitement est pratiquement similaire sur les deux territoires, passant de 3,4% à 2% concernant l'aire urbaine d'Epinal, et passant de 2,8% à 1,9% observé sur le département des Vosges. Cette proportion tend à la baisse sur ces territoires, plus précisément avec une chute de 5,1 points pour Darnieulles et 1,4 points pour l'aire urbaine d'Epinal.

3.5. Rythme de construction des logements

Logements commencés 2002-2011		
	Darnieulles	
	Nombre	Moyenne
Total	102	10

Source : Données communales



Les statistiques concernant le nombre de logements commencés sur une période de 10 ans nous permettent de connaître le rythme moyen de construction des logements dans le territoire.

Entre 2002 et 2010, la commune de Darnieulles connaît un rythme de construction moyen de 10 logements annuels.

Entre 2002 et 2006, le rythme de construction ne cesse d'augmenter pour enregistrer un pic de construction en 2006 avec 30 nouveaux logements. Depuis le rythme de constructions chute fortement.

4.1. Activité et chômage

Population active et chômage								
	Pop active 1999	Pop active 2009	Chômeurs 1999	Chômeurs 2009	Taux d'activités		Taux de chômage	
					1999	2009	1999	2009
Darnieulles	759	985	73	94	68,60%	72,50%	13,60%	13,20%
Aire Urbaine d'Epinal	60481	61341	5162	5507	65%	65,70%	12,20%	12,60%
Département	242172	241722	20926	22037	68,30%	71,30%	12,40%	12,80%

Source : INSEE 2009

Au recensement de 2009, le taux de chômage de Darnieulles est de 13,2%, ce qui est supérieur aux territoires de l'aire urbaine (taux égal à 12,6%) et du département égal à 12,8%. Entre 1999 et 2009, ce taux chute de 0,4 point à l'échelle communale et augmente de 0,4 point à l'échelle de l'aire urbaine.

Conjuguée à sa hausse de population, la population active de l'aire urbaine augmente de 1,4% entre 1999 et 2009, alors que celle observée à l'échelle communale a augmenté d'environ 30% lors du dernier recensement intercensitaire. On observe une chute des actifs à l'échelle départementale (-0,2%).

En 2009, le taux d'activité communal, égal à 72,5% est presque équivalent à celui du département des Vosges (71,3%) alors que celui observé à l'échelle de l'aire urbaine d'Epinal est inférieur (65,7%).

	Statuts d'emplois		Lieu de travail	
	Salariés	Non salariés	dans la commune de résidence	extérieur
Darnieulles	75,20%	24,80%	8,80%	91,20%
Aire Urbaine d'Epinal	90,60%	9,40%	34,50%	65,50%
Département	88,00%	12,00%	34,90%	65,10%

Source : INSEE 2009

Sur la commune de Darnieulles, 24,8% des personnes ayant un emploi exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint ; 75,2% sont salariées. Cette proportion est différente sur les territoires de référence puisque 90,6% sont salariées sur l'aire urbaine d'Epinal et 88% à l'échelle départementale.

Parallèlement, à l'échelle communale, 8,8% des actifs travaillent dans la commune, ce qui est nettement inférieur au département dont le pourcentage est égal à 34,9% et à celui enregistré sur l'aire urbaine d'Epinal, égal à 34,5%.

4.2. Entreprises et artisans

A Darnieulles, on dénombre trois entreprises. Il s'agit d'une entreprise de transports employant 36 salariés, une entreprise d'électricité avec 8 employés et une entreprise maçonnerie avec 3 salariés.

Des artisans sont installés sur la commune. Il s'agit d'un garage (vente et réparations) et d'une station-service (effectif : 3) et d'une société multiservices.

4.3. Commerces et services

Trois commerces animent le bourg de Darnieulles. Il s'agit d'un bar-tabac, d'une boulangerie et d'un salon de coiffure.

Les commerces alimentaires sont disponibles à Epinal.

Des commerçants ambulants assurent un passage. Il s'agit d'un boucher 2 fois par semaine et d'un poissonnier 1 fois par semaine.

Une vingtaine d'assistantes maternelles offrent leur service à la population darnieullienne.

4.4. Professions libérales

Sur la commune de Darnieulles, il existe un cabinet médical, un cabinet dentaire composé de 4 dentistes et d'un cabinet de kinésithérapie, situés rue d'Epinal et proches de la Poste ainsi qu'un regroupement d'infirmières et un prothésiste dentaire.

4.5. Agriculture

Une activité agricole qui se réduit mais se maintient sur l'ensemble du territoire

En 2012, on recense trois sites agricoles inscrits à la nomenclature des I.C.P.E. (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Précisément, il s'agit de :

- GAEC de la Cotelle
- GAEC de la Souche
- EARL des Violettes.

Trois autres sites agricoles sont visés par les prescriptions du règlement sanitaire départemental. Il s'agit des exploitations de Messieurs Daniel SACHOT, Philippe ALEXANDROWICZ (double actif) et Maurice JEROME (travaillant pour le GAEC de Frizon).

La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée par la loi Solidarité et Renouveau Urbain fait obligation d'une réciprocité d'éloignement entre les projets de construction des tiers à divers usages et les bâtiments agricoles à créer ou à étendre (article L.111-3 du Code Rural). Pour les exploitations soumises à la législation sur les installations classées, l'éloignement minimum est de 100 mètres et pour les exploitations soumises aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, l'éloignement est réduit à 50 mètres.

Nombre et superficie moyenne des exploitations								
	Nombre d'exploitations					Taille moyenne (ha)		
	1979	1988	2000	2012	Evol 79-00	1979	1988	2000
Toutes exploitations	26	24	10	6	-160%	19	19	c

C= résultat non publié
Source : RGA 2000

Répartition des superficies agricoles (ha)				
	1979	1988	2000	Evol 79-00
Superficie agricole utilisée	547	556	543	-0,7%
dont terres labourables	187	193	169	-10,6%
dont superficie en herbe	359	359	374	+4,2%

Entre 1979 et 2000, le nombre d'exploitations agricoles chute fortement passant de 26 à 10.

La superficie des terres labourables baisse entre 1979 à 2000 passant de 187 hectares à 169 alors que la superficie en herbe est augmentée de 4,2%, passant de 359 hectares en 1979 à 374 hectares en 2000.

Source : DDT – Service de l'Economie Agricole et Forestière – Bureau du développement durable

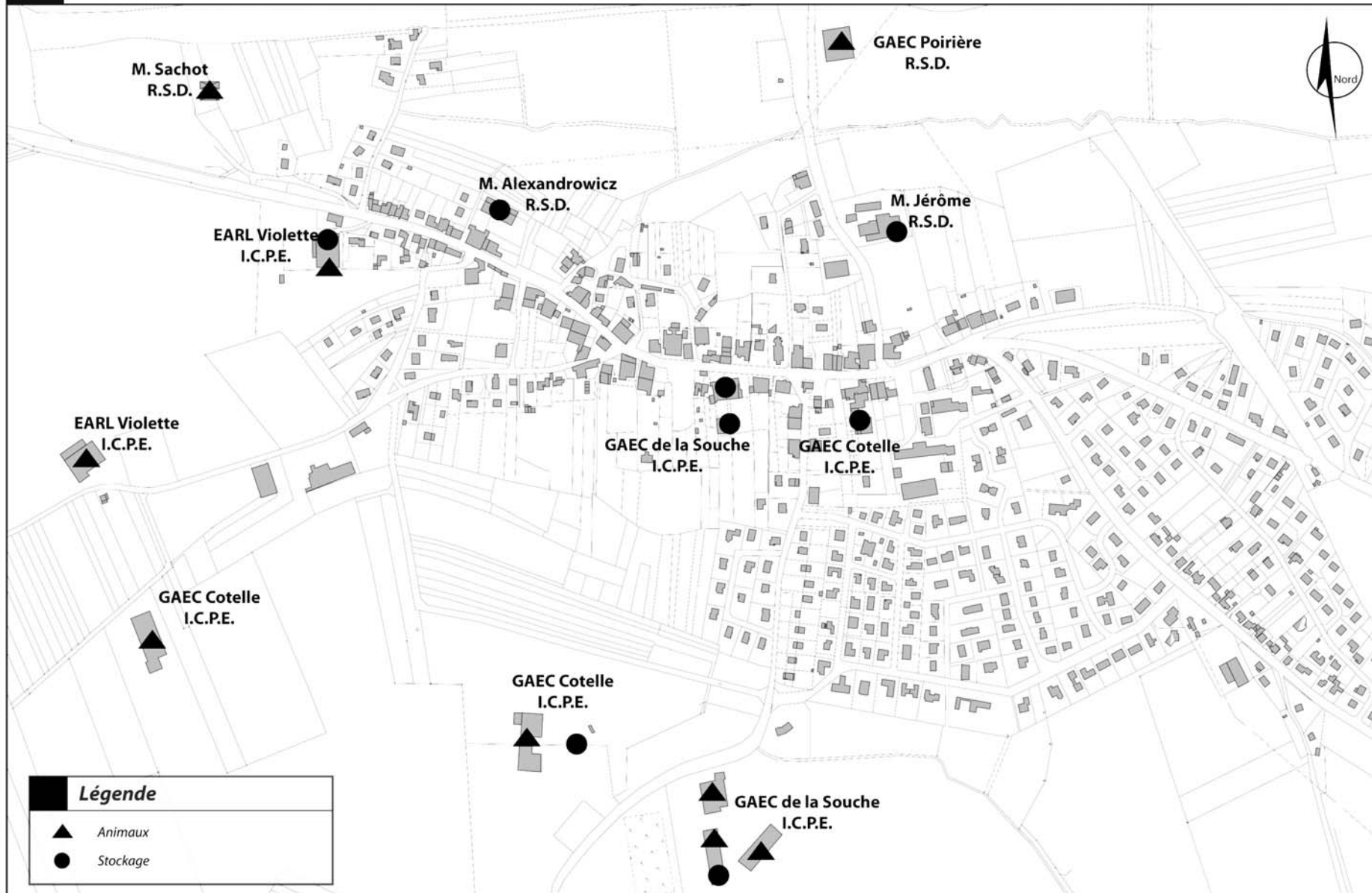
A ce jour, la commune de Darnieulles compterait 13 exploitants agricoles exerçant sur son territoire.

La surface agricole utilisée déclarée à la PAC est de 594,15 hectares dont 349,05 hectares (soit 58,75%) de surfaces en herbe et 245,10 hectares (soit 41,25%) de terres cultivées en maïs et céréales sur le territoire communal.

Par ailleurs, notons que la commune de Darnieulles fait partie de la zone d'appellation d'origine : A.O.C. Munster et A.O.C. Miel de Sapin.

LOCALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Commune de DARNIEULLES



I.5. LES EQUIPEMENTS

5.1. Les équipements et effectifs scolaires

La commune de Darnieulles possède un niveau d'équipement public, scolaire et social satisfaisant compte tenu de sa taille.

Les équipements présents sur la commune de Darnieulles sont les suivants :

Equipements administratifs : la mairie, un bureau de poste.

Equipements culturels : l'église, le cimetière et son parking.

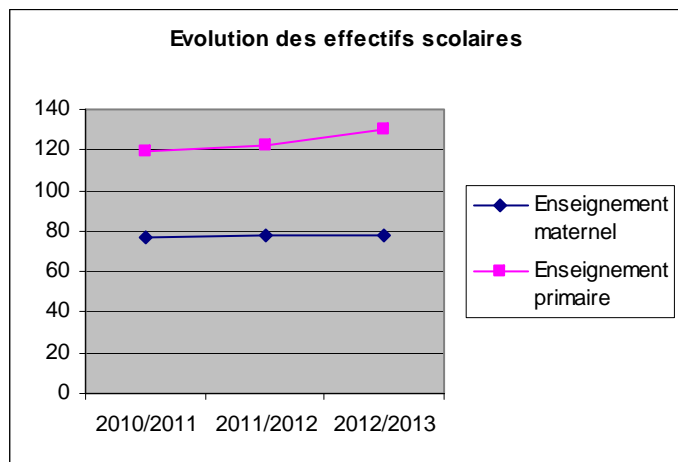
Equipements scolaires : un groupe scolaire composé de trois classes pour l'école maternelle et six classes pour l'école élémentaire. L'extension du groupe scolaire a été réalisée en 2010. Un restaurant scolaire est disponible ainsi qu'un accueil péri-scolaire.

Equipements socio-culturels : la salle des fêtes attenante à la mairie pouvant accueillir 200 personnes, la maison polyvalente avec trois salles (dont une offre une capacité de 45 personnes), un récent bâtiment abritant la bibliothèque, le dojo et une salle de réunion, implanté dans le secteur du groupe scolaire et la place de la Fête aménagée avec des jeux et animée par un square.

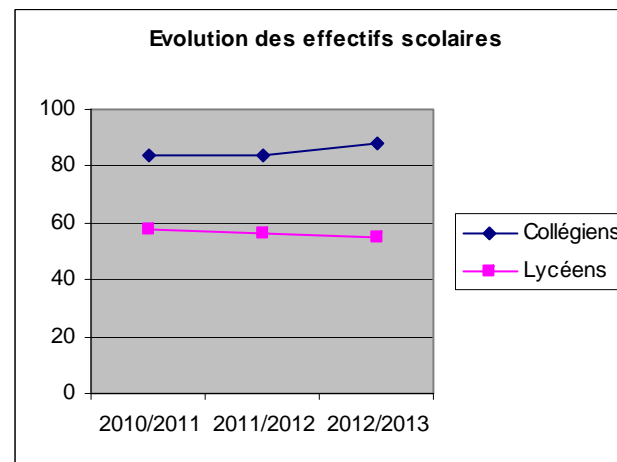
Equipements touristiques : deux gîtes ruraux : le premier occupant le moulin de Vaudrillot, situé en dehors du bourg, sur la frange Sud-Est du ban communal et le second localisé rue de Mirecourt.

Notons la présence d'ateliers communaux, bâtiment localisé rue des Sapins.

Les autres équipements (sportifs et socio-culturels) sont disponibles à Epinal.



Source : Données communales



La commune de Darnieulles a une convention scolaire avec les communes de Fomerey, Gigney et Mazeley pour l'accueil de leurs élèves suite à la fermeture des écoles de ces villages. Durant ces trois dernières années, ces effectifs scolaires sont stables.

Les collégiens se rendent au collège Louis Armand à Golbey (transport assuré en bus par le Conseil Général des Vosges) et les lycéens fréquentent le lycée Lopicque à Epinal (transport assuré en bus par le Conseil Régional de Lorraine).

Durant ces trois dernières années, le nombre de collégiens et de lycéens est stable.

5.2. Les associations

La vie de Darnieulles est rythmée par les activités de diverses associations telles que Comité des Fêtes, Amicale des Retraités, Société de Chasse, Entente Sportive de l'Avière Football, Judo Club, Association de Gymnastique Volontaire de Darnieulles-Uxegney, Pétanque Club de l'Avière, Tennis Club de l'Avière, le Point Compte, Sport et Loisirs de l'Avière, Show Dance 88, D'Atrium, Sainte Fleur de l'Avière, Association des Parents d'Elèves et Amis de l'Ecole.

I.6. LE MILIEU PHYSIQUE

6.1. Accès

La commune de Darnieulles est desservie par un réseau de routes départementales de plus ou moins grande importance.

La RD166 constitue un axe majeur Est/Ouest. Il s'agit d'une route à 2X2 voies reliant Dompaire à Epinal. Son tracé se dessine au Nord de la partie agglomérée de la commune. En venant de Dompaire, Darnieulles bénéficie d'un échangeur. En quittant Darnieulles, la rue de Mirecourt permet d'accéder à la RD166 en direction de Mirecourt et Vittel ainsi qu'à la voie réservée aux cyclistes et aux engins agricoles (ancienne voie ferrée) en direction de Bocquegney.

La RD 266 traverse la partie agglomérée. Cette dernière permet d'accéder à la commune depuis Epinal après avoir franchi Uxegney.

La RD36 est une route départementale secondaire reliant Fomerey aux Forges, axe orienté Nord/Sud-Est.

Notons la présence de la RD41 desservant Sanchey. Cette dernière rejoint l'extrémité Sud-Est de la rue de la Gare (RD36).

Enfin, deux voies communales permettent de rejoindre Gorhey à l'Ouest (V.C. n°2) et Chaumousey au Sud (V.C. n°1).

On constate donc une bonne accessibilité à la commune de Darnieulles.

Bien que située dans la seconde couronne spinalienne, la commune de Darnieulles ne bénéficie d'aucune desserte sub-urbaine.

Néanmoins, la commune de Darnieulles est desservie d'une part par la ligne Epinal-Vittel-Contrexéville, service LIVO organisé par le service du Conseil Général des Vosges et d'autre part par la ligne d'autocars Epinal-Mirecourt, service METROLOR –TER.

LIVO en direction d'Epinal : 2 arrêts le matin, 1 milieu journée et 1 le soir.

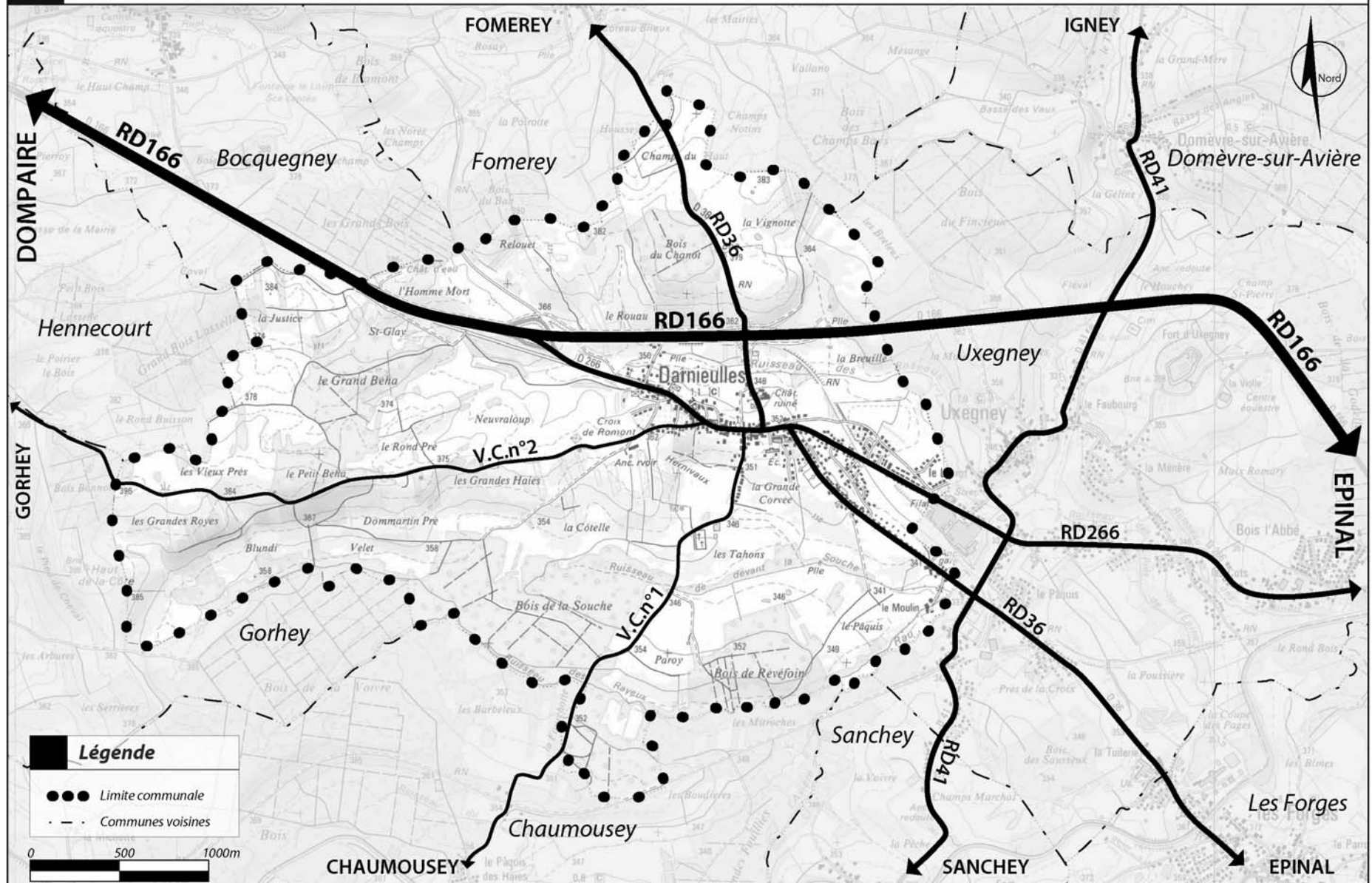
LIVO en direction de Contrexéville : 1 arrêt le matin, 2 milieu journée et 2 le soir.

TER en direction d'Epinal : 2 arrêts le matin, 1 milieu journée et 2 le soir.

TER en direction de Mirecourt : 2 arrêts le matin, 2 milieu journée et 2 le soir.

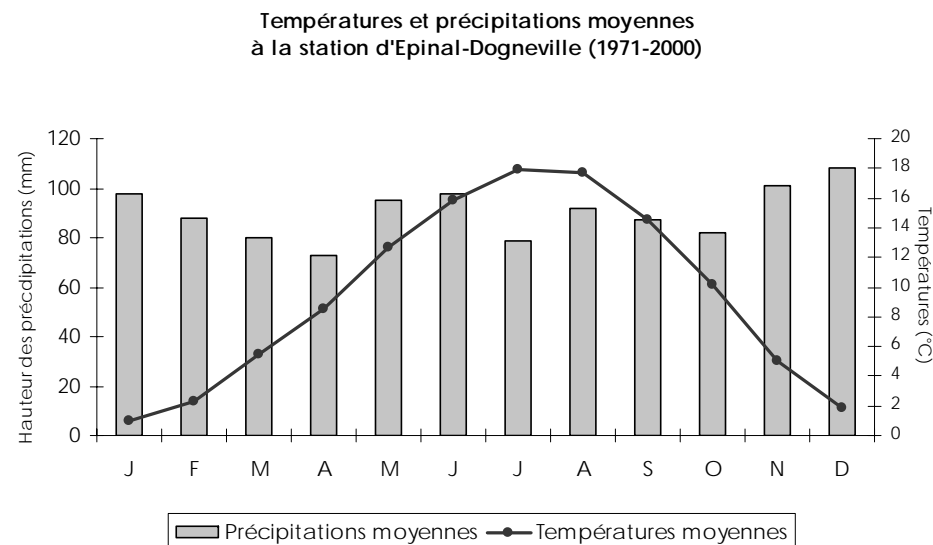
LES ACCES

Commune de DARNIEULLES



6.2. Climat

Pour caractériser le climat régnant sur le secteur d'étude, nous avons choisi de prendre les données climatologiques sur 30 ans (entre 1971 et 2000) à la station de l'aérodrome d'Epinal-Dogneville, au Nord de l'agglomération spinalienne. Cette station est située à 7 kilomètres, à vol d'oiseau, du centre de Darnieulles. L'altitude de la station est de 317 m. Les données de la station peuvent donc être comparables à celles du climat régnant à Darnieulles, même si des nuances très locales peuvent exister.



► les températures

Les écarts de températures enregistrés durant ces trente années sont assez élevés.

Les hivers sont assez rudes avec des températures basses en janvier, et les étés chauds, les mois de juillet et d'août étant les plus chauds de l'année.

La moyenne annuelle des températures dans la région est de 9,4°C.

Les hivers sont assez froids et longs, le mois le plus froid étant celui de janvier avec 1,0°C en moyenne. Plus précisément, les valeurs hivernales moyennes se situent entre :

- 4,4°C (température moyenne mensuelle la plus élevée, enregistrée en janvier) ;
- -2,0°C (température moyenne mensuelle la plus basse, relevée en janvier).

La température la plus basse a été constatée en janvier 1987 avec -18,9°C.

L'altitude a une influence sur la température et sur les dates d'apparition des gelées. Les dernières gelées apparaissent au mois de mai. Les premières gelées arrivent dès octobre. Au total, on dénombre, en moyenne, 87 jours de gel par an.

Les nombreux brouillards présents entre octobre et janvier accentuent la sensation de froid durant cette période. Ces brouillards de rayonnement (formés sur place par condensation de l'air après refroidissement nocturne) sont typiques de la vallée de la Moselle.

Les étés sont chauds : le mois le plus chaud est celui de juillet avec une température moyenne de 17,9°C. Les valeurs moyennes mensuelles estivales se situent entre :

- 12,3°C (température moyenne mensuelle la plus basse, enregistrée en août) ;
- 24,6°C (température moyenne mensuelle la plus élevée, enregistrée en juillet).

Le record journalier de température depuis la fin de la guerre a été mesuré le 8 août 2003 avec 38,0°C.

La durée moyenne mensuelle d'insolation est de 231 heures en juillet (maximum enregistré sur un mois) et de 46 heures en décembre (valeur la plus basse). En moyenne sur la période 1988-2007, on dénombre 1667 heures d'insolation par an.

Les écarts de températures enregistrés entre 1971 et 2000 sont assez élevés. L'amplitude thermique annuelle (différence entre le mois le plus chaud et le mois le plus froid) est de 16,9° C. L'importance de ce chiffre traduit un degré de continentalité assez net de la région.

La répartition des températures sur l'année dénote un **régime thermique à nette tendance continentale** (étés chauds et hivers froids).

► les précipitations

La station d'Epinal-Dogneville, sur la période 1971–2000, donne un cumul annuel moyen des précipitations de **1081 mm**.

D'après le diagramme de la figure précédente, les précipitations sont assez régulièrement réparties tout au long de l'année, avec toutefois des valeurs plus fortes à la fin du printemps (mai-juin) et au début de l'hiver (décembre-janvier). Le mois le plus pluvieux est décembre avec en moyenne 108 mm. Le début du printemps connaît une baisse des précipitations où le mois le moins arrosé est celui d'avril avec 73 mm. Sur cette même période, l'année la plus sèche a été celle de 1976 avec un total annuel des précipitations de 641 mm. En revanche, l'année la plus arrosée est 1958 avec un cumul de 1501 mm (soit 1501 l/m²).

Les précipitations dépassant 1 mm en moyenne représentent 142 jours par an. Les plus fortes pluies se rencontrent aux mois de septembre, de mai et de novembre. Le record de hauteur quotidienne maximale de précipitations pour la période 1971-2000 est survenu le 12 novembre 1996 avec 64,4 mm en 24 heures.

Les précipitations sont assez peu neigeuses avec un total de 22 jours répartis de novembre à mars. La relative sécheresse estivale est compensée par des orages fréquents en été et au début de l'automne (23 jours d'orages par an).

Ainsi, dans la région de Darnieulles, où les pluies sont relativement bien réparties tout au long de l'année, avec moins d'un jour sur deux de pluie, on peut considérer qu'il s'agit d'un régime pluviométrique océanique (aucune valeur mensuelle n'est en dessous de 40 mm).

► L'indice annuel d'aridité

L'indice annuel d'aridité¹ se situe à 56. Statistiquement, si l'on se réfère aux moyennes, la région ne connaît pas d'aridité estivale (caractérisée par $P < 2T$, avec $P =$ Précipitations en mm et $T =$ Températures en °C). Ponctuellement, il existe toutefois des périodes de sécheresse prolongées comme les années 1976 ou 2003.

► le vent

Si l'on se réfère aux données fournies par Météo France sur la station d'Epinal-Dogneville au cours de l'année 2000 (grâce à un anémomètre à 10 m au-dessus du sol), on peut constater que les vents dominants viennent du Sud-Ouest ; ils représentent 75% des vents supérieurs à 4 m/s (15 km/h) sur la région et sont également les seuls vents à atteindre régulièrement plus de 29 km/h. Ce sont généralement eux qui apportent les précipitations. Ils caractérisent l'influence océanique.

On trouve également une proportion non négligeable de vents de secteurs Nord-Est (20% des vents supérieurs à 1 m/s sur la région, mais atteignant très rarement plus de 29 km/h). Ces vents apportent inversement un temps sec et froid. C'est l'influence continentale qui se manifeste ainsi.

Les mois de décembre, de janvier et de juillet sont ceux où les rafales de vents supérieures à 57 km/h sont les plus fréquentes (le record est établi le 26 décembre 1999 avec 133 km/h pour un vent de secteur Sud-Ouest).

► synthèse

Le climat sur la région de Darnieulles est de type lorrain, caractérisé par une double influence continentale et océanique. Deux périodes se distinguent :

- De novembre à avril, une période peu ensoleillée et froide avec des températures mensuelles moyennes inférieures à 10 degrés ;
- De mai à octobre, une période ensoleillée et chaude.

Cela se traduit par :

- Une amplitude thermique annuelle importante avec des saisons bien marquées (influence continentale) ;
- Une répartition régulière toute l'année des précipitations avec des épisodes orageux en été et des pluies fines de type océanique en automne-hiver.

¹ L'indice annuel d'aridité I a été proposé par le géographe de Martonne.

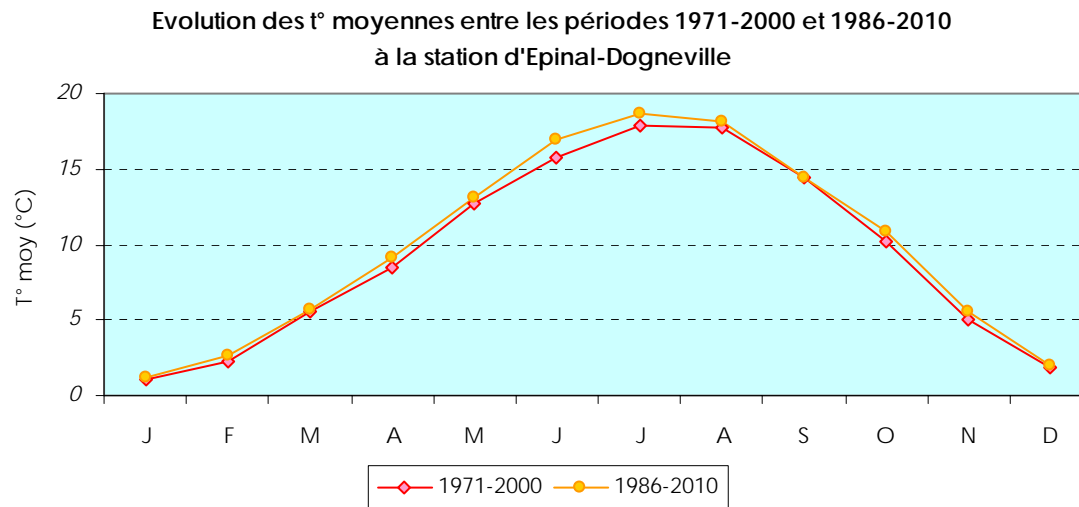
$$I = \frac{P}{T + 10}$$

avec $P =$ pluviosité annuelle en mm et $T =$ Température moyenne annuelle en degrés Celsius.

I est d'autant plus faible que la région est aride. En-dessous de 30, la végétation forestière peut être en difficulté. Entre 30 et 45, la chânaie trouve son épanouissement. Au-dessus de 40, le hêtre est à sa place.

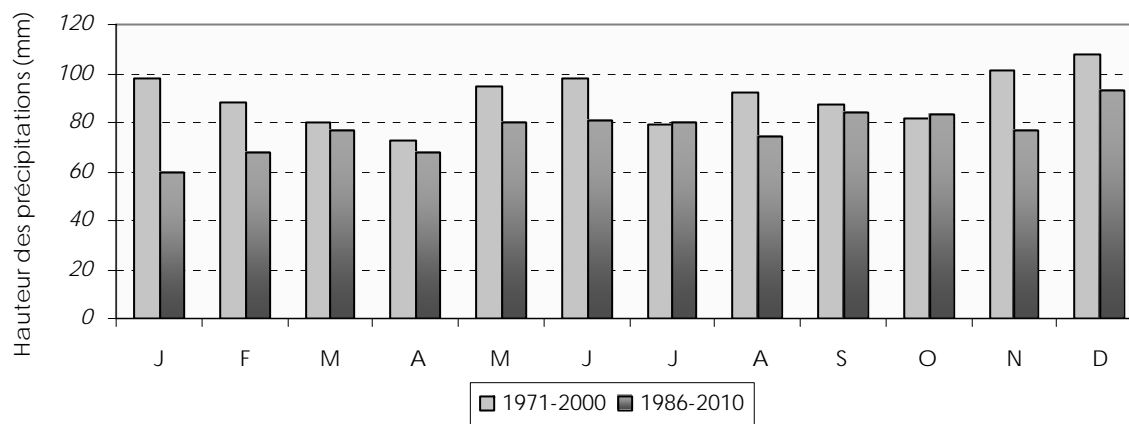
► évolution

L'analyse des températures moyennes sur la période 1986-2010, à la station d'Epinal-Dogneville, montre qu'une phase de réchauffement a débuté dans les années 80 puisque la température moyenne annuelle est de 9,9°C pour cette période soit un gain d'un demi degré. On pense souvent que ce sont les températures hivernales qui ont augmenté et que les étés sont plus frais. En réalité, tous les mois de l'année connaissent une augmentation de température avec une accentuation pour les mois printaniers et estivaux. Les records de chaleur sont souvent battus ces dernières années avec des mois exceptionnellement chauds comme juin et août 2003, mais également juillet 2006 et avril 2007. Pour la saison hivernale, le mois de janvier 2007 restera comme le mois le plus doux jamais observé (température moyenne de +5,9°C).



Les cumuls de précipitations sont plus faibles sur la période 1986-2010 avec un cumul moyen annuel de 924 mm, soit une baisse de 15% des précipitations. Les années de sécheresses de 2003 et 2006 ont accentué cette diminution du cumul annuel des précipitations. On remarque que les mois d'hiver et de fin de printemps ont connu une baisse plus significative. En revanche, le cumul des mois de juillet et d'octobre a légèrement augmenté (les épisodes orageux sont plus intenses en terme de quantité d'eau précipitée).

Evolution des précipitations mensuelles moyennes
entre les périodes 1971-2000 et 1986-2010



A noter que la commune de Darnieulles adhère au Plan Climat du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales (signature de la charte en 2010) qui vise plusieurs objectifs sur le territoire du SCOT :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre en 2020 ;
- Améliorer de 20% l'efficacité énergétique d'ici 2020 ;
- Porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'ici 2020 ;
- Diviser par quatre en 2050 ses émissions de gaz à effet de serre sur la base de 1990.

6.3. Topographie et morphologie

Le territoire communal, d'une surface de 1010 hectares, se répartit de façon homogène dans l'espace formant un polygone de 3,9 km (d'orientation Nord/Sud) sur 4,7 km (Est/Ouest).

La topographie générale du territoire de Darnieulles se présente comme un plateau ondulé, incliné doucement vers l'Est et vers la vallée de l'Avière. Le lit mineur de cette rivière, affluent de la Moselle, et qui limite au Sud-Est la commune de Darnieulles, constitue les points les plus bas du territoire, à l'altitude de 337 m. C'est en bordure Ouest que se situent les points culminants de la commune avec 396 m le long de la voie communale n°2, en direction de Gorhey. Le dénivelé total de la commune est donc de 60 m. La pente générale est de l'ordre de 1,5%. Le bourg se positionne à une altitude moyenne de 350 m.

Les ruisseaux des Rayeux, de Devant la Souche et des Roseaux s'écoulent vers l'Est et la vallée de l'Avière, sans véritablement creuser le plateau. Les pourcentages des pentes des vallons de ces affluents de l'Avière restent raisonnables avec des valeurs comprises entre 2,5% et 5%, n'occasionnant pas de contraintes particulières à l'occupation du sol. Les pentes les plus fortes se rencontrent au Sud-Ouest de Darnieulles, entre la voie communale n°2, en direction de Gorhey, et le Bois de la Voivre, avec des pourcentages avoisinant les 9%. Le village de Darnieulles s'est implanté sur un modeste interfluve entre le ruisseau des Roseaux, au Nord, et le Ruisseau de Devant la Souche, au Sud.

L'Avière, limitant le territoire communal au Sud-Est, s'écoule ici dans une large vallée à fond plat. Plus en aval, à partir du bourg d'Uxegney, la vallée est beaucoup plus resserrée.

LE RELIEF

Commune de DARNIEULLES



6.4. Géologie

Les paysages naturels de Darnieulles sont déterminés par la nature et la structure du substrat géologique.

Le secteur d'étude se positionne sur l'auréole triasique de la bordure orientale du Bassin Parisien que l'on appelle le Plateau Lorrain, en contrebas des Vosges gréseuses. A la latitude de Darnieulles, le Plateau Lorrain débute sur des calcaires, marnes et argiles du Muschelkalk et du Keuper. Il se développe ensuite vers le Nord, en Meurthe-et-Moselle. Plus au Sud, la protubérance de la Vôge se caractérise par des affleurements de terrains gréseux du Buntsandstein supérieur.

Les formations géologiques affleurant sur la commune de Darnieulles, des plus anciennes aux plus récentes, sont les suivantes :

FORMATIONS SECONDAIRES (Trias)

Muschelkalk moyen

Couches grises (t4b). D'une puissance moyenne de 30 m en moyenne, elles sont essentiellement constituées de marnes dolomitiques feuilletées, de teinte grise plus ou moins sombre devenant beige à jaunâtre par altération. Gypse fibreux et anhydrite sont assez fréquents en profondeur, particulièrement à la base. Les plaquettes dolomitiques blanchâtres et les petits accidents siliceux gris, parfois oolithiques, se rencontrent dans la moitié supérieure de la formation. Au sommet se développe progressivement, au sein des marnes, un faciès caverneux, criblé de petites cavités parallélépipédiques séparées par des cloisons calcaires. Ce calcaire cloisonné marque la transition avec la formation supérieure. Cet ensemble marneux affleure sur une grande moitié Sud de la commune de Darnieulles, en particulier dans la vallée de l'Avière quand il n'est pas recouvert par les alluvions des cours d'eau.

Couches blanches (t4c). Cette formation dolomitique, plus résistante que la précédente, est peu épaisse (8 m en moyenne). Elle est souvent masquée par des débris d'altération du Muschelkalk supérieur mêlés d'argiles de décalcification. Il s'agit presque exclusivement de dolomies blanc crème à beiges, tendres et poreuses, au toucher sableux à poudreux, d'aspect assez homogène. Les masses cargneulisées et les structures vacuolaires, voire caverneuses dispersées un peu partout, témoignent d'anciennes concentrations sulfatées. Sur le ban communal, cet affleurement est représenté par une étroite bande, d'une largeur de 150 m, qui vient couronner à l'Ouest et au Nord celui de la formation précédente.

Muschelkalk supérieur

Calcaires à entroques, calcaires à Cératites et calcaires à Térébratules (t5). Cet ensemble, dont la puissance peut être estimée entre 45 à 50 m, est responsable de la morphologie tabulaire du secteur d'étude. Les calcaires à entroques se présentent généralement sous forme d'un calcaire gris-bleu, en bancs épais (30 à 50 cm) séparés par des joints secs, finement bioclastiques et caractérisés par la présence constante de gros articles de tiges de crinoïde à section circulaire (*Encrinus liliformis*). La puissance de cette formation passe de 7 à 14 mètres d'Est en Ouest. Les calcaires à cératites se caractérisent par des bancs peu épais (1 cm à quelques décimètres), séparés par des joints marneux, et se débitent habituellement en dalles. Ils présentent un faciès de teinte à dominante grise. Les fossiles les plus fréquents sont des bivalves, accompagnés souvent de brachiopodes ou de céphalopodes (cératites), et plus rarement de gastéropodes.

Les calcaires à térébratules terminent le Muschelkalk supérieur. Ils ont un aspect typique de bancs épais, se débitant en dalles irrégulières et très riches. La couche de calcaires à cératites et de calcaires à térébratules peut atteindre 40 mètres dans la région.

Cet ensemble calcaire du Muschelkalk supérieur affleure sur une grande moitié Nord du territoire de Darnieulles, en particulier au niveau du bourg.

Keuper inférieur (Lettenkohle)

Dolomie inférieure ou Dolomie de Vittel (t6a). Epaisse d'environ 8 m, elle se présente généralement sous forme d'une dolomie blanchâtre à jaunâtre voire jaune orangé, tendre et poreuse, en gros bancs. Son aspect rappelle beaucoup celui des couches blanches. Très gélive, la Dolomie de Vittel est habituellement profondément altérée en surface. Elle disparaît très souvent sous des limons jaunâtres, profonds, qui correspondent aux terroirs les plus riches. Cette formation affleure sur le territoire de Darnieulles sous forme d'une petite bande large de 100 mètres, en limite des communes de Bocquegney et de Fomerey.

Argiles moyennes et dolomies en limite (t6b-c). Au-dessus de la Dolomie de Vittel, apparaissent sans transition des argilites feuilletées noirâtres, devenant verdâtres puis beiges par altération, dont la puissance moyenne est de l'ordre de 7 mètres. Elles sont associées à 5 mètres de bancs calcaréo-dolomitiques minces, irréguliers, séparés par des joints argileux ou marneux. Sur le ban communal, on reconnaîtra cet ensemble à l'extrême Nord-Ouest, sur les hauteurs du « Relouet ».

FORMATIONS SUPERFICIELLES

Formations glaciaires, fluvio-glaciaires et fluviales

Glaciaire ancien

Alluvions anciennes des hauts niveaux (Fw). En limite Nord-Est de la commune de Darnieulles, les plateaux calcaires portent des alluvions qui s'étalent en direction d'Uxegney. Ces alluvions occupent de vastes replats sommitaux et marquent sans doute la limite occidentale de l'ancienne vallée de la Moselle. En surface, elles se présentent sous forme de galets épars mêlés à des limons argileux. La couche peut atteindre une épaisseur de plusieurs mètres. Dans ces alluvions anciennes, il est possible de distinguer deux nappes principales (Fw et Fw-x) en se basant sur leur disposition dans le paysage ; cependant leurs caractéristiques, pour autant qu'elles puissent être connues, sont quasiment semblables.

Alluvions anciennes des « moyennes terrasses » (Fx). Dans la vallée de l'Avière, entre Darnieulles et Uxegney, divers lambeaux d'alluvions anciennes affleurent, comme au lieu-dit « Sur la petite Breuille ». Ces alluvions sont à relier à divers stades de glaciations moyennes vosgiennes qui ont laissé des traces dans les vallées de la Moselle et de l'Avière.

Holocène

Alluvions de fonds de vallée (Fz). Dans la vallée de l'Avière et dans les vallons de ses petits affluents (ruisseau des Roseaux, ruisseau de devant la Souche, ruisseau des Rayeux), le remplissage alluvionnaire est de l'ordre de 5 à 6 mètres. Sous des limons argileux, épais de 1 à 2 mètres, peuvent se trouver localement des alluvions grossières provenant des formations locales.

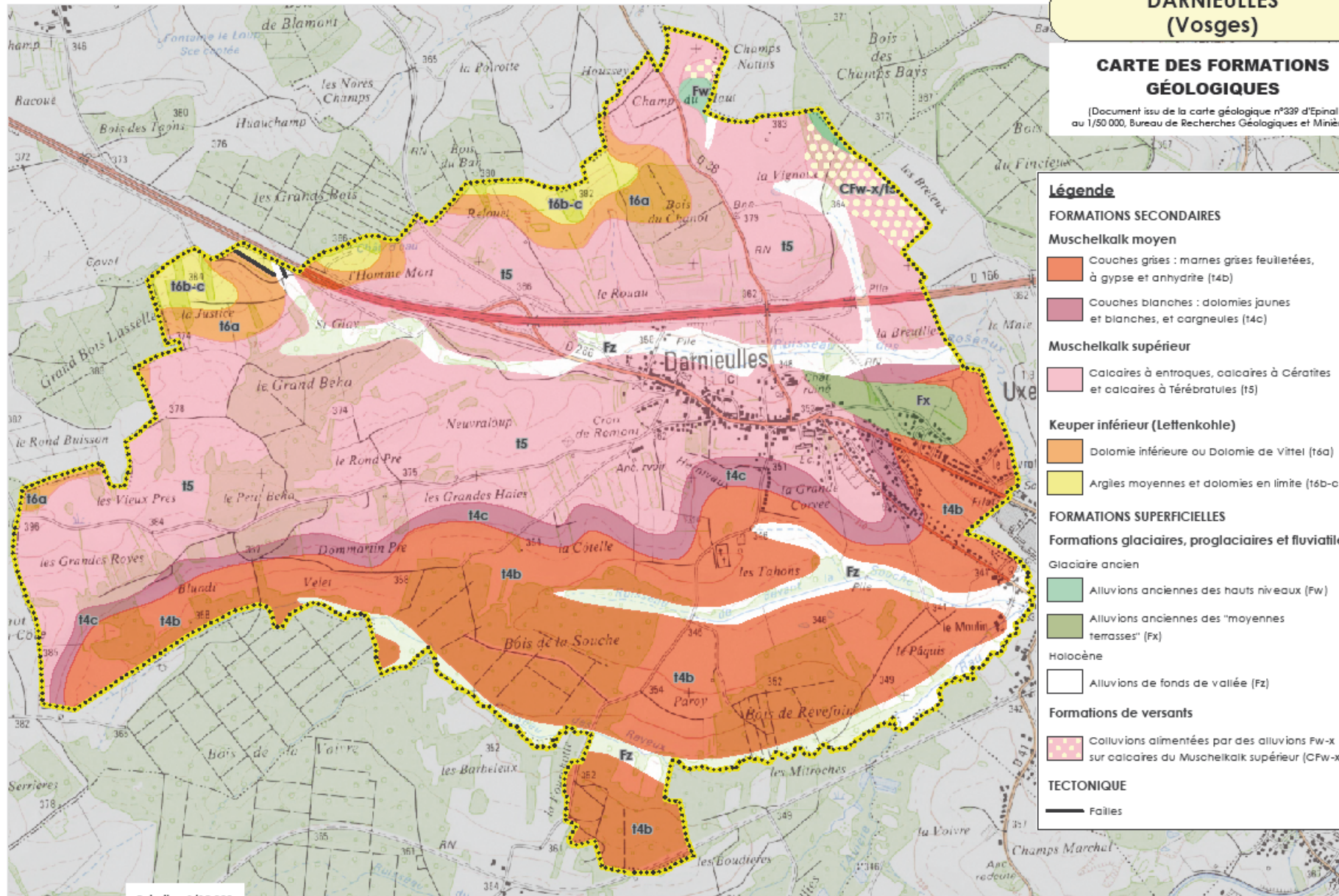
Formations de versants

Colluvions alimentées par des alluvions Fw-x sur calcaires du Muschelkalk supérieur (CFw-x/t5). Il s'agit de matériaux recouvrant les calcaires du Muschelkalk supérieur dont ils sont issus par altération, cryoclastie, solifluxion ou gélifluxion. Ces colluvions sont relativement homogènes du point de vue pétrographique et restent à proximité immédiate de leur point d'origine. On les localise sur la bordure Nord-Est du ban communal.

DARNIEULLES (Vosges)

CARTE DES FORMATIONS GÉOLOGIQUES

(Document issu de la carte géologique n°339 d'Epinal
au 1/50 000, Bureau de Recherches Géologiques et Minières)



Légende

FORMATIONS SECONDAIRES

Muschelkalk moyen

- Couches grises : marnes grises feuilletées, à gypse et anhydrite (14b)
- Couches blanches : dolomies jaunes et blanches, et cargneules (14c)

Muschelkalk supérieur

- Calcaires à entroques, calcaires à Cératites et calcaires à Térébratules (15)

Keuper inférieur (Lettenkohle)

- Dolomie inférieure ou Dolomie de Vittei (16a)
- Argiles moyennes et dolomies en limite (16b-c)

FORMATIONS SUPERFICIELLES

Formations glaciaires, proglaciaires et fluviales

Glaciaire ancien

- Alluvions anciennes des hauts niveaux (Fw)
- Alluvions anciennes des "moyennes terrasses" (Fx)

Holocène

- Alluvions de fonds de vallée (Fz)

Formations de versants

- Colluvions alimentées par des alluvions Fw-x sur calcaires du Muschelkalk supérieur (CFw-x/15)

TECTONIQUE

- Failles

Echelle : 1/15 000



6.5. Hydrogéologie

Aquifères de la commune

Un aquifère est une couche de terrain ou une roche, suffisamment poreuse (qui peut stocker l'eau) et perméable (où l'eau circule librement) pour contenir une nappe d'eau souterraine. Une nappe souterraine est un réservoir naturel d'eau douce susceptible d'être exploité. La nappe que contient l'aquifère peut alors alimenter des ouvrages de production d'eau potable (puits, forages et captages) contrairement à la nappe phréatique qui est un aquifère de surface, trop peu profond pour alimenter les puits.

Le territoire de Darnieulles est concerné par deux types d'aquifères :

- Les marnes dolomitiques feuilletées des couches grises présentent souvent une perméabilité suffisante pour pouvoir donner lieu à des captages. Les eaux étant très minéralisées (sulfate de calcium) et les captages très difficiles à protéger, ce type d'alimentation a été systématiquement abandonné au profit d'autres aquifères ;
- L'ensemble carbonaté, constitué par la Dolomie de Vittel, le Muschelkalk supérieur et les couches blanches du Muschelkalk moyen, forme un seul et même aquifère, largement dominé par les circulations de type karstique. Ce réservoir est un aquifère multicouche où fissures et karst jouent un rôle primordial dans la circulation des eaux. Il est donc extrêmement vulnérable du point de vue sanitaire. Les résurgences sont localisées au niveau des couches blanches. Cet aquifère n'est pas exploité sur le territoire de Darnieulles.

A ces deux domaines, il convient d'ajouter le système aquifère de la nappe alluviale de l'Avière mais dont le faible remplissage en matériaux alluvionnaires constitue un aquifère négligeable.

Au final, sur le ban communal, aucune source ou résurgence n'est captée et utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Captages de la commune

La commune de Darnieulles est alimentée par cinq captages situés en dehors de son territoire, au Sud de la commune de Les Forges, dans la « Grande Forêt », à 5 km à vol d'oiseau et au Sud-Est de Darnieulles (à 385 m d'altitude). Les cinq sources sont appelées sources Joël, Gilbert, Serge, Robert et Jean-Luc. Elles appartiennent à une ligne d'émergence qui existe entre les couches intermédiaires (t2a) et les grès à *Voltzia* (t2b). Ce sont des sources issues du système aquifère des grès du Buntsandstein supérieur.

6.6. Pédologie

Le climat, tempéré et homogène sur l'ensemble des plaines et plateaux lorrains intervient partout de la même manière dans la formation et le fonctionnement des sols, et la brunification est omniprésente. Dans ces conditions, c'est la nature du substratum géologique et la situation topographique qui apparaissent comme facteurs majeurs de différenciation des sols.

Sols des formations argileuses du Muschelkalk moyen

Ils ont en commun un certain nombre de caractéristiques et de propriétés plus ou moins affirmées : une texture lourde, une structure fragmentaire polyédrique, une quantité importante d'eau capillaire non absorbable, une faible perméabilité qui implique une dynamique de l'eau essentiellement latérale, des propriétés mécaniques défavorables qui les rendent difficiles à travailler (compacts, plastiques, collants à l'état humide, cohérents très durs et fissurés à l'état sec). De nature argilo-limoneuse, ces sols sont de couleur grise dans les dix premiers centimètres, puis beiges avec des taches diffuses de couleur ocre.

On peut distinguer :

- Les **calcosols et calcosols rédoxiques**. Totalement carbonatés, ils se rencontrent sur les pentes marneuses les plus fortes, où l'érosion mécanique l'emporte sur la décarbonatation. Ils sont rédoxiques aux endroits de suintements d'eau. Sur certains niveaux de marnes dolomitiques du Trias, il s'agit de calcosols magnésiens ;
- Les **calcisols**. Ils sont peut différents des précédents, exceptée une décarbonatation complète des horizons supérieurs qui demeurent saturés. Fréquents sur des pentes plus faibles que les calcosols, ils sont plus souvent rédoxiques en profondeur ;
- Les **pélosols brunifiés**. Ces sols, issus d'argilites du Keuper ou de certains faciès du Lias, sont très argileux, avec un mauvais drainage interne, non ou faiblement calcaires, occupant des situations de pentes dans des paysages mollement ondulés. De teintes assez foncées, ils sont engorgés en saison humide et deviennent plastiques et peu perméables. Tandis qu'en période estivale, une forte dessiccation peut survenir avec l'ouverture de larges et profondes fentes de retrait. Dotés d'une forte capacité d'échange et d'un complexe absorbant saturé en calcium et magnésium, ces sols sont souvent occupés par des prairies ou des forêts. Après assainissement pour évacuer une partie des eaux, leur mise en culture est possible, mais demeure cependant difficile ;
- Les **brunisols sains**. Ce sont des sols bruns profonds, décarbonatés, saturés, et qui se rencontrent dans les bas de pentes faibles où ils assurent la transition entre sols des versants et sols des fonds de vallons.

Sols des formations calcaires et marno-calcaires du Muschelkalk supérieur

Ces terrains sont généralement classés dans les sols bruns calciques. Leur valeur agronomique est médiocre en raison d'une faible profondeur et d'une réserve en eau limitée. Les plus fréquents sont :

- Les **calcosols**. On les rencontre préférentiellement sur les bordures de plateaux et versants. Ce sont des sols sains, à texture équilibrée, à structure stable, à réserve en eau satisfaisante et bonnes potentialités agronomiques. Ils sont pratiquement tous cultivés. Cependant, quelques-uns manquent un peu de profondeur et deviennent caillouteux sur des pentes fortes ;
- Les **calcisols**. Analogues aux précédents, mais décarbonatés dans leurs parties supérieures, ils sont situés dans des stations sub-horizontales ou de faibles pentes, avec éventuellement de minces couvertures limoneuses résiduelles et discontinues ;
- Les **dolomitosols et calcisols magnésiens**. Ils se développent dans les dolomies du Muschelkalk et du Keuper moyen et ont des caractéristiques similaires aux deux précédents.

Sols des formations du Keuper inférieur (Lettenkohle)

Ils sont généralement peu épais (20 à 40 cm), limono-argileux ou argilo-limoneux et caillouteux. Correspondant à la décomposition d'argiles et de dolomies, ils sont de couleur brune et hydromorphes.

Sols des terrasses alluviales anciennes

Il s'agit de sols profonds imperméables et hydromorphes, riches en matières organiques, constitués de matériaux d'origine argileuse. On peut distinguer, selon la position topographique :

- Aux basses terrasses correspondent des brunisols faiblement acides et localement faiblement lessivés ;
- Sur les moyennes terrasses, on observe des néoluvisols rédoxiques et des luvisols typiques rédoxiques, parfois glossiques ou très tassés en profondeur. Certains de ces épandages alluviaux se présentent comme de vastes replats subhorizontaux où plusieurs processus pédologiques s'enchaînent et s'interfèrent : lessivage et acidification, puis oxydo-réduction et pour finir podzolisation. Ce sont des sols de qualité très médiocre, généralement occupés par des boisements ;
- Les plus hautes terrasses portent des sols correspondant aux horizons argiliques profonds de paléosols lessivés tronqués.

6.7. Hydraulique

▶ Les bassins versants

Le bassin versant est une vallée ou un ensemble de vallées (et leurs versants) qui confluent vers une même rivière. Il est délimité par des frontières naturelles qui suivent la crête des collines : ce sont les « lignes de partage des eaux ». Les gouttes de pluie qui tombent sur un versant vont rejoindre la rivière. Elles peuvent aussi parfois s'infiltrer dans la roche et former des réservoirs ou nappes souterraines. Il existe alors une circulation souterraine des eaux.

Le bassin versant, suivant sa taille et sa morphologie, pourra être divisé en plusieurs bassins et sous bassins.

La commune de Darnieulles fait intégralement partie du bassin versant de la Moselle, lui-même appartenant au bassin versant de l'ensemble Rhin-Meuse. Toutefois, elle est située à quelques kilomètres à vol d'oiseau de la ligne de partage des eaux entre la mer du Nord et la mer Méditerranée (limite entre le bassin versant de la Moselle et le bassin versant de la Saône) matérialisée par la branche Sud du Canal de l'Est.

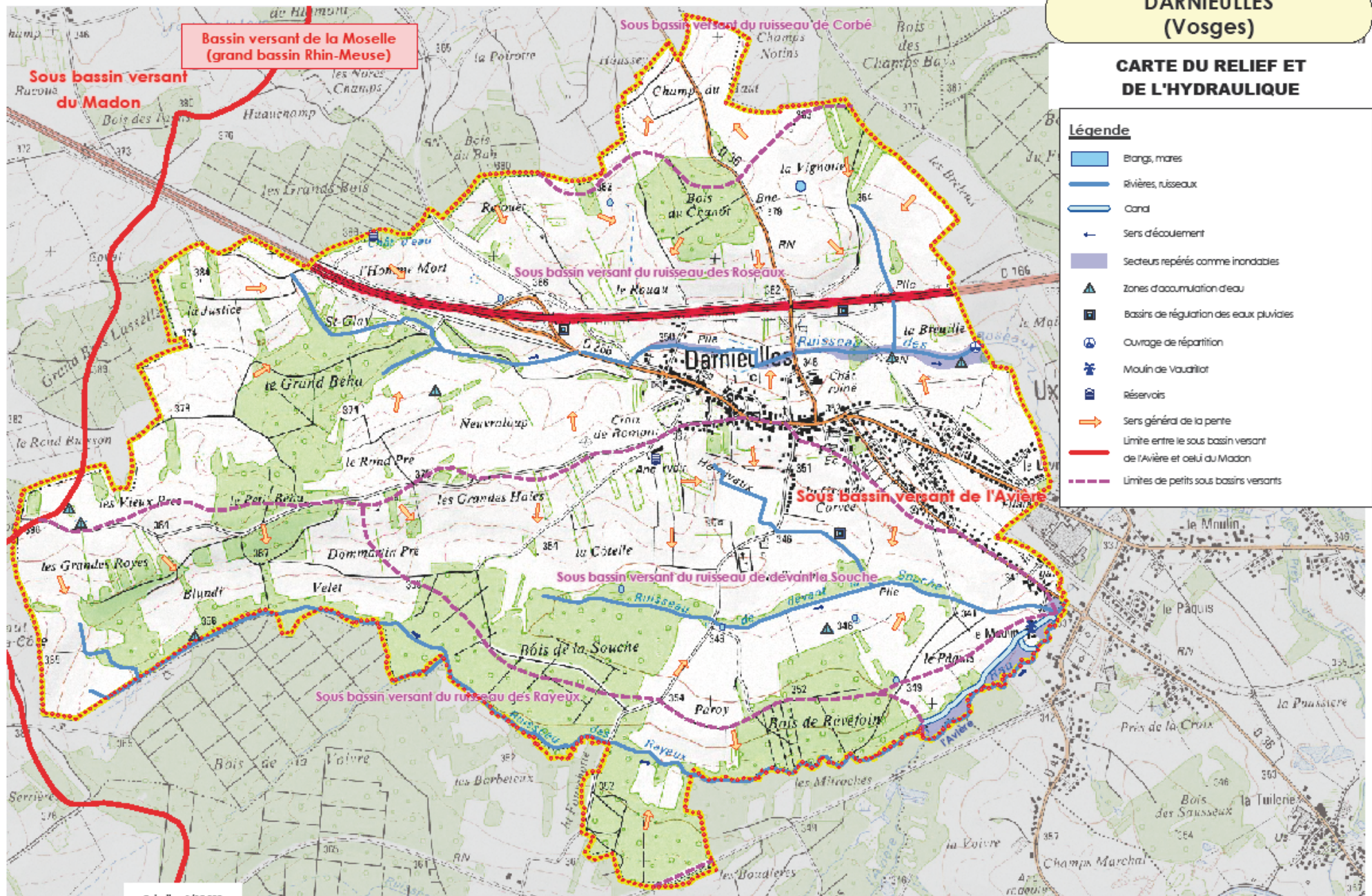
Plus localement, le territoire de la commune est dans sa quasi-totalité incluse dans le sous bassin versant de l'Avière (3 à 4 ha, en limite avec la commune de Hennecourt sont drainés par le sous bassin versant du Madon, un autre affluent de la rive gauche de la Moselle).

Le bassin versant de l'Avière se partage en plusieurs petits sous bassins versants :

- Le sous bassin versant du ruisseau du Breuil. Ce sont quelques ares compris entre l'ancienne voie ferrée Jussey-Darnieulles (aujourd'hui chemin forestier) et la limite communale avec Chaumousey ;
- Le sous bassin versant du ruisseau des Rayeux. Il draine environ 20% de la superficie de la commune. Il est recouvert uniquement par les bois, les cultures et les prairies ;
- Le sous bassin versant du ruisseau de Devant la Souche. Il représente plus de 265 ha (soit 26%) sur le territoire de Darnieulles. Sa partie Sud est occupée par les forêts (Bois de la Souche), les champs, les prés et les pâtures. La partie Nord comprend des prés, des vergers, des exploitations agricoles, une entreprise de transport et principalement les secteurs urbanisés de la « Grande Corvée » ;
- Le sous bassin versant direct de l'Avière. Il correspond à l'espace prairial compris entre le canal de dérivation qui alimente le Moulin Vaudrillot et l'Avière, soit environ 5 ha dont la plupart de la surface est soumise aux débordements occasionnels de la rivière ;
- Le sous bassin versant du ruisseau des Roseaux. C'est la plus grande surface puisque ce sous bassin versant recouvre environ 500 ha (soit 50% du ban communal). Il couvre la grande majorité des zones urbanisées et des voies de communication (RD 166, en particulier). Bois, prairies et grands espaces cultivés composent également cette entité comme le « Bois du Grand Béha » ou les pâtures de « Relouet » ;
- Le sous bassin versant du ruisseau de Corbé. Il se localise dans la pointe septentrionale de la commune, principalement aux lieux-dits « Sur Relouet » et « La Vignotte » pour une surface totale de presque 40 ha. Son occupation des sols est presque exclusivement agricole. Aucun réseau hydrographique aérien ne parcourt cette unité.

DARNIEULLES (Vosges)

CARTE DU RELIEF ET DE L'HYDRAULIQUE



L'Avière

Caractéristiques générales

D'une longueur de 28 km, cet affluent de la rive gauche de la Moselle coule du Sud vers le Nord. L'Avière prend sa source à l'altitude de 410 m, dans la forêt domaniale du Ban d'Uxegney, sur la commune de Renauvoid.

Elle circule tout d'abord dans les grès bigarrés du Buntsandstein moyen et alimente le réservoir de Bouzey, vaste plan d'eau de 127 ha servant à la régularisation de la branche Sud du Canal de l'Est.

Sur la commune de Chaumousey, l'Avière passe en dessous de cette branche du canal. Continuant son parcours dans les formations du Muschelkalk, l'Avière fait la limite entre les communes de Chaumousey, en rive gauche, et de Sanchey, en rive droite. Elle reçoit les eaux d'un petit affluent venu de sa rive gauche, le ruisseau du Breuil.

L'Avière entre ensuite sur le territoire de Darnieulles, à 340 m d'altitude ; la rive gauche se trouve sur le territoire de Darnieulles alors que celle de droite appartient à Sanchey puis à Uxegney.

Un petit canal de dérivation, long de 900 mètres et captant les eaux du ruisseau des Rayeux, alimente le Moulin Vaudrillot.

Peu avant sa sortie du ban communal, l'Avière reçoit les eaux du petit canal puis celles du ruisseau de Devant la Souche.

Au final, l'Avière aura parcouru environ 1100 mètres sur le territoire de Darnieulles avec une pente générale de 0,3%. Sur le territoire d'Uxegney, peu après le passage au pied des anciennes filatures, le ruisseau des Roseaux se jette dans l'Avière, en rive gauche.

Alors que la vallée de l'Avière était large et de faible pente à hauteur de Darnieulles, cette vallée s'encaisse plus sévèrement dans la traversée des communes de Domèvre-sur-Avière, Oncourt et Frizon, dans la forêt domaniale de Souche Thaon.

L'Avière conflue avec la Moselle à Châtel-sur-Moselle, à l'altitude de 284 m. Les dépôts d'alluvions, au niveau de la confluence, sont importants, engendrant l'existence de plusieurs niveaux de nappes phréatiques. Le bassin versant de l'Avière couvre une superficie totale de 108 km².

L'Avière à Darnieulles

Sur les berges de l'Avière, la ripisylve est arborée et arbustive ; elle est constituée principalement des essences telles l'Aulne glutineux et le Frêne.

L'accès des berges est souvent protégé du bétail.

L'eau de la rivière s'écoule sur un substrat diversifié constitué de sables, graviers et galets ronds.

Le lit mineur présente une largeur de 3 à 4 mètres.

Les prairies qui bordent le cours d'eau sont marécageuses et couvertes de joncs et autres espèces caractéristiques des zones humides.

Le ruisseau des Rayeux

Prenant ses sources à l'extrémité Sud-Ouest du territoire de Darnieulles (au lieu-dit « Michaud »), en limite avec la commune de Gorhey, à 375 m d'altitude, ce petit ruisseau s'écoule vers l'Est dans un milieu presque exclusivement forestier. Il traverse le Bois de la Voivre, le Bois de la Souche et le Bois de Révéfoin.

A sa sortie du Bois de la Voivre, le lit du ruisseau des Rayeux est large d'environ un mètre et les berges hautes de 50 cm.

Plus en aval, entre le Bois de la Souche et le Bois de Révéfoin, le ruisseau s'élargit à 2 mètres.

Sur les berges, on peut observer la Cardamine des prés ou le Populage des marais.

La ripisylve est continue, large et présente deux strates (arbustive et arborée) où les espèces dominantes sont le frêne et l'aulne glutineux.

Dans le bois de Révéfoin, le lit mineur s'élargit encore (2 à 3 m) et les berges sont hautes de 50 à 80 cm. Le fond du lit est couvert de graviers et de blocs de pierre. Les méandres se succèdent avec une ripisylve plus éclaircie avec deux strates.

A la sortie du bois, le ruisseau conflue avec un bras de l'Avière pour atteindre 3 à 4 m de large. Le flux du cours d'eau est alors canalisé et dirigé vers le Moulin Vaudrillot.

Ce canal, légèrement plus élevé que les prés de l'Avière, constitue une limite à la zone d'expansion des crues de la rivière. Un canal de fuite, peu avant le moulin, permet de communiquer à nouveau avec l'Avière.

C'est 100 mètres après le moulin que les eaux du canal confluent définitivement avec celles de l'Avière.

En définitive, le ruisseau des Rayeux aura parcouru, sur le territoire de Darnieulles, un linéaire total de 5 km. Sa pente générale est de 0,5%.

Le ruisseau de Devant la Souche

Issu du Bois de la Souche, à 350 mètres d'altitude, ce ruisseau prend une direction Est, vers la vallée de l'Avière. A sa sortie du bois, le lit du ruisseau mesure 1 à 2 m de large et les berges sont hautes de 20 à 50 cm.

Les héliophytes (Iris, Carex, Reine des prés...) se développent au pied des berges du ruisseau.

La ripisylve est arborée et plus ou moins continue avec des espèces comme le frêne et l'aulne.

Après avoir franchi la voie communale n°1 de Darnieulles à Chamousey, le ruisseau longe un petit étang bordé par un verger. S'écoulant désormais dans un contexte prairial, le ruisseau de Devant la Souche est large de 3 à 4 m. Son tracé, assez rectiligne, est souligné par une ripisylve pluristratifiée dense où le frêne, l'aulne, le saule, l'aubépine et le sureau sont les principales espèces recensées ; on notera ici et la présence de peupliers, de la Viorne obier et du Cerisier à grappes (*Prunus padus*).

Quelques embâcles constitués de bois morts et de branches se forment ici et là sur le ruisseau.

Le ruisseau de Devant la Souche reçoit ensuite, par sa rive gauche, les eaux collectées par un petit ruisseau, des secteurs situés au Sud du village, aux lieux-dits « Hernivaux » et « Aux Arvaux ».

A l'approche de la confluence avec l'Avière, les prairies qui bordent le ruisseau de Devant la Souche sont de plus en plus humides et marécageuses.

A la « Corvée du Moulin », les eaux du ruisseau se jettent dans celles de l'Avière.

Le ruisseau de Devant la Souche parcourt sur le finage un linéaire total de 2,4 km avec une pente générale de 0,5%.

Le ruisseau des Roseaux

Prenant naissance au Nord-Ouest du bourg de Darnieulles, au lieu-dit « Pré de Roué » et à 350 mètres d'altitude, le ruisseau des Roseaux, jusqu'à sa traversée de la Route Départementale n°36, s'écoule dans un contexte prairial où la ripisylve est quasiment absente des berges. Seuls quelques saules et aulnes se développent de façon éparse au bord du cours d'eau.

Des eaux en provenance du lieu-dit « Sur Relouet », au Nord de la RD 166, confluent avec le ruisseau des Roseaux. D'autres arrivées d'eau se font également par la rue du Château et viennent gonfler le ruisseau des Roseaux lors de gros épisodes pluvieux.

Après la rue du Château, le ruisseau des Roseaux s'identifie mieux grâce à la présence d'une ripisylve arborée où des espèces comme le saule, l'aulne, le fusain et l'aubépine dominent.

Au lieu-dit « la petite Breuille », un petit ruisseau, venant du Nord (secteur de « la Vignotte »), rejoint le ruisseau des Roseaux, occasionnant des arrivées d'eau importantes lors d'épisodes de précipitations intenses.

S'écoulant vers l'Est, le ruisseau des Roseaux, sur son dernier tronçon darnieullien, se caractérise par des plantations récentes de ripisylve réalisées par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Avière.

Un ouvrage de régulation des débits du ruisseau, constitué d'une buse de diamètre 600 mm, a été aménagé en limite du territoire communal (« Sur la petite Breuille »). Il permet de protéger des secteurs habités d'Uxegney. Il a pour conséquence de provoquer l'inondation temporaire des prairies en amont de l'ouvrage.

Le ruisseau des Roseaux quitte le finage, après un parcours d'environ 2,7 km ; sur la commune d'Uxegney, il prend une direction Sud-Est pour finalement confluer avec les eaux de l'Avière.

Le reste du réseau hydrographique de la commune

Le réseau hydrographique de la commune est complété par plusieurs petits ruisseaux, noues et fossés, dont les eaux finissent par rejoindre les affluents de l'Avière. Par exemple, au Nord de la RD 166, deux petits rus s'écoulent vers le Sud pour rejoindre le ruisseau des Roseaux ; des ruissellements le long de la rue du Château rejoignent également le ruisseau des Roseaux.

Au Sud-Ouest du village, au lieu-dit « Hernivaux », un petit ruisseau draine les eaux de ce secteur. Il continue son tracé au lieu-dit « Aux Thaons » pour finalement rejoindre le ruisseau de Devant la Souche.

Les étangs

De petite taille (de 2 à 20 ares), ils sont une dizaine répartis sur le territoire communal dont le plus important se situe dans la partie septentrionale du finage, au lieu-dit « la Vignotte ». C'est un petit plan d'eau naturel, appelé communément « Etang Lallemand ». Il est bordé de massettes, carex et joncs et entouré par quelques saules et chênes. Il donne naissance à un petit ru dont les eaux rejoignent le ruisseau des Roseaux.

Un autre petit étang (5 ares environ), se localise en rive droite du ruisseau de Devant la Souche, au lieu-dit « Devant Révéfoin ».

Les zones de rétention naturelle

Au lieu-dit « Sur la petite Breuille » et à l'ancien lieu-dit « L'Etang de la Grande Dame », à l'Est du territoire communal, une parcelle communale est utilisée comme zone temporaire de rétention d'eau lors d'intenses épisodes de pluies. L'ouvrage de régulation des crues aménagé sur le lit du ruisseau favorise la rétention des eaux dans cette parcelle.

D'autres secteurs d'accumulation des eaux ont également été repérés sur le territoire communal. Ils se sont créés de façon naturelle (selon la topographie, la nature du substratum...) comme aux lieux-dits « Derrière le Béha » ou « Devant Révéfoin ».

▶ Régime des eaux

L'Avière est une rivière peu régulière, son débit a été observé depuis 1970 à la station située sur la commune de Frizon, en aval de Darnieulles et peu avant sa confluence avec la Moselle.

Le débit de la rivière est de 1,24 m³/s. L'Avière ne présente pas de fluctuations saisonnières excessives. Les hautes eaux sont relevées en hiver et se caractérisent par des débits mensuels moyens allant de 1,76 à 2,06 m³/s, de décembre à mars inclus.

À partir du mois de mars, le débit diminue doucement jusqu'aux basses eaux d'été (de juillet à octobre) ; le débit mensuel moyen atteint, en période d'étiage, une valeur de 0,479 m³/s (mois d'août).

Mais ces moyennes mensuelles cachent des fluctuations plus prononcées sur de courtes périodes ou selon les années.

En période d'étiage, le VCN3² peut baisser jusqu'à 0,19 m³/s, en cas de période quinquennale sèche.

Comme généralement en Lorraine, les crues de l'Avière peuvent être importantes, même si sa taille est relativement faible et son bassin versant réduit.

Les QIX³ biennal et QIX sur 5 ans valent respectivement 23 et 34 m³/s.

Le QIX décennal est de 42 m³/s, le QIX vicennal de 49 m³, tandis que le QIX cinquantennal atteint 59 m³/s.

Le débit instantané maximal a été enregistré à Frizon : 75,4 m³/s le 3 octobre 2006, tandis que la valeur journalière maximale était de 45,9 m³/s le 3 juin 1979. Si l'on compare la première de ces valeurs à l'échelle des QIX de la rivière, on constate que cette crue était largement supérieure au niveau cinquantennal défini par le QIX, et donc tout à fait exceptionnelle.

L'Avière est une rivière assez abondante. La lame d'eau écoulee dans son bassin est de 371 millimètres, ce qui est assez abondant et semblable à la moyenne des cours d'eau issus des hauteurs du Sud du Plateau Lorrain. C'est nettement supérieur à la moyenne de la France, tous bassins confondus, mais inférieur à la moyenne du bassin français de la Moselle. Le débit spécifique atteint 11,7 litres par seconde et par kilomètre carré de bassin.

► Qualité des cours d'eau

L'état des masses d'eau superficielles est qualifié selon deux notions : l'état écologique, divisé en cinq classes (de très bon à mauvais), et l'état chimique représenté selon deux classes (bon ou non atteinte du bon état). Une masse d'eau de surface est en bon état si elle est à la fois en bon état chimique et en bon (ou très bon) état écologique. Dans tous les autres cas, la masse d'eau est en mauvais état. L'état écologique est qualifié à partir de paramètres biologiques et physico-chimiques. L'état chimique est déterminé en fonction du respect ou non des taux de substances dangereuses (pesticides, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, métaux...).

La station de surveillance (n°02054550) de la qualité des eaux superficielles de Frizon (au niveau du pont sur la route départementale n°6) nous renseigne sur l'état de l'Avière (masse d'eau n°FRCR242), soit, à 8 km en aval de Darnieulles.

L'état écologique a été jugé bon (classe 1B) de 2002 à 2011, sauf pour les années 2006 et 2009 où il a été classé médiocre et moyen. Le paramètre déclassant pour 2006 a été la DCO (Demande Chimique en Oxygène) qui correspond à la quantité d'oxygène nécessaire pour éliminer l'ensemble de la pollution chimique de l'eau.

Le bon état chimique de l'Avière a été atteint ces dernières années. Le SDAGE Rhin Meuse a fixé un objectif de bon état écologique pour 2015 et un bon état chimique pour 2027.

² En hydrologie, le VCN3 est le débit minimal ou débit d'étiage des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré. C'est une valeur comparée par rapport aux valeurs historiques de ce même mois. Il permet de « caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période ».

³ En hydrologie, le QIX (le sigle est créé à partir de l'expression « débit instantané maximal » ou « quantité instantanée maximale ») est une valeur du débit instantané maximal d'un cours d'eau sur une période donnée.

Eaux souterraines

L'état des masses d'eau souterraines est qualifié selon deux notions : l'état chimique est déterminé selon deux classes (bon ou médiocre), et l'état quantitatif selon deux classes « bon » ou « médiocre ». L'état chimique, s'évalue à partir des concentrations de certains polluants (nitrates, pesticides, trichloréthylène, tétrachloréthylène, plomb, mercure,...). L'état quantitatif est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, et que l'alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface est garantie. Une masse d'eau souterraine est en bon état si elle est à la fois en bon état chimique et en bon état quantitatif. Dans tous les autres cas, la masse d'eau est en mauvais état.

Le territoire de Darnieulles est rattaché à deux masses d'eaux souterraines :

- « les argiles du Muschelkalk » (masse d'eau n°FRCG024) pour la partie Sud du ban communal. L'état chimique a été jugé bon en 2007 et l'objectif de bon état chimique a été fixé pour 2015. L'état quantitatif sur le secteur d'étude n'a pas été mesuré. De manière générale, l'état de la masse d'eau est bon ;
- « les calcaires du Muschelkalk » (masse d'eau n°FRCG006) pour la moitié Nord de la commune. L'état chimique a été qualifié de médiocre et l'objectif de bon état chimique a été repoussé à 2027. On observe une dégradation importante par les produits phytosanitaires, les nitrates, les chlorures et les phosphates. Aucune station du suivi piézométrique de la masse d'eau ne se situe dans le bassin versant de l'Avière. En somme, l'état de la masse d'eau souterraine des calcaires du Muschelkalk est médiocre.

▶ Qualité piscicole

Par arrêté préfectoral n°822/2005/DDAF du 6 décembre 2005, l'Avière est classée en première catégorie piscicole sur un tronçon compris entre le pont de la route départementale n°460 (commune de Chaumousey) et son confluent avec le ruisseau de la source des Y (secteur aval de la commune d'Oncourt). Cela signifie que le peuplement est dominé par les salmonidés. Les affluents de l'Avière qui concernent la commune de Darnieulles (ruisseau des Rayeux, ruisseau de Devant la Souche, ruisseau des Roseaux) sont également classés en première catégorie piscicole.

► Captages d'eau potable et périmètres de protection

Type d'alimentation :

Pour son alimentation en eau potable, la commune de Darnieulles dispose de cinq captages qui lui fournissent une quantité d'eau suffisante. Les sources captées se situent au Sud de la commune de Les Forges, dans le bois de la Grande Forêt, à 5 km à vol d'oiseau au Sud-Est de Darnieulles (à 385 m d'altitude). Les cinq sources sont nommées : source Joël, source Gilbert, source Serge, source Robert et source Jean-Luc. Ce sont des sources issues du système aquifère des grès du Buntsandstein supérieur.

Les capacités de production des captages ont été jaugées en 1993 (à une période d'étiage marqué). Il en ressort que le débit cumulé des cinq captages était de 2,5 litres par seconde environ.

De 2002 à 2007, le volume d'eau arrivant à la station de traitement était en moyenne de près 125 000 m³. Le volume d'eau traitée, sur la même période, était d'un peu plus de 88 000 m³.

En 2011, le volume d'eau à la station de traitement a été d'environ 114 000 m³. Au regard des volumes d'eau consommés (64 300 m³/an en 2011), il apparaît que les capacités de production des captages sont bien supérieures à la consommation actuelle et répondraient à une future augmentation de la population de Darnieulles.

De plus, en cas de besoin, il est fait appel au Syndicat des Eaux du Bolon avec lequel la commune de Darnieulles a signé une convention (une interconnexion a été établie sur la canalisation reliant Bocquegney et Fomerey).

Par ailleurs, une amélioration du rendement du réseau est possible, ce qui accroîtrait les capacités du réseau communal et la sécurité de l'alimentation.

L'analyse des eaux brutes effectuée le 28 janvier 2008 indique que les paramètres physico-chimiques sont conformes. Les teneurs en sodium, sulfates, chlorures, nitrates, fer et fluor sont très faibles. Les teneurs en manganèse sont très fortes mais inférieures aux références de qualité. La valeur du pH est de 5,6, passant à 8,5 après « test sur marbre⁴ » et démontre que les eaux sont agressives (besoin d'un traitement de neutralisation). Pour les paramètres biologiques, les eaux analysées sont conformes même si des coliformes sont toutefois présents.

Si le captage de la source Jean-Luc a été créé aux environs de 1910, les autres captages datent de 1992. Les eaux récoltées sont conduites dans une chambre de réunion avant de rejoindre gravitairement, par près de 6 km de canalisations en fonte (diamètre de 150 mm), le nouveau réservoir en face de la Croix Romont, au Sud-Ouest du bourg de Darnieulles. Elles sont alors neutralisées puis stockées dans deux cuves de 160 m³ chacune. Une chloration manuelle est effectuée si c'est nécessaire. Deux pompes de 15 m³/h refoulent enfin les eaux vers le château d'eau de « l'Homme mort », situé au Nord-Est du finage, en limite avec la commune de Bocquegney. Ce réservoir présente une capacité de 400 m³.

⁴ Le « test sur marbre » consiste à laisser l'eau en contact prolongé avec une importante source de calcium pour qu'elle se sature en calcaire et qu'elle atteigne un équilibre calco-carbonique.

En 2009, P. REVOL a réalisé un rapport hydrogéologique sur les sources du Bois de la Comtesse qui alimentent, en eau potable, la commune de Darnieulles. Ce rapport propose des périmètres de protection des cinq sources situées sur la commune de Les Forges.

La protection des captages de Darnieulles a été officialisée en 2013 : l'arrêté du 31 mai 2013 autorise les travaux de protection du captage, par la mise en place de périmètres de protection immédiat et rapproché sur les communes de Sanchev et de Les Forges. Des mesures sont précisées dans chacun des périmètres. Dans le périmètre immédiat, seules sont autorisées les activités liées à l'entretien des captages et leurs abords. Dans le périmètre rapproché, correspondant à l'aire d'alimentation du captage, plusieurs activités sont interdites : ouverture de carrières, forages, constructions, défrichage. D'autres prescriptions sont données, notamment l'information auprès des exploitants forestiers de l'existence des captages, le respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles...

A noter enfin que la commune de Darnieulles n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage approuvé ou en cours d'institution sur son territoire.

Analyses d'eau potable

L'eau captée pour la consommation des habitants de Darnieulles a été examinée le 26 octobre 2012 par l'Agence Régionale de Santé des Vosges. Il en ressort que l'eau distribuée est d'excellente qualité bactériologique et qu'elle est restée conforme, en moyenne annuelle, aux exigences de qualité réglementaires pour les paramètres analysés (microbiologie, ammonium, conductivité, turbidité, pH...).

▶ Assainissement

Sur le plan du traitement et du rejet des eaux usées, la commune de Darnieulles adhère au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Darnieulles et Uxegney (SIADU).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société Lyonnaise des eaux pour une durée de 12 ans. La population desservie a été estimée à environ 3700 habitants des communes de Darnieulles et Uxegney. Le SIADU, dans le cadre de conventions, traite également la totalité des effluents de la commune de Les Forges et d'une partie des abonnés de la commune de Sanchev.

L'unité de traitement des effluents est une station d'épuration de type traitement biologique par boues activées, d'une capacité de 5000 équivalents habitants et localisée sur le territoire d'Uxegney, en rive droite de l'Avière, près de la RD 166. Elle a été construite en 1986.

Les capacités nominales et les charges reçues de la station sont les suivantes :

Paramètres	DBO ⁵	DCO ⁶	MES ⁷	NKj ⁸	Débit
Capacité nominale	300 kg/j	600 kg/j	300 kg/j	75 kg/j	1500 m ³ /j
Charges brutes de substances polluantes collectées (en 2011)	150 kg/j	407 kg/j	226 kg/j	56,7 kg/j	1261 m ³ /j
Rendement de la station	96,6%	87,6%	97,2%	52%	Sans objet

Le milieu récepteur est l'Avière. La quantité de boues produites a été de 80,5 tonnes de matière sèche en 2011. Les boues sont évacuées pour être traitées (séchage puis incinération) à la station intercommunale d'Epinal-Golbey. Les derniers rapports annuels, ainsi que les visites régulières de surveillance, font état du bon entretien des ouvrages et de la qualité satisfaisante des effluents traités et rejetés dans l'Avière, conformément aux normes de rejets fixées dans l'arrêté d'autorisation du 22 décembre 1994.

La commune de Darnieulles dispose d'un réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble de la partie agglomérée.

Seul, le Moulin de Vaudrillot n'est pas raccordé à la station d'épuration avec un assainissement autonome réalisé en 2002 (d'une capacité de 13 équivalents habitants).

Il convient de signaler la présence de quatre exploitations agricoles (correspondant à six sites d'élevage) en proche périphérie de la zone agglomérée de Darnieulles.

Conformément aux exigences réglementaires, la municipalité a réalisé l'étude du schéma directeur d'assainissement (établi par le bureau d'études 2E conseil). Le plan de zonage collectif a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2006.

Dans ce contexte, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones devra impérativement tenir compte de la capacité du projet d'assainissement et s'assurer des possibilités de raccordement à la nouvelle station ou des possibilités d'assainissement autonome.

A noter enfin que, dans le cadre de l'évacuation des boues issues du curage des lagunes du Syndicat Intercommunal pour l'Épuration de Sanchev-Bouzey, le plan d'épandage prévoit la mise à disposition de 27 hectares environ sur la commune de Darnieulles, au lieu-dit « Derrière le Béha ».

⁵ DBO⁵ : demande biologique en oxygène pendant 5 jours.

⁶ DCO : demande chimique en oxygène.

⁷ MES : matière en suspension.

⁸ NKj : azote Kjeldhal.

▶ Les eaux pluviales

Sur la commune de Darnieulles, les eaux pluviales et de ruissellement sont en partie collectées par les réseaux d'assainissement unitaires, puis acheminées (avec les eaux usées) vers la station d'épuration intercommunale.

Pour certains quartiers du bourg, desservis par des réseaux d'assainissement séparatifs, les eaux pluviales sont collectées par des réseaux qui rejoignent directement le milieu naturel, des fossés ou des petits écoulements ceinturant le bourg.

Au Sud de la partie agglomérée (lieu-dit « Aux Thaons »), un bassin de retenue des eaux pluviales a été mis en place ces dernières années et permet de faire face aux apports d'eaux importants venant, en particulier, des nouveaux lotissements dans le secteur de la « Grande Corvée ».

Enfin, lors de l'aménagement à deux fois deux voies de la Route Départementale n°166, au début des années 2000, deux bassins de rétention ont été réalisés le long de la route, côté bourg.

Ces différents bassins, créés pour la route et les lotissements, ont pris un aspect naturel, créant ainsi de véritables zones humides, favorables à la petite faune (amphibiens, libellules, oiseaux d'eau...).

▶ Les démarches de gestion

La bonne gestion des cours d'eau se conduit dans le cadre de réflexions globales développées à l'échelle de sous-bassins versants ou de territoires particuliers à enjeux forts :

Le SDAGE

La commune de Darnieulles est située dans le territoire couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009. Le SDAGE est un document fixant les objectifs d'amélioration de la qualité des rivières et de l'eau pour 6 ans (2010-2015). Il est élaboré par le comité de bassin. Ce document est l'un des outils dont dispose chaque bassin hydrographique pour déployer sur son territoire une politique visant à assurer un bon état écologique des eaux d'ici à 2015 conformément aux objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE du comité de bassin Rhin-Meuse vise à atteindre *"le bon état écologique pour 68% des eaux de surface (contre un quart des eaux en bon état actuellement) et pour 58% des eaux souterraines (50% actuellement) d'ici 2015"*. Parmi les objectifs fixés dans le cadre du SDAGE figurent la protection de toutes les aires d'alimentation des captages pour l'eau potable menacés par les pollutions diffuses (une centaine de captages) et la réduction de moitié des rejets de substances dangereuses les plus toxiques. Le schéma directeur s'accompagne d'un programme de mesures pour un montant évalué à 1,8 milliard sur 6 ans.

Le SDAGE Rhin-Meuse s'est fixé six enjeux fondamentaux :

- Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Les documents d'urbanisme tels que le PLU sont explicitement concernés par le SDAGE. En conséquence, la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche, toute personne intéressée pourra contester la légalité de la décision administrative qui la concerne et qui ne serait pas compatible avec le SDAGE.

Le PLU de Darnieulles doit donc prendre en compte les enjeux et les orientations du SDAGE afin d'être en conformité avec ce document (protection de la ressource en eau potable, protection des eaux superficielles et souterraines, préservation des milieux aquatiques...).

Le SAGE

Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE.

Aucun S.A.G.E. n'a été mis en œuvre jusqu'à présent sur le bassin versant de l'Avière.

Les contrats de rivière

La commune n'est pas concernée par la mise en œuvre d'un contrat de rivière.

Les PAOT

Dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, la MISEN des Vosges a proposé un programme de mesures sur la période 2013-2015 (Plan d'actions opérationnel territorialisé). Pour la commune de Darnieulles, deux actions ont été ciblées :

- l'élimination des eaux claires parasites arrivant dans la station d'épuration,
- la mise en place des protections des captages alimentant en eau potable la commune.

L'aménagement et l'entretien des rivières

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de l'Avière (SMABA) est en charge de l'entretien et de l'aménagement des cours d'eau sur tout le bassin versant de l'Avière. En 2005, le syndicat a lancé une étude, confiée à la Chambre d'Agriculture, pour la réalisation d'un programme de restauration et de réhabilitation écologique de l'Avière et ses affluents.

En 2007, le programme de travaux proposé a été déclaré d'intérêt général.

Les propositions de travaux sont les suivantes :

- L'entretien général du lit et des berges ;
- L'amélioration des conditions de l'écoulement des eaux ;
- La réalisation de plantation de reconstitution sur les tronçons démunis de ripisylve et sur les tronçons où la ripisylve est éparse ;
- La stabilisation du lit mineur et la protection des berges ;
- Les interventions sur quelques ouvrages d'art afin d'assurer leur pérennité et leur franchissement par les populations piscicoles.

Sur le territoire de Darnieulles, des plantations de ripisylve ont été réalisées le long du ruisseau des Roseaux, au lieu-dit « Sur la Petite Breuille », sur un linéaire de berge de près de 200 mètres.

La gestion piscicole

Le Schéma Départemental de Vocation Piscicole des cours d'eau des Vosges a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1994 (arrêté n°45/94-DDAF). Ce document dresse un état des lieux des rivières en 1984 et n'a pas été remis à jour jusqu'à présent.

La gestion piscicole des cours d'eau au plan local revient à des **A.A.P.P.M.A.** (Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques). Ces associations sont fédérées au niveau départemental. Elles emploient leurs propres gardes-pêche. Le parcours de pêche sur l'Avière est géré par l'A.A.P.P.M.A. d'Epinal et de ses environs. Il n'existe pas de réserve de pêche, ni de société de Pêche à Darnieulles.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.), par l'intermédiaire de la brigade départementale, permet l'application de la police de l'eau. La brigade participe par ailleurs à la protection des milieux aquatiques et à la mise en valeur piscicole, en lien avec les actions conduites par la fédération d'AAPPMA.

6.8. Risques naturels

▶ Catastrophes naturelles

Darnieulles a fait l'objet de **5 arrêtés de catastrophes naturelles** pour inondations et coulées de boues (avril 1983, juillet 1984, novembre 1996, décembre 1999 et octobre 2006), ainsi que pour mouvements de terrains (décembre 1999).

Tableau des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune de Darnieulles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
Inondations et coulées de boues	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boues	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984
Inondations et coulées de boue	10/11/1996	13/11/1996	21/01/1997	05/02/1997
Inondations, coulées de boues et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boues	02/10/2006	03/10/2006	22/02/2007	10/03/2007

▶ Risques d'inondations

Inondations par débordement :

La commune de Darnieulles n'est couverte par aucun Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi).

Le risque d'inondation par débordement sur le territoire de Darnieulles concerne principalement l'Avière.

A la suite de la crue de 1998, un atlas des zones inondées de l'Avière a été mis en place en 2000 par les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

La cartographie du risque « inondation » a été reprise et informe qu'une bande de terrain de 50 mètres de large approximativement, en rive gauche de l'Avière (entre la rivière et le canal), est concernée par ce risque. Aucune zone habitée actuellement n'est touchée par ce risque (y compris le Moulin de Vaudrillot et les maisons de l'impasse du Moulin).

Concernant les autres cours d'eau, la municipalité nous a informé des risques d'inondation sur plusieurs secteurs. Les prospections de terrain ont permis de confirmer ces secteurs :

- Des inondations sur les secteurs des lieux-dits « Sur les petits Prés de Roué », « Etang de la Ville » et « La Petite Breuille », en rapport avec les débordements du ruisseau des Roseaux ;
- Au lieu-dit « Sur la Petite Breuille », les prés riverains du ruisseau des Roseaux servent de zones d'étalement du cours d'eau lorsque les débits sont importants (en amont de l'ouvrage de régulation des crues) ;
- Les abords des cours d'eau du ruisseau de Devant la Souche et du ruisseau des Rayeux (débordements possibles sur des parcelles forestières ou agricoles).

Risques de remontées de nappe

*Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et elle est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air, elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, cela constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe. Si, dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : **c'est l'inondation par remontée de nappe**. Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves, la fissuration d'immeubles, les remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines, ou encore les dommages aux réseaux routier et ferré.*

Une cartographie des zones sensibles aux remontées de nappes a été éditée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières. Il signale que le territoire communal de Darnieulles est soumis à certains endroits à une sensibilité très forte de remontées de nappes (la nappe est sub-affleurante). Signalons en particulier les secteurs soumis à ces risques :

- « Saint-Glay » et « la Corre sous la route », au Sud de la RD 166 et à l'Ouest du ban communal ;
- « Velet » et dans la vallée du ruisseau des Rayeux ;
- au Nord du « Bois de la Souche » ;
- dans la vallée de l'Avière.

Le reste du territoire a été classé en risque très faible pour les remontées de nappes.

Inondation par ruissellement

Il ne nous a pas été signalé par la municipalité d'inondations par ruissellement sur les secteurs urbanisés. Les pourcentages des pentes sur le bourg restent en effet modérés, soit de l'ordre de 1 à 5%.

▶ Risques sismiques

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets (n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010) sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national. Ces textes permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode8. Ces nouveaux textes réglementaires sont applicables de manière obligatoire depuis le 1^{er} mai 2011. Contrairement au précédent zonage qui était fondé sur des limites cantonales, ces limites sont désormais communales. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort).

La commune de Darnieulles se situe en **zone 3 d'aléa modéré**. La réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Pour les nouvelles constructions en zone 3, il faudra respecter et répondre aux **règles parasismiques** définies par la réglementation.

▶ Phénomènes de « retrait-gonflement » des argiles

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 mètres de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il a été réalisé une cartographie de l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles, pour y diffuser certaines règles de prévention à respecter.

L'aléa de ce phénomène à Darnieulles a été jugé **de niveau faible** sur les terrains recouvrant des marnes grises du Muschelkalk moyen, des argiles et dolomies du Keuper inférieur ainsi que dans les vallées des principaux cours d'eau de la commune (terrains reposant sur des alluvions récentes). Le reste du territoire est en aléa a priori nul.

▶ Cavités, mouvements de terrain et risques géologiques

Dans son inventaire des cavités souterraines, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) a recensé deux effondrements naturels sur la commune :

- L'effondrement de la Côtelle, au lieu-dit « la Grande Côtelle », entre le ruisseau de Devant la Souche et la voie communale n°2 de Darnieulles à Gorhey ;
- L'effondrement de la Justice, à l'extrémité occidentale du finage, au Sud de la RD 166, près de la limite communale avec Hennecourt.

6.9. Risques technologiques

▶ Risque rupture de barrage

Le réservoir de Bouzey est un vaste plan d'eau de 140 hectares servant de retenue d'eau pour le canal de l'Est (branche Sud) qui coule un peu plus au Nord du réservoir. Ce plan d'eau situé à 3 km en amont de Darnieulles est aujourd'hui voué aux activités nautiques et de plein air.

Le barrage, construit sur un grès poreux, céda à deux reprises, la première fois en 1884 alors qu'il n'était pas entièrement rempli, causant cependant des dégâts jusqu'à Nomexy.

La seconde rupture, le 25 avril 1895, fut une véritable catastrophe, causant la mort directe de 88 personnes, et de 200 personnes au total notamment à cause de la pénurie d'eau potable dans les semaines suivantes dans les villages aux alentours.

Il s'agissait d'une rupture brusque, mais qui avait été précédée par l'apparition de fissures et de déformations importantes. Cette vague d'eau rasa totalement les bâtiments en aval.

Sur la commune de Darnieulles, selon les témoignages, l'onde de submersion est remontée jusqu'à la voie communale n°1 en direction de Chaumousey.

Lors de la catastrophe de 1895, le réservoir ne contenait qu'un tiers du volume actuel moyen. La digue fut reconstruite en 1930.

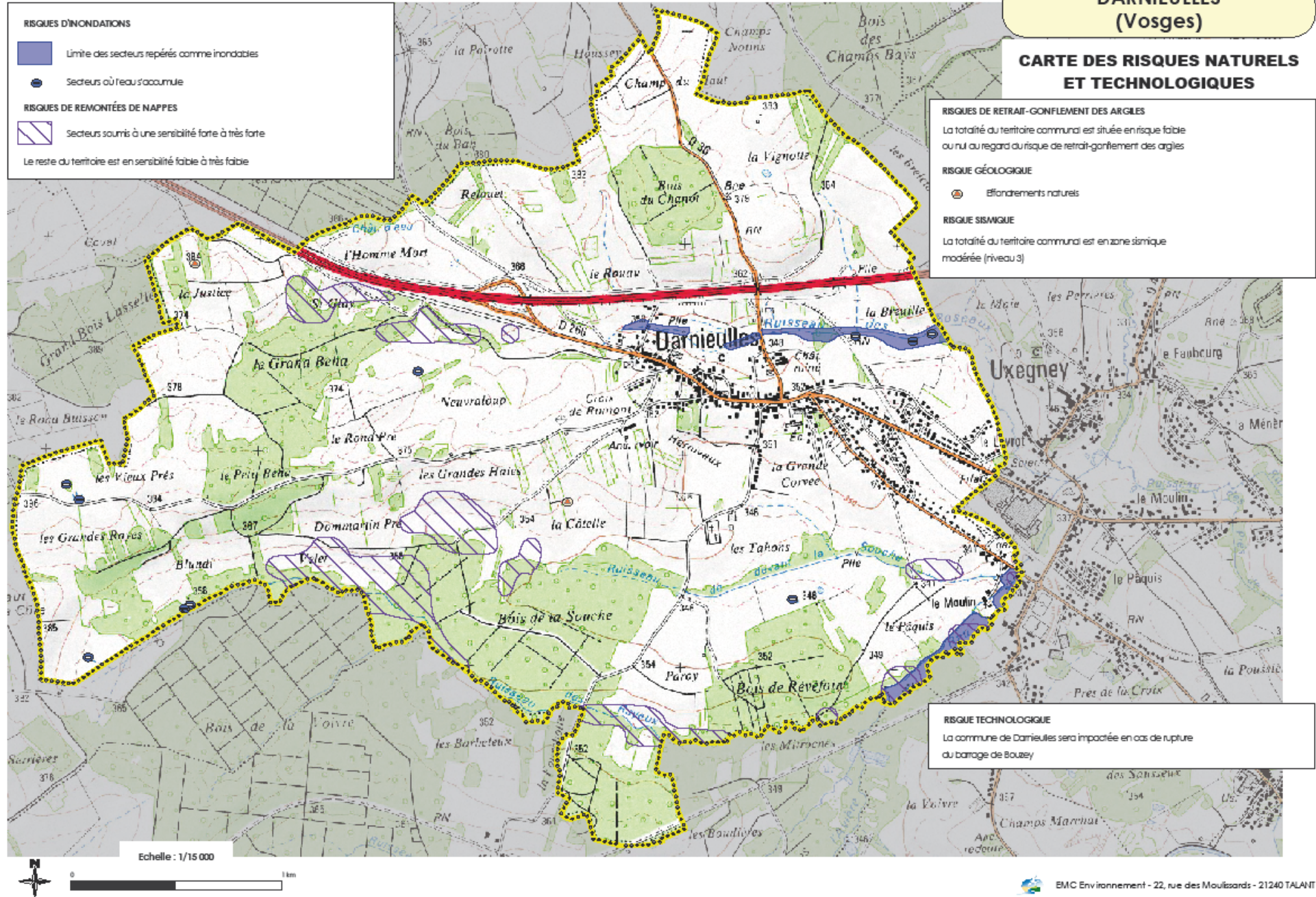
Les barrages et digues sont classés selon 4 classes : A, B, C ou D en vertu du décret du 11 décembre 2007. Ce classement dépend de la hauteur de l'ouvrage et du volume retenu. Les barrages les moins importants sont classés D et ont une hauteur supérieure à 2 mètres. Les plus importants sont classés A, ils ont une hauteur supérieure à 20 mètres. Celui de Bouzey est de catégorie B (hauteur de 16,90 m et volume de retenue égale à 7 millions de m³).

Actuellement, une étude de danger (par la société EGIS Eau) est menée pour analyser le sol à proximité de la digue car, depuis le tremblement de terre du 22 février 2003, une partie de la digue a bougé. Depuis ce tremblement de terre, on aperçoit notamment une différence de quelques centimètres entre deux blocs. Cette étude, commencée en 2011, permettra d'évaluer l'impact d'une rupture de la digue.

La commune de Darnieulles a été ajoutée à la liste des communes susceptibles d'être affectées en cas de rupture du barrage de Bouzey (arrêté préfectoral n°276/2012/DDT du 20 juin 2012).

DARNIEULLES (Vosges)

CARTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES



I.7. PAYSAGES, PATRIMOINES CULTUREL ET NATUREL

7.1. Analyse du paysage

a. Approche historique

Sources : cartes IGN (1905, 1953 et carte IGN actuelle)

L'analyse de trois cartes (1905, 1953 et carte IGN actuelle) permet une approche de l'évolution du sol et des paysages au cours du XX^e siècle. Sur un siècle, elle permet également de définir les lignes stables du paysage et de dégager l'identité et la spécificité de ce territoire.

Darnieulles en 1905

En 1905, le ban communal de Darnieulles est desservi par deux axes routiers :

- la RD 166, axe orienté Est/Ouest reliant Epinal à Dompain ;
- la RD 36, axe orienté Nord/Sud-Est reliant Mazeley à Chantraine.

Notons la présence d'un réseau ferroviaire. Il s'agit d'une part de la ligne de chemin de fer Epinal-Mirecourt-Neufchâteau ouverte en 1878 dont le tracé limite la partie Nord de la zone agglomérée de la commune en formant une légère courbure et traverse le ban communal selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est. D'autre part, la ligne de chemin de fer Jussey-Darnieulles ouverte en 1886 tangente la limite Sud du ban communal.

Concernant le réseau hydrographique, le territoire de Darnieulles est parcouru par trois cours d'eau, constituant des affluents de l'Avière. Du Nord au Sud, il s'agit :

- du ruisseau des Roseaux se développant au Nord de la partie agglomérée ;
- le ruisseau de devant la Souche dont le tracé se dessine au Sud du bourg et se jetant au Nord du moulin Vaudrillot dans l'Avière ;
- le ruisseau des Rayeux bornant la lisière Nord du bois de la Voivre et constituant la limite naturelle du ban communal au Sud.

Ces trois ruisseaux sillonnent le territoire communal suivant une même direction, de l'Ouest vers l'Est.

Au début du siècle dernier, le ban communal de Darnieulles est partagé entre les principales occupations : les terres labourables, les prairies, les forêts et les vergers.

Les terres labourables dominant. Elles occupent les secteurs les plus plats, sur l'ensemble du territoire. Ces secteurs sont sillonnés par des sentiers et des chemins d'exploitation qui indiquent la vocation agricole du territoire.

Les prairies occupent les fonds de vallon constitués par les cours d'eau. Elles se développent sur les terres les plus humides.

La forêt est présente sur la commune de Darnieulles. Il s'agit de petits massifs boisés implantés de façon disséminée sur l'ensemble du territoire. Du Nord vers le Sud, on recense :

- le bois du Chanot dont la lisière Est borde la RD 36 en direction de Fomerey,
- le bois du Béha s'étendant au Sud de la RD 166,
- le Petit Béha se développant de part et d'autre de la voie menant à Gorhey,
- le bois de la Souche et le bois de Révéfoin se logeant entre le ruisseau de devant la Souche et le ruisseau des Rayeux,
- enfin, le bois de la Voivre occupant une "excroissance" de la limite communale. Dans sa partie Sud, il jouxte la voie ferrée Jussey-Darnieulles.

Au delà des limites communales, des masses boisées ponctuent le paysage. Leur lisière constitue des limites naturelles entre Darnieulles et les communes limitrophes. Au Nord-Ouest, on distingue le bois du Ban inscrit sur la commune de Fomerey et les Grands Bois appartenant à la commune de Bocquegney. A l'Ouest, le Grand Bois Lasselle limite Darnieulles de Hennecourt et le bois Bonnot sépare Darnieulles de Gorhey. Au Sud, il s'agit du grand massif forestier du bois de la Voivre s'étendant sur Gorhey et Chaumousey. Enfin, le bois des Champs Bays inscrit sur la commune de Fomerey offre une limite forestière avec Darnieulles.

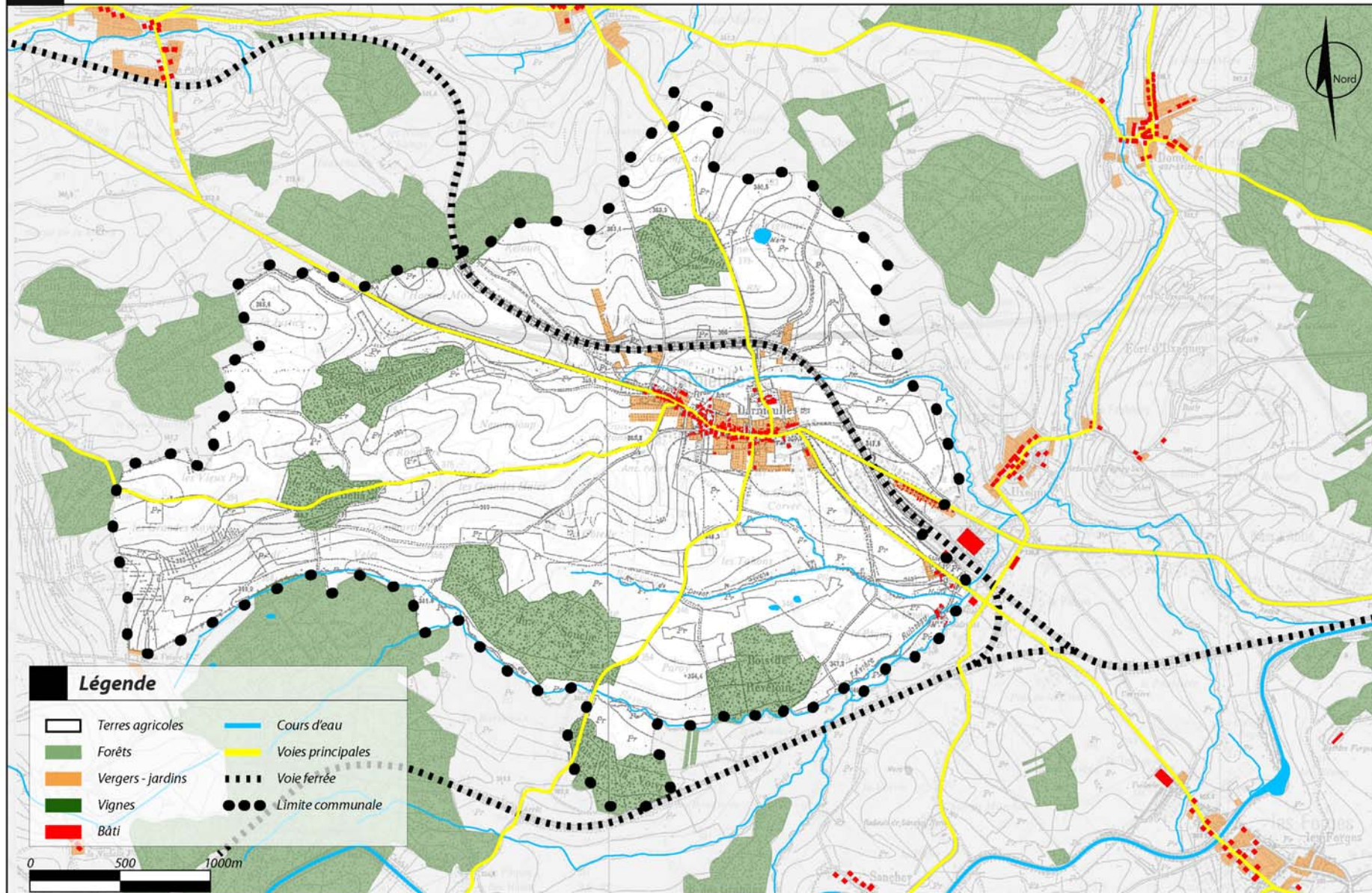
Les vergers constituent une dernière composante du paysage. Ils sont essentiellement concentrés autour du village et ceinturent le linéaire bâti.

Le tissu bâti fait apparaître :

- un village-rue dont les constructions sont desservies par la RD 166,
- vers le Nord, en direction de Fomerey, est installée une ferme détachée du village,
- vers l'Ouest, en direction d'Uxegney où est implantée une filature, un ensemble de maisons ouvrières occupant un seul côté de la RD 166,
- au Sud de cet ensemble, une gare desservie par la voie ferrée Epinal-Mirecourt-Neufchâteau, une usine alimentée par le ruisseau de devant la Souche et le moulin Vaudrillot dont l'activité est subordonnée à la force de l'eau, implanté sur les rives de l'Avière.

A cette époque, Darnieulles se présente sous la forme d'un village-rue vivant de ses ressources agraires.

CARTE de 1905 Commune de DARNIEULLES



Les principales évolutions entre 1905 et 1954

En 1954, le paysage s'est largement modifié. Concernant l'environnement naturel, on observe les évolutions suivantes :

- La vigne apparaît. Elle se présente sous forme de parcelles en lanières et se développe de façon disséminée sur l'ensemble du territoire, notamment au Nord et au Sud du bourg.

- La surface des vergers augmente. En effet, des parcelles viennent s'ajouter à celles existantes du début du siècle dernier, ceinturant le village. D'autres accompagnent les parcelles en vignoble au Nord et au Sud du village.

- Les boisements progressent. Au Nord, le bois des Champs Bays rejoint à présent le bois du Fincieux et présente une langue boisée sur le territoire de Darnieulles.

Le bois du Béha et le Petit Béha ne forment plus qu'une seule masse boisée. Au Sud, le bois de la Souche, le bois de Révéfoin et le bois de la Voivre se rejoignent sous forme de longues parcelles étroites.

Enfin, le bois de la Voivre s'étendant sur Gorhey et Chaumousey a transgressé sa limite naturelle constituée par le ruisseau des Rayeux.

Par ailleurs, une série de petites masses boisées apparaissent, notamment au Sud de la RD 166 et le long du ruisseau de devant la Souche.

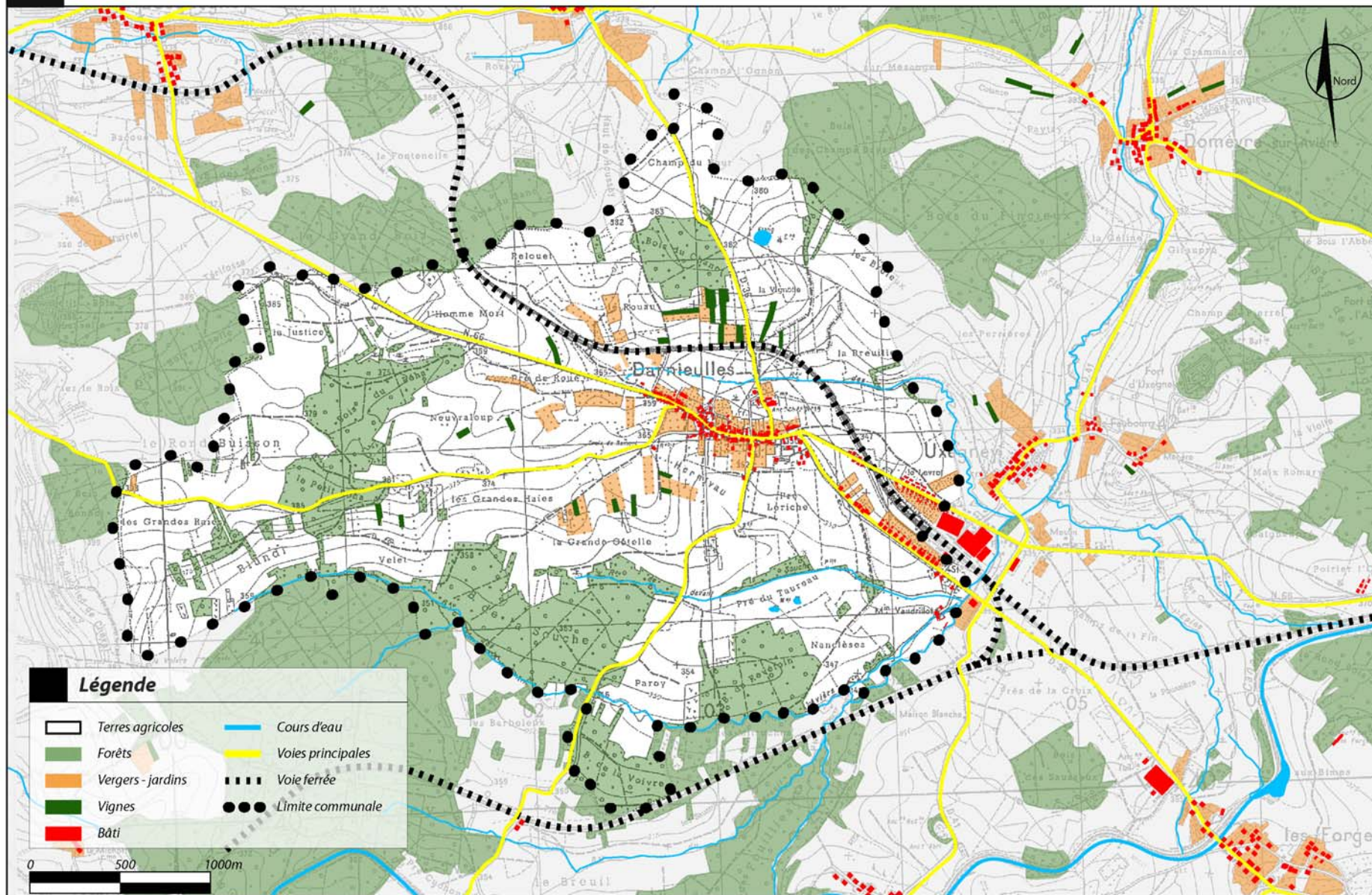
On constate la pérennité des terres agricoles et des prairies.

Les infrastructures routières et ferroviaires sont toujours présentes sur le territoire.

Concernant le bâti, on assiste à une grande évolution du tissu urbanisé. L'usine d'Uxegney s'étant agrandie, il a fallu loger les nouveaux ouvriers et contremaîtres. De ce fait, de nouvelles constructions apparaissent : d'une part, les cités ouvrières se sont densifiées et occupent à présent l'autre côté de la RD 166. D'autre part, on assiste à un développement de l'urbanisation le long de la RD 36, en direction des Forges. Cette nouvelle extension urbaine ne concerne que les abords situés au Nord de cette voie routière. Il s'agit des habitations des contremaîtres présentant de grands volumes et offrant des vergers et des jardins à leurs arrières.

Quelques constructions se sont édifiées en direction du bourg le long des axes précédemment cités. Quant au bourg, il ne présente aucune évolution urbaine.

CARTE de 1954 Commune de DARNIEULLES



Les principales évolutions entre 1954 et aujourd'hui

La carte actuelle fait apparaître de grandes modifications. La ligne de chemin de fer Epinal-Mirecourt-Neufchâteau n'est plus en service depuis 1989 et laisse des espaces désaffectés. S'appuyant en partie sur cet ancien tracé, une nouvelle infrastructure routière apparaît. Il s'agit de la RD 166 qui contourne à présent le bourg de Darnieulles par le Nord.

L'ancienne voie ferrée entre Darnieulles et Dompaire est transformée en chemin de défrèvement pour les engins agricoles et est également ouverte aux cyclistes et promeneurs. Quant à la ligne Jussey-Darnieulles, elle a été déclassée en 1976 et est devenue un chemin forestier sur les communes d'Uxegney, Darnieulles et Chaumousey.

Le paysage subit aussi de grandes transformations par la disparition totale de la vigne et la forte transgression des espaces de vergers. La ceinture de vergers s'étendant autour du bourg ancien a totalement disparu. Il subsiste une zone de vergers au Sud-Ouest du village.

Les masses boisées se sont étendues. Quant aux espaces de prairies, ils se sont maintenus. Il en est de même pour les terres agricoles.

En outre, on assiste à une importante pression urbaine. L'extension de l'urbanisation se développe de façon linéaire ou de façon groupée, le long des voies de communication et dans toutes les directions.

Au Nord, en allant vers Fomerey, le secteur de la ferme s'est densifié. Une nouvelle zone à vocation d'habitat apparaît le long de la rue des Pervenches, dont le tracé est perpendiculaire à la RD 266. Le bourg s'étend également vers l'Ouest avec l'urbanisation de la rue des Sapins et la rue des Ormes.

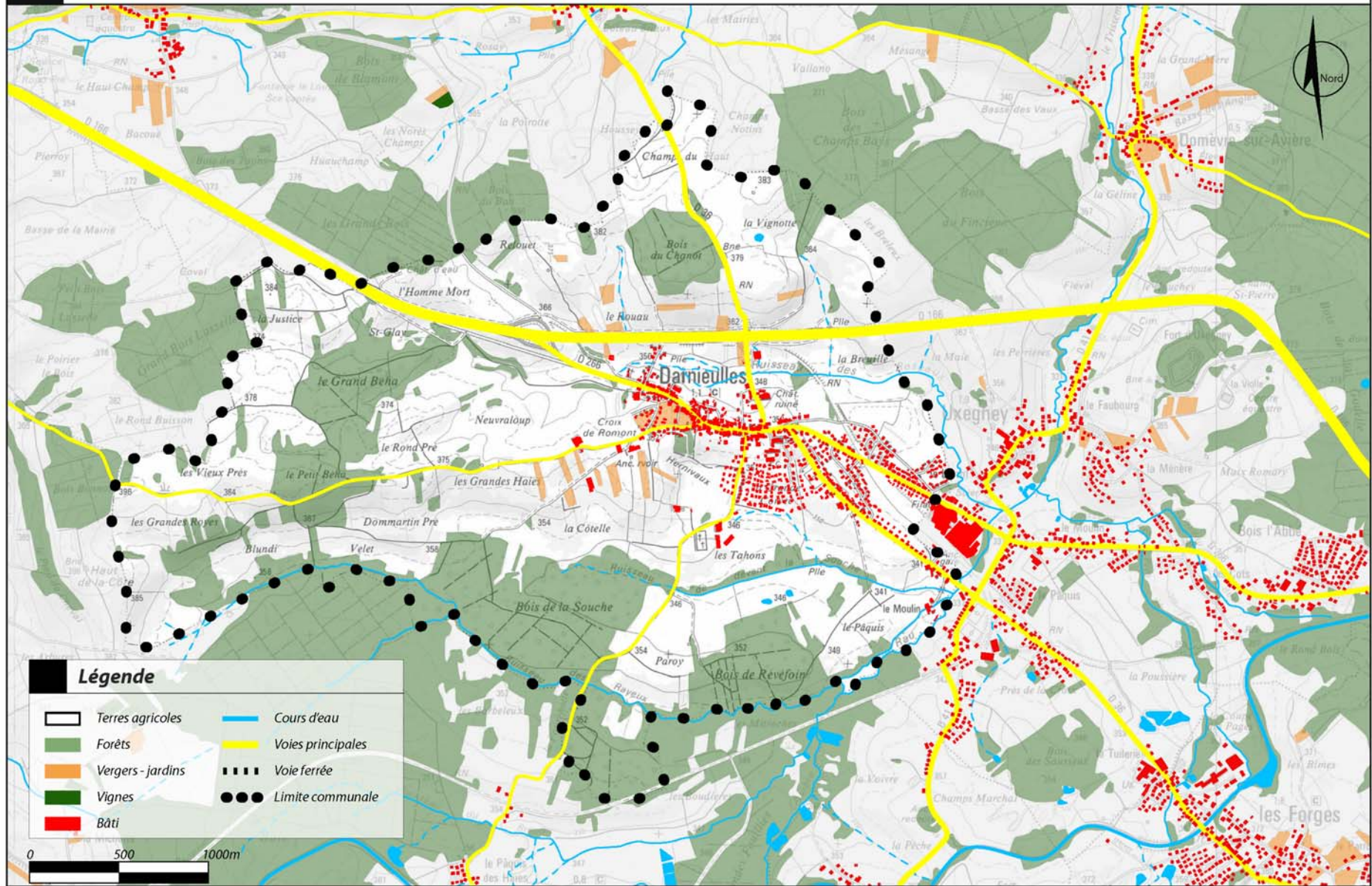
La RD 266, en direction d'Uxegney et la RD 36, en direction des Forges, deviennent des axes-supports de l'urbanisation. Les constructions des communes de Darnieulles et d'Uxegney forment un tissu bâti continu et les bourgs ne sont plus différenciés.

Au Sud du bourg, deux nouveaux secteurs apparaissent. D'une part, le bâti s'étire le long de la rue des Primevères en direction du cimetière. D'autre part, le secteur de la Grande Corvée est à présent totalement urbanisé. Depuis 2003, sept lotissements ont été créés et ont permis la création d'environ 120 nouveaux logements.

A l'Est, on observe l'apparition de constructions récentes le long de la rue de la Croix de Romont, la rue des Pensées et l'Impasse des Tulipes.

CARTE de 2012

Commune de DARNIEULLES



b. Approche visuelle

Le paysage de Darnieulles se perçoit de façon différente selon les accès que l'on emprunte.

Depuis le Nord, en empruntant la RD 36, en venant de Fomerey, la perspective s'ouvre sur des espaces ouverts et dégagés. Le bourg et ses faubourgs s'inscrivent sur un plateau divisé visuellement en deux parties par le passage de la 2X2 voies (nouvelle RD 166). Au delà de cette rupture dans le paysage, on découvre la ripisylve aux abords du ruisseau des Roseaux. Un alignement d'arbres longeant la RD 36 qualifie et structure l'entrée Nord de Darnieulles. Puis la masse bâtie de l'ancien château marque l'entrée. Notons le traitement végétal des abords de l'édifice, varié et imposant (sapins, platanes, bosquets d'arbres).

Depuis l'Ouest, en venant de Dompaire, le bourg est peu perceptible. Après avoir emprunté la RD 166, la vue est largement ouverte sur des espaces agricoles et des prairies. La linéarité de la voie traversant un relief pratiquement plat mène aux premières constructions de Darnieulles. Elles correspondent au bâti ancien qui borde la rue de Mirecourt. A l'entrée du bourg, une masse boisée masque le bâtiment d'une exploitation agricole. Une première zone d'extension desservie par la rue des Pervenches, voie en impasse, se développe entre la rue de Mirecourt et le tracé de la RD 166.

En empruntant la voie communale n°2 et en venant de Gorhey, l'entrée de Darnieulles est caractérisée par un paysage rural où s'étendent de vastes espaces agricoles. Cette voie bordée de haies ouvre une perspective sur des constructions récentes et sur un bâtiment accueillant l'activité d'une entreprise de transport. Le bourg ancien n'est pas perceptible.

L'entrée Sud de Darnieulles est marquée par un relief peu chahuté et un paysage rural. La voie communale n°1, desservant le cimetière implanté en dehors du périmètre bâti, offre une large perspective sur la zone d'extension récente occupant le lieu-dit « La Grande Corvée ». On aperçoit également les cités ponctuant la rue de la Gare.

Depuis l'Est, en empruntant la RD 36, on quitte une zone à vocation sportive sur la commune d'Uxegney avant de franchir l'Avière dont la ripisylve masque son cours. Un alignement de marronniers ponctue la linéarité de la rue de la Gare, desservant de l'autre côté une série de constructions dont les façades sont perpendiculaires à la voie. Cette entrée de bourg présente une bonne structuration.

Enfin, en venant d'Uxegney par la RD 266, l'entrée de Darnieulles n'est pas franchement marquée. On assiste à une continuité du bâti entre les deux communes. Cette entrée urbaine est caractérisée par la présence de cités ouvrières offrant une organisation parcellaire systématique et un traitement uniforme des façades. La sur largeur de la rue d'Epinal associée à sa linéarité provoque un effet de "boulevard".



Entrée depuis Uxegney : continuité urbaine entre les 2 communes



Verger assurant une transition progressive entre les étendues agricoles et la structure bâtie du bourg



Entrée Est depuis RD36 : bonne structuration avec cités et alignement de marronniers



Entrée Ouest depuis Dompain en empruntant la RD266 à caractère rural et paysager : présence de prairies, haies, vergers



Entrée Nord depuis Fomerey (RD36), mi rurale mi urbaine, à fort caractère patrimonial : présence d'une ferme traditionnelle lorraine à droite et à gauche, un verger, composante du paysage vosgien

ENTREES PRINCIPALES



Entrée en venant de Gorhey par la V.C. n°2 ponctuée par la présence d'une entreprise et d'une zone d'extension récente



Entrée en venant de Chaumousey par la V.C. n°1 caractérisée par la présence de bâtiments à vocation agricole et du cimetière. Au loin, se dessine le profil du bourg



Perspective sur une zone pavillonnaire



Entrée structurée par une haie et la clôture de l'entreprise



ENTREES SECONDAIRES

c. Occupation du sol

Sur le territoire de Darnieulles, l'occupation des sols se répartit de la façon suivante :

OCCUPATION DES SOLS	SURFACES CONCERNEES (ha)
Cultures, jachères	298
Prairies naturelles, pâtures, bandes enherbées	317
Forêts, bois, bosquets et bandes arbustives	246
Plantations	8
Friches herbacées, prairies enfrichées	10
Vergers, prés-vergers	8
Terrains enherbés, accotements, terrains remblayés	23
Emprise publique (RD66, autres routes...)	28
Aires de loisirs, jardins, potagers	1
Hydraulique (rivière, canal, étang, mares, bassins...)	5
Bâti et terrains attenants	66
TOTAL	1010

On constate que la forêt recouvre 24% de la surface totale du ban communal. De récentes plantations représentent 8 hectares supplémentaires de boisement.

Les terres agricoles représentent plus de 60% de la superficie de Darnieulles ; elles sont réparties presque équitablement entre cultures/jachères et prairies naturelles. Les surfaces toujours en herbe sont légèrement majoritaires. La part des jachères n'est pas négligeable avec un total de 46 hectares.

Les vergers, les prés-vergers et les grands alignements d'arbres fruitiers représentent 8 hectares.

Enfin, le reste du territoire est concerné par les terrains

attenants aux habitations, les jardins et les potagers, le bâti, les infrastructures routières, l'aire de loisirs de la place de la Fête ou encore les éléments hydrauliques (cours d'eau, canal, étangs, bassins de rétention...).

Une seule opération de remembrement a eu lieu de 1998 à 2002 afin d'inscrire le nouveau tracé de la Route Départementale n°166 (nouvelle liaison Dompain/Epinal à deux fois deux voies). Elle a concerné l'ensemble de la commune, sauf la partie agglomérée et les plus grandes forêts (Bois de la Souche, Bois de Révéfoin, le Petit Béha) ; l'aménagement foncier a été réalisé sur une surface d'environ 875 hectares.

Des plantations de haies et la mise en place d'un verger ont été réalisées à cette occasion. Une zone humide a été attribuée à la commune, au lieu-dit « Derrière le Béha », à l'extrémité Ouest du territoire. L'association foncière a été dissoute en janvier 2013.

d. Unités paysagères

▶ L'Atlas des paysages

L'Atlas départemental des paysages vosgiens a été réalisé entre 2004 et 2005, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général des Vosges. Il décline le département en 13 entités paysagères.

La commune de Darnieulles appartient à l'entité nommée « Les Vaux du Madon » ; elle se situe sur la bordure orientale de cette entité paysagère, à proximité de deux autres entités, la Vallée de la Moselle, à l'Est, et la Vôge, au Sud.

L'unité paysagère des Vaux du Madon s'inscrit au centre du département des Vosges dans un axe Ouest/Est allant de Dompain à la vallée de l'Avière. Elle est délimitée :

- Au Nord, par les reliefs boisés, comme la Côte de Virine, qui forment une limite franche avec les Vallons sous Mirecourt ;
- Au Sud, par les boisements et le doux basculement du relief avec la Vôge ;
- A l'Est, par la vallée de la Moselle, bien industrialisée, et dont la rupture est annoncée par la densification de l'urbanisation et les anciennes terrasses boisées ;
- A l'Ouest, par le passage progressif du haut-plateau calcaire aux vallons. Le relief devient plus ondulé et plus boisé.

L'entité des Vaux du Madon ne possède pas de grandes villes, mais elle est composée d'un chapelet de villages et de bourgs implantés au fil des vallées. En marge de l'entité à l'Est, en direction de Darnieulles, l'urbanisation s'étale en raison de la proximité de la vallée industrielle de la Moselle et de l'agglomération spinalienne.

L'unité paysagère des Vaux du Madon forme un paysage relativement ouvert, ondulé par de nombreuses vallées parallèles. Elle se caractérise par :

- Un paysage peu contrasté, homogène, comportant peu de repères. La particularité des paysages de cette entité n'apparaît pas au premier regard. A cette échelle, quelques types d'ambiances se retrouvent de place en place donnant l'impression d'une répétition et n'aidant pas à s'orienter ;
- De vastes horizons ondulés. Dans ce paysage à dominante ouverte, il n'est pas rare d'avoir au moins une ou plusieurs vues lointaines. Des crêtes dégagées, des petits plateaux, des coteaux nus, des creux des vallons se succèdent et animent le paysage. La quasi absence de limites (haies, clôtures), entre les parcelles de prairies ou de cultures, permet au regard de glisser au loin sans obstacle ;
- Des vallées ouvertes, parallèles, aux versants dissymétriques. La notion de vallée est ici bien différente de celle de secteurs plus encaissés et montagnards par exemple. Les vastes mouvements du relief, axés et continus, justifient l'appellation, mais la largeur et l'ouverture font quelquefois percevoir la vallée comme une plaine ou un petit plateau. Souvent, un des coteaux, est plus marqué, créant une dissymétrie, ce qui donne parfois la perception d'une côte ;
- Un paysage composite formant un patchwork. L'homogénéité globale du paysage et ses grandes ouvertures peuvent cacher dans un premier temps une diversité pourtant bien présente. Les mêmes éléments composant le paysage se recombinaient souvent différemment. Les prairies et les parcelles cultivées,

plus rares, occupent tour à tour les versants, les fonds de vallées, les bombements des crêtes. Les boisements varient constamment de taille et de situation, ponctuant les vastes horizons ou formant de longues lisières. Les arbres isolés, les vergers, les bosquets sont distribués irrégulièrement ;

- Des villages bien visibles de loin. A quelques exceptions près, les constructions sont regroupés autour des églises ou s'alignent en villages-rues typiquement lorrains. L'habitat est majoritairement situé en fond de vallée. Il remonte sur les coteaux, en contact direct avec les cours d'eau de faible importance situés en tête du bassin versant ;
- Un quadrillage de routes, en crête et en fond de vallée. Les routes quadrillent régulièrement l'entité, suivant les vallées ou bien les reliant perpendiculairement à travers de larges crêtes dégagées. Ces parcours élevés offrent de vastes panoramas sur l'aspect ondulé du paysage.

► Les paysages de Darnieulles

On retrouve pour le territoire de Darnieulles plusieurs des aspects caractérisant l'unité paysagère des Vaux du Madon :

- De grands mouvements amples du relief forment tour à tour des dépressions (vallées du ruisseau des Roseaux, du ruisseau de Devant la Souche, du ruisseau des Rayeux) et de petits bombements (hauteurs du Bois du Chanot, du Bois du Petit Béha, ou de la Croix de Romont) ;
- Des vallées au fond ouvert, dont les coteaux aux longues pentes, s'ourlent de boisements (Bois du Révéfoin, Bois du Souche) ou offrent de larges crêtes dégagées (champs cultivés le long de la voie communale n°2, en direction de Gorhey) ;
- De grands versants cultivés et dégagés comportant des arbres, des alignements d'arbres fruitiers (« Champ des Gelines », « la Grande Cotelle », « La Vignotte ») ;
- De vastes panoramas avec des pâtures (« Sur Relouet », « Devant Révéfoin ») délimitées de quelques haies (« Avière ») ;
- Une présence arborée diversifiée avec des arbres isolés dans les prés (« Aux Maniennes ») et des boisements étendus (« Bois de la Voivre ») ;
- Le charme du paysage réside dans la présence des vergers et des alignements d'arbres fruitiers qui entourent le bourg (« Hernivaux », « Sur la Petite Breuille » ou à « la Grande Cotelle ») ;
- Un paysage ouvert où les voies de communication sont bien présentes (routes, anciennes lignes ferroviaires). La route départementale n°266 traverse le bourg et voit son parcours rythmé par une alternance de larges vues et de perceptions plus intimes au contact du bâti. A une autre échelle, la RD 166 offre une traversée rapide de la commune et crée une nouvelle liaison avec Darnieulles (contournement et voies de raccordement) ;
- Une voie communale n°2 en direction de Gorhey qui se positionne comme une route de crête offrant des belvédères dont rien ne laissait présager l'intérêt de loin ;
- Le bourg s'est installé sur un vaste interfluve pour échapper à l'humidité des fonds de vallons. Les constructions se sont alignées le long de la route, en s'étirant vers l'Est.

e. Atouts et points noirs paysagers

La qualité paysagère du territoire de Darnieulles se caractérise par plusieurs points forts :

- Les boisements structurent le paysage de Darnieulles. Les forêts recouvrent 24% du territoire et leurs lisières sont perceptibles de loin. La composition des boisements marque les vues depuis les points hauts du territoire ou tout au long de leur bordure. Les boisements de feuillus donnent des formes et des couleurs en accord avec le paysage rural alors que les conifères ont un caractère plus austère et ne laissent pas passer le regard. Le traitement des espaces de transition en lisière des boisements prend une grande importance dans la perception. Le mode d'implantation des arbres, les essences, leur gestion et l'interface avec les cultures, les prairies (bandes enherbées, jachères...), les routes ou le bourg, sont des paramètres à prendre en considération dans l'évolution du paysage. Les petits boisements apportent une certaine diversité dans le paysage ;
- Les arbres qui poussent sur les berges, outre leur rôle écologique ou hydraulique, matérialisent dans le paysage l'emplacement des cours d'eau. Ils apportent ainsi une diversité paysagère non négligeable au sein des vastes étendues ouvertes ;
- Les haies, les vergers et les arbres isolés animent le paysage. Ils servent de point de repère, donnent une échelle au paysage. Ils accompagnent les chemins ou indiquent des changements de propriétés. Quelques-uns par leur silhouette, leur port ou encore leur emplacement sont remarquables et uniques (des saules, des marronniers, des chênes...) ;
- Le nouvel axe de la Route Départementale n°166 a fait l'objet d'une insertion paysagère (plantation d'alignements d'arbres...). Le récent remembrement a permis également la réalisation de plantations de haies et d'un verger. Une attention devra être apportée sur ces aménagements et sur leur pérennité ;
- Le bourg, en lui-même, n'est pas dénué d'intérêt paysager, avec, en son sein et en périphérie, des espaces tampons, cadre de vie des habitants, constitués de pâtures, de jardins, de vergers et de prés-vergers. Ces petites unités, parfois isolées, entre les zones urbanisées, forment des espaces à préserver.

A l'inverse, sur le territoire, nous avons retenu des éléments qui constituent **des points noirs paysagers** :

- Les peupleraies avec des alignements d'arbres parfaits et d'autres plantations supplantent des boisements humides originaux ; le paysage est donc marqué par ces plantations qui se rapprochent plus des cultures que des bois de nos contrées ;
- Des foyers de Renouée du Japon, espèce végétale invasive, commencent à proliférer dans les friches de l'ancienne voie ferrée et un foyer a été repéré aux abords du ruisseau de Devant la Souche et de la route de Chaumousey ;
- Plusieurs zones de dépôts (palettes, gravats...) et de décharges sauvages (sacs plastiques, boîtes métalliques...) ont été repérées sur la commune, par exemple en lisière des Bois du Révéfoin et des bois du Grand Béha. Une ancienne décharge en plein champ, au lieu-dit « Aux Maniennes », a facilité l'apparition d'un petit foyer de Renouée du Japon ;

- Des coupes récentes d'arbres ont été constatées lors de nos investigations de terrain comme au lieu-dit « Sur Relouet » ;
- Les bâtiments agricoles sont visibles de loin, en périphérie du bourg : stabulations, hangars, silos. Il est nécessaire de veiller à ce que leur qualité architecturale (volume, forme, coloris...) et l'aménagement de leurs abords s'accordent avec la qualité du paysage de la commune ;
- La création de grandes unités cultivées tend à simplifier le paysage et à le banaliser. Une vigilance doit être maintenue afin de limiter la disparition des arbres, des bosquets ou des vergers, à l'origine de l'appauvrissement du paysage.

f. Éléments remarquables du paysage

Dans le cadre de la révision du PLU de Darnieulles, les éléments du paysage ont fait l'objet d'un inventaire exhaustif sur l'ensemble du territoire communal : arbres isolés ou groupés, haies et bandes boisées, vergers, ripisylve.

L'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme permet de préserver les éléments du paysage.

Cet article précise que le PLU peut « identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Cette protection permet, pour les éléments végétaux, de prendre en compte les éléments ponctuels (arbres, groupes d'arbres), linéaires (haies, ripisylve, bandes boisées, alignements d'arbres), ou de surface plus étendue (bois, bosquets, parcs arborés, vergers...). Elle permet aussi de préserver des éléments naturels (par exemple des mares) ou des milieux naturels reconnus pour leur intérêt biologique (pelouses calcaires par exemple).

Cette protection implique, en cas d'aménagements, d'installations ou de travaux ayant pour conséquence la modification ou la suppression d'un élément identifié dans le PLU au titre de l'article L.123-1-5, de faire une déclaration préalable auprès de la mairie.

Le règlement du PLU permet d'instaurer des prescriptions, en l'occurrence pour les éléments du paysage identifiés sur la commune de Darnieulles, une replantation équivalente en quantité et qualité sera prescrite, en cas d'arrachage ou d'abattage.

7.2. Patrimoine naturel

a. Les milieux naturels, la flore et la végétation

- ▶ Milieux naturels, espèces végétales patrimoniales, espèces végétales communes, espèces envahissantes

Les habitats prairiaux

Sur le territoire communal de Darnieulles, les prairies représentent près d'un tiers de la surface de la commune.

Les habitats prairiaux ont donc une importance certaine, tant sur le plan agricole, paysager, hydraulique que sur le plan écologique.

Les prairies sont présentes dans les vallées, en périphérie du bourg mais aussi sur les plateaux.

En fonction du substrat, les prairies présentent des caractéristiques différentes.

C'est ainsi que dans les fonds de vallée, les prairies hydromorphes, voire marécageuses, prédominent. Elles se caractérisent par un cortège floristique particulier : laïches (*Carex acuta*, *Carex rostrata*, *Carex tomentosa*), joncs (*Juncus articulatus*, *J. effusus*, *J. inflexus*), Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*), Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), Populage des marais (*Caltha palustris*), Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica*), Lychnis fleur de coucou (*Lychnis flos cuculi*), Orchis tacheté (*Dactylorhiza maculata*)... Ces prairies peuvent être piquetées de quelques arbustes (Aulne glutineux, Saules, Aubépine commune, Prunellier, Bourdaine). Des formations de saulaie basse (*Salix cinerea*, *S. caprea*) peuvent se développer en périphérie de ces milieux prairiaux.

Les prairies humides sont soit fauchées, soit pâturées ou les deux.

Sur les versants bien exposés, des prairies calcicoles présentent une flore assez diversifiée : Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), Petite Pimprenelle (*Sanguisorba minor*), vesces (*Vicia sativa*, *Vicia sepium*, *Vicia cracca*), Carotte sauvage (*Daucus carota*), Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*), Achillée millefeuilles (*Achillea millefolium*), Géranium des Colombes (*Geranium columbinum*) Minette (*Medicago lupulina*), Primevère (*Primula elatior*), Pâquerette (*Bellis perennis*), Aigremoine eupatoire (*Agrimonia eupatoria*), Knautie des champs (*Knautia arvensis*), Mélampyre des champs (*Melampyrum arvense*), Origan (*Origanum vulgare*)...

Par ailleurs, sur les plateaux, la plupart des prairies sont amendées et leur flore est peu diversifiée.

Les habitats aquatiques

Plusieurs habitats aquatiques ont été relevés sur le territoire communal. Ils sont disséminés dans les fonds de vallon mais aussi sur le plateau. La végétation qui se développe aux abords des mares et petits étangs est caractéristique de ces milieux : carex, joncs, Ficaire (*Ranunculus ficaria*), Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), Populage des marais (*Caltha palustris*), Myosotis des marais (*Myosotis scorpioides*), Epilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*), Salicaire (*Lythrum salicaria*), Menthe aquatique (*Mentha aquatica*), Plantain d'eau (*Alisma plantago aquatica*), Roseau (*Phragmites australis*), Massette (*Typha latifolia*)... Des bassins de rétention créés le long de la deux fois deux voies ou encore pour recueillir les eaux pluviales des nouveaux lotissements (Aux Thaons) sont colonisés par une végétation de type héliophytes.

Les habitats forestiers

Dans les fonds de vallée, les boisements sont représentés par des milieux d'intérêt patrimonial : l'aulnaie frênaie et les bois de frênes et chênes accompagnés du Cerisier à grappes. Dans les boisements d'aulnaie frênaie, on retiendra la présence de l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), du Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*)... Dans les boisements de frênes et de chênes, nous avons relevé la présence du Frêne (*Fraxinus excelsior*), du Chêne (*Quercus robur*), de l'Aulne, du Bouleau, du Noisetier, du Cerisier à grappes (*Prunus padus*)... Toutefois, quelques plantations de peupliers ou de résineux ont appauvri les peuplements originels. Dans ces milieux, quelques petits foyers de Renouée du Japon (plante invasive) ont été relevés.

Sur les plateaux, le peuplement forestier le plus représenté est la chênaie charmaie (Chêne pédonculé, Charme), accompagnée de hêtres et d'autres espèces (Erable champêtre, Merisier, Bouleau...). Quelques Robiniers faux-acacias ont supplanté les espèces locales. En sous-bois, on peut noter la présence de l'Anémone des bois, du Gouet, de la Violette des bois, de la Parisette ou encore du Sceau de Salomon.

Sur le territoire communal de Darnieulles, la surface boisée a été estimée au quart de la superficie totale de la commune. Outre les bois et les petits bosquets disséminés sur le territoire, les principaux massifs forestiers se situent en périphérie, à l'Ouest et au Sud du finage, s'incorporant dans la grande couronne forestière spinalienne dont les forêts domaniales de Souche-Thaon et du Ban d'Uxegney constituent les plus grandes entités.

La forêt communale de Darnieulles représente environ 260 hectares dont 160 ha uniquement sur le territoire de Darnieulles. En effet, la commune possède également des forêts sur le territoire de Les Forges (100 ha) et sur celui de Chaumousey (0,66 ha). Cette forêt communale relève du régime forestier et elle est donc gérée par l'Office National des Forêts. Les règles de gestion sont précisées dans le document d'aménagement forestier qui a été révisé pour la période 2004-2018 et approuvé par délibération du conseil municipal de Darnieulles en date du 13 octobre 2004.

Si la forêt située sur le territoire de Darnieulles et Chaumousey appartient à la région forestière⁹ naturelle du Plateau Lorrain, celle de Les Forges est incluse dans celle des Collines sous-vosgiennes. Le parcellaire forestier se regroupe en cantons. On dénombre huit cantons sur la commune de Darnieulles, un à la fois sur Chaumousey et Darnieulles (canton des Mitroches au lieu-dit « Le Petit Paquis ») et deux sur Les Forges (Canton de la Grande Forêt et canton de la Petite Forêt). Dans ces deux derniers, se localisent les puits de captage pour l'alimentation en eau potable de Darnieulles.

⁹ Une région forestière est une division territoriale, si possible traditionnellement reconnue, où règnent en moyenne des conditions similaires du point de vue forestier et qui présentent généralement des types de forêts et de paysages comparables. Le département des Vosges a été partagé en sept régions forestières

Les huit cantons darnieulliens sont :

- Le canton du Chanot pour 16,5 ha et correspond au Bois du Chanot, au Nord du finage ;
- Le canton du Pré Lallemand pour 3,3 ha, qui se positionne en bordure Nord-Est du territoire, en liaison avec le Bois des Champs Bays sur les communes de Fomerey et Uxegney ;
- Le canton du Grand Béha pour 47,2 ha et qui s'étend à l'Ouest du bourg, sur les lieux-dits « Saint-Glay » et « le Béha » ;
- Le canton du Petit Béha pour 5,2 ha qui complète au Sud le Grand Béha ;
- Le canton du Pré Monsieur pour 3,6 ha au Sud de la commune et rattaché au Bois de la Voivre de Gorhey et Chaumousey ;
- Le canton du Souche pour 40,3 ha et qui occupe une grande partie centrale du Bois de la Souche ;
- Le canton du Revéfoing pour 25,1 ha en rive gauche du ruisseau des Rayeux et de l'Avière et qui s'inscrit dans le Bois du Révéfoin ;
- Le canton de la Voivre pour 18,3 ha, à l'extrémité Sud du territoire communal, sur le versant droit de la vallée du ruisseau des Rayeux.

Située entre 345 et 385 m d'altitude, la forêt communale localisée sur le finage de Darnieulles présente des associations et stations forestières de différents types :

- chênaie-hêtraie-charmaie de plateau sur calcaire marneux (67%),
- chênaie pédonculée-frênaie neutrophile de bas de pente et fond de vallon (29%),
- aulnaie (4%).

Les essences principales sont le chêne sessile, le hêtre, le chêne pédonculé et l'aulne glutineux. Les essences secondaires regroupent le frêne, l'alisier torminal, l'érable sycomore, le merisier, le cormier, le tilleul, le chêne rouge, l'épicéa, l'aulne et le merisier.

La forêt communale n'abrite pas d'espèces végétales remarquables. Cependant deux chênes aux dimensions exceptionnelles sont signalés dans le Bois de la Souche et le Bois du Revéfoing.

Il ressort des études de peuplements que la forêt communale, fortement touchée par la tornade de 1984 puis par la tempête de 1999, est bien rajeunie. Des replantations par bouquets d'essences diverses et variées (merisier, alisier, pommier, poirier, sorbier des oiseleurs, aubépine, tilleul, noyer, érable...) ont été effectuées. Récemment, d'autres plantations sont intervenues comme aux lieux-dits « Saint-Glay » et « Derrière le Béha ». De plus, grâce au remembrement terminé en 2002, la commune a agrandi son domaine forestier de près de 13 ha. Enfin, il convient de signaler que la commune a passé une convention avec l'association Oiseaux-Nature dont les principaux objectifs sont d'aider à la reconstitution des zones détruites par la tempête de 1999 en replantant des essences forestières à fruits et à baies utiles à l'avifaune et la conservation d'arbres morts à des fins de garde-manger et de refuge pour les oiseaux.

La forêt communale est correctement desservie grâce à un réseau important de chemins en bon état.

En terme de réglementation des boisements, la commune dispose d'un arrêté en date du 6 février 2003. Dans le périmètre mis en place par cette réglementation des boisements, signalons :

- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet ;
- Tout semis ou plantations d'essences forestières (y compris les sapins de Noël) sont interdits à moins de 6 mètres des limites des fonds voisins non boisés à la date de publication de l'arrêté.

La zone réglementée exclut principalement le bourg et les forêts communales.

Les vergers et prés vergers

Les vergers sont installés principalement autour ou dans le village. Ils sont localisés sur des petites parcelles familiales ou encore des zones affectées à ce genre de production locale, ce qui leur confère un double intérêt paysager et de production de fruits. La composition des vergers est variée : pruniers, pommiers, poiriers, cerisiers, noyers, mirabelliers, quetschiers...

Ces ensembles pâtures et vergers permettent une diversification de la faune, d'autant plus qu'il s'agit de vergers traditionnels, gérés principalement en haute tige.

De nombreuses espèces animales tirent profit de ces milieux pour s'alimenter, s'abriter, se déplacer ou encore se reproduire.

A l'occasion de l'aménagement foncier, de nouvelles plantations de vergers ont complété favorablement les vergers existants.

Les habitats rudéraux

Ce sont les cultures de maïs et de céréales (aucune espèce messicole pouvant présenter un intérêt écologique n'y a été recensée), les habitats anthropisés (zones remaniées par l'activité humaine, terrains de jeux, jardins, terrains vagues...) présentant rarement un intérêt écologique. Les murs ont sein du bourg abritent des espèces intéressantes telles les petites fougères et les orpins (*Sedum acre*).

Haies, ripisylve et arbres isolés

Tableau de synthèse des éléments végétaux sur la commune de Darnieulles :

Caractéristiques	Longueur (mètres)
Haies hautes arborées continues ou discontinues et alignements d'arbres	5 000
Haies arbustives continues ou discontinues	5 200
Haies basses buissonnantes continues ou discontinues	3 500
Jeunes plantations de haies	1 000
Ripisylve arborée ou arbustive continue ou éparse	7 700

Sur le territoire communal les haies présentent un intérêt écologique, paysager et hydraulique. Elles participent à la protection de la ressource en eau.

Elles présentent une belle diversité dans leur composition. Sur le plateau, elles sont composées des espèces comme le Chêne, le Charme, le Frêne, l'Erable champêtre, l'Erable sycomore, le Saule marsault, le Noisetier, le Fusain, le Cornouiller sanguin, l'Eglantier, l'Aubépine, le Prunellier, la Viorne lantane, le Sureau, le Troène... On peut y noter la présence du Robinier faux-acacia. Certaines haies sont monospécifiques (plusieurs exemples de haies arbustives composées uniquement d'aubépines). Des haies arbustives basses et éparées, qui se développent à la faveur des clôtures, abritent des espèces épineuses (Prunellier, aubépine, églantier, ronces...) très intéressantes pour la Pie-grièche écorcheur, qui empale ses proies (gros insectes) sur les épines pour constituer son garde-manger pour les périodes plus froides ou pluvieuses.

Dans les fonds de vallée et les secteurs humides, les saules (*Salix alba*, *S. caprea*, *S. cinerea*), le Frêne, l'Aulne glutineux, le Tremble, le Fusain d'Europe, le Cornouiller sanguin, le Noisetier, la Viorne obier, le Cerisier à grappes sont les espèces qui composent majoritairement les haies. Des peupliers peuvent entrer dans la composition de ces haies.

La ripisylve est dominée souvent par l'Aulne glutineux. Des frênes, des saules, le Tremble, la Viorne obier complètent régulièrement la composition de la ripisylve des ruisseaux qui parcourent le territoire communal.

Des plantations de ripisylve ont été réalisées en amont de l'ouvrage régulateur des crues sur le ruisseau des Roseaux (Saules, Viorne obier, Aulne glutineux, Cornouiller, érables...).

Dans le village, des haies de thuyas sont trop souvent plantées et banalisent le paysage.

Parmi les arbres isolés ou groupés, on recense le Frêne, l'Erable sycomore, l'Erable champêtre, des saules, des arbres fruitiers, l'Aulne glutineux, des peupliers, le Chêne pédonculé, le Noyer et des résineux (Pin sylvestre, sapins...). Dans le village, ce sont surtout des frênes, des tilleuls, des platanes, des marronniers que l'on retrouve, soit isolément, soit en alignement. Le long de la deux fois deux voies, ce sont des érables en alignement qui ont été plantés sur les talus. Au bord d'autres routes, les poiriers, les marronniers ont été plantés en alignement.

On notera enfin l'effort important réalisé à la suite des opérations d'aménagement foncier en matière de plantations : plantations de haies arbustives diversifiées le long des chemins agricoles (cystise, Viorne lantane, Troène, Cornouiller sanguin, Noisetier, Fusain d'Europe, Sureau, Chèvrefeuille).

Zones humides

Les zones humides¹⁰ sont des zones de transition entre la terre et l'eau. Elles assurent des fonctions importantes :

- de régulation hydraulique avec la limitation des crues et des inondations, le soutien des étiages des cours d'eau en période sèche, la régulation des phénomènes dynamiques (érosion, de coulée de boue...);
- d'amélioration de la qualité des eaux avec l'auto-épuration directe des eaux courantes en lit mineur des cours d'eau, filtration des eaux de ruissellement sur parcelles agricoles, filtration des eaux de débordement et de ruissellement pour l'alimentation des nappes en eau de qualité...
- de maintien de la biodiversité des milieux en abritant une faune et une flore spécifiques très riches ;
- de participation à la régulation des microclimats (influence de l'évaporation des terrains et de la végétation sur les précipitations et la température) ;
- de représentation d'un patrimoine paysager et culturel singulier.

Ces milieux humides sont très fragiles et très menacés (drainage, remblais, urbanisation...). En France, deux tiers des zones humides ont disparu en un siècle. Elles ne représentent plus aujourd'hui que 3% du territoire national.

Les dispositions de la Loi du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'Eau ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (transposée dans le droit français en 2004), qui fixe l'objectif de bon état des eaux à horizon 2015, a rappelé l'importance du rôle des zones humides pour atteindre cet objectif. L'article L.211.1 du Code de l'Environnement, modifié par la Loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Grenelle II du 12 juillet 2010 précise que la gestion équilibrée de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Par ailleurs, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations du SDAGE. Dans ce contexte juridique et environnemental particulier, il est nécessaire que les zones humides soient identifiées et délimitées au niveau local pour mieux les prendre en compte.

Un pré-inventaire des zones humides (PIZH) a été réalisé par la Direction Départementale des Territoires des Vosges. Ce travail a été fondé sur la photo-interprétation d'images satellitaires sur tout le département. Il ne constitue pas un recensement exhaustif des zones humides mais donne une simple indication de la présence probable d'une zone humide. Sous la forme d'une cartographie à l'échelle du 1/25000^{ème}, le pré-inventaire localise les zones potentiellement humides du département des Vosges. Son taux moyen de fiabilité a été évalué à 92%. La plus grande incertitude concerne les forêts en raison des difficultés de photo-interprétation sous couvert forestier. Pour cette raison, les zones humides en forêts sont absentes des cartographies.

¹⁰ On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (extrait de l'article L211-1 du code de l'Environnement).

Sur le territoire de Darnieulles, deux grands secteurs se dégagent comme zones potentiellement humides :

- Un secteur intercalé entre la Route Départementale n°166 et le Nord du bourg de Darnieulles avec toutefois une excroissance au Nord de la route, le long d'un petit affluent du ruisseau des Roseaux, en remontant jusqu'à l'étang Lallemand ;
- Un secteur englobant largement la vallée du ruisseau de Devant la Souche et celle de l'Avière et se prolongeant, à l'ouest jusqu'aux prairies du « Pré Fichon » et de « Michaud ».

Nos prospections sur le terrain (de novembre 2012 à octobre 2013) ont permis de recenser de nombreuses zones humides grâce à la détermination de la végétation en place et des sondages pédologiques. Les zones humides que nous avons répertoriées sont indiquées sur la carte des zones humides. Nous en donnons ci-après quelques exemples :

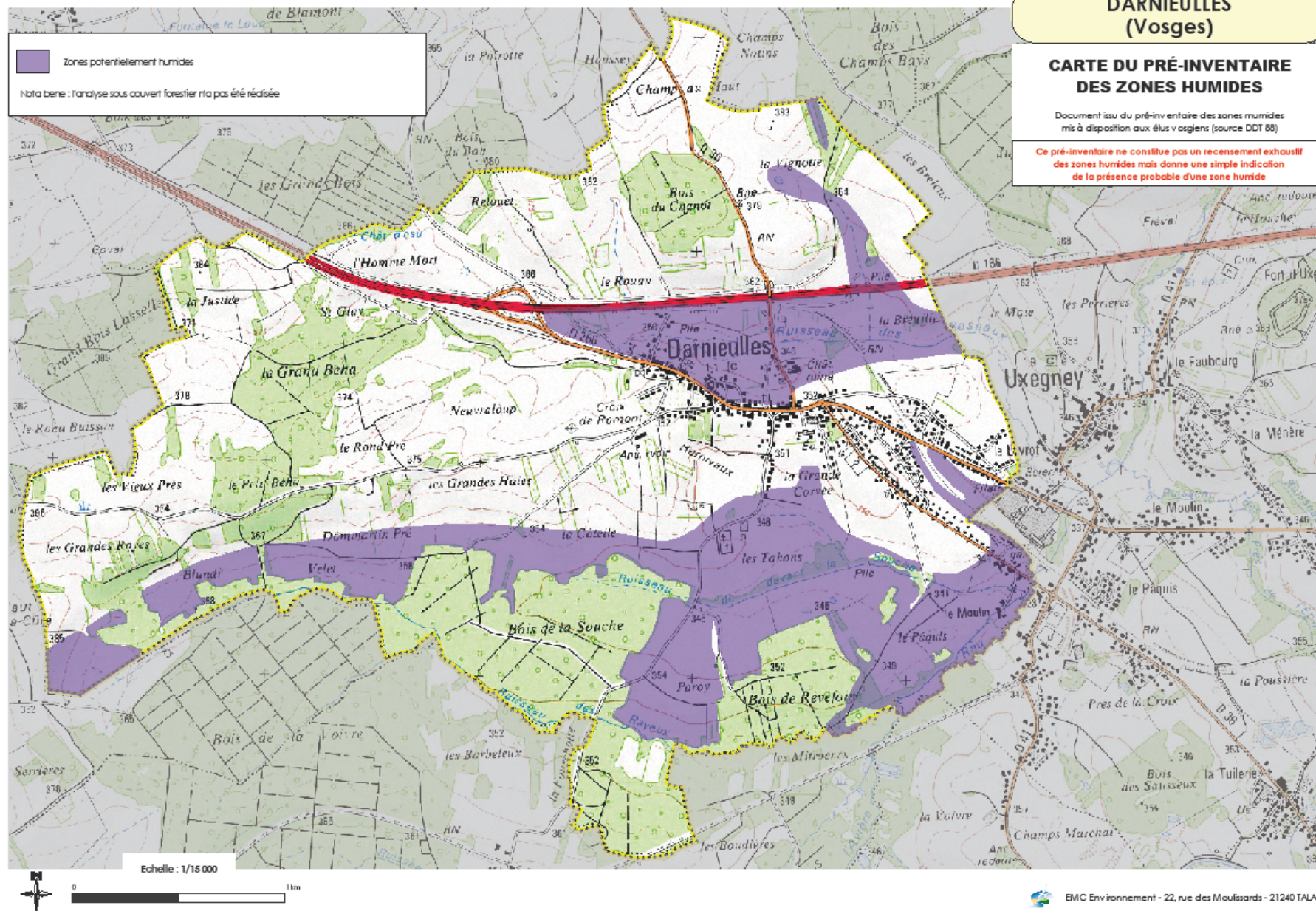
- Au lieu-dit « Saint-Glay », une zone humide d'intérêt écologique, d'une quinzaine d'ares, est présente dans le fond de vallon d'un petit affluent du ruisseau des Roseaux. Cette cariçaie est entourée par une saulaie basse ;
- 120 mètres plus à l'Ouest, une autre cariçaie est colonisée par des petits aulnes. Elle s'est établie de part et d'autre du petit cours d'eau et le boisement qui l'entoure est humide (bois dominé par l'Aulne glutineux) ;
- A l'Ouest de « Derrière le Béha », un boisement humide, ceinturé partiellement de fossés, se caractérise par la présence de carex, de joncs, de la Salicaire, de l'Epilobe, et d'une saulaie basse. On recense également des chênes et des trembles. Cette parcelle appartient à la commune de Darnieulles ;
- Au Sud du lieu-dit « Paroy », la partie basse d'une jachère, en rive gauche du ruisseau des Rayeux, est une zone humide. Les saules se sont développés sur la berge du ruisseau ;
- Au Sud du lieu-dit « Aux Thaons » et généralement le long du ruisseau de Devant la Souche, la partie basse des prairies et des bois est humide. Le jonc, le carex et le populage colonisent les prés. L'aulne et le frêne dominent les boisements. Le sol est bien souvent marécageux une grande partie de l'année ;
- Au Nord du lieu-dit « Avière », en rive droite du ruisseau de Devant la Souche, la partie basse d'une prairie (25 mètres de large environ) est une cariçaie ;
- Au lieu-dit « Sur la Petite Breuille », en bordure du ruisseau des Roseaux, les carex, le Myosotis des marais, la Reine des prés et le Populage des marais couvrent de belles surfaces dans les secteurs les plus bas topographiquement des prairies ;
- La partie du ban communal au Nord de la RD 166 présente aussi quelques zones humides intéressantes comme le long du fossé bordant le chemin d'exploitation n°16 en direction de Fomerey ou dans une jachère au Nord-Est du Bois du Chanot (nombreux joncs dans cette parcelle).

Dans ces zones humides, on peut noter la présence de la Salicaire (*Lythrum salicaria*), de l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), de la Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*), de la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), du Roseau (*Phragmites australis*), des laïches (*Carex tomentosa*, *C. acuta*, *C. echinata*, *C. remota*...), des joncs (*Juncus conglomeratus*, *Juncus effusus*, *Juncus inflexus*...), de la Massette (*Typha latifolia*), de l'Epilobe (*Epilobium hirsutum*), du Lycopode d'Europe (*Lycopus europaeus*), des myosotis (*Myosotis scorpioides*), de l'Iris faux-açore (*Iris pseudacorus*), de la Lysimaque commune (*Lysimachia vulgaris*), de l'Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica*), de la menthe (*Mentha aquatica*), du Lychnis fleur de coucou (*Lychnis flos cuculi*)...

On pourra noter la présence intéressante du Cirse des marais (*Cirsium palustre*), du Plantain d'eau sur les berges des cours d'eau (*Alisma plantago-aquatica*), du Populage des marais (*Caltha palustris*), du Gaillet des marais (*Galium palustre*), des Glycéries (*Glyceria maxima*), de la Lysimaque nummulaire (*Lysimachia nummularia*), de l'Epiaire des marais (*Stachys palustris*)...

Recouvrant partiellement les mares, la Lentille d'eau (*Lemna minor*) est bien représentée.

Dans les bois humides, on retiendra la présence de l'Aulne glutineux, du Frêne élevé, des saules (*Salix cinerea*, *Salix fragilis*, *Salix alba*, *Salix viminalis*), de la Viorne obier (*Viburnum opulus*), du Cerisier à grappes (*Prunus padus*). En sous bois humide, se développent des espèces telles le Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*), le Carex espacé (*Carex remota*).



EMC Environnement
22, rue des Moulleards
21 240 TAIANT

Rôle délégué pour le compte de :

Commune de
DARNIEULLES
(Vosges)

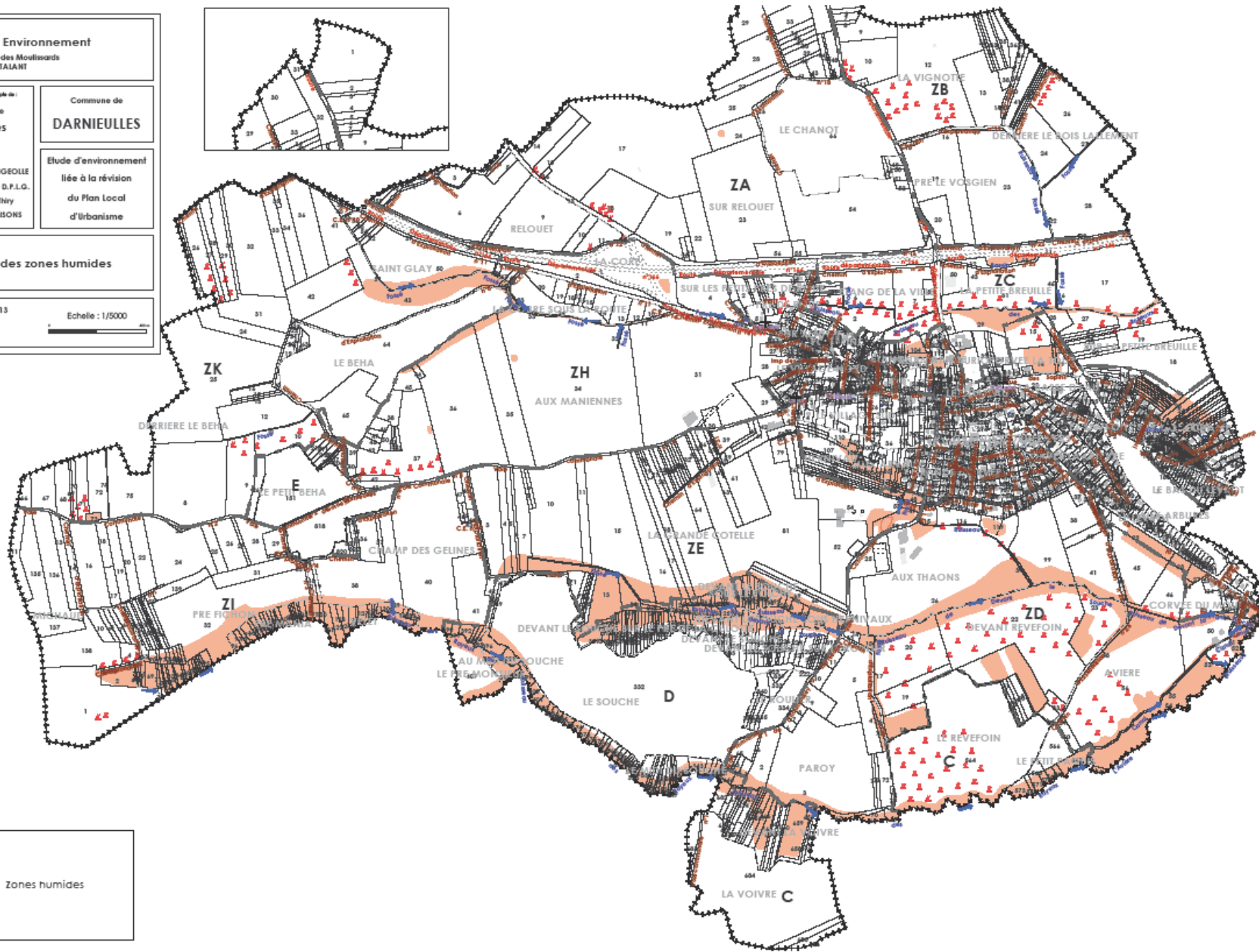
Mme Béatrice MANGEOLLE
Architecte Urbainiste D.P.L.G.
59 rue Général Thiry
54230 NEUVES-MAISONS

Etude d'environnement
liée à la révision
du Plan Local
d'Urbanisme

Carte des zones humides

Octobre 2013

Echelle : 1/5000



Zones humides

b. La faune

Les oiseaux

Selon les différents biotopes présents sur le territoire de Darnieulles, on peut rencontrer les espèces suivantes (ces informations sont issues de nos prospections de novembre 2012 à octobre 2013 et complétées par les données de la LPO de Lorraine) :

Liste des oiseaux d'intérêt patrimonial à Darnieulles :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	Intérêt
Milan noir	Milvus migrans	Pr, DO1	Européen
Milan royal	Milvus milvus	Pr, DO1, VU	Européen
Pic noir	Dryocopus martius	Pr, DO1	Européen
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio	Pr, DO1	Européen
Grande Aigrette	Egretta alba	Pr, DO1	Européen

Pr : espèce protégée ; *DO 1* : Annexe 1 de la Directive Oiseaux

VU : Espèce vulnérable d'après liste rouge des oiseaux menacés

Le Milan noir, rapace plutôt charognard, trouve sa source d'alimentation tous azimuts : poissons ou animaux morts, dépôt d'ordures... Accessoirement, il chasse grenouilles, oisillons ou micro-mammifères. Il niche dans les grands massifs forestiers, abondants sur la commune.

Le Milan royal a un régime comparable au Milan noir.

Le Pic noir est présent dans les massifs forestiers.

La Pie-grièche écorcheur est un oiseau qui s'accommode bien des prairies piquetées de buissons et d'épineux, qui lui servent à conserver les insectes capturés et empalés sur les épines de différentes espèces d'arbustes (prunellier, aubépine...). La Pie-grièche écorcheur a été observée au lieu-dit « Derrière le Bois » sur le plateau, en raison de la présence de prairies et de haies arbustives.

La Grande Aigrette se nourrit dans les prairies humides inondables et le long des cours d'eau.

- Milieus forestiers, bois, parcs arborés

La surface boisée est assez importante à Darnieulles. Nous avons pu noter entre autres la présence du Lorient, du Pinson des arbres, du Rossignol, du Rouge-gorge, du Pipit des arbres, du Geai des chênes, du Pic épeiche, du Pic noir, de la Sittelle torchepot, du Troglodyte mignon, du Pouillot véloce, des Mésanges à longue queue, nonette, bleue et charbonnière.

- Espaces prairiaux piquetés d'arbres

Dans les zones prairiales, ponctuées d'arbres et présentant des haies, le Tarier pâtre, le Merle noir, le Pinson des arbres, le Chardonneret élégant, la Mésange charbonnière et l'Etourneau sansonnet sont les espèces observées.

La Pie-grièche écorcheur a été observée dans des prairies ponctuées d'arbustes épineux.

- Espaces agricoles ouverts

Nous avons inventorié dans les zones cultivées des espèces telles l'Alouette des champs, le Bruant jaune, le Bruant proyer ou la Corneille noire.

On notera aussi la présence de la Linotte mélodieuse, de la Buse variable, du Faucon crécerelle, de l'Hirondelle de fenêtre.

- Milieus humides ou aquatiques

Dans les zones humides, aux abords des étangs et des cours d'eau, nous avons pu noter la présence du Héron cendré, du Canard colvert, de la Bergeronnette grise, de la Poule d'eau ou encore du Troglodyte mignon.

La Grande Aigrette a été observée dans les prairies humides de la commune.

- Abords du bourg (village, vergers en périphérie)

Dans la zone bâtie, le Choucas des tours survole les anciennes bâtisses et l'église.

Le Choucas des tours est un corvidé cavernicole qui habite les édifices tels les clochers, les vieilles tours... Il recherche sa nourriture dans les prés et cultures, autour du village (céréales, fruits, insectes, escargots...).

Le Rouge-queue noir et le Pic vert sont des oiseaux qui s'accoutument bien de la présence humaine.

L'Effraie des clochers est un rapace nocturne qui vit dans le village et ses abords. Elle niche dans les clochers, les tours, les granges, les combles, mais aussi parfois dans des arbres creux. Elle se nourrit de petits mammifères, de petits oiseaux, de grenouilles et éventuellement de chauves-souris.

Les hirondelles (de fenêtre, rustique) sont bien présentes au cœur du bourg.

La Tourterelle turque peut s'observer sur les toits des habitations.

Les espèces à grand rayon d'action comme la Buse variable, le Faucon crécerelle, le Milan royal et le Milan noir complètent la liste des oiseaux observés sur le territoire de Darnieulles.

On le comprend, le maintien de cette richesse avifaunistique passe par la conservation d'une mosaïque de milieux sur la commune, et en particulier la périphérie du village composée de prés, vergers, petits bosquets indispensables au cycle de vie des oiseaux.

Les mammifères

Les mammifères, bien que discrets, sont diversifiés sur la commune.

Liste des espèces de mammifères recensés à Darnieulles (d'après nos observations et les données de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage) :

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Renard roux	Vulpes vulpes
Lièvre d'Europe	Lepus capensis
Sanglier	Sus scrofa
Cerf	Cervus elaphus
Chevreuril	Capreolus capreolus
Chat forestier	Felis sylvestris
Fouine	Martes foina
Martre	Martes martes
Blaireau	Meles meles
Hermine	Mustela erminea
Belette	Mustela nivalis
Putois	Mustela putorius
Castor d'Europe	Castor fiber

Parmi les espèces de mammifères, il faut notamment relever la présence du Renard, du Chevreuril, du Sanglier, du Chat sauvage, et de plusieurs espèces de mustélidés (fouine, martre, belette, putois...).

Le Chat forestier, espèce protégée, fréquente les lisières forestières à la recherche de ses proies.

Le Castor d'Europe a reconquis la Moselle, et notamment l'Avière et la partie aval du ruisseau des Rayeux. Une étude du GEML (Groupe d'étude des mammifères de Lorraine) a permis d'établir, en 2007, le bilan de la progression du Castor dans le bassin versant de la Moselle. Introduits en 1983-1984 dans la Moselle, les 15 individus de l'espèce ont reconquis la Moselle et ses affluents. En l'espace de 25 ans, le Castor a augmenté largement ses effectifs pour atteindre un niveau de population de l'ordre de 650 individus en 2006 sur le bassin versant de la Moselle. C'est en 1994 qu'une famille de castor s'installe pour la première fois sur le cours de l'Avière sur les communes de Nomexy et d'Oncourt. En 1995, on dénombre 19 Castors sur l'Avière. En 1996, l'animal progresse jusqu'à Uxegney. En 1997, l'espèce est présente sur l'Avière depuis Nomexy jusqu'à Domèvre-sur-Avière. En 2000, un individu est observé dans une galerie du barrage de Bouzey. En 2005, l'espèce reste présente jusqu'à Uxegney et de nouveaux indices marquent une progression sur ses affluents, notamment le ruisseau des Rayeux.

Le GEML, ainsi que l'ONCFS, établit que le Castor est présent de façon certaine sur le cours de l'Avière et la partie aval du ruisseau des Rayeux. Les habitats offerts par l'Avière et ses petits affluents sont favorables à l'accueil de l'espèce.

Le territoire communal est très certainement fréquenté par des espèces de chauves-souris qui doivent trouver des zones de chasse particulièrement intéressantes dans les vallons (marais, prairies humides...) et sur le plateau (prairies sèches, vergers..).

Le gibier est particulièrement riche sur la commune (chevreuils, sangliers, lièvres).

L'ACCA de Darnieulles est présidée par M. Michel LEVEQUE. Il n'existe pas de réserve de chasse sur le ban communal.

Autres groupes faunistiques

Les insectes ont un déplacement et des territoires généralement assez restreints. Ils ont besoin, pour coloniser et avoir des échanges biogénétiques entre différentes populations, de « corridors écologiques » qui sont souvent représentés par les réseaux de haies et les chevelus hydrauliques (fossés, cours d'eau...).

Sur la commune, ces réseaux sont assez bien représentés. Aussi, la diversité est assez intéressante.

On notera la présence de nombreuses libellules au niveau des différents points d'eau qui alternent eaux calmes et petites zones courantes.

Les papillons, les criquets et les sauterelles sont assez abondants sur les zones de lisière et les prairies plus sèches du plateau. L'effet lisière est très étendu et permet la colonisation par diverses espèces forestières ou prairiales.

Les populations de poissons sur la commune sont présentes dans les différents cours d'eau. L'Avière et ses affluents sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole ; ce sont des cours d'eau à salmonidés. Leur préservation et leur bon état général permettent d'abriter des espèces telles la Truite fario, le Chabot, la Lamproie de Planer, le Chevaine, le Goujon, le Vairon, le Spirlin, la Loche franche, le Gardon, l'Épinoche, la Vandoise et le Brochet. Les espèces telles la Truite fario, le Chabot et la Lamproie de Planer traduisent des cours d'eau de bon état écologique. Le Ruisseau des Rayeux pourrait abriter l'Écrevisse à pattes blanches, une espèce rare, dont le milieu doit être préservé. Toutefois, les inventaires halieuthiques réalisés sur l'Avière montrent également que des poissons issus du réservoir de Bouzey colonisent le cours d'eau et ses affluents, perturbant ainsi quelque peu le milieu aquatique.

Concernant les reptiles, citons la présence du Lézard des murailles, présent dans le bourg ; les murs de pierres sèches constituent un refuge appréciable pour cette espèce.

Parmi les amphibiens, la Grenouille verte est présente dans les points d'eau, étangs et bord de cours d'eau. Dans les zones humides, les prairies marécageuses des fonds de vallon, en lisière des bois, la Grenouille rousse a été observée.

Pour résumer, la commune de Darnieulles est le siège d'**enjeux faunistiques importants**, portant essentiellement sur le maintien des éléments végétaux et des habitats, jouant un rôle écologique intrinsèque important.



Le Castor est présent sur l'Avière, et certains de ses affluents tels le ruisseau des Rayeux



La Grenouille rousse fréquente les milieux humides, boisés de la commune



L'Ecrevisse à pattes blanches est une espèce sensible aux pollutions. Elle affectionne les eaux claires et courantes. Sa présence est potentielle dans le ruisseau des Rayeux, qui présente les caractéristiques pour accueillir cette espèce. La Fédération de pêche et l'ONEMA réaliseront des investigations sur ce ruisseau (programme 2011-2016 du PDPG des Vosges)



La Grande Aigrette recherche sa nourriture dans les vallons de l'Avière et de ses affluents sur le territoire de Darnieulles



Milan noir présent sur la commune



Pic noir, une espèce d'intérêt européen. Ce pic fréquente les massifs forestiers de la commune



La Pie-grièche écorcheur a été observée dans les prairies piquetées de petits buissons épineux, sur lesquels elle empale ses proies (gros insectes) pour constituer son garde-manger nécessaire pendant les périodes pluvieuses ou froides



Le Populaire des marais se développe sur les berges des cours d'eau (ici le ruisseau des Rayeux) et dans les zones humides

Un petit étang au lieu-dit "La Vignotte" constitue un biotope intéressant avec la présence d'une flore marquée par la présence de massettes, de joncs, de laïches et d'une faune locale telle le héron cendré, les bergeronnettes, les grenouilles...



Une prairie humide à Reine des prés ponctuée d'arbustes "Devant la Voivre"



Prairie humide colonisée par les joncs Vallée du ruisseau de Devant la Souche



Dactylorhiza maculata (Orchis tacheté) : une orchidée dans les prairies humides



Prunus padus (Cerisier à grappes)

Le ruisseau de Devant la Souche présente des méandres et une ripisylve diversifiée



c. Les corridors écologiques, trame verte et bleue

Les corridors écologiques sont des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité, c'est-à-dire des zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri...).

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), issu des Lois Grenelle, est en projet en Lorraine. Il doit être un outil permettant de réfléchir sur la protection de la biodiversité, de mettre en place des actions à mener pour la préserver et de préciser les enjeux liés aux continuités écologiques (trames vertes et bleues).

Les corridors écologiques constituent les liaisons entre les différents espaces naturels, sources d'une biodiversité.

Sur le territoire communal de Darnieulles, les massifs forestiers constituent des réservoirs de biodiversité ; ils sont principalement localisés dans les parties Sud et Ouest du territoire. Les échanges entre les bois sont aisés, peu d'obstacles ne perturbant les déplacements de la faune. La liaison entre le Bois du Chanot, au Nord, et les bois du Sud du territoire est en revanche contrariée par la route à deux fois deux voies.

D'autres réservoirs de biodiversité existent à Darnieulles : ce sont des sites naturels ou semi-naturels. Les échanges biologiques se font plus difficilement (continuité écologique en pas japonais) en raison de corridors interrompus. C'est le cas des vergers et des grands ensembles prairiaux en périphérie du bourg. Ils recèlent des espèces végétales et animales qui peuvent se déplacer, mais souvent avec difficultés en raison de nombreux obstacles.

La continuité écologique pour les cours d'eau est assurée dans la plupart des cas. Toutefois, sur le canal de dérivation de l'Avière, la présence d'un ouvrage au moulin Vaudrillot constitue un obstacle infranchissable pour le déplacement de certaines espèces. Sur les petits cours d'eau, les passages busés, peuvent rendre leur franchissabilité plus ou moins difficile pour certaines espèces, en particulier, pour le franchissement de la RD 166.





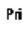
La route départementale n°166 à deux fois deux voies constitue un obstacle quasiment infranchissables pour la majorité des espèces dans les déplacements Nord/Sud sur le territoire communal. De même, le bourg assez compact limite fortement les échanges biologiques dans la partie centrale du territoire communal.

DARNIEULLES (Vosges)



CARTE DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES À L'ÉCHELLE INTERCOMMUNALE

document issu du Plan de Développement Intercommunal
du SCoT des Vosges partiales (approuvé le 10/02/2010)


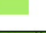
Principes de protection des milieux naturels

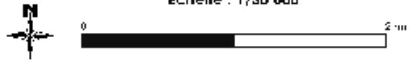
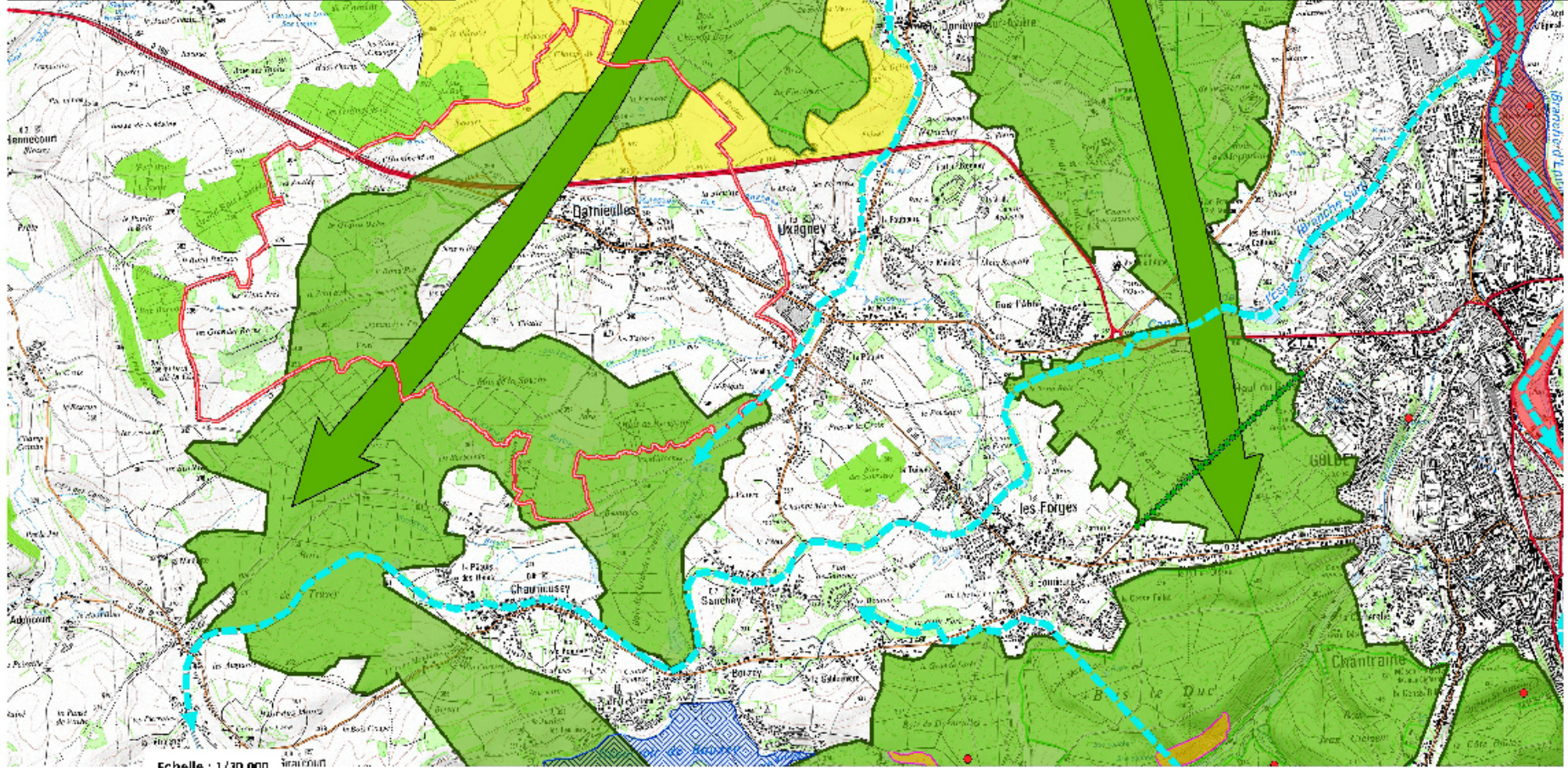
-  Présence d'un site inscrit
-  Zonage de protection des milieux naturels à protéger (ZPMN) : zones de protection des milieux naturels à protéger, zones de protection des milieux naturels à préserver
-  Zones de protection des milieux naturels à préserver (ZPMN)
-  Outil de planification spatiale intercommunale
-  Localisation de sites particuliers

Principes de protection des sites et de valorisation paysagère

-  Outil de planification spatiale intercommunale
-  Réseau de planification spatiale

Principes de protection des espaces agricoles et forestiers

-  Zones d'agriculture et de forêt (ZAF) : zones d'agriculture et de forêt, zones d'agriculture et de forêt
-  Zones d'agriculture et de forêt



d. Statuts particuliers des espaces naturels

Parmi les différents inventaires des milieux naturels réalisés à l'échelon régional, national, européen..., nous retiendrons tout particulièrement, les ZNIEFF¹¹, les Espaces Naturels Sensibles et les zones NATURA 2000¹². Aucun de ces inventaires ne concerne le territoire communal de Darnieulles.

Le site Natura 2000 n°FR4100245 intitulé « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal » est le plus proche du territoire de Darnieulles puisqu'il recense deux entités sur les communes de Girancourt et de Les Forges, soit à 4 km, en distance orthodromique, des limites méridionales du ban communal de Darnieulles. Ce site Natura 2000 regroupe d'anciens ouvrages militaires abandonnés (fort de Girancourt, poudrière d'Olima à Les Forges...) constituant des conditions idéales pour l'hibernation des chiroptères. Ainsi, en hiver, six espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire y trouvent les conditions favorables à leur hibernation : la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées et le Vespertilion de Bechstein.

Ce site Natura 2000 ne se situe pas sur une commune limitrophe de Darnieulles. Toutefois, la plupart des chauves-souris identifiées dans le site Natura 2000 peuvent se déplacer sur des distances assez importantes pour atteindre leur territoire de chasse. Le Grand Murin peut parcourir 10 km et plus pour gagner les prairies pâturées ou fauchées afin de capturer ses proies préférées (coléoptères, orthoptères, diptères, lépidoptères ou araignées au sol). Le Grand Rhinolophe parcourt 2 à 4 km, rarement plus pour aller chasser les insectes dans les pâturages délimités par des alignements d'arbres ou des haies. Le territoire de Darnieulles peut constituer un terrain favorable pour la chasse aux insectes des chauves-souris qui ont leur gîte dans les anciens ouvrages militaires. Dans le DOCOB¹³ du site Natura 2000, des mesures sont prévues pour définir les territoires de chasse des chauves-souris, de façon fine dans un rayon de 2 km autour des gîtes, plus grossière dans un rayon de 2 à 5 km (action AC01 : Cartographier les terrains de chasse et routes de vol potentiels). La mise en œuvre de cette action permettra de préciser l'enjeu et l'intérêt du territoire communal de Darnieulles à l'égard des chauves-souris et du site Natura 2000.

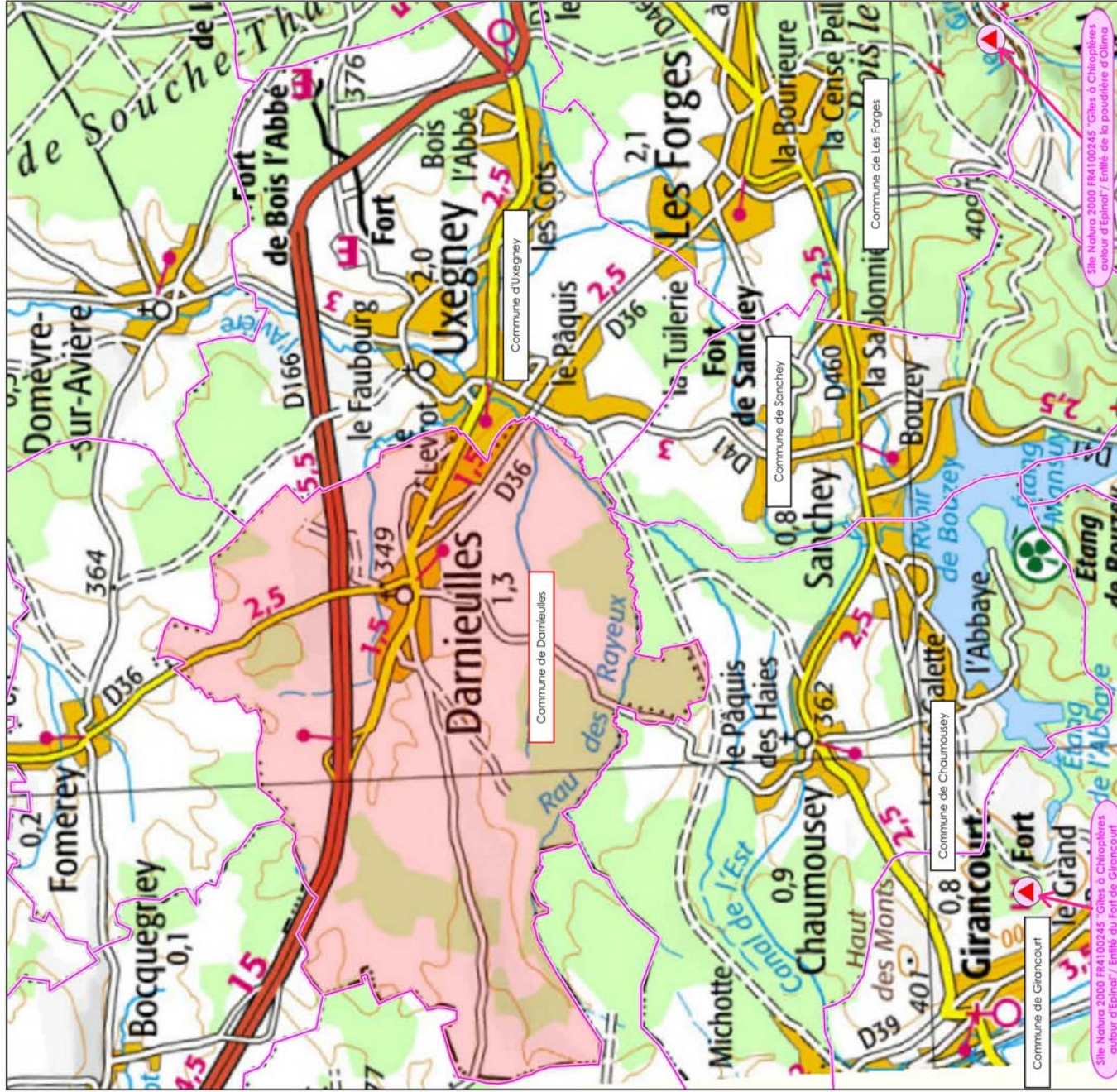
¹¹ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I qui sont des sites particuliers, d'extension généralement limitée, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées ; et les ZNIEFF de type II qui sont des ensembles géographiques généralement importants (incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I) et où les équilibres généraux doivent être préservés.

¹² Une zone NATURA 2000 correspond à un secteur dont l'intérêt écologique est reconnu à l'échelon européen. NATURA 2000 est constitué de Zones de Protection Spéciale (ZPS), désignées au titre de la directive Oiseaux, et de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), désignées au titre de la directive Habitats.

¹³ DOCOB : Document d'Objectifs

DARNIEULLES (Vosges)

CARTE DES SITES
NATURA 2000



Echelle : 1/25 000
0 1 km

I.8. L'ENVIRONNEMENT BATI

S'étirant dans le creux d'un vallon s'inclinant vers la vallée de l'Avière, le village de Darnieulles s'organise selon le principe d'un "village-rue". Il s'est développé le long de la rue principale, la rue de Mirecourt, auparavant classée RD 166. Actuellement, il s'agit de la RD 266.

Le bâti ancien est composé d'un tissu dense concentrant la majeure partie des équipements, commerces et services. Il est caractérisé par une architecture traditionnelle (fermes de taille moyenne à grande) sans alignement précis. Le mode d'implantation des bâtiments est aléatoire : en ordre semi-continu, présentant un recul faible ou inexistant par rapport à l'alignement.

Les constructions anciennes offrent des volumes simples sur deux niveaux + combles avec une toiture en tuiles et un faîtage parallèle à la rue. Certaines possèdent des portes cochères offrant parfois des réhabilitations malheureuses, ne respectant pas l'aspect originel du bâti.

Les usoirs auparavant destinés à recevoir charrues, tas de fumier et bois de chauffage sont organisés d'une façon très linéaire et relativement informelle.

Constitué d'anciennes fermes, le noyau ancien du village était tourné vers l'agriculture.

A la fin du siècle dernier et au début de ce siècle, est apparu un tissu urbain nouveau se développant entre les bourgs anciens de Darnieulles et d'Uxegney. Il s'agit de cités ouvrières liées à l'installation de l'usine de filature et de tissage "Les Fils de Victor Perrin". Elles se sont respectivement implantées aux deux entrées de la commune (le long de la RD 266 en venant d'Epinal et le long de la RD 36 en venant de Chantraine), complètement à l'écart du noyau traditionnel.

Ces cités ouvrières ont été conçues comme de simples appendices d'un outil de production industriel, vivant en complète et exclusive dépendance de l'usine. Par ailleurs, elles offrent une implantation rigoureuse du bâti, une systématisation du modèle architectural type et un isolement par rapport au noyau ancien.

De ce fait, il n'existe aucune intégration avec la structure traditionnelle du village et on assiste à une juxtaposition d'opérations sans structuration urbaine avec l'existant.

Depuis les années 1950, l'urbanisation pavillonnaire se développe sous forme de lotissements. Ces constructions de type individuel constituent des traits d'union entre les deux pôles construits existants : le village traditionnel et les cités ouvrières. Elles utilisent le modèle d'implantation linéaire le long des voies de communication ou comblent les vides au pourtour du village.

Ces constructions récentes ne présentent aucune référence architecturale et urbanistique au bâti ancien. La pente et la forme des toitures ainsi que la couleur des façades et la nature des matériaux employés ont des caractéristiques différentes de celles du tissu urbain ancien. Leur volume est plus petit que celui des fermes et les espaces collectifs de type usoir ou placette sont inexistants.

On assiste à un fort développement de l'urbanisation à vocation résidentielle. Ce phénomène génère un faubourg pavillonnaire plus étendu que le bourg traditionnel. Il occupe toute la partie méridionale du bourg. Huit lotissements ont permis l'édification de 130 logements répartis de la manière suivante :

- Permis groupé « Les Villas de l'Avière » - 43 pavillons – 22.08.2003
- Lotissement « La Clef des Champs » - 14 pavillons – 12.04.2004
- Lotissement « Le Pré Joli » - 10 pavillons – 17.12.2004
- Permis groupé « Impasse de Gugnéchamp » - 8 pavillons – 2004
- Lotissement « Le Levant » - 26 pavillons – 19.04.2005
- Lotissement « Le Petit Champ » - 7 pavillons – 13.05.2005
- Lotissement « Le Grand Champ » - 11 pavillons – 22.02.2006
- Lotissement « Le Levant 2 » - 8 pavillons – 10.05.2006.

En outre, on recense 6 logements sociaux dans deux bâtiments (habitat groupé), face à l'ancien château, route de Gigney en 2010 (OPHAE).

L'urbanisme de Darnieulles présente les caractéristiques suivantes :

- un tracé viaire composé d'une rue principale et de rues secondaires souvent perpendiculaires à la précédente ;
- une triple identité : la première agricole de part un bâti traditionnel, la seconde industrielle liée à la présence des cités ouvrières à proximité de l'usine et la troisième résidentielle de part un habitat pavillonnaire plus récent ;
- un cadre paysager de qualité avec ses espaces naturels (boisements, vergers et prairies) ainsi que la couronne périphérique vouée à l'agriculture.

Offrant un fort caractère rural lié à son environnement naturel remarquable conjugué à une forte extension urbaine lui conférant un caractère urbain, le bourg de Darnieulles s'inscrit harmonieusement dans le paysage et appartient à la première couronne de l'agglomération spinalienne.

Le paysage dans lequel Darnieulles s'inscrit, doit résister dans les années à venir à une certaine pression urbaine. En effet, la commune de Darnieulles étant très attractive, notamment en raison de sa situation privilégiée, de sa bonne accessibilité et de sa richesse paysagère, les nouvelles constructions devront s'insérer dans le tissu actuel sans mettre en péril son paysage et son patrimoine.

Il est impératif de maintenir les lignes permanentes du paysage et de composer l'aménagement de la commune avec les éléments du patrimoine qui soulignent la trame paysagère et qui lui confèrent son identité.

Dans cette perspective, il apparaît important de :

- maîtriser l'extension de l'espace urbanisé ;
- tenir compte de la typologie existante pour les constructions nouvelles ;
- préserver le cadre de vie rural de la commune.

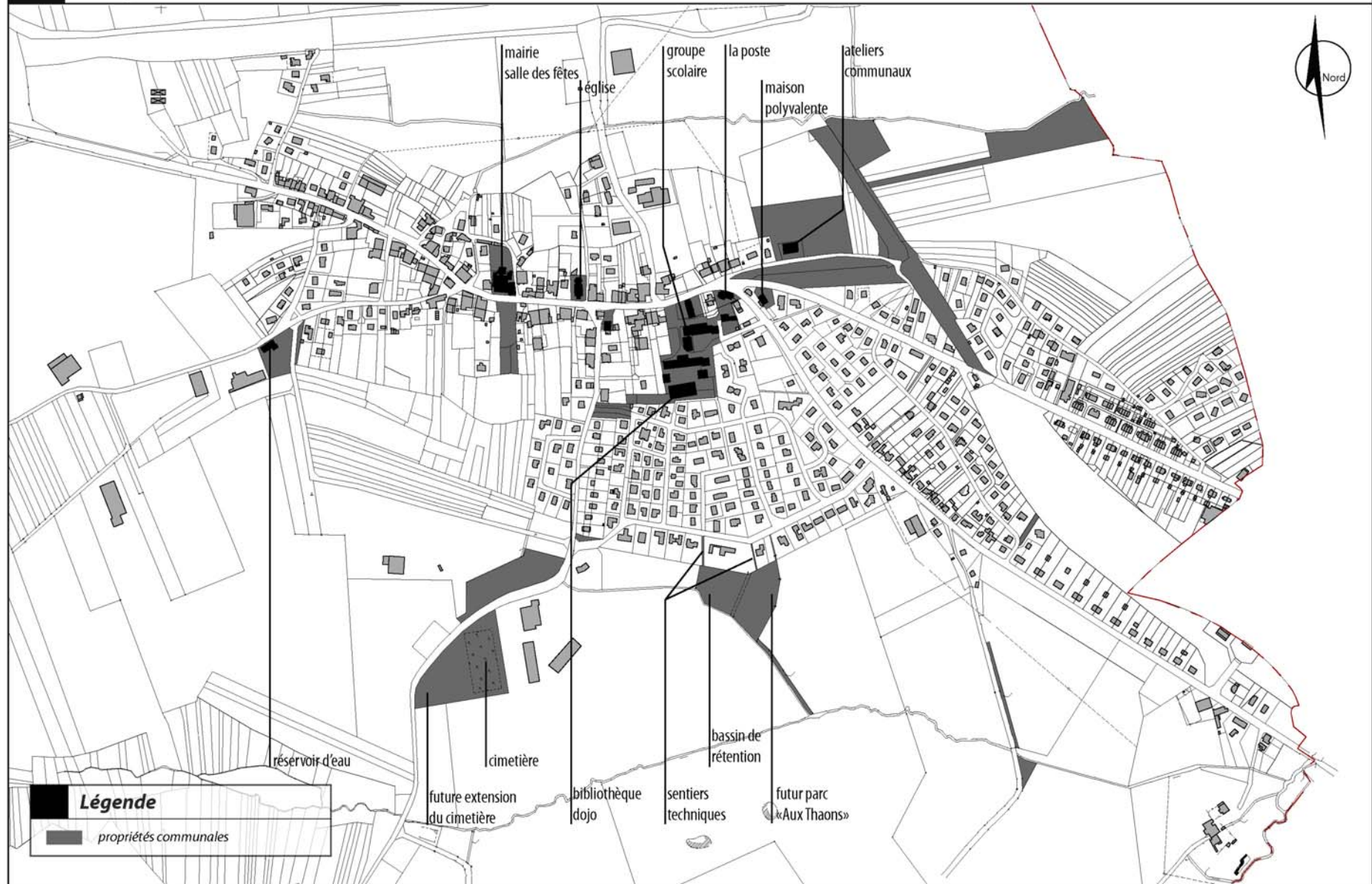
Localisation des lotissements

Commune de DARNIEULLES



Propriétés communales

Commune de DARNIEULLES





Structure dense et ordonnée du bourg ancien offrant des séquences bâties en ordre continu



BATI ANCIEN



Constructions anciennes offrant des volumes simples sur 2 niveaux + combles. Présence de portes charretières



Cité ouvrière, rue de la Gare



Cité ouvrière, rue d'Epinal, volume sur 2 niveaux



Le château en ruine, ancienne demeure seigneuriale



Le moulin de Vaudrillot transformé en gîte rural



La mairie



L'église



L'école



La maison polyvalente



Les ateliers municipaux



Bibliothèque et salle de judo



La poste



La place de la Fête



EQUIPEMENTS



Belle homogénéité assurée par les toitures rouges



Toitures en tuiles rouges et noires



Voie en impasse



Exemple de constructions récentes offrant des volumes et des toitures différents



CONSTRUCTIONS RECENTES



Habitat jumelé avec garage et entrée différenciés



Sous une unique toiture, habitat jumelé et garages



Logements de type habitat intermédiaire



Sentier des Ecoliers



Sentier reliant le groupe scolaire à la rue des Cotices, via la rue de la Grande Corvée



Cheminevements piétons à préserver et en créer d'autres. Ils permettent le partage de l'espace urbain et la modération des vitesses pour une meilleure cohabitation et sécurité



Passage piéton entre la rue Nicolas Bellot et la rue de la Gare



Cheminevement piéton vers la bibliothèque et dojo



SENTIERS

II. PERSPECTIVES GENERALES D'EVOLUTION

II.1. Les besoins

Equilibre social de l'habitat

Depuis une dizaine d'années (2002-2010), la commune de Darnieulles connaît un rythme de construction moyen de 10 logements annuels. Entre 2002 et 2006, le rythme de construction a été particulièrement soutenu, avec un pic de construction en 2006 de 30 nouveaux logements.

Dans le domaine de l'habitat ancien, la dynamique de renouvellement de l'habitat dont témoignent les projets de réhabilitation déjà réalisés doit se poursuivre.

Avec une proportion de jeunes qui diminue et une proportion de personnes âgées en hausse, la population de Darnieulles est vieillissante, phénomène que l'on peut néanmoins modérer puisque les moins de 20 ans sont nombreux.

Le phénomène de croissance du nombre de ménages à partir d'une hausse démographique, associé à la diminution de la taille moyenne des ménages, implique de nouveaux besoins en termes d'accueil résidentiel.

Le territoire communal doit accompagner cette attractivité importante, dans un contexte de desserrement nécessitant, pour une même population, un nombre de logements toujours plus important.

Développement économique

La commune de Darnieulles souhaite maintenir les activités économiques, commerciales et artisanales existantes.

En effet, le diagnostic a révélé une activité économique dynamique avec la présence de trois entreprises. Il s'agit d'une entreprise de transports employant 36 salariés, une entreprise d'électricité avec 8 employés et une entreprise maçonnerie avec 3 salariés.

Des artisans sont installés sur la commune. Il s'agit d'un garage (vente et réparations) et d'une station-service (effectif : 3) et d'une société multiservices.

La commune souhaite maintenir et développer ces activités présentes sur son territoire.

En matière d'activité commerciale, la commune de Darnieulles offre trois commerces. Il s'agit d'un bar-tabac, d'une boulangerie et d'un salon de coiffure. Le commerce local est un enjeu réel lié au dynamisme démographique et à l'évolution des habitudes de consommation. La dynamique démographique qui devrait découler de la création de nouvelles zones constructibles va certainement créer des besoins en commerces de proximité.

Par ailleurs, l'activité agricole marque le paysage et témoigne de la tradition rurale du village, malgré le fait que l'agriculture représente un poids modeste en termes d'emplois. Les exploitations agricoles existantes devront pouvoir s'étendre sans être concurrencées par le développement de l'habitat.

Equipements

La commune dispose d'équipements scolaires et sportifs suffisants pour accueillir un accroissement de la population à moyen-long terme. Toutefois, la commune a souhaité programmer l'extension du groupe scolaire faisant l'objet d'un emplacement réservé.

Par ailleurs, on constate un tissu associatif dense et dynamique.

Le fonctionnement viaire sera amélioré afin d'assurer d'une part, le développement de zones non bâties dans le tissu urbanisé et d'autre part, l'intégration des extensions récentes et futures par des liaisons routières et piétonnes permettant des connexions interquartiers. Pour cela, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies pour le site « Aux Arbures ».

Les autres équipements d'infrastructures devront être réalisés au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.

Déplacements

La commune de Darnieulles présente une bonne accessibilité, desservie notamment par la RD36 et la RD266 ainsi que par la RD166 (2X2 voies Dompain-Epinal) avec un échangeur en venant de Dompain. Il existe également une desserte par un réseau de transport en commun routier (LIVO-Lignes Interurbaines des Vosges et ligne Métrolor). Notons la proximité de la gare d'Epinal, distante de 8 kilomètres.

Les liaisons douces facilitent le lien social et le commerce de proximité. Par conséquent, la commune souhaite maintenir ceux existants et en développer d'autres, notamment au sein de la future zone à urbaniser « Aux Arbures ».

La valorisation du paysage urbain, architectural et paysager, doit participer à l'attractivité de ces cheminements.

Protection de l'environnement

Le territoire communal de Darnieulles s'inscrit dans un environnement naturel particulièrement riche, associant une mosaïque de milieux très différents : forêts, bosquets, haies, jardins et vergers, cours d'eau et leurs cortèges végétaux, zones de prairies plus ou moins humides.

La préservation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement revêt ici une importance toute particulière.

L'un des principaux enjeux du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sera d'allier développement économique et démographique avec respect de l'environnement.

Les besoins de protection sont clairement identifiés. Il s'agit :

- de prendre en compte les zones humides et inondables afin de respecter les objectifs du SDAGE,
- de maintenir les trames vertes et bleues existantes,
- de préserver les haies et les vergers constituant des corridors écologiques naturels,
- de protéger les massifs boisés,
- de préserver le cadre environnemental et paysager et mettre en valeur un environnement naturel de qualité,
- d'identifier des éléments remarquables naturels et bâtis,
- d'assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et la préservation de l'espace rural.
- de maintenir et de mettre en valeur les sentiers de randonnée.

Aucun autre besoin n'a été recensé dans le cadre de cette révision.

II.2. Les perspectives d'évolution

HABITAT

Réceptivité des espaces dans le tissu urbain existant

Dans le périmètre de l'urbanisation existante correspondant aux zones UA et UB, on peut estimer à 50 le nombre de logements potentiels, par création de bâtiments nouveaux (lots potentiels à bâtir, sans tenir compte de l'occupation du sol, ni de la volonté d'urbanisation des propriétaires).

Il s'agit bien d'identifier les dents creuses dans le tissu bâti actuel. Ces 50 parcelles sont potentiellement constructibles puisqu'elles sont desservies par la voirie et le réseau d'eau potable.

Ces dernières couvrent une superficie d'environ 1200 m², soit un total de surface constructible égal à 6 hectares 20.

Réceptivité des espaces dans les zones d'extension

La zone 1AU représente 5 hectares 80. Sur la base moyenne de 15 logements par hectare, la zone d'extension représente un potentiel d'environ 80 lots à court-moyen et long terme.

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation ne pouvaient pas se limiter à cette seule zone, au caractère spécifique (requalification urbaine d'une friche ferroviaire) et au détriment de l'ensemble des autres secteurs du bourg. C'est pourquoi, l'offre du présent PLU conjugue à cette zone 1AU des espaces classés en UB, en différents sites du tissu bâti existant (voir estimation quantitative au paragraphe ci-dessus).

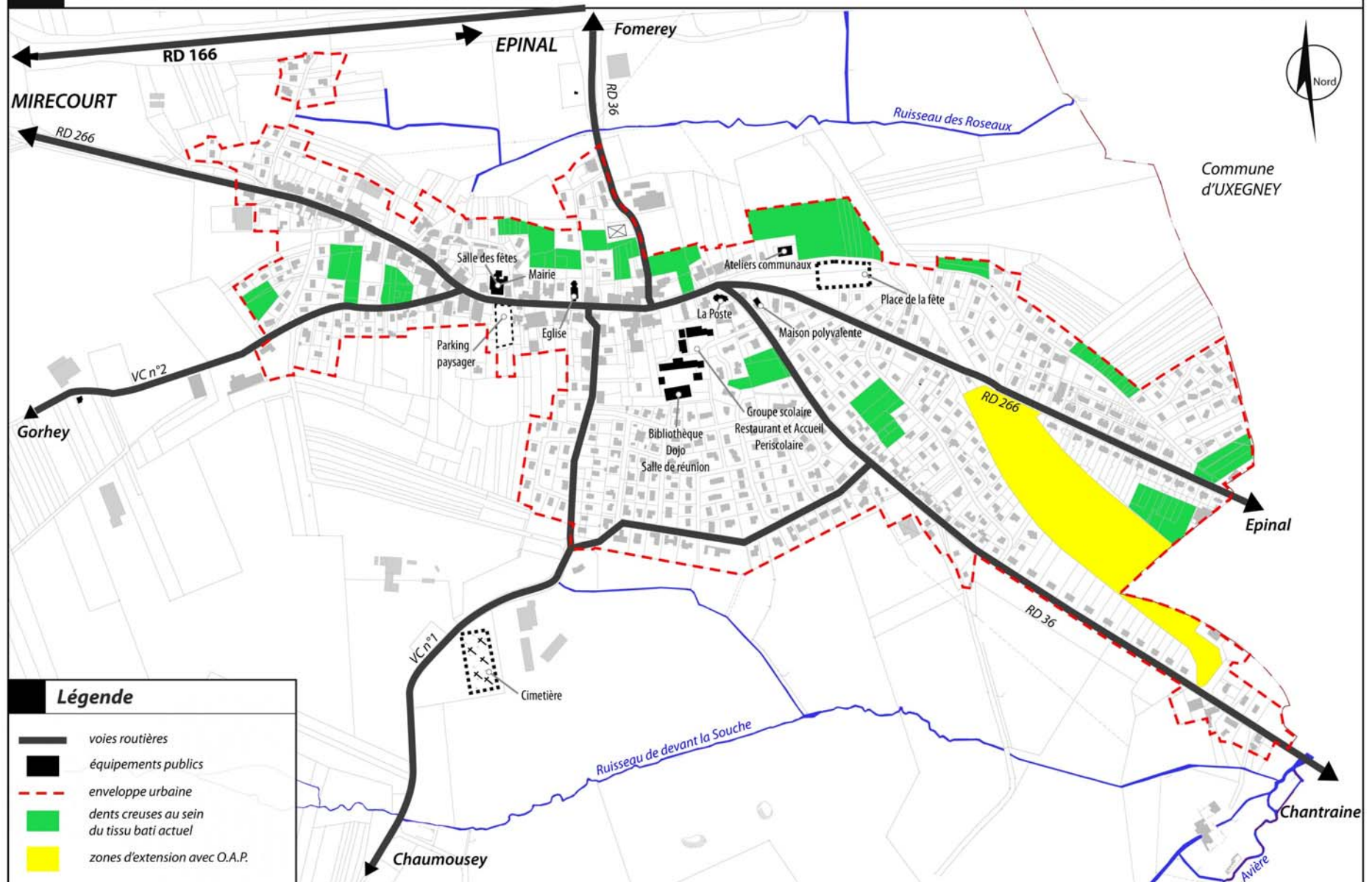
Une offre potentielle totale compatible avec les objectifs du S.CoT.

L'application de la fiche de calcul du DOG du SCOT fixe la surface totale pouvant être ouverte à l'urbanisation sur la commune de Darnieulles, dans le cadre de la révision du P.L.U., à 18 hectares 38. Les zones urbanisables U et AU du P.L.U. couvrent 16 hectares 80. Elles se répartissent de la façon suivante : 5 hectares 70 sont classés en zone AU, 6 hectares 20 correspondent aux « dents creuses » disponibles dans les zones U, 1 hectare 80 sont classés en zone UAj et la surface consommée depuis 2006 s'élève à 3 hectares 10.

Voir, pour plus de précisions, le paragraphe VI.2 Compatibilité du PLU avec le SCOT des Vosges centrales.

LE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL

Commune de DARNIEULLES



POPULATION

Depuis ces trente dernières années (1982-2009), Darnieulles a gagné 418 habitants, soit une hausse de plus de 40%. Cette progression s'est faite de façon régulière jusqu'en 1999. Puis, on constate un fort emballement démographique avec l'apparition de 346 nouveaux habitants, soit une augmentation de 32%.

En 2012, la population darnieullienne compte 1502 habitants.

On a vu ci-dessus que l'offre potentielle totale dans les zones U et AU peut être estimée à environ 130 logements.

Sur ces 130 logements, environ 55 d'entre eux permettront de stabiliser la population (voir données chiffrées relatives au desserrement des ménages et au renouvellement du parc existant, dans le paragraphe VI.2 Compatibilité du PLU avec le SCOT des Vosges centrales, rapportées à une durée de vie moyenne du P.L.U. estimée à 12 années).

Les 75 logements restants permettront une augmentation de la population. Sur une base moyenne actuelle de 2,57 habitants personnes par ménages, cela représente l'accueil d'une population nouvelle d'environ 200 personnes.

Il ne s'agit toutefois que d'une hypothèse qui ne peut prévoir des événements qui pourraient fortement influencer les arrivées et départs de la population.

ACTIVITES

La dynamique économique de la commune de Darnieulles repose sur l'activité agricole et les activités économiques.

Des activités commerciales et artisanales pourront s'implanter dans le tissu bâti actuel. Les activités existantes pourront continuer à se développer au sein du bourg.

Les périmètres affectés à un zonage Ac, permettront l'extension des exploitations agricoles existantes et permettront aux exploitants implantés dans les parties agglomérées de se délocaliser, sans être concurrencés par l'habitat.

Concernant les autres activités économiques de type artisanal ou commercial, le règlement autorise la plupart des types de constructions de commerce, de bureaux et services ainsi que les constructions à usage d'artisanat, à condition d'être compatible avec le voisinage de l'habitat.

En outre, la commune de Darnieulles offre sur son territoire le site « Aux Arbures », se situant à l'Est de la partie agglomérée, en limite avec la commune d'Uxegney. Couvrant une superficie de 5 hectares 80, il constitue une friche industrielle liée au passage de l'ancienne voie ferrée, fermée en mai 1989. La municipalité souhaite mener une requalification urbaine sur cette friche en intégrant les fonctions résidentielle, commerciale et artisanale.

CADRE DE VIE – EQUIPEMENTS – DEPLACEMENTS

La commune de Darnieulles a retenu un certain nombre d'aménagements qui concourront à l'amélioration du cadre de vie et du niveau d'équipement.

La création de nouvelles liaisons inter-quartiers sera réalisée dans le cadre des programmes d'extension de l'urbanisation.

Le niveau d'équipements de la commune sera amélioré à plus ou moins long terme.

Les emplacements réservés (E.R.) permettent de localiser et de délimiter les terrains nécessaires à la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements d'intérêt général. Ils figurent sur le plan de zonage en hachurés et sont récapitulés sur une liste spécifique faisant partie du dossier P.L.U..

Ils permettent d'interdire toute construction ou occupation des sols autre que celle à laquelle ils sont affectés.

Des emplacements réservés ont été imposés au plan de zonage afin de garantir l'accessibilité au réseau d'assainissement et de permettre l'extension d'équipement, l'amélioration de dessertes routières, ainsi que l'accès à une potentielle zone d'extension non programmée au Plan Local d'Urbanisme de Darnieulles mais envisageable à plus long terme.

Les réseaux suivront le développement de l'urbanisation afin de raccorder l'ensemble des constructions nouvelles.

Le cadre de vie sera préservé à travers la protection du patrimoine bâti et naturel.

Il n'est pas prévu de création d'équipements de superstructure dans le cadre de cette révision.

ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le patrimoine agricole qui doit être protégé en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles fait l'objet d'une délimitation et réglementation précises, avec un classement en zone A.

L'espace agricole fait l'objet d'une protection spécifique (secteur Ac) dans laquelle seules les constructions liées à l'exploitation agricole sont autorisées.

Les zones naturelles non équipées et non destinées à l'être, qu'il convient de protéger en raison de la qualité du site et du milieu naturel, font l'objet d'un classement en zone N.

Les zones inondables et/ ou humides ont été repérées par une trame grisée aux plans de zonage.

La protection des massifs forestiers est assurée par un classement en secteur Nf.

Plus ponctuellement, certains éléments remarquables naturels et bâtis feront également l'objet d'une protection.

III. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

III.1. Justifications des choix du P.A.D.D.

Par délibération du 10 janvier 2012, le Conseil Municipal de Darnieulles a prescrit la révision du P.L.U..

Sur la base de l'étude diagnostique de la commune de Darnieulles, l'objectif central de la politique communale est d'assurer un développement harmonieux de la commune (démographiquement, économiquement et spatialement) tout en respectant le patrimoine local (naturel et bâti).

La municipalité de Darnieulles souhaite ainsi, au travers du P.L.U., inscrire le développement de la commune dans une démarche de développement durable. L'enjeu de l'élaboration du P.L.U. est donc de doter ce territoire de moyens permettant à la commune de réaliser son objectif.

Les objectifs doivent refléter les volontés municipales exprimées par la collectivité locale et les priorités fixées pour son développement.

Ces choix constituent une option fondamentale des élus sur le devenir de leur commune. Evidemment, cette liberté de choix est limitée par les contraintes socio-économiques de la commune, par les caractères du territoire et les capacités financières locales.

La commune de Darnieulles a alors défini cinq orientations majeures en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire. Ces orientations découlent de l'étude diagnostique réalisée sur la commune et intègrent les différents projets communaux et intercommunaux qui intéressent le territoire d'Eloyes.

Les sept orientations s'articulent autour des thèmes suivants :

- renforcer le centre bourg et améliorer les déplacements ;
- programmer et maîtriser l'extension de l'espace urbanisé ;
- développer une activité économique diversifiée ;
- offrir une qualité du cadre de vie ;
- protéger l'environnement et le paysage ;
- valoriser l'offre de loisirs et touristique ;
- développer les communications numériques.

1- Renforcer le centre bourg et améliorer les déplacements

Afin de renforcer le centre bourg et améliorer les déplacements, la commune de Darnieulles souhaite :

- Conserver au bourg une identité rurale en préservant le patrimoine bâti remarquable et traditionnel du village lorrain et de renforcer la structure bâtie du village.
- Renforcer un centre de vie autour de la place de la Fête et rue des Sapins qui devra être le cœur des animations et des rencontres darnieulliennes.
- Organiser l'urbanisation en limitant la création de voiries nouvelles et en créant des cheminements piétons inter-quartiers.
- Limiter les déplacements automobiles en favorisant les liaisons douces à l'usage des piétons et des cyclistes et en développant le pédibus.
- Favoriser un accès aux transports en commun pour les habitants de la commune en lien avec les projets de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.
- Mettre en valeur le patrimoine local rural.

2- Programmer et maîtriser l'extension de l'espace urbanisé

Située à proximité de la RD 166 (axe routier EpinalDompain) offrant un échangeur à hauteur de la commune, Darnieulles offre un cadre de vie agréable. Les élus souhaitent conserver son statut de bourg. Ils souhaitent maintenir la cohérence et l'échelle de ce dernier. Un des grands principes de développement est d'étoffer la centralité du bourg.

La commune de Darnieulles souhaite :

- Favoriser le dynamisme de la commune par un renouvellement maîtrisé et progressif de la population.
- Densifier les parties agglomérées existantes et éviter l'étirement urbain.
- Offrir un habitat alternatif aux « séniors » à la place de l'ancien presbytère (parcelle n°98).
- Développer un projet urbain au lieu-dit « Aux Arbures » en menant une requalification urbaine sur la friche SNCF.
- Proposer un habitat diversifié aux formes urbaines variées et adaptées aux besoins à venir.

. Economie des espaces et diversification de l'offre en logements (habitat individuel, groupé sous formes diverses, collectif – logements en propriété et locatifs dont conventionnés). Ces mesures visent à accompagner de façon pertinente les mutations des modes d'habitat dont fait l'objet la société.

. Inciter à la création de logements de petite et moyenne taille, adaptés aux personnes âgées et/ou handicapées. En effet, l'offre en logement de ce type est faible, dans les communes périurbaines autour d'Epinal, au regard de la demande.

- Prendre en compte une mixité sociale et générationnelle de la population sur l'ensemble de la commune.
- Permettre des parcours résidentiels complets aux habitants de la commune.
- Inciter le développement de l'offre locative privée en complément des opérations d'aménagement publiques et/ou para-publiques.
- Prendre en compte les besoins des populations tout en maîtrisant et en contrôlant l'extension de l'urbanisation.
- Stopper l'urbanisation à hauteur des dernières constructions le long des voies de communication.
- Tenir compte du passage d'une fibre optique enterrée, dont le tracé se dessine au Sud de la partie agglomérée.

3- Développer une activité économique diversifiée

La municipalité souhaite maintenir et développer les commerces et les services en privilégiant la vie sociale au centre-bourg et en autorisant dans le règlement du P.L.U. une mixité habitat-commerces.

Son objectif est également de préserver le tissu économique existant et de favoriser l'implantation d'autres entreprises.

En outre, elle souhaite proposer une requalification urbaine sur la friche SNCF « Aux Arbures », en intégrant les fonctions résidentielles, commerciales et artisanales.

Enfin, les paysages darnieulliens sont marqués par l'agriculture, activité liée au terroir qui constitue l'image de marque de la commune et témoigne de la tradition rurale du bourg. Il s'agit de dynamiser l'activité agricole garantissant la gestion des espaces ouverts au travers la vitalité du monde agricole et son rôle dans l'entretien des paysages, en particulier, en reconquérant certains espaces colonisés par la forêt.

4- Offrir une qualité du cadre de vie

L'objectif comporte quatre orientations. Il s'agit de :

- Garder un caractère rural à la commune, bien qu'étant mi-rurale, mi-urbaine et ouvrir celle-ci vers la nature environnante.
- Multiplier les déplacements doux au sein du village. Ne pas enclaver les futurs quartiers d'habitation.
- Dans le cadre de la qualité de vie, proposer des liaisons piétonnes entre le vieux village, les zones d'extension récentes et celles à venir, dans la mesure du possible. Assurer des liaisons douces entre les différents quartiers, avec les différents équipements publics.
- Assurer le maintien du cadre de vie en veillant à la bonne intégration des nouvelles constructions, en sauvegardant la qualité du domaine bâti et en protégeant les espaces naturels.

5- Protéger l'environnement et le paysage

La municipalité a pour objectif de concilier développement urbain, prise en compte de la préservation du site ainsi que des richesses écologiques et paysagères. Précisément, ses objectifs comportent les orientations suivantes :

- Répondre aux objectifs du SDAGE et de la DCE en identifiant les zones humides sur le territoire communal et les valoriser.
- Maintenir les espaces boisés (grands massifs, bosquets, haies champêtres, ripisylves).
- Identifier et protéger les éléments naturels, paysagers et bâtis remarquables au titre de la loi Paysage (article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme).
- Participer activement à la mise en œuvre du projet Trame Verte et Bleue en intégrant dans le projet communal les corridors écologiques majeurs qui traversent Darnieulles. Il s'agit bien de protéger le maillage des écosystèmes et la biodiversité ordinaire et de renforcer la fonctionnalité des corridors écologiques.

- Inciter à une économie de l'énergie, les différents acteurs de l'aménagement et ceci à tous les niveaux (inciter les bailleurs et investisseurs à construire en HQE, définir un cahier des charges pour les équipements communaux, développer une communication et des incitations vers les particuliers, intégrer une logique de récupération des eaux dans les projets publics et privés).
- Favoriser un aménagement et une gestion écologique des espaces verts publics et privés.

6- Valoriser l'offre de loisirs et touristique

L'objectif comporte six orientations. Il s'agit de :

- Mettre en valeur les sentiers de randonnée autour de la partie agglomérée.
- Maintenir et développer les circuits pédestres et cyclistes reliant les communes limitrophes entre elles.
- Permettre le développement touristique du Moulin Vaudrillot.
- Créer un secteur à vocation de loisirs et de sports en liaison avec la commune d'Uxegney.
- Aménager le parc « Aux Thaons », situé au Sud du secteur pavillonnaire « La Grande Corvée ».
- Mettre en valeur dans un but éducatif et pédagogique les zones humides recensées sur le territoire communal ainsi que leur biodiversité.

7- Développer les communications numériques

La commune de DARNIEULLES dispose d'un réseau Haut Débit sur l'ensemble de sa partie agglomérée. Mis à part les nouveaux lotissements équipés de fourreaux, elle est potentiellement desservie par le câble.

Les autres équipements sont : Antenne Orange, Antenne SFR, Antenne Bouygues, toutes implantées sur le château d'eau.

On recense un central téléphonique au sentier des Ecoliers (Orange, Free, ...) ainsi que 1700 lignes.

4 opérateurs : SFR – FREE – BOUYGUES – OVH

TV par ADSL : SFR – FREE – BOUYGUES

Équipements du Central : ADSL – ReADSL – ADSL MAX – TV d'ORANGE.

Au cours des travaux récents correspondant à l'aménagement du carrefour Rendez-Vous des Chasseurs sur la commune de LES FORGES, des fourreaux en attente ont été posés afin de desservir ultérieurement les communes de Les Forges, Darnieulles et Uxegney par la fibre optique. Cet équipement sera réalisé en lien avec l'intercommunalité.

En outre, pour les futures constructions, les branchements privatifs de télécommunication devront être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public.

Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, devront être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation devra être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés.

Les projets développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables trouvent leur traduction dans les documents graphiques et mesures règlementaires du Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme divise le territoire en autant de zones qu'il y a de quartiers ou d'espaces différents par leurs formes ou leurs vocations. A chacune de ces zones correspond un règlement qui définit avec précision les occupations et utilisations du sol qui y sont admises ainsi que les conditions de leur réalisation. Le cas échéant, ces zones sont subdivisées en secteurs de zone qui permettent de mettre en exergue certaines spécificités des règles d'urbanisme de tel ou tel lieu.

Le Plan Local d'Urbanisme de Darnieulles comporte quatre grandes catégories de zones : les zones urbaines (zones UA, UB, UT et UX et secteurs UAj, UBa et UBb), les zones à urbaniser (zones 1AU et 1AUL) les zones agricoles (zone A et secteur Ac) et les zones naturelles et forestières (zone N et secteur Nf).

III.2. Les zones urbaines

Il s'agit d'espaces déjà urbanisés dans lesquels les équipements publics nécessaires aux constructions (voirie, réseau d'eau, d'assainissement, ...) existent ou sont en voie de réalisation. Dans ces zones, les terrains sont constructibles immédiatement.

La **zone UA** correspond au centre bourg de Darnieulles. Elle englobe les constructions anciennes.

Cette zone est essentiellement affectée à l'habitat, aux services et activités qui en sont le complément normal. Elle est caractérisée par un habitat traditionnel.

Afin de conserver le caractère patrimonial du centre-bourg ancien, le permis de démolir est nécessaire.

Afin de permettre le maintien de la mixité fonctionnelle, le règlement autorise la plupart des types de constructions d'habitat, d'équipement collectif, de bureaux et services. Les constructions à vocation artisanale et de commerce sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas source de nuisances pour le voisinage.

Les règles d'implantation tiennent compte de la situation existante : ainsi, pour garantir un effet de continuité visuelle, l'implantation à l'alignement devra être conservée ou avec un retrait par rapport à la limite des voies ne pouvant pas être supérieur à 10 mètres.

Concernant les eaux pluviales, elles devront être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle lorsque la nature du sol le permet et ne seront pas systématiquement dirigées vers le réseau public d'assainissement.

Dans un souci d'intégration et de confortement de l'identité urbaine, la hauteur des constructions est limitée à 8 mètres à l'égout de toiture.

Dans le respect de l'identité du centre bourg de Darnieulles, le Plan Local d'Urbanisme a réglementé l'article 11. Les matériaux de toitures autorisés pour les constructions principales sont ceux qui respectent l'aspect de la terre cuite traditionnelle. Toutefois, la teinte de la toiture peut être différente pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...).

Afin de garantir un bon fonctionnement urbain, il est exigé une place de stationnement minimum par logement à l'extérieur de la construction.

Afin de limiter l'impact sur l'environnement, tant d'un point de vue écologique que paysager, les essences locales sont privilégiées. Des recommandations pour les essences d'arbres à planter peuvent être énoncées.

Les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers correspondent aux variétés fruitières les plus représentées sur le territoire communal. Pour les haies, il s'agit du prunellier, du noisetier, du rosier, de l'aubépine ou pour les haies arborescentes, on pourra planter du frêne commun, du chêne sessile ou du charme.

Quant aux autres arbres à haute tige, ils seront choisis parmi les tilleuls, les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles.

La superficie totale de la zone UA s'élève à 13 hectares 20, soit 1,30% de l'ensemble du territoire communal.

Les secteurs UAj correspondent à des jardins se développant à l'arrière du bâti ancien. Seuls, les abris de jardin et garages sont autorisés sous certaines conditions.

La superficie totale des secteurs UAj s'élève à 3 hectares, soit 0,30% de l'ensemble du territoire communal.

La superficie totale de la zone UA et du secteur UAj s'élève à 16 hectares 20, soit 1,60% de l'ensemble du territoire communal.

Les zones UB correspondent aux zones d'extension de Darnieulles, principalement composées de lotissements.

Il s'agit de zones urbaines équipées. Elles sont essentiellement affectées à l'habitat, aux services et activités qui en sont le complément normal. Elles sont caractérisées par un habitat de type pavillonnaire.

Les zones UB présentent des caractéristiques beaucoup moins homogènes qu'en UA et regroupent des constructions d'architecture variée.

Les règles applicables à ces zones tiennent compte de la configuration du bâti existant. Comme pour le centre ancien, les occupations et utilisations du sol admises en UB sont diverses et respectent le caractère résidentiel de la zone.

Concernant les eaux pluviales, elles devront être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle lorsque la nature du sol le permet et ne seront pas systématiquement dirigées vers le réseau public d'assainissement.

En outre, il s'agira de mettre en place des dispositions visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toute parcelle imperméabilisée. Ces règles permettent de respecter les objectifs du SDAGE.

Les règles d'implantation tiennent compte de la situation existante : la façade principale des constructions devra être implantée en respectant un retrait inférieur à 5 mètres, à compter de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation.

L'aspect extérieur des constructions ainsi que leur hauteur maximale ont été déterminés en référence avec le bâti existant. La hauteur absolue des constructions individuelles ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout de toiture et celle des immeubles collectifs ne doit pas excéder 8 mètres à l'égout de toiture.

Afin de maîtriser les abris de jardin isolés, deux règles ont été définies : leur emprise au sol ne devra pas dépasser 20 m² et leur hauteur est limitée à 2 mètres 50 à l'égout de toiture.

Afin de garantir un bon fonctionnement urbain, il est exigé une place de stationnement minimum par logement à l'extérieur de la construction.

Afin de limiter l'impact sur l'environnement, tant d'un point de vue écologique que paysager, les essences locales sont privilégiées. Des recommandations pour les essences d'arbres à planter peuvent être énoncées.

Les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers correspondent aux variétés fruitières les plus représentées sur le territoire communal. Pour les haies, il s'agit du prunellier, du noisetier, du rosier, de l'aubépine ou pour les haies arborescentes, on pourra planter du frêne commun, du chêne sessile ou du charme.

Quant aux autres arbres à haute tige, ils seront choisis parmi les tilleuls, les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles.

La superficie totale de la zone UB s'élève à 59 hectares 66, soit 5,9% de l'ensemble du territoire communal.

Le secteur UBa correspond à la Place de la Fête. Seuls, les constructions à usage d'équipements collectifs sont autorisées.

La superficie du secteur UBa s'élève à 1 hectare 39, soit 0,14% de l'ensemble du territoire communal.

Le secteur UBb englobe deux lotissements « Le Levant ». Ce secteur a été créé sur demande des colotis. Les constructions autorisées en zone UBb devront respecter l'article UB7, à savoir, les constructions à usage d'habitation ne seront pas autorisées à s'implanter sur limites séparatives.

La superficie du secteur UBb s'élève à 3 hectares 60, soit 0,36% de l'ensemble du territoire communal.

La superficie totale des zones UB et des secteurs UBa et UBb s'élève à 64 hectares 65, soit 6,40% de l'ensemble du territoire communal.

La zone UT constitue une zone urbaine équipée correspondant au secteur du Moulin Vaudrillot transformé en gîte rural.

Les conditions d'occupation et d'utilisation du sol ont été limitées à l'usage principal de la zone, c'est-à-dire une zone urbaine à vocation hôtelière et touristique.

La hauteur absolue des constructions ne devra pas dépasser celle des bâtiments existants.

L'aspect extérieur des nouvelles constructions devra respecter le caractère des lieux avoisinants, l'harmonie des sites et paysages ainsi que les perspectives monumentales. Les constructions sur le site devront respecter le style d'architecture existant.

La superficie totale des zones UT s'élève à 70 ares, soit 0,07% de l'ensemble du territoire communal. Elle a diminué par rapport au P.L.U..

La **zone UX** correspond à une zone urbaine équipée, réservée aux activités économiques industrielles et artisanales. Précisément, elle englobe les constructions et installations d'une entreprise de transport, desservie par la voie communale n°2, en direction de Gorhey.

Les conditions d'occupation et d'utilisation du sol ont été limitées à l'usage principal de la zone, c'est-à-dire une zone urbaine à vocation d'activités industrielles et artisanales.

Concernant l'implantation des futurs bâtiments, toute construction nouvelle devra respecter un recul minimum de 5 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation.

La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 10 mètres à l'égout de toiture, sauf hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques.

L'aspect extérieur des nouvelles constructions devra respecter le caractère des lieux avoisinants, l'harmonie des sites et paysages ainsi que les perspectives monumentales. Cet aspect extérieur a été précisé dans un objectif de bonne insertion paysagère mais également d'harmonie entre les différents bâtiments d'activités.

Des normes de stationnement ont été définies.

Afin d'assurer la meilleure intégration paysagère des futures constructions, les espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus (aménagement végétal et/ou minéral) notamment la marge de recul entre façade et alignement. Les aires de stationnement doivent également être aménagées et plantées d'arbres à raison d'un arbre pour 100 m², ainsi qu'en pourtour.

La superficie totale de la zone UX s'élève à 2 hectares, soit 0,20% de l'ensemble du territoire communal. Elle n'a pas évolué.

La superficie totale des zones U s'élève à 83 hectares 55, soit 8,27% de l'ensemble du territoire communal, contre 74 hectares du P.L.U., soit une augmentation de 9 hectares 55. Cette hausse s'explique par la forte extension de la zone UB.

III.3. Les zones à urbaniser

Les zones AU sont des zones "en mutation". Elles sont au moment de leur classement encore naturelles, peu ou insuffisamment équipées (voirie, assainissement, ...), mais sont destinées à recevoir les extensions urbaines de la commune. Il s'agit d'un classement provisoire; les espaces concernés étant voués à être urbanisés à plus ou moins long terme.

Leurs programmes et leurs formes urbaines sont définis ; le règlement a fixé les conditions de leur urbanisation.

Leur aménagement pourra être réalisé en totalité ou par phase et à condition que chaque phase soit compatible avec celui de la totalité de la zone et que les réseaux soient calibrés pour l'ensemble de la zone.

Les équipements publics nécessaires devront être réalisés ou programmés dans le respect des textes en vigueur, avant toute délivrance d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

Le zonage proposé dans le cadre de cette révision distingue les zones 1AU et 1AUL.

Les zones 1AU à urbaniser à court-moyen terme

La **zone 1AU** est une zone d'urbanisation future à court ou moyen terme, destinée à permettre l'extension de l'agglomération. C'est une zone non équipée ou partiellement équipée destinée à l'habitat, aux services, commerces et bureaux et aux équipements collectifs.

Un unique secteur a été défini. Précisément, il s'agit du secteur « Aux Arbures » se présentant sous la forme de densification du bourg actuel et de la requalification urbaine d'une friche SNCF. Il fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (voir II.6. Les dispositions particulières).

Les constructions seront autorisées à condition qu'elles fassent partie d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les caractéristiques des accès et des voies futurs seront dimensionnées afin d'assurer une certaine sécurité et un bon fonctionnement de la zone.

Les réseaux techniques existants à la périphérie de cette zone présentent une capacité suffisante pour desservir ce nouveau quartier.

Afin de permettre le maintien de la mixité fonctionnelle, le règlement autorise la plupart des types de constructions d'habitat, d'artisanat, de commerce, d'équipement collectif, de bureaux et services.

Afin d'assurer une bonne desserte routière aux différentes futures parcelles, les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi tour.

Afin d'assurer une bonne structuration urbaine pour ce futur quartier, toute construction nouvelle devra s'implanter à une distance de 5 mètres minimum, à compter de la limite d'emprise de la voie publique ouverte à la circulation.

Concernant les eaux pluviales, elles devront être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle lorsque la nature du sol le permet et ne seront pas systématiquement dirigées vers le réseau public d'assainissement. En outre, il s'agira de mettre en place des dispositions visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toute parcelle imperméabilisée. Ces règles permettent de respecter les objectifs du SDAGE.

Afin de maîtriser les abris de jardin, leur hauteur est limitée à 2 mètres 50 à l'égout de toiture.

La hauteur absolue des constructions individuelles ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout de toiture et celle des immeubles collectifs ne doit pas excéder 8 mètres à l'égout de toiture.

Afin de garantir un bon fonctionnement urbain, des normes de stationnement ont été définies.

La superficie totale de la zone 1AU s'élève à 5 hectares 80, soit 0,57% de l'ensemble du territoire communal.

La **zone 1AUL** est une zone d'urbanisation future à court ou moyen terme, non équipée ou partiellement équipée à vocation sportive, socio-culturelle et de loisirs.

Un unique secteur a été défini. Il constitue le prolongement de la zone à vocation sportive et de loisirs, existante sur la commune d'Uxegney.

Le droit des sols de ce secteur répond à sa vocation très spécifique c'est-à-dire réservée aux activités sportives, socio-culturelles et de loisirs.

Afin d'assurer une bonne structuration urbaine pour cette future zone, toute construction nouvelle devra respecter un recul minimum de 5 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation.

La hauteur des constructions est fixée à 6 mètres à l'égout des toitures.

L'aspect extérieur des nouvelles constructions devra respecter le caractère des lieux avoisinants, l'harmonie des sites et paysages ainsi que les perspectives monumentales.

Concernant les eaux pluviales, elles devront être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle lorsque la nature du sol le permet et ne seront pas systématiquement dirigées vers le réseau public d'assainissement. En outre, il s'agira de mettre en place des dispositions visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toute parcelle imperméabilisée. Ces règles permettent de respecter les objectifs du SDAGE.

Aucune norme de stationnement n'a été définie. Le stationnement des véhicules devra répondre aux besoins des vocations exercées dans les constructions et aménagements projetés.

La superficie totale de la zone 1AUL s'élève à 40 ares, soit 0,04% de l'ensemble du territoire communal.

La superficie totale des zones AU s'élève à 6 hectares 20, soit 0,61% de l'ensemble du territoire communal contre 20 hectares 50 du P.L.U., soit une diminution de 14 hectares 30. Cette baisse s'explique par la forte extension de la zone UB.

III.4. Les zones agricoles

Les zones A sont des zones naturelles, englobant les terres agricoles. Elles doivent être protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), la délimitation et la règlementation de cette zone ont été précisées : seules, les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole y seront admises.

Cette zone est concernée partiellement ou en totalité par des risques d'inondation et/ou par la présence de zones humides. Ces périmètres sont reportés en trame grisée sur les plans de zonage. Toute demande d'occupation ou d'utilisations du sol peut y être soumise à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Les **zones A** correspondent à des zones non constructibles dans lequel il s'agit de reconnaître la valeur agronomique des terres.

La superficie des zones A s'élève à 420 hectares 96, ce qui représente 41,68% du ban communal contre 560 hectares du P.L.U., soit une diminution de 139 hectares 04. Cette baisse s'explique notamment par le report de 118 hectares 19 en secteur Ac.

Secteurs Ac

Ils correspondent à l'ensemble des sites des exploitations agricoles et leur potentiel de développement. Il s'agit de secteurs constructibles dans lequel seront autorisées les constructions, les extensions, les transformations et les annexes des bâtiments d'exploitation, classés ou non, destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole ainsi que les équipements liés et nécessaires à l'exploitation agricole.

Trois secteurs Ac ont été définis englobant les installations et constructions de sites agricoles existants ainsi que leur potentiel développement. Les deux premiers se localisent au Nord du bourg, en limite de la RD166, aux lieux-dits « La Petite Breuille » et « Sur les Petits Prés de Roue ». La plus étendue se développe à l'Ouest et au Sud de la partie agglomérée « Aux Maniennes », « La Grande Cotelle » et « Aux Thaons ».

Certains secteurs UB non bâtis peuvent sembler être « en conflit » avec des zonages Ac. Toutefois, il est important de préciser qu'il s'agit de permettre la densification le long de rues existantes et le comblement de « dents creuses ». Par ailleurs, ces choix ont été actés en accord avec les agriculteurs concernés, en particulier sur le secteur dit « du Château » (zone UB desservie par la rue du Château / RD n° 36).

« Aux Maniennes », l'agriculteur concerné a été consulté et a donné son accord au classement UB de l'unité foncière non bâtie rue des Pensées. En ce qui concerne la zone UAj, le classement est stable par rapport au document d'urbanisme antérieur. En outre, la constructibilité est limitée aux garages et abris de jardin. N'étant pas des « *immeubles habituellement occupés par des tiers* » (article L111-3 du Code Rural), l'exploitant agricole ne sera pas tenu de respecter des règles d'éloignement par rapport à ce type de construction.

Rue des Myosotis, le zonage est sans changement par rapport au P.L.U. approuvé le 12 mai 2005. Il a pour but d'assurer une continuité à cette rue, en la densifiant de part et d'autres des deux constructions existantes datant des années 50-60. L'exploitant agricole concerné a aussi été consulté. Le zonage ne pose, à l'heure actuelle, pas de problème, l'exploitation n'étant pas amenée à se développer.

Pour éviter tout mitage paysager tout en répondant au besoin, les nouveaux bâtiments agricoles ne pourront s'implanter que dans les secteurs Ac.

Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (y compris les installations agricoles classées).

Le règlement rappelle la règle suivante, écrite dans le DOG du SCOT : « Les nouveaux sites agricoles ne devront pas s'installer à moins de 200 mètres des habitations ou des futures zones à urbaniser, et réciproquement ». En annexe du règlement, la définition d'un « nouveau site agricole » a été reportée ; la règle ne concerne, de fait, que les nouvelles constructions agricoles liées à une activité d'élevage ; ne sont donc pas concernés les nouvelles annexes de sites existants, ni les nouveaux bâtiments d'élevage s'intégrant à un site existant et gérés par le même éleveur.

Le principe de réciprocité n'a pas été reporté dans le règlement des zones U et AU, dans la mesure où il ne peut s'appliquer à une implantation future qu'on ne connaît pas, la règle du SCOT concernant uniquement les sites agricoles nouveaux.

Afin de répondre aux besoins des bâtiments agricoles actuels, leur hauteur est limitée à 10 mètres à l'égout de toiture et la hauteur des constructions destinées à l'habitation ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout de toiture.

Afin de garantir la meilleure intégration des futurs bâtiments agricoles dans l'environnement naturel remarquable de la commune, des prescriptions concernant l'aspect extérieur ont été définies. Il s'agit notamment de la couleur dominante des toitures qui sera le rouge, le gris ou le vert foncé, hormis le cas d'utilisation de panneaux photovoltaïques ou solaires.

Afin de minimiser l'impact des bâtiments dans le paysage, les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites. Le revêtement en bois des façades ou partie de façade est vivement recommandé.

La superficie des secteurs Ac atteint 118 hectares 19, ce qui représente 11,7% du ban communal.

III.5. Les zones naturelles et forestières

Elles portent sur des milieux qu'il convient de protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- ou de leur caractère d'espace naturel.

Cette zone est concernée partiellement ou en totalité par des risques d'inondation et/ou par la présence de zones humides. Ces périmètres sont reportés en trame grisée sur les plans de zonage. Toute demande d'occupation ou d'utilisations du sol peut y être soumise à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

La **zone N** est une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent. Son règlement est, en conséquence, restrictif.

La zone N comporte un secteur présentant une spécificité particulière : Nf.

Secteurs Nf

Il s'agit de secteurs naturels correspondant aux espaces boisés s'étendant sur le territoire de Darnieulles.

Sa réglementation correspond strictement aux besoins liés à la forêt. Seuls sont autorisés les aménagements destinés à améliorer la qualité de la forêt, les constructions et installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la forêt ainsi que les aires de stationnement et les affouillements et exhaussements de sol. Les abris de chasse y sont autorisés, sous certaines conditions.

La superficie totale de la zone N et de son secteur Nf s'élève à 381 hectares 10, soit 37,74% de l'ensemble du territoire communal, contre 355 hectares 50 avant révision, soit une augmentation de 25 hectares 60.

III.6. Les dispositions particulières

a. Les orientations d'aménagement et de programmation

Le P.L.U. de DARNIEULLES prévoit des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) au titre de l'article R.123-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles concernent un unique secteur « Aux Arbures ».

1- Description du site

Le site « Aux Arbures » se situe à l'Est de la partie agglomérée de Darnieulles, en limite avec la commune d'Uxegney.

Couvrant une superficie de 5 hectares 80, il constitue une friche industrielle liée au passage de l'ancienne voie ferrée. Il s'agissait de la ligne de chemin de fer Merrey-Mirecourt-Epinal qui a été fermée en mai 1989.

L'unique parcelle n°1201 appartient au service Réseau Ferré de France. Actuellement, le site est occupé par de la végétation de type friches.

Au Nord, le site est limité par les arrières des constructions desservies par la rue d'Epinal. Elles correspondent à une cité ouvrière de type habitat jumelé en R+1 qui ont la particularité d'offrir un front bâti homogène le long de la rue. Leur faîtage est parallèle à la rue et leur toiture est recouverte de tuiles rouges.

A l'Ouest, il jouxte les arrières des constructions récentes de type pavillonnaire desservies par la rue des Ormes.

Au Sud, il est bordé par les arrières des constructions, destinées auparavant aux logements des contre-maîtres de l'usine, desservies par la rue de Gare. Ces dernières sont organisées de façon harmonieuse puisqu'elles présentent un bel alignement sur rue conjugué à celui des marronniers plantés de l'autre côté de la voie.

En effet, au début du siècle dernier, est apparu un tissu urbain nouveau se développant entre les bourgs anciens de Darnieulles et d'Uxegney. Il s'agit de cités ouvrières liées à l'installation de l'usine de filature et de tissage "Les Fils de Victor Perrin". Elles se sont respectivement implantées aux deux entrées de la commune (le long de la RD 266 en venant d'Epinal et le long de la RD 36 en venant de Chantraine), complètement à l'écart du noyau traditionnel.

Ces cités ouvrières ont été conçues comme de simples appendices d'un outil de production industriel, vivant en complète et exclusive dépendance de l'usine. Par ailleurs, elles offrent une implantation rigoureuse du bâti, une systématisation du modèle architectural type et un isolement par rapport au noyau ancien.

A l'Est, les bâtiments de l'ancienne usine Victor Perrin inoccupés à ce jour constituent une véritable friche industrielle. Seule, la cheminée serait maintenue dans le futur projet.

Au Sud, à l'extrémité de l'avenue de la Gare, l'ancienne gare et une halle ont été transformées en logements.

Très proche du site « Aux Arbures », il existe une aire de loisirs et de jeux sur la commune d'Uxegney. Cette dernière pourrait être accessible par un cheminement piéton depuis Darnieulles.

Présence également au Nord-Ouest du site de l'ancienne maison de la barrière.

2- Enjeux identifiés

Le site « Aux Arbures » constitue un nouveau quartier inclus dans l'espace urbain darnieullien. Il s'agit de définir un programme fort afin d'affirmer son rôle stratégique dans l'urbanisme de la commune.

Le site « Aux Arbures » n'est pas perceptible depuis les voies principales (RD266 axe Epinal-Mirecourt et RD36 axe Fomerey-Chantraine).

L'enjeu est d'intégrer ce futur site à urbaniser dans son environnement et de préserver les zones de transition naturelles.

Dans cette perspective, il apparaît important de :

- favoriser une densité urbaine ;
- proposer un habitat diversifié : initiatives publiques et privées, logements individuels, en bande et/ou aidés, financement libre ou locatif aidé ;
- développer des liaisons douces afin de relier les différents quartiers entre eux ;
- élaborer une trame verte et bleue afin de compenser la perte de zones humides par la mise en œuvre de dispositifs de recueil des eaux pluviales et par la réalisation de plantations ;
- maintenir le caractère rural de Darnieulles ;
- préserver le cadre de vie naturel attractif dans un paysage de plaine.

Il s'agit de porter un projet d'intérêt élargi, vitrine et levier de développement du territoire communal.

L'objectif est bien de créer un nouveau quartier innovant et garant de la diversité et de la mixité sociale et générationnelle.

3- Contraintes

Le site Aux Arbures est soumis aux contraintes de pollution des sols relatives au passé du site.

Une première étude intitulée « Diagnostic de la qualité des sols » a été réalisée en mai 2011 par le bureau d'études BURGEAP.

Par conséquent, les mesures de protection de la pollution du sol seront à prendre en compte dans l'aménagement du site en fonction des conclusions des études.

4- Programme

Programme souhaité par les élus : programme mixte accueillant habitat, tertiaire, activités commerciales et artisanales, logements pour personnes âgées et mobilité réduite.

5- Principes d'aménagement retenus

Accès, voirie, liaisons douces et répartition de l'habitat

Trois accès devront être réalisés :

- 1- depuis la rue d'Epinal
- 2- depuis la rue des Ormes (parcelle n°1232, propriété communale)
- 3- depuis l'avenue de la Gare.

En outre, une connexion routière et piétonne avec le projet d'Uxegney est à prévoir au Sud-Est du site.

Deux voiries seront à créer reliant la rue d'Epinal à l'avenue de la Gare. La première longeant la limite Nord du site, se dessine à l'arrière des constructions desservies par la rue d'Epinal.

Une seconde au 2/3 de la largeur du site permettra de desservir de nouvelles constructions de part et d'autre.

Concernant les liaisons douces, un cheminement piétons et vélos sera maintenu sur la limite Sud du site et longera les arrières des constructions sises rue des Ormes, impasse des Acacias et rue de la Gare. Ce dernier permettra de rejoindre l'aire de loisirs d'Uxegney située au Sud-Est du futur quartier à urbaniser. En outre, des liaisons piétonnes « transversales » devront être créées afin de relier la rue de la Gare à la rue d'Epinal.

Il s'agit bien de tisser une continuité urbaine entre l'espace urbanisé existant et l'extension urbaine à vocation d'habitat.

Dans le cas de phasage de l'opération, il s'agira de prévoir des aires de retournement aux extrémités des voies routières. Ces dernières seront transformées en aires de stationnement lors des phases opérationnelles ultérieures.

L'organisation spatiale s'articulera autour d'une place publique qui se développera au cœur du nouveau quartier.

Un aménagement paysager devra être réalisé à hauteur de l'intersection de la rue de la Gare et de l'avenue de la Gare. Il permettra d'annoncer l'entrée Sud de ce futur quartier de Darnieulles.

Il s'agit bien de ventiler les besoins en constructions neuves entre l'habitat individuel et l'habitat collectif mixte afin de répondre aux besoins en petits et moyens logements du fait des évolutions familiales. Ce principe favorise en outre une urbanisation plus regroupée, moins consommatrice d'espace et plus variée. Une mixité des typologies d'habitat sera assurée par l'intermédiaire de logements diversifiés.

Afin de maintenir la bonne structuration urbaine existante de la rue d'Epinal, un ensemble de petits collectifs sera implanté le long de la rue d'Epinal en respectant une orientation parallèle à la voie existante et une volumétrie en R+1, se calquant sur le modèle des cités ouvrières existantes.

Des opérations d'habitat intermédiaire ou d'habitat groupé devront être réalisées au cœur du nouveau quartier, autour de la place publique. De part et d'autre de ces opérations devront se développer des programmes d'habitat jumelé.

Quant aux limites Nord et Sud du site, il s'agira de réaliser des programmes d'habitat isolé.

Quant aux futures constructions, elles devront offrir une qualité environnementale, notamment au regard de la gestion des eaux pluviales, la gestion de l'énergie ainsi que la provenance des matériaux.

En termes de capacité d'accueil, cette zone représente un potentiel d'environ 80 logements, soit 208 habitants supplémentaires (taille moyenne des ménages en 2009 = 2,6) (donnée à titre indicatif).

Afin de répondre aux objectifs du Scot des Vosges Centrales, il s'agira de programmer sur l'ensemble de la commune 60% d'habitat diffus avec une densité de 12 logts/ha et 40% d'habitat groupé avec une densité de 25 logts/ha. En effet, il s'agit de ventiler les besoins en constructions neuves entre l'habitat individuel et l'habitat groupé afin de répondre aux besoins en petits et moyens logements du fait des évolutions familiales. Elle favorise en outre une urbanisation plus regroupée, moins consommatrice d'espace et plus variée.

En outre, rappelons que, dans les opérations d'urbanisme de plus de 10 logements, l'objectif ScoT à atteindre en matière de logements conventionnés s'établit à 20%.

Trame verte et bleue

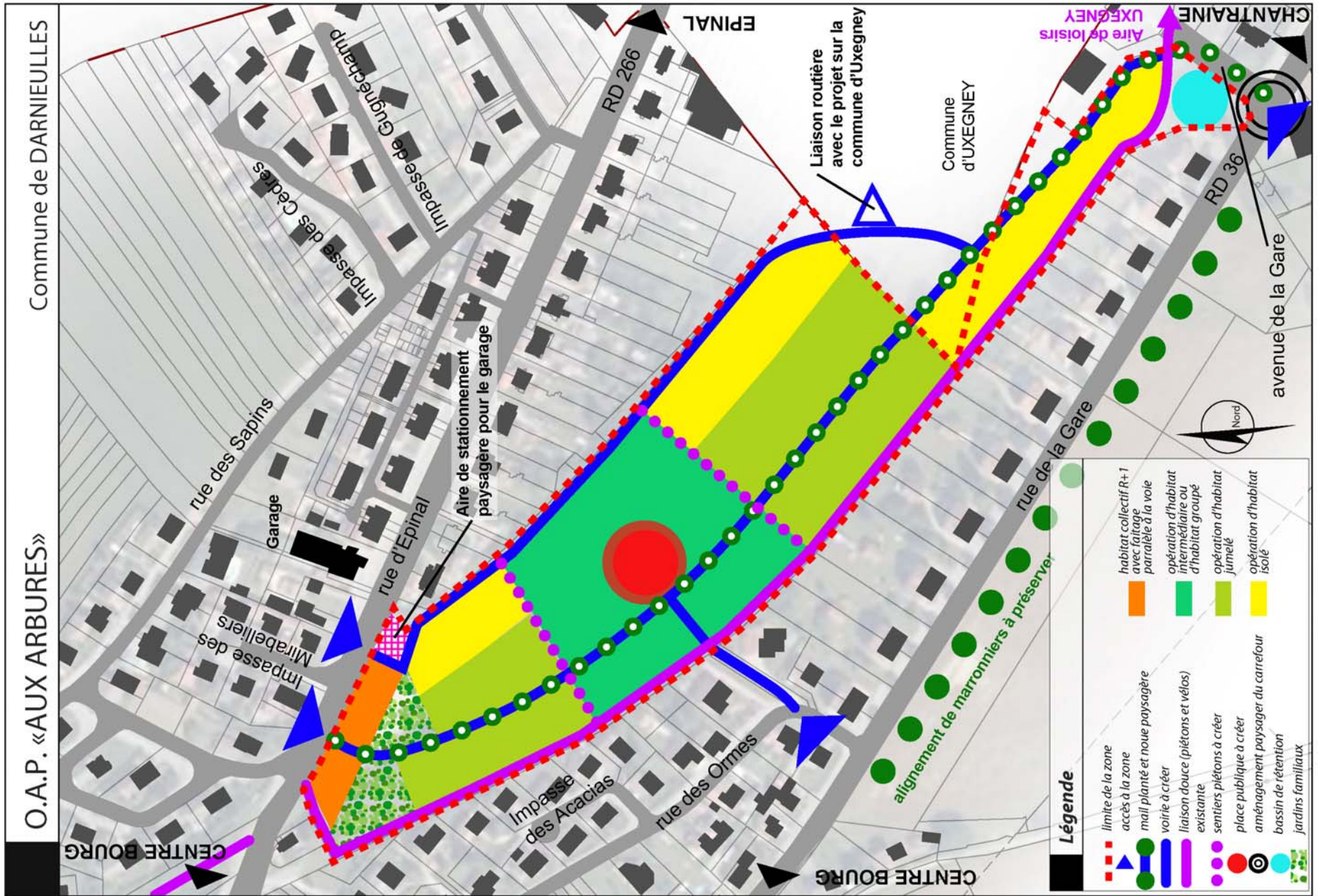
L'axe structurant sera constitué d'un mail planté, composé d'arbres massifs de type local (marronniers ou noyers par exemples). Il sera doublé d'une noue paysagère afin d'assurer le recueil des eaux pluviales et de procurer une forte image paysagère au futur site à urbaniser.

Afin de maintenir le caractère rural de Darnieulles, des plantations d'arbres fruitiers à la parcelle devront être réalisés.

Occupant des espaces résiduels et situés en retrait de l'axe structurant, des jardins familiaux seront créés.

Des bassins de rétention ainsi que des noues végétalisées permettront de recueillir les eaux pluviales des futures constructions à réaliser. Ils seront accompagnés d'espaces récréatifs et d'aires de jeux. Ces derniers seront positionnés sur des sites stratégiques.

L'ensemble de ces dispositifs permettront de créer un maillage de structures végétales, d'intégrer la biodiversité ordinaire et de maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques.



Ces orientations d'aménagement répondent à différents objectifs communaux :

- éviter l'étalement urbain et densifier un secteur correspondant à une friche industrielle ;
- tisser des liens entre le tissu actuel et les nouveaux quartiers ;
- assurer la connexion entre les différents quartiers en définissant des schémas d'organisation cohérents et des dessertes permettant des liaisons douces (sentiers, venelles, ...) ;
- définir des densités répondant aux nouveaux objectifs de la loi Grenelle II ;
- intégrer la réalisation de divers dispositifs ou plantations afin d'assurer l'élaboration ou la poursuite de la Trame Verte et Bleue sur le territoire darnieullien.

Ces futures opérations ne doivent pas se limiter à un simple découpage foncier, mais constituer de véritables projets architecturaux et paysagers, participant à la création de nouveaux quartiers de qualité pour la commune de DARNIEULLES.

Les programmes de création de logements veilleront à proposer un habitat diversifié : initiatives publiques et privées, logements individuels, en bande, collectif et/ou aidés, financement libre ou locatif aidé.

La localisation de cette extension urbaine à vocation d'habitat prévue au Plan Local d'Urbanisme offre une insertion dans le site opportune à la fois pour une intégration dans l'enveloppe bâtie et pour la qualité résidentielle des futures habitations.

Tout projet de construction doit respecter les principes énoncés ci-dessus afin de garantir un développement résidentiel cohérent pour ce futur secteur à urbaniser.

b. Les emplacements réservés

Concernant les équipements et les aménagements futurs du bourg de Darnieulles, la présente révision inscrit huit emplacements réservés.

L'emplacement réservé n°1 est destiné à l'extension du groupe scolaire.

Afin de desservir une potentielle zone d'extension au Sud du bourg, précisément au lieu-dit « Hernivaux », l'emplacement réservé n°2 permettra l'élargissement du chemin communal dit des Arvaux pour un accès à la dite zone.

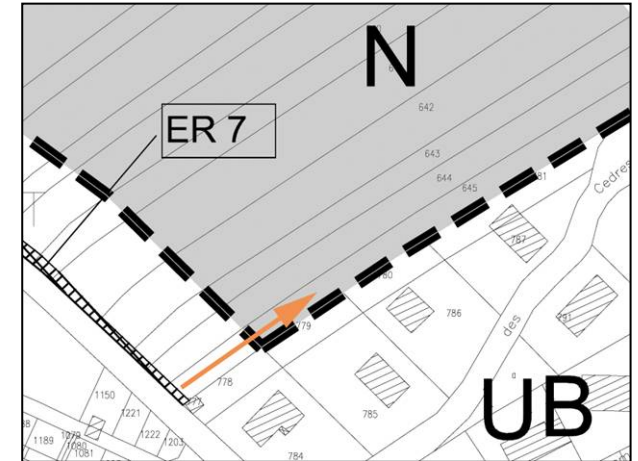
Cinq autres emplacements réservés répondent à la problématique de l'amélioration des dessertes routières des constructions existantes et de celles à venir.

Précisément, il s'agit de :

- E.R. n°3 : aménagement carrefour rue de Mirecourt/rue des Bégonias
- E.R. n°4 : élargissement rue des Pensées
- E.R. n°5 : élargissement rue des Roseaux
- E.R. n°6 : élargissement rue des Sapins (Nord)
- E.R. n°7 : élargissement rue des Sapins (Sud).

En lien avec l'emplacement réservé n°7, rappelons que la commune est propriétaire de la parcelle n°645 ce qui permettra de maintenir un accès pour un éventuel développement ultérieur de l'urbanisation, à l'arrière de la rue des Sapins et de l'impasse des Cèdres (voir croquis ci-contre).

Un dernier emplacement réservé, E.R. n°8, permettra de garantir l'accessibilité au réseau d'assainissement (rue d'Epinal).



c. Les éléments remarquables à protéger

Divers éléments naturels et bâtis sont protégés au titre de l'article L.123-1-5. Ils font l'objet de planches photographiques et tableaux descriptifs thématiques et sont numérotés au plan de zonage. Ces éléments paysagers devront être conservés ; leur destruction est interdite. En outre, tous travaux ayant pour effet de modifier un élément de paysage, naturel ou bâti, identifié par un plan local d'urbanisme en application de la loi Paysage, doivent être précédés d'une déclaration préalable. Toutefois, les travaux d'entretien courant des éléments naturels ne sont pas soumis à autorisation. Il en va de même pour la création d'accès dont la localisation et la largeur sont indispensables à la desserte du terrain concerné.

Sont ainsi répertoriés et localisés 124 éléments remarquables du paysage (24 bâtis et 100 éléments naturels) qui font, dans le P.L.U., l'objet d'une protection renforcée.

d. Les Espaces Boisés Classés

Définition :

Les P.L.U. peuvent classer espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichements prévus à l'article L.312.1 du Code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Seule une révision du P.L.U. permet de mettre fin au classement.

La commune de Darnieulles conforte sa volonté d'instituer une protection renforcée sur les espaces boisés les plus significatifs.

Ainsi, la commune de Darnieulles a maintenu les Espaces Boisés Classés (E.B.C.) constituant une protection efficace des massifs forestiers à haute valeur patrimoniale (écologique, sociale ou paysagère).

Ces secteurs sensibles ont été identifiés comme étant une richesse indéniable à préserver pour leur biodiversité et leur rôle de corridors écologiques, et présentant de forts enjeux d'ordre social. Il s'agit en outre de conserver la nature en ville et de mettre en œuvre la trame verte.

III.7. Le tableau des superficies

▪ Zones urbaines

Dénomination de la zone	Superficie en hectares	En % / au ban communal
UA	13.20	1.30
UAj	3.00	0.30
UB	59.66	5.90
UBa	1.39	0.14
UBb	3.60	0.36
UT	0.70	0.07
UX	2.00	0.20
TOTAL	83.55	8.27

▪ Zones à urbaniser

Dénomination de la zone	Superficie en hectares	En % / au ban communal
1AU	5.80	0.57
1AUL	0.40	0.04
TOTAL	6.20	0.61

▪ Zones agricoles

Dénomination de la zone	Superficie en hectares	En % / au ban communal
A	420.96	41.68
Ac	118.19	11.70

TOTAL	539.15	53.38
--------------	---------------	--------------

▪ **Zones naturelles et forestières**

Dénomination de la zone	Superficie en hectares	En % / au ban communal
N	214.50	21.24
Nf	166.60	16.50
TOTAL	381.10	37.74

▪ **Espaces Boisés Classés**

Dénomination de la zone	Superficie en hectares	En % / au ban communal
Espaces Boisés Classés	166.60	16.50

SUPERFICIE DU BAN COMMUNAL	1010 ha 00
-----------------------------------	-------------------

Evolution des superficies AVANT/APRES

▪ Zones urbaines

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, AVANT	Superficie totale, en hectares, APRES	Evolution AVANT/APRES
UA	15.00	13.20	-1.80
UAj	3.00	3.00	-
UB	50.00	59.66	+9.66
UBa	1.50	1.39	-0.11
UBb	-	3.60	+3.60
UT	2.50	0.70	-1.80
UX	2.00	2.00	-

TOTAL Zones urbaines	74.00	83.55	+9.55
-----------------------------	--------------	--------------	--------------

▪ Zones d'urbanisation future

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, AVANT	Superficie totale, en hectares, APRES	Evolution AVANT/APRES
1AU	11.00	5.80	-5.20
1AUL	0.40	0.40	-
1AUX	8.00	-	-8.00
2AU	1.10	-	-1.10

TOTAL Zones à urbaniser	20.50	6.20	-14.30
--------------------------------	--------------	-------------	---------------

▪ **Zones agricoles**

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, AVANT	Superficie totale, en hectares, APRES	Evolution AVANT/APRES
A	560.00	420.96	-139.04
Ac	-	118.19	+118.19

TOTAL Zones agricoles	560.00	539.15	-20.85
------------------------------	---------------	---------------	---------------

▪ **Zones naturelles et forestières**

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, AVANT	Superficie totale, en hectares, APRES	Evolution AVANT/APRES
N	178.90	214.50	+35.60
Nf	166.60	166.60	-
Ni	10.00	-	-10.00

TOTAL Zones naturelles	355.50	381.10	+25.60
-------------------------------	---------------	---------------	---------------

Superficie du ban communal	1010 ha 00	1010 ha 00	-
-----------------------------------	-------------------	-------------------	----------

▪ **Espaces Boisés Classés** (application de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme)

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, AVANT	Superficie totale, en hectares, APRES	Evolution AVANT/APRES
Espaces Boisés Classés	166.60	166.60	-

La surface des Espaces Boisés Classés n'a pas évolué.

III.8. Bilan consommation d'espaces

La notion de « lutte contre le gaspillage de l'espace » a été intégrée par la loi SRU et renforcée par les lois Grenelle 2 et loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche en 2010.

L'objectif est de réduire de 50% le rythme de consommation des espaces agricoles d'ici 2020.

En outre, la politique urbaine de la municipalité doit répondre aux besoins de sa démographie et de son développement, tout en visant le regroupement de l'habitat avec l'intention claire de favoriser la mixité sociale et générationnelle.

Conformément aux lois Grenelle, les élus visent une réduction significative de la consommation foncière pour l'habitat.

Sur la décennie précédente (2003-2013), à Darnieulles, on a assisté à un fort développement de l'urbanisation à vocation résidentielle. Ce phénomène génère un faubourg pavillonnaire plus étendu que le bourg traditionnel. Il occupe toute la partie méridionale du bourg.

Plus précisément, cette urbanisation correspond à la création de 8 lotissements :

Nom lotissement	Année création	Surface en ha	Nombre de logements	Densité Logt/ha
Les Villas de l'Avière	2003	3.40	43	12.6
La Clef des Champs	2004	1.45	14	9.6
Le Pré Joli	2004	0.96	10	10.4
Impasse Gugnéchamp	2004	0.65	8	12.3
Le Levant	2005	2.70	26	9.6
Le Petit Champ	2005	0.78	7	9
Le Grand Champ	2006	1.50	11	7.3
Le Levant 2	2006	0.75	8	10.6
TOTAL		12.19	127	10.42

Source : Données communales

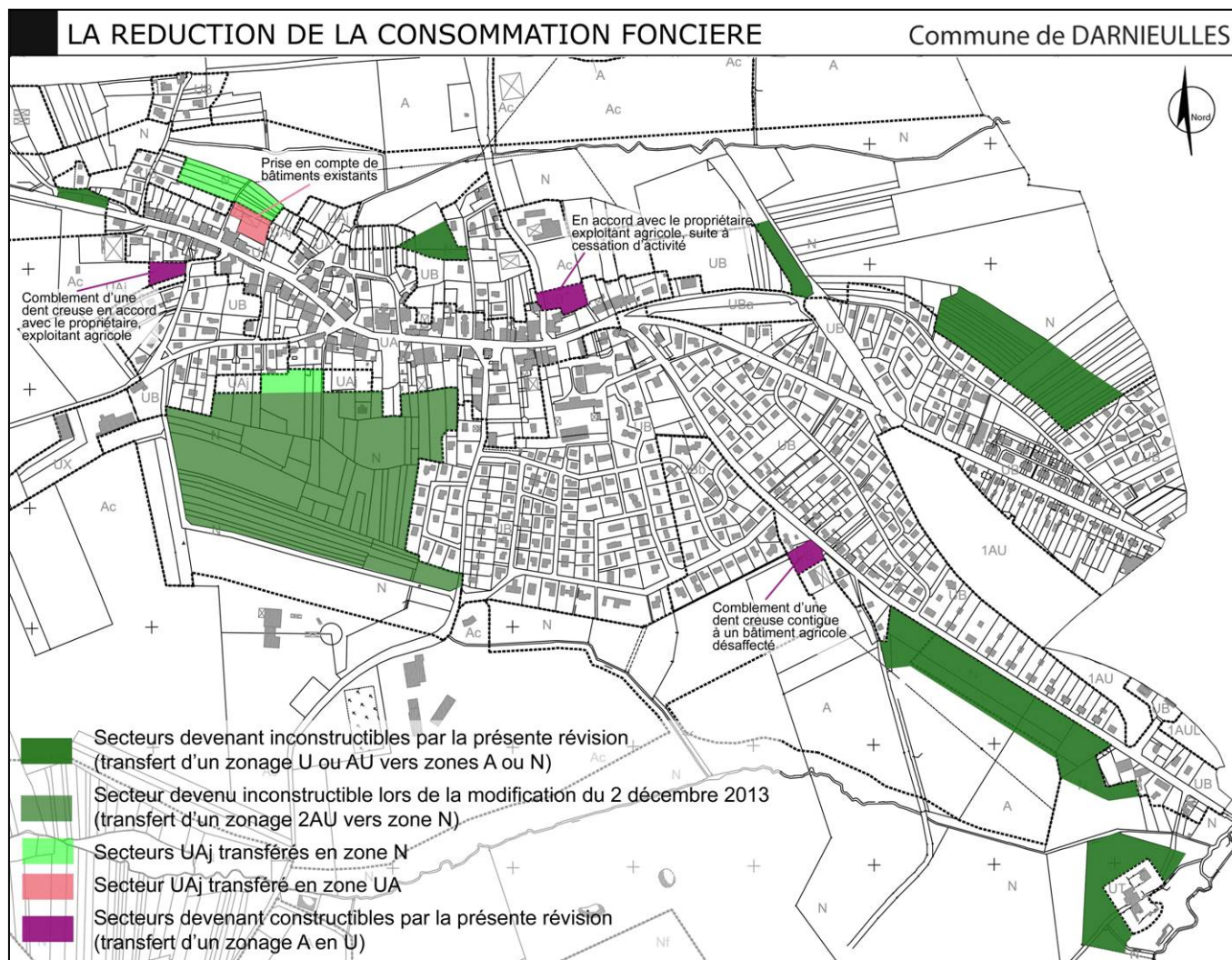
Entre 2003 et 2013, à Darnieulles, la consommation d'espace agricole pour l'habitat est égale à 12 ha 20. Cette surface accueille 127 nouvelles constructions, soit une densité moyenne de 10,42 logts/ha. Il s'agit d'une densité moyenne au regard des objectifs du SCOT des Vosges Centrales.

En visant 5 hectares 80 à urbaniser pour l'habitat sur une période de 10 ans, le projet de la municipalité respecte l'objectif de réduction des surfaces consommées pour l'habitat, dans la mesure où la densité moyenne est portée à 15 logts/ha pour les zones d'extension.

La volonté municipale de réduction de la consommation foncière est également manifeste si l'on compare le tracé des zones constructibles (classées « U » et « AU ») du présent P.L.U. avec celui du document d'urbanisme préexistant.

Les superficies classées en AU ont été fortement réduites dans le présent P.L.U., à la périphérie du tissu bâti, en différents secteurs, principalement côté Est.

Rappelons également la modification antérieure du P.L.U., approuvée par le Conseil Municipal le 2 décembre 2013, qui avait vu le transfert d'une zone 2AU d'une superficie de 10,9 ha en zone N (mise en conformité avec les orientations du SCOT des Vosges Centrales).



III.9. Indicateurs de suivi

Des indicateurs de suivi ayant vocation de permettre à la commune de suivre les effets de son PLU sur l'ensemble des thématiques de l'environnement ont été proposés.

Ils s'attachent à mesurer les éléments tangibles issus de la mise en œuvre du PLU dans le cadre de la bonne application de ses orientations et règles (document graphique inclus). Pour cette raison, ils se concentrent sur des paramètres clés et non sur tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un nouvel état initial de l'environnement et d'un diagnostic.

Ces indicateurs ont été élaborés avec le souci d'être le plus opérationnel possible. Lorsque cela est possible, l'état zéro (qui détermine les données de référence) est précisé.

Thématique visée	Intitulé de l'indicateur	Unité de mesure	Valeur actuelle	Sources de la donnée
Consommation de l'espace	Evolution de l'occupation du sol	hectare	12 ha 20 (entre 2003 et 2006)	Mairie
	Surface d'espaces boisés classés	hectare	EBC : 166 ha 60	Mairie
Patrimoine écologique	Superficie totale des inventaires ENS sur le territoire	hectare	0	CG 88
	Linéaire de haies	mètres	2620 m	Mairie
	Intérêt écologique de la commune pour la faune et la flore	Qualitative	Espèces animales d'intérêt patrimonial : milan noir, milan royal, pic, noir, pie grièche écorcheur, grande aigrette, chat forestier, castor d'Europe Flore : orchis tacheté, cerisier à grappes, gaillet des marais, épiaire des marais	Diagnostic environnemental EMC
Ressources naturelles	Etat écologique des cours d'eau	Qualitatif	Ruisseau de l'Avière : Moyen	SIERM (Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse)
	Surface de protection des périmètres de captage	hectare	Périmètre en cours d'instruction	ARS

	Consommation AEP (volume d'eau consommé)	m ³ /an	64 300 m3 (2011)	Mairie
	Nombre de déclarations préalables pour la pose de panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires	Nombre	1 en 2012 3 en 2013	Mairie
Pollutions	Nombre de sites pollués recensés sur la commune	Nombre	0	Base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr/)
	Nombre de km de pistes cyclables	km	0	Mairie
	Charges reçues par la STEP	m ³ /j	1644 m3/j (2010)	SIADU Darnieulles-Uxegney
	Concentration moyenne du rejet en DBO5	mg/L	3 mg/L (2010)	SIADU Darnieulles-Uxegney
Nuisances et risques	Nombre d'ICPE sur le territoire communal	Nombre	3	DREAL Lorraine
	Nombre de risque technologique	Nombre	1 (rupture du barrage de Bouzey)	Préfecture des Vosges
	Collecte du verre	kg/hab/an	31 kg/hab/an	SICOVAD
	Nombre de rouleaux de sacs jaunes distribués chaque mois	Nombre	Entre 25 et 30	Mairie
	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Nombre	5	Préfecture des Vosges
	Trafic routier	Nombre de véhicules par jour	RD166 : 9249 véhicules (2013) RD 266 : 2876 véhicules (2013)	CG88

IV. JUSTIFICATIONS DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX du Code de l'Urbanisme (art. L.110 et L.121-1)

Les objectifs et les orientations de la présente révision répondent aux principes du développement durable.

Les choix retenus par les élus s'appuient sur l'état initial du site et tiennent compte des besoins qui en découlent.

Par ailleurs, ces choix ont été opérés dans le respect des prescriptions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui fixent trois grands objectifs que tout projet d'urbanisme et de développement doit intégrer.

Il s'agit d'objectifs d'EQUILIBRE, de DIVERSITE et MIXITE et de PROTECTION.

• Objectif d'EQUILIBRE

- **entre renouvellement urbain, développement urbain et maîtrisé et développement de l'espace rural** : l'accueil de populations nouvelles se fera d'une part, par la création de nouveaux logements à l'intérieur du périmètre urbain existant, et d'autre part, par la création de nouvelles zones d'extension.

Il s'agit bien d'une part, de permettre au bourg d'évoluer, de se renouveler à l'intérieur de son enceinte. Et d'autre part, d'ouvrir de nouvelles zones constructibles, ce qui signifie investir sur le site de nouveaux territoires tout en préservant les qualités paysagères et les caractéristiques patrimoniales du bourg lui-même.

La localisation de ces nouveaux quartiers s'est faite en tenant compte de différents critères (impact paysager, insertion urbaine, desserte et accès, servitudes, ...).

- **et la préservation des espaces agricoles et forestiers et la protection des espaces naturels et paysagers** : les espaces réservés à l'agriculture feront l'objet d'une protection accrue : les secteurs destinés à l'implantation d'exploitations agricoles seront limités dans l'espace afin de respecter (comme pour le choix de localisation des futurs quartiers résidentiels) l'insertion dans le paysage.

Les massifs forestiers seront individualisés sur le plan de zonage et accompagnés d'une réglementation spécifique garantissant leur préservation.

La protection des autres espaces naturels et paysagers sera également assurée par le biais des documents graphiques et réglementaires.

Le projet de Darnieulles respecte l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé, la préservation des espaces agricoles et forestiers, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages. Il prévoit suffisamment de surfaces constructibles pour répondre aux besoins et prévisions en matière d'habitat pour les années à venir : la zone à urbaniser 1AU d'une superficie de 5 ha 80 permet d'envisager l'avenir sur le court-moyen terme et assurera la reconversion d'une friche SNCF.

• Objectif de DIVERSITE et de MIXITE SOCIALE

A Darnieulles, la mixité sociale est présente au travers de la propriété familiale qui permet à des personnes disposant de faibles ressources (personnes âgées disposant d'une retraite réduite, famille modeste, petits agriculteurs, ...) de se loger.

Néanmoins, la question de la diversité de l'habitat se pose et doit être prise en compte.

Les programmes de création de logements veilleront à proposer un habitat diversifié : initiatives publiques et privées, logements individuels, en bande et/ou aidés, financement libre ou locatif aidé.

Le niveau d'équipement sera amélioré dans le cadre de cette présente révision (extension du groupe scolaire).

Le projet de Darnieulles entend favoriser la diversité des fonctions urbaines. En effet, le P.L.U. prévoit sur l'ensemble de son territoire communal d'accueillir à la fois des activités de tout type (commerciales, artisanales, industrielles, agricoles, de bureaux, ...), des zones résidentielles, des équipements publics et collectifs et des zones naturelles.

Il entend également favoriser la mixité sociale dans l'habitat en autorisant la diversité des types d'habitat.

• Objectif de PROTECTION

Le projet de Darnieulles respecte le principe d'utilisation économe de l'espace. Les principales zones d'extension future s'inscrivent dans les limites d'appartenance de la ville et ne fragmentent pas les espaces naturels.

La localisation de la zone d'extension future à vocation d'habitat répond au souci de recentrer le développement du bourg autour de l'espace bâti existant, pour faire de cet îlot un lieu de centralité. Elle permet «d'étoffer» la structure urbaine existante, d'éviter toute extension linéaire et de requalifier une friche SNCF.

L'objectif est également de limiter l'extension de l'urbanisation le long des voies d'accès à la commune et de la stopper à hauteur des entrées du bourg. La limite de constructibilité est fixée aux dernières constructions existantes.

Les activités agricoles seront maintenues à une certaine distance de l'habitat afin d'éviter toute concurrence et toute nuisance entre ces deux modes d'occupation du sol.

Le zonage et le règlement visent à assurer la prévention des risques naturels et nuisances : ainsi, les zones humides et inondables telles qu'elles ont été délimitées sont individualisées et accompagnées d'un droit des sols spécifique.

La sauvegarde des milieux sensibles et remarquables, naturels ou urbains sera garantie à travers le zonage et/ou le règlement : réglementation de l'aspect extérieur des constructions, délimitation et réglementation stricte du droit des sols des milieux naturels.

Le projet de Darnieulles veille à utiliser de façon économe et équilibrée le sol. En effet, le P.L.U. prévoit de recentrer le développement de l'urbanisation au cœur du tissu existant pour éviter l'étalement urbain et de conserver les espaces naturels environnants.

V.1. L'environnement bâti

a. Evaluation des incidences sur l'environnement bâti

La future zone d'extension jouxte l'espace déjà urbanisé et vient renforcer le tissu urbain existant. Elle est conçue de manière à aboutir à une organisation spatiale traditionnelle et permet de structurer l'urbanisation autour du réseau viaire existant ou à créer. Son périmètre et sa situation permettront de réaliser un aménagement d'ensemble, cohérent avec le bourg existant, en évitant l'urbanisation mitée.

La zone d'extension future a été conçue comme une extension de la trame urbaine existante et non comme un rajout ou un écosystème urbain spécifique disposant de sa propre logique de fonctionnement.

Le projet d'aménagement et de développement durables ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation permettront de favoriser le renouvellement urbain et la qualité architecturale et d'éviter le développement d'un bâti ordinaire et banalisé, altérant l'identité des lieux. Il permettra également de développer la problématique de « densification » et non de « l'étirement urbain ».

Les sites naturels sont préservés puisque la future zone d'extension jouxte l'espace déjà urbanisé et vient renforcer le tissu urbain existant.

En outre, la superficie de la zone d'extension à vocation d'habitat respecte l'échelle de Darnieulles puisqu'elle ne représente que 0,57% de la superficie totale du ban communal.

Par ailleurs, une mixité de l'habitat mais également une mixité fonctionnelle entre habitat, activités et équipements collectifs de ce futur quartier sont assurées par le règlement.

Les dispositions réglementaires ont été établies avec pour souci le maintien du caractère du bâti actuel, tout en recherchant les règles les plus aptes à permettre une organisation satisfaisante du développement urbain.

b. Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti

Au regard des caractéristiques urbaines de Darnieulles, les règles d'occupation et d'utilisation du sol sont propres à chaque typologie du bâti, ce qui garantit une harmonie, une cohérence et une préservation de chaque secteur du bourg.

Le Plan Local d'Urbanisme de Darnieulles aura comme principale incidence, la pérennisation du tissu bâti traditionnel.

Le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser reçoit un certain nombre de caractères communs :

- la recherche d'une continuité dans la localisation de la future zone d'extension assurant une bonne intégration dans la trame urbaine existante ;
- la référence, aussi précise qu'il est raisonnable, à des éléments constitutifs de l'identité du bâti (architecture, toiture, implantation, ...) ;
- le maintien d'une certaine forme de densité ou d'une certaine hauteur de faîtage.

Des éléments du patrimoine bâti ont été identifiés par ce symbole repérés au plan *.

Ceci a pour but de sauvegarder les vestiges remarquables, historiques et architecturaux que l'on trouve dans le bourg.

Au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme, les éléments bâtis repérés dans les planches photographiques et numérotés au plan de zonage, sont protégés par l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cadre de projet de modification, la démolition et la destruction de ces éléments étant interdite.

Sont identifiés les éléments du patrimoine bâti existants :

- 1- Calvaire, rue des Sapins/rue d'Epinal
- 2- Calvaire, rue du Château
- 3- Calvaire, rue des Myosotis
- 4- Calvaire, rue des Pensées/rue de la Croix Romont
- 5- Fontaine ronde, rue de Mirecourt
- 6- Muret en pierres sèches, 7 rue des Pensées
- 7- Plaque en pierre sculptée et gravée, 210 rue de Mirecourt
- 8- Porte à charri, 315 rue de Mirecourt
- 9- Porte à charri, encadrements porte charretière et porte d'entrée niche, 299 rue de Mirecourt
- 10- Encadrements porte charretière et porte d'entrée linteau niche, 271 rue du Château
- 11- Encadrements porte charretière et porte d'entrée linteau niche, 7 rue des Pensées
- 12- Encadrement porte charretière et pierre gravée niche, 93 rue des Primevères
- 13- Encadrements porte charretière et porte d'entrée Pierre gravée, 163 rue des Primevères
- 14- Encadrements porte charretière et porte d'entrée 135 rue de Mirecourt
- 15- Encadrements porte charretière et porte d'entrée 395 rue de Mirecourt
- 16- Encadrement porte charretière, 33 rue des Sapins

- 17- Encadrement porte charretière et linteau porte d'entrée
25 rue des Sapins
- 18- Encadrement porte charretière, 227 rue de Mirecourt
- 19- Encadrement porte d'entrée linteau sculpté, 163 rue des Roseaux
- 20- Encadrement porte charretière, 18 rue des Bégonias
- 21- Encadrement porte charretière, 36 rue des Bégonias
- 22- Encadrement porte charretière, 742 rue de Mirecourt
- 23- Encadrement porte charretière, 749 rue de Mirecourt
- 24- Encadrement porte charretière, 719 rue de Mirecourt



1- Calvaire, rue des Sapins/rue d'Epinal



2- Calvaire, rue du Château



3- Calvaire, rue des Myosotis



4- Calvaire, rue des Pensées/rue de la Croix Romont



5- Fontaine, rue de Mirecourt



6- Muret en pierres sèches, 7 rue des Pensées



7- Plaque en pierre sculptée et gravée, 210 rue de Mirecourt



8- Porte à charri, 315 rue de Mirecourt



9- Porte à charri, encadrements porte charretière porte d'entrée, niche, 299 rue de Mirecourt



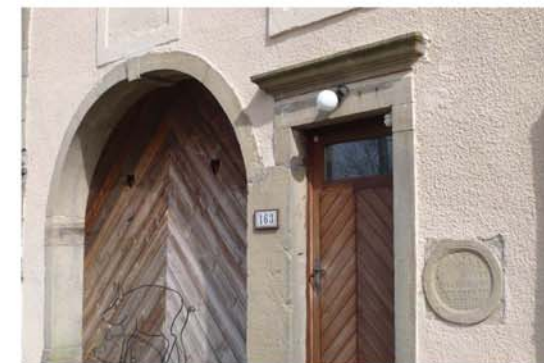
10- Encadrements porte charretière porte d'entrée, linteau, niche, 271 rue du Château



11- Encadrements porte charretière porte d'entrée, linteau, niche, 7 rue des Pensées



12- Encadrement porte charretière, pierre gravée, niche, 93 rue des Primevères



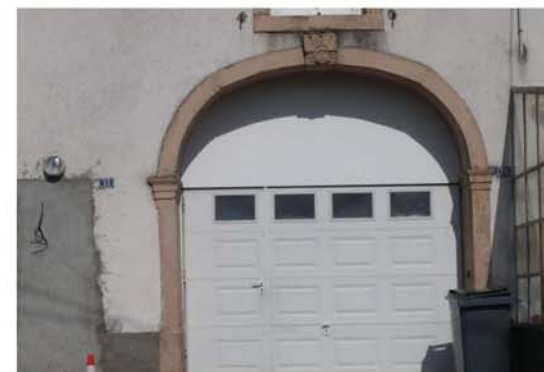
13- Encadrements porte charretière et porte d'entrée, pierre gravée, 163 rue des Primevères



14- Encadrements porte charretière et porte d'entrée, 135 rue de Mirecourt



15- Encadrements porte charretière et porte d'entrée, 395 rue de Mirecourt



16- Encadrement porte charretière, 33 rue des Sapins



17- Encadrements porte charretière et porte d'entrée 25 rue des Sapins



18- Encadrement porte charretière, 227 rue de Mirecourt



19- Encadrement porte d'entrée et linteau sculpté, 163 rue des Roseaux



**20- Encadrement porte charretière,
18 rue des Béonias**



**21- Encadrement porte charretière,
36 rue des Béonias**



**22- Encadrement porte charretière,
742 rue de Mirecourt**



**23- Encadrement porte charretière,
749 rue de Mirecourt**



**24- Encadrement porte charretière,
719 rue de Mirecourt**

c. Bruit et Aménagement du territoire

Afin de prendre en compte les nuisances sonores dans le cadre de l'aménagement du territoire, les services de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) invitent à consulter le guide «Plan Local d'Urbanisme et Bruit : La boîte à outils de l'aménageur » qui est disponible sur le site internet du Ministère de la Santé : [http://www.sante.gouv.fr/pour-en-savoir-plus, 4646.html](http://www.sante.gouv.fr/pour-en-savoir-plus,4646.html).

V.2. L'environnement naturel

a. Evaluation des incidences sur l'environnement naturel

La création de l'unique zone 1AU entraînera à terme la disparition de 5 hectares 80 de surface naturelle, soit 0,57% de l'ensemble du ban communal. L'urbanisation future s'effectuera essentiellement au détriment d'une friche industrielle.

Sa localisation ne remet en cause la viabilité d'aucune exploitation agricole existante qui dispose chacune d'un potentiel d'extension sans être concurrencée par l'habitat.

La zone AU a été programmée en continuité directe avec le tissu bâti. Ainsi, elle ne participe pas à la fragmentation de l'espace naturel.

Plus globalement, le site naturel est préservé puisque la future zone d'extension jouxte des quartiers existants et est contenue dans le tissu urbain actuel. Elle est en liaison directe avec le centre de la commune marquant la volonté municipale de gérer au mieux l'extension nécessaire des réseaux.

Le zonage du P.L.U. de Darnieulles différencie les zones agricoles destinées à l'exploitation du fait de leur richesse agronomique potentielle et les zones naturelles à protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère naturel des éléments qui le composent.

Les zones naturelles, forestières et agricoles couvrent un peu plus de 91% du ban communal, incluant toutes les zones intéressantes du point de vue paysager, écologique, faunistique et floristique.

Afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles, un zonage agricole Ac leur est affecté. Ces zones sont interdites à toute construction non liée à l'activité agricole.

Les massifs boisés sont clairement individualisés en secteur naturel Nf.

Les zones inondables et/ ou humides ont été repérées par une trame grisée aux plans de zonage.

b. Enjeux et recommandations

1- Principes généraux retenus

Le Code de l'urbanisme évoque les principes généraux de la gestion du territoire (article L. 110) et précise les objectifs des documents d'urbanisme (article L. 121-1 modifié par la loi S.R.U. du 13 décembre 2000)¹⁴.

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer :

- l'**équilibre** entre l'espace rural et urbain, la maîtrise du développement, la préservation des ressources (agricoles, forestières...) et la protection des paysages et des milieux naturels ;
- la **diversité** des fonctions urbaines et la mixité sociale ;
- une **utilisation économe et équilibrée des espaces**, la maîtrise « des besoins » de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les **principaux facteurs** qui doivent orienter les possibilités d'urbanisation sur la commune de Darnieulles sont les suivants :

- Les abords des cours d'eau peuvent être concernés par des débordements, l'Avière et ses affluents (ruisseau des Roseaux, ruisseau de Devant la Souche et ruisseau des Rayeux) ;
- Certains secteurs de la commune sont soumis à des remontées de nappes très importantes (nappe sub-affleurante) : ils correspondent aux fonds de vallons. Aucun secteur proche de la zone urbaine n'est soumis à ce type de risques ;
- Deux effondrements naturels ont été recensés sur le ban communal (la Cotelle et la Justice, deux secteurs éloignés des zones urbaines) ; le territoire est en zone de sismicité modérée ;
- Darnieulles a été récemment ajoutée à la liste des communes susceptibles d'être touchées en cas de rupture du barrage de Bouzey ; une étude est en cours pour préciser les risques liés à ce barrage ;
- L'alimentation en eau potable de la commune est réalisée grâce à cinq captages localisés sur la commune voisine de Les Forges. Les sources exploitées fournissent de l'eau en quantité suffisante à la population de Darnieulles. En cas d'étiage sévère, une connexion avec le réseau de Bocquegney et Fomerey permet de répondre aux besoins ;

¹⁴ Se reporter au *Porter à connaissance* pour plus de précisions.

- La commune de Darnieulles dispose d'un réseau d'assainissement collectif sur la presque la totalité des zones urbanisées (seul le Moulin Vaudrillot est en système d'assainissement indépendant). L'unité de traitement est une station d'épuration, installée sur la commune d'Uxegney, dont les capacités actuelles pourront répondre à une augmentation de la population dans les années à venir ;
- Une nouvelle route (RD 166, liaison Dompaire-Epinal) à deux fois deux voies traverse la commune, au Nord du bourg. Elle a engendré un aménagement foncier terminé en 2002 et un programme de travaux connexes (plantations de haies en particulier) ; cette route à grande circulation génère un retrait de l'urbanisation (amendement « Dupont ») ; des bandes de protection contre le bruit sont également instituées ;
- Six exploitations agricoles dont trois classées en ICPE possèdent des sites d'élevage sur le territoire communal ; un projet de deux tunnels dont un servant d'abri hivernal pour les animaux est à prendre en compte également dans le projet du PLU ;
- Les terres agricoles représentent plus de 60% de la superficie de Darnieulles réparties presque équitablement entre cultures/jachères et prairies naturelles ;
- Les grands massifs forestiers et la forêt communale sont éloignés du bourg et de sa périphérie ; les bois recouvrent un quart du territoire ;
- Absence de zonage d'intérêt écologique sur la commune (en particulier site Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et Espaces Naturels Sensibles) ; le site Natura 2000 concernant des gîtes à chiroptères localisés à 4 km environ sur les communes de Les Forges et de Girancourt ;
- Nombreux milieux naturels d'intérêt, en particulier les zones humides (cariçaie, mégaphorbiaie, prairies humides, bois alluviaux, aulnaie-frênaie...) ;
- Les prairies humides et inondables, les bois alluviaux (dont l'aulnaie frênaie d'intérêt communautaire prioritaire) sont à conserver ; les corridors écologiques (la ripisylve des cours d'eau, les zones humides, les mares, les plans d'eau, les bosquets, les haies, les ensembles prairiaux) doivent être maintenus ; présence d'espèces d'intérêt patrimonial : Pie-grièche écorcheur, Milans noir et royal, Pic noir, Grande Aigrette, Castor d'Europe ; l'écrevisse autochtone est potentiellement présente ;
- des sites naturels plus communs mais d'intérêt écologique local (prairies et vergers aux abords du bourg) sont à prendre en compte dans le PLU ;
- le cadre de vie périphérique (vergers, bosquets, haies, arbres, petites pâtures...) est important pour les habitants ;
- la lutte contre les espèces invasives comme la Renouée du Japon qui supplantent les espèces locales et banalisent les milieux naturels existants ; limiter la plantation de haies d'ornement composées d'espèces exotiques comme le thuya.

2- Enjeux et recommandations liés au milieu physique

Synthèse du milieu physique

- Forte présence de l'eau sur le territoire communal. L'ensemble du réseau hydrographique de la commune se dirige vers l'Avière (ruisseau de Devant la Souche, ruisseau des Roseaux, ruisseau des Rayeux, fossés, bassins de rétention...). Présence de petits étangs et de mares ;
- Crues limitées de l'Avière et de ses affluents. Aucun Plan de Prévention des Risques d'inondations ;
- Des secteurs d'accumulation d'eau dans les fonds de vallon ;
- Des risques de remontée de nappe dans les fonds de vallons ;
- Une qualité des eaux des cours d'eau bonne. L'Avière est classée en 1^{ère} catégorie piscicole, ainsi que ses affluents ;
- Une nappe souterraine vulnérable pour les secteurs localisés sur les calcaires du Trias ;
- La commune dispose de captages en dehors du territoire communal dont les sources sont issues du système aquifère des grès du Buntsandstein supérieur ;
- Topographie de plateau ondulé, où les altitudes décroissent vers l'Est et la vallée de l'Avière ;
- Le système d'assainissement est collectif pour l'ensemble du bourg (station d'épuration d'Uxegney). Seul le Moulin Vaudrillot près du canal n'est pas raccordé (équipement d'assainissement propre au moulin). La station d'épuration d'Uxegney rejette les eaux traitées dans l'Avière ;
- Un risque de retrait/gonflement des argiles faible sur tout le territoire ;
- Un risque sismique modéré à prendre en compte ;
- Deux effondrements naturels repérés sur la commune ;
- La commune de Darnieulles est incluse dans la liste des communes susceptibles d'être touchées en cas de rupture du barrage de Bouzey.

Enjeux et recommandations

SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATIONS	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU
Sensibilité hydrogéologique des vallées de l'Avière et de ses affluents Qualité des cours d'eau : l'Avière et ses affluents	Eviter tout risque de pollution du réseau hydrographique	Eviter toute imperméabilisation des terrains des vallées de l'Avière, du ruisseau des Rayeux, du ruisseau de Devant la Souche et du ruisseau des Roseaux	<i>Classer la vallée de l'Avière en zone N Classer les vallées du ruisseau des Rayeux, du ruisseau de Devant la Souche et du ruisseau des Roseaux en zone N</i>
Présence d'une ripisylve le long de l'Avière, du ruisseau de Devant la Souche et du ruisseau des Rayeux. Ripisylve plus éparsée sur le ruisseau des Roseaux	Conserver, conforter et étoffer la ripisylve assurant une bonne filtration des eaux et un maintien des berges	Maintenir impérativement la ripisylve et la renforcer, dans les secteurs plus dénudés	<i>Protéger la ripisylve des cours d'eau au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme Envisager des plantations le long des cours d'eau et une gestion adaptée de la ripisylve</i>
Inondations de l'Avière et des affluents Accumulations d'eau sur certains secteurs de la commune	Conserver les zones d'inondation	Préserver les secteurs inondables de toute urbanisation (ne pas urbaniser le long de l'Avière et des affluents)	<i>Classer les secteurs inondables en zone naturelle N où toute urbanisation devra être évitée</i>
Risque de rupture du barrage de Bouzey	Localiser les secteurs soumis à l'onde de submersion liée à la rupture du barrage	Préserver les secteurs actuellement non urbanisés et susceptibles d'être inondés à la suite d'une rupture du barrage	<i>Classer les secteurs susceptibles d'être inondés à la suite d'une rupture de barrage en zone naturelle N</i>
Autres risques naturels : risques géologiques, retrait-gonflement des argiles, risques sismiques	Prendre en compte les secteurs soumis à ces risques naturels	Préserver les deux secteurs soumis à des risques d'effondrement Prendre en compte le risque de retrait gonflement des argiles Prendre en compte les risques sismiques	<i>Classer les secteurs soumis à des risques d'effondrement en zone N Mentionner le risque faible ou nul de retrait gonflement des argiles dans les documents Tenir compte du risque sismique modéré sur la commune (prendre des dispositions particulières pour certaines catégories de constructions)</i>
Massifs forestiers	Préserver les massifs forestiers (objectifs sylvicole, hydraulique faunistique et paysager)	Préserver les massifs forestiers d'une urbanisation trop proche et les habitations des risques de chute d'arbres au cours de tempêtes. Respecter le retrait nécessaire pour des questions de salubrité et de sécurité	<i>Proscrire toute urbanisation en lisière forestière (30 mètres de recul au minimum)</i>

Observations complémentaires à prendre en compte dans le règlement du PLU :

- Objectif « **Se conformer aux prescriptions des démarches de gestion des eaux** » : il faut, à travers l'élaboration du PLU, se conformer aux orientations du SDAGE ;
- Objectif « **Eviter tout risque de pollution du réseau hydrographique** » : il conviendra de proscrire tout traitement phytosanitaire aux abords des cours d'eau ;
- Objectif « **Conservation de l'espace agricole** » : l'espace agricole est important pour la poursuite de l'activité agricole et le maintien d'un tissu rural solide ; l'urbanisation est consommatrice de l'espace agricole, surtout en zone péri-urbaine. Le projet du PLU de Darnieulles se doit d'être le moins « gourmand » possible vis-à-vis du territoire agricole. Les nouvelles zones urbanisables devront tenir compte de cet objectif de préservation de l'espace agricole.

3- Enjeux et recommandations liés aux milieux naturels et au paysage

Synthèse des milieux naturels et du paysage

- Présence de milieux naturels d'intérêt patrimonial : zones humides, bois alluviaux (aulnaie frênaie), prairies humides, mares, plans d'eau, massifs forestiers...
- Faune patrimoniale remarquable : Pie-grièche écorcheur, milans, Grande Aigrette, Pic noir, Castor d'Europe ;
- Absence de zonage des milieux naturels qui concernent le territoire (site Natura 2000, Espace Naturel Sensible...) ;
- Présence d'un site Natura 2000 (gîtes à chiroptères) sur les communes de Les Forges et de Girancourt (environ 4 km du territoire communal de Darnieulles) ;
- Nombreux corridors écologiques sur la commune en relation avec des habitats naturels en dehors de la commune ;
- Vergers en association avec des prairies pâturées ou de fauche, qui servent de zones tampons entre le bourg et les zones agricoles ;
- Un paysage diversifié : ceinture autour du bourg, plateaux cultivés, vallons humides, massifs forestiers ;
- Présence de nombreux éléments forts du paysage, caractéristiques de la région : arbres isolés, coteaux, vergers, haies, bosquets ;
- Lutte contre les espèces invasives comme la Renouée du Japon.

Enjeux et recommandations

SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATIONS	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU
Réseau important de zones humides (mares, prairies humides et inondables, bois alluviaux dont aulnaie frênaie...)	Préserver l'ensemble des zones humides et des espèces remarquables	Conserver l'occupation du sol existante	<i>Classer les zones humides en zone N, y interdire toute urbanisation</i>
Enjeu faunistique important : espèces d'intérêt patrimonial (Pie-grièche écorcheur, milans, Grande Aigrette, Pic noir, Castor d'Europe)	Préserver les habitats de ces espèces d'intérêt patrimonial	Conserver les habitats de ces espèces : milieux humides, milieux aquatiques, cours d'eau, haies, prairies bocagères, bois	<i>Classer en zone N les milieux naturels qui abritent des espèces d'intérêt patrimonial</i>
Présence d'un site Natura 2000 (gîtes à chiroptères) à 4 km du territoire de Darnieulles	Prendre en compte la relative proximité des gîtes à chiroptères et conserver les territoires de chasse potentiels des chauves-souris	Conserver les corridors écologiques (haies, ripisylve, bandes boisées, lisières) et les milieux naturels favorables à la chasse des chauves souris (pâtures, prairies humides, milieux aquatiques...)	<i>Classer en zone N les milieux naturels, pouvant constituer des territoires de chasse pour les chauves-souris</i>

SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATIONS	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU
Nombreux corridors écologiques sur le territoire communal	Préserver les corridors écologiques et les zones de biodiversité	Prendre en compte et préserver les corridors écologiques (haies, ripisylve, lisières, zones humides...) Prévoir la suppression des obstacles dans les échanges biologiques	<i>Classer en zone N les corridors écologiques (haies, ripisylve, bosquets, zones humides...)</i>
Bois et grands massifs forestiers	Conservation des bois, de la faune et de la flore	Préserver les bois	<i>Classer les bois en zone N</i>
Haies et ripisylve	Conservation de la ripisylve des cours d'eau et des haies	Conservation des éléments végétaux linéaires le long des cours d'eau et dans les zones agricoles	Classement des haies et de la ripisylve au titre du paysage (article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme)
Plantations opérées lors du programme de travaux connexes liées à la réalisation de la mise à deux fois deux voies de la RD 166	Assurer la pérennisation des plantations de haies et d'alignements d'arbres effectués à la suite du dernier aménagement foncier	Préserver les récentes plantations de haies et d'arbres	Classement des plantations au titre du paysage (article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme)
Vergers, prés-vergers autour du village	Conserver et valoriser ces espaces de diversification écologique et paysagère Préserver le maintien des populations animales associées à ces milieux	Maintenir ces milieux de transition entre zones urbanisées et zones agricoles	Classement des vergers et prés-vergers en zone N et au titre du paysage (article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme)
Bois communaux	Préserver les bois communaux	Préserver les intérêts écologiques et paysagers des bois	Classement de ces bois en zone naturelle N
Présence de foyers de Renouée du Japon et de quelques autres espèces invasives (Sumac de Virginie ...)	Lutter et maîtriser le développement des espèces invasives (contribuant à l'appauvrissement de la biodiversité des vallées et des milieux naturels)	Réaliser des opérations ciblées Informers les propriétaires des effets nocifs de l'expansion des espèces exotiques invasives	<i>Prendre des précautions lors des opérations et des aménagements liés à l'urbanisation pour éviter la dispersion des espèces invasives Informers la population des effets néfastes de ces espèces invasives sur le milieu naturel et sur le paysage Entreprendre des opérations de suppression des foyers de Renouée du Japon (arrachages des plantes et rhizomes, étouffement des plants par des bâches, évacuation des plants et rhizomes vers la déchetterie)</i>

SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATIONS	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU
Un réseau de haies monospécifiques (thuyas) autour des terrains bâtis et des terrains d'agrément présentant un intérêt écologique et paysager très réduit	Améliorer la biodiversité aux abords des zones construites, favoriser un paysage de qualité (couleurs, formes, volumes...), diversifier les haies et les plantations sur les terrains attenants aux habitations	Inciter la plantation de haies champêtres et de haies diversifiées autour des zones nouvellement construites. Eviter la plantation de thuyas. Interdire les plantations d'espèces considérées comme invasives (Sumac de Virginie...)	<i>Dans le règlement du PLU, spécifier les haies à planter autour des terrains à bâtir : haies champêtres, haies composées d'espèces locales</i> <i>Pour les terrains déjà construits, indiquer que le remplacement des haies de thuyas se fera préférentiellement par des haies champêtres et par des haies diversifiées à base d'essences locales</i>

Observations à prendre en compte dans le règlement du PLU :

- Objectif : « **Eviter un déséquilibre dans l'organisation du bâti, conserver une homogénéité des constructions** » : rédiger un règlement de PLU respectant les typologies architecturales et l'identité locale,
- Objectif : « **Préserver le cadre de vie des habitants et conserver la richesse paysagère et faunistique** » : *Favoriser les plantations traditionnelles de feuillus ou de fruitiers en périphérie des secteurs nouvellement urbanisés, dans le règlement ;*
- Objectif : « **Conserver les vestiges archéologiques** » : Contacter les services de la DRAC¹⁵ avant toute opération d'aménagement dans des secteurs potentiellement intéressants ou en cas de découvertes fortuites. Prévoir dans le règlement :
 - * une vigilance accrue à l'égard des sites d'intérêt archéologique ;
 - * des fouilles préalables à tous travaux d'aménagement ou de construction ;
 - * des dispositions et des préconisations liées à une éventuelle mise en valeur de ce patrimoine (accès, mise en valeur, ...).
 - * Intégrer dans ce règlement les dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique (loi du 1^{er} avril 2003, décret d'application du 3 juin 2004).
- Objectif « **Limiter la mise en place de haies monospécifiques** » sur l'ensemble du territoire ; au contraire favoriser l'implantation de haies diversifiées.

Espèces végétales locales à privilégier et à conseiller dans le règlement du PLU :

Pour les arbres de haute tige : Arbres fruitiers (Mirabellier, Pommier, Poirier, Noyer, Cerisier, Prunier, Merisier...), Chêne, Charme, Frêne, Saule blanc (zones humides), Erable champêtre, Tilleul à larges feuilles, Sorbier des oiseleurs, Bouleau verruqueux, Alisier torminal, Hêtre, Erable sycomore, Erable champêtre..

Pour les espèces de haies buissonnantes : Charme, Troène, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viorne lantane (sols calcaires secs), Viorne obier (sols calcaires humides à frais), Noisetier, Rosier des chiens, Sureau noir, Frêne.

Sont à déconseiller toutes les espèces exotiques qui banalisent le paysage de nos villages : les Thuyas et autres conifères de haies, les lauriers à feuilles luisantes,...

¹⁵ Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie

4- Enjeux et recommandations liés aux activités humaines

Synthèse des activités et équipements

- Plusieurs exploitations agricoles de type élevage sur la commune ;
- Projet de tunnel pour abriter des animaux d'élevage à la périphérie du bourg ;
- La Route Départementale n°166 traverse le territoire communal ; elle est classée « route à grande circulation » ; les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route (amendement « Dupont » ; la RD 166 est classée en catégorie 3 hors agglomération qui prévoit une bande de protection contre le bruit de 100 mètres de chaque côté comptés à partir du bord extérieur de la chaussée.

Enjeux et recommandations

SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATIONS	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU
Activités agricoles	<p>Limiter les nuisances pouvant être occasionnées par les bâtiments agricoles</p> <p>Limiter les effets des épandages d'effluents d'élevage sur le territoire communal</p>	<p>Eviter l'urbanisation à proximité des bâtiments agricoles</p> <p>Tenir compte des plans d'épandage existants et faire respecter les distances réglementaires</p>	<p><i>Respecter les distances réglementaires vis-à-vis des bâtiments d'élevage</i></p> <p><i>Tenir compte des distances réglementaires des zones d'épandage vis-à-vis des zones bâties</i></p>
Présence de la RD 166 qui impose une bande de retrait de l'urbanisation et un secteur affecté par le bruit	<p>Prendre en compte les prescriptions par rapport à la RD 166</p>	<p>Respecter les servitudes de recul vis-à-vis du développement urbain et prendre en compte les effets du bruit de la route</p>	<p><i>Classer une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD 166 où les nouvelles constructions sont proscrites.</i></p> <p><i>Classer une bande de 100 mètres de part et d'autre de la RD 166 où les dispositions d'isolement acoustique devront être prises pour les nouvelles constructions (habitations, hébergements touristiques, bâtiments d'enseignement, de soins...)</i></p>

Observations à prendre en compte dans le règlement du PLU :

- Objectif « **Conservation de l'espace agricole** » : l'espace agricole est important pour la poursuite de l'activité agricole et le maintien d'un tissu rural solide ; l'urbanisation est consommatrice de l'espace agricole, surtout en zone péri-urbaine. Le projet du PLU de Darnieulles se doit d'être le moins « gourmand » possible. Les nouvelles zones urbanisables devront tenir compte de cet objectif de préservation de l'espace agricole ;
- Se mettre en conformité avec les orientations du **SCOT des Vosges Centrales**, à savoir, réduire le surdimensionnement des zones constructibles à vocation d'habitat au regard des normes fixées par le SCOT.

c. Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel

Le P.L.U. de Darnieulles prévoit de protéger et de mettre en valeur l'environnement de la façon suivante :

- protéger les zones humides et inondables (elles sont identifiées par une trame grisée sur les plans de zonage) ;
- préserver les terres agricoles par le biais d'un zonage A qui reconnaît la valeur agronomique des terres et y interdit la constructibilité.
- protéger les trames vertes et bleues afin de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux et le rôle hydraulique de ces éléments naturels. La préservation de ces éléments est essentielle pour la pérennisation et la préservation des populations animales et/ou végétales.

Lors de l'étude environnementale, 118 éléments du patrimoine naturel ont été identifiés. Ils sont présentés et caractérisés dans les tableaux et planches photographiques insérés dans les pages suivantes du présent document. Ces éléments végétaux remarquables participent également au cadre paysager du ban communal

La plupart d'entre eux (100) sont repérés sur les plans de zonage et protégés au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme.

Les 18 éléments restants sont de moindre intérêt écologique ; leur préservation reste néanmoins recommandée. Ils sont localisés sur le document cartographique présenté page suivante. Dans les tableaux et planches photographiques, il s'agit des éléments numérotés :

- A3, A9, A11, A19, A23, A26, A28, A 36, A 37, A39, A40, A49, A51 pour les arbres isolés ;
- H13, H14, H25, H36, H37 pour les haies.

Les éléments protégés au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme devront être conservés ; leur destruction est interdite. En outre, tous travaux ayant pour effet de modifier un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application de la loi Paysage, doivent être précédés d'une déclaration préalable. Toutefois, les travaux d'entretien courant ne sont pas soumis à autorisation. Il en va de même pour la création d'accès dont la localisation et la largeur sont indispensables à la desserte du terrain concerné.

Notons que la mise en œuvre de cette protection d'éléments naturels s'inscrit dans la continuité des importants efforts réalisés à la suite des opérations d'aménagement foncier, menées de 1998 à 2002, sur une surface d'environ 875 hectares, afin d'inscrire le nouveau tracé de la Route Départementale n°166 (nouvelle liaison Dompaire / Epinal à deux fois deux voies). Diverses plantations ont alors été réalisées :

- plantations de haies arbustives diversifiées le long des chemins agricoles (Cytise, Viorne lantane, Troène, Cornouiller sanguin, Noisetier, Fusain d'Europe, Sureau, Chèvrefeuille),
- nouvelles plantations de vergers complétant favorablement les vergers existants.

ELEMENTS NATURELS DONT LA PRESERVATION EST RECOMMANDEE

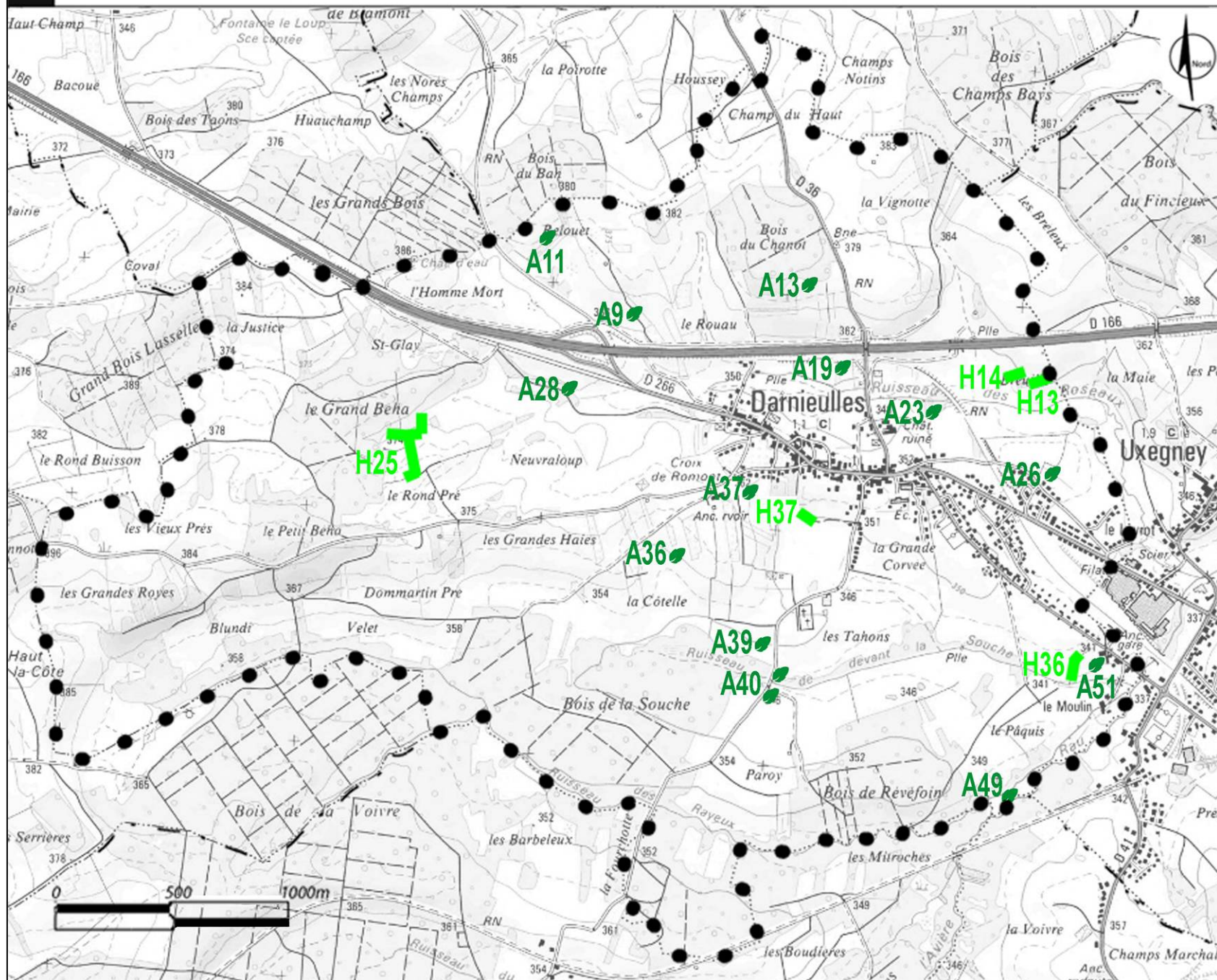


Tableau de description des éléments naturels remarquables (arbres isolés)

N° plan	Localisation			Référence photo	Référence carnet	Caractéristiques	Protection par le P.L.U. ou recommandations de protection
	Section	Lieu-dit	N° de parcelles				
A1	ZB	Derrière le Bois Lallement	28	fev P9 fev 2382	22	Ancien bosquet dont une bonne partie a été coupée. Il reste une dizaine de gros arbres (Chêne, Bouleau, Charme)	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A2	ZB	Pré le Vosgien	23	fev P16	50	Superbes chênes sur talus	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A3	ZA	Sur Relouet	54	oct 29	58	Un Noyer dans le pré proche de la lisière boisée	Arbre d'intérêt écologique secondaire, dont la préservation est néanmoins recommandée
A4	ZB	La Vignotte	13	oct 35	35	Deux Chênes et deux Erables champêtres au bord du chemin	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A5	ZB	La Vignotte	12	oct 32	37	Saules et Chênes autour d'un petit étang	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A6	ZA	Sur Relouet	25	oct 49	51	Cinq arbres le long du chemin (Charme, Chêne)	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A7	ZA	Sur Relouet	29	mar P47	52	Un Erable champêtre isolé dans les champs	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A8	ZA	Sur Relouet	22	oct 50 oct 52	18	Petit bouquet arbustif (Aubépine, Eglantier, Charme, Cornouiller, Fusain) avec quelques arbres (Chêne)	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A9	ZA	Sur Relouet	19	oct-51	67	Cerisier isolé	Arbre d'intérêt écologique secondaire, dont la préservation est néanmoins recommandée
A10	ZA	Sur Relouet	18	fev 2386 fev P22	68	Erable champêtre	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A11	ZA	Sur Relouet	17	fev 2388 fev P23 fev P24	74	Un Frêne isolé dans le pré	Arbre d'intérêt écologique secondaire, dont la préservation est néanmoins recommandée
A12	ZA	Sur Relouet	17	oct 59	77	Bouquet de quelques arbres (Saule, Chêne)	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A13	ZA	Sur Relouet	14	oct 60	79	Trois Chênes au bord du chemin	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A14	AA	Pré de Roue	18	oct 125	450	Frênes	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A15	AA	Pré de Roue	18	oct 126	451	Un Saule et un Frêne	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme

Tableau de description des éléments naturels remarquables (arbres isolés)

N° plan	Localisation			Référence photo	Référence carnet	Caractéristiques	Protection par le P.L.U. ou recommandations de protection
	Section	Lieu-dit	N° de parcelles				
A16	AA ZH	Sur les Petits Pré de Roue La Core	4 8	oct 121 mai 196	370 372	Groupe de grands Frênes. Frêne et groupe de Noisetiers au bord du ruisseau	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A17	ZC	Etang de la Ville	6	oct 124	448	Deux Saules	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A18	ZC	Etang de la Ville	7	oct 157	476	Un Erable champêtre	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A19	ZC	Etang de la Ville	7	oct 154 oct 156	474	Un Noyer et deux fruitiers	Arbres d'intérêt écologique secondaire, dont la préservation est néanmoins recommandée
A20	ZC	Etang de la Ville	1	oct 159	479	Beaux Frênes entre route et pré	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A21	AA	Pré Saint-Maurice	111	oct 171	488	Erable sycomore	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A22	ZC	Sur la Petite Breuille	30	oct 160	480	Aulnes et Frênes dans le pré	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A23	AB	Corvée la Tour	15	oct 165 oct 166	486	Cinq gros arbres (Peuplier)	Arbres d'intérêt écologique secondaire, dont la préservation est néanmoins recommandée
A24	ZC	La Petite Breuille	51	oct 132 oct 133 oct 140	459 460 464	Deux Chênes. Groupe d'arbres fruitiers et Bouleaux, résineux et Noisetiers. Rangée de grands arbres (Chêne, Charme)	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A25	ZC	La Petite Breuille	17	mai 208	381	Un vieux Saule en rive gauche du ruisseau	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A26	AD	Gugnechamp	12	oct 172	489	Un cerisier près d'un petit massif arbustif	Arbre d'intérêt écologique secondaire, dont la préservation est néanmoins recommandée
A27	AB AE ZD	Réf plan	Emprise voie publique	oct 105 oct 174	441 491	Marronniers au bord de la rue de la Gare	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A28	ZH	Aux Maniennes	34	mai 186	352	Un Noyer	Arbre d'intérêt écologique secondaire, dont la préservation est néanmoins recommandée
A29	ZH	La Corre sous la route Aux Maniennes	24 34	mai 185 mai 174 à mai 177	359 345	Une dizaine d'arbres proches du ruisseau (Peuplier, Frêne). Une dizaine d'arbres proches du ruisseau (Saule, résineux)	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme

Tableau de description des éléments naturels remarquables (arbres isolés)

N° plan	Localisation			Référence photo	Référence carnet	Caractéristiques	Protection par le P.L.U. ou recommandations de protection
	Section	Lieu-dit	N° de parcelles				
A30	ZH	Aux Maniennes	34	mai 143	313	Un Chêne dans les champs accompagné d'une végétation arbustive (Erable champêtre, Prunellier) sur dix mètres	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A31	ZH	Aux Maniennes	36	mai 140 mai 141	116	Groupe de Saules	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A32	ZK	Derrière le Béha	32 33	oct 115 oct 116	177 178	Bouquet d'Erables champêtres au bord du chemin d'exploitation n°9 (borne repère). Un Chêne au bord du même chemin.	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A33	ZK	Derrière le Béha	71	P30 2432	149	Dix gros arbres (Chêne) autour d'une "mare"	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A34	ZI	Pré Fichon	32	2426 2427	131	Nombreux arbres (Aulne) dans une prairie	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A35	ZE	La Grande Cotelle	15	oct 107	306	Bouquet d'Aulnes	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A36	ZE	La Grande Cotelle	63	oct 75	389	Un Noyer	Arbre d'intérêt écologique secondaire, dont la préservation est néanmoins recommandée
A37	AC	Hernivaux	114	oct 81	396	Un Noyer	Arbre d'intérêt écologique secondaire, dont la préservation est néanmoins recommandée
A38	ZD	Aux Thaons	25	oct 84	415	Deux Marronniers à l'entrée du cimetière	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A39	ZE	La Grande Cotelle	52	mai 50	213	Frêne dans le pré	Arbre d'intérêt écologique secondaire, dont la préservation est néanmoins recommandée
A40	ZD	Aux Thaons Paroy	24 12	oct 87	211 204	Quatre jeunes Frênes le long de la voie communale n°1 (contre une clôture). Trois Frênes le long de la même route (plus au Sud) et contre la clôture	Arbres d'intérêt écologique secondaire, dont la préservation est néanmoins recommandée
A41	ZD	Paroy	3		191	Quatre Chênes en léger retrait par rapport à la lisière forestière	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A42	ZD	Devant Revéfoin	18	mai 59 à mai 61 mai 67/mai 68	225 227 à 229	Nombreux arbres dans la prairie (Chêne pédonculé, Charme, Pin sylvestre)	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A43	ZD	Devant Revéfoin	20	mai 69 mai 70	231	Quatre Chênes	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme

Tableau de description des éléments naturels remarquables (arbres isolés)

N° plan	Localisation			Référence photo	Référence carnet	Caractéristiques	Protection par le P.L.U. ou recommandations de protection
	Section	Lieu-dit	N° de parcelles				
A44	ZD	Devant Revéfoin	20 22	mai 120 mai 122/mai 123 mai 124/mai 125 mai 127	292 293 295	Trois groupes de Saules	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A45	ZD	Aux Thaons	26	oct 91 oct 92	425 426	Un Frêne et un Aulne dans un pré. Plus au Nord, un Chêne et un Pin sylvestre dans le même pré	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A46	ZD	Aux Thaons	99		432	Nombreux Aulnes dans la prairie	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A47	ZD	Avière	43	oct 104	439	Deux beaux Chênes	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A48	ZD	Devant Revéfoin Avière	22 56	mai 113 mai 110 mai 111 mai 93	284 279 281 256	Un Chêne dans un pré. De l'autre côté du chemin, quatre Chênes dans un pré. Un Chêne isolé (plus à l'Est)	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A49	ZD	Avière	54	oct 177	497	Un Chêne	Arbre d'intérêt écologique secondaire, dont la préservation est néanmoins recommandée
A50	ZD	Avière	56 50	mai 101 mai 100	270 268 266	Un Aulne près du ruisseau de Devant la Souche. Un Saule têtard près du même ruisseau (plus en aval). Deux Aulnes près du même ruisseau (encore plus en aval)	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A51	AE	Corvée du Moulin	23	oct 175	492 493	Un Noyer et des arbres fruitiers	Arbres d'intérêt écologique secondaire, dont la préservation est néanmoins recommandée
A52	ZD	Avière	52		502	Des résineux et des feuillus dans une prairie humide	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
A53	ZA	Relouet	12	oct 69	95	Jeune plantation sur un délaissé (Prunellier, Saule, Charme)	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme



Derrière le Bois Lallement

A1 : grands arbres : chênes, charmes, bouleaux



A2 : Chênes sur talus - Pré le Vosgien



A3 : Noyer proche d'une lisière forestière - "Sur Relouet"



La Vignotte

A4 : Deux chênes et deux érables au bord du chemin



Sur Relouet

A6 : arbres le long du chemin



Sur Relouet

A7 : Erable champêtre isolé



Sur Relouet

A8 : arbres dans un boqueteau arbustif



Sur Relouet

A9 : Cerisier isolé



Sur Relouet

A10 : Erable champêtre



Sur Relouet

A11 : Frêne élevé



Sur Relouet

A12 : groupe d'arbres



Sur Relouet

A13 : Chênes



Pré de Roué

A14 : Frênes



Pré de Roué

A15 : un saule et un frêne



Sur les Petits Prés de Roué

A16 : Frênes et noisetiers



Étang de la Ville

A17 : deux saules

Étang de la Ville



A18 : Erable champêtre



Etang de la Ville

A19 : un noyer et deux fruitiers



Etang de la Ville

A20 : rideau de frênes entre la route et le pré



Pré Saint-Maurice

A21 : Erable sycamore



Sur la Petite Breuille

A22 : Aulnes et frênes dans le pré



A26 : cerisier "Gugnechamp"



A27 : marronniers - rue de la Gare



A25 : saule "La Petite Breuille"



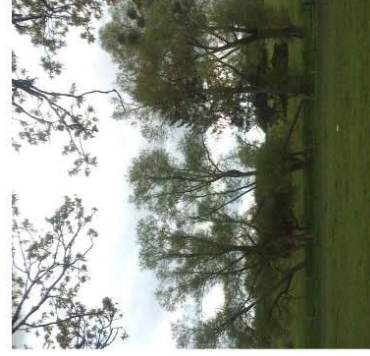
A24 : plusieurs arbres dans le pré "La Petite Breuille"



A23 : cinq peupliers "Corvée la Tour"



A28 : noyer - "Aux Maniennes"



A29 : arbres au bord du ruisseau "La Corré sous la route" et "Aux Maniennes"



A30 : Chêne - Aux Maniennes



A31 : saules - Aux Maniennes



A32 : Arbres au bord du chemin d'exploitation n°9 - "Derrière le Béha"



A33 : arbres autour de la mare "Derrière le Béha"



A34 : Aulnes dans une prairie "Pré Fichon"



A35 : Aulnes - "La Grande Cotelette"



A36 : noyer - "la Grande Cotelle"



A37 : noyer - "Hernivaux"



A38 : deux marronniers à l'entrée du cimetière



A39 : frêne - la Grande Cotelle



A40 : petits frênes "Aux Thaons", "Paroy"



A41 : quatre chênes en léger retrait de la lisière forestière "Paroy"



A42 : Nombreux arbres dans le pré - "Devant Revéfoin"



A43 : quatre chênes "Devant Revéfoin"



A44 : Saules - "Devant Revéfoin"



A45 : des arbres dans le pré (frêne, auline, chêne, pin) "Aux Thaons"



A46 : Aulnes dans le pré - "Aux Thaons"



A47 : deux chênes - "Avière"



A48 : chênes "Devant Revéfoin" - "Avière"



A49 : un chêne au milieu du pré - "Avière"



A50 : arbres proches du ruisseau - "Avière"



A51 : un noyer et des arbres fruitiers "Corvée du Moulin"



A52 : plusieurs arbres dans le pré "Avière"



A53 : jeune plantation sur un délaissé "Relouet"

Tableau de description des éléments naturels remarquables (haies, plantations...)

N° plan	Localisation			Référence cliché	Référence carnet	Longueur (m)	Caractéristiques	Protection par le P.L.U. ou recommandations de protection
	Section	Lieu-dit	N° de parcelles					
H1	ZB	Derrière le Bois Lallement	24 26 28	fev P10 fev 26 fev 27 fev 2383	24 27 23 30	940	Haie arbustive buissonnante basse (Eglantier, Aubépine, Prunellier) le long du fossé, à l'Est. Haie arbustive buissonnante, sur clôture, discontinue puis continue (Eglantier, Aubépine, Prunellier) au Sud. Haie arbustive (Prunellier, Aubépine et fruitiers) au Nord.	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H2	ZA ZC	Sur Relouet Étang de la Ville La Petite Breuille	58 10 11	oct 19 oct 20	21 45 46 386	990	Bandes arbustives et alignements d'arbres (Erables) sur le bord de la RD 166.	Protection des haies et des alignements d'arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H3	ZB	La Vignotte Pré le Vosgien	15 17	fev P13	36 39	400	Plantation de deux haies arbustives (Noisetier, Saule, Prunellier, Sureau, Cornouiller, Fusain).	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H4	ZA ZB ZC	Sur Relouet Pré le Vosgien Étang de la Ville	19 20 53 54	fev P18 fev P18b oct 28 oct 128	40 42 43 454	660	Au Nord, végétation arbustive basse sur talus du fossé de la RD 36 avec un gros frêne et deux alignements de petits arbres de part et d'autre de la RD 36. Au Sud, plantations d'arbres (Poiriers) des deux côtés de la RD 36.	Protection des haies et des alignements d'arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H5	ZB	La Vignotte	12	oct 33/34 oct 36 à 38	61	130	Haie arborée puis arbustive en limite de la commune (Cerisier, Chêne, Sureau noir, Prunellier, Eglantier, Bouleau, Tremble).	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H6	ZA	Sur Relouet	23 24 25 26 54	oct 48 oct 46 oct 47	53 54 55	230	Bande boisée le long du chemin (Chêne, Charme, Tremble, Viorne obier) au Nord. Haie arbustive (Charme, Prunellier, Chêne) et haie arborée continue (Erable champêtre, Charme, Chêne) puis arbustive au Sud.	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H7	ZA	Sur Relouet	17	fev 2387	71	60	Haie large avec de très beaux arbres (Chêne, Charme, Merisier).	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H8	ZA	Relouet	4 à 6 9 à 12	oct 57 oct 61	81 98	520	Arbres espacés au sommet du talus du chemin (Saule marsault, Chêne, Erable champêtre, Charme) et végétation arbustive basse.	Protection des alignements d'arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H9	ZA	Relouet	7	oct 54 oct 62 oct 63 oct 66 oct 68	89 91 94 97	1060	Boisement arbustif et arboré sur talus du chemin. Arbres plantés au bord de la bretelle d'accès à la RD 166 (Erables) avec végétation arbustive (Erable champêtre, Prunellier).	Protection des haies et des alignements d'arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme

Tableau de description des éléments naturels remarquables (haies, plantations...)

N° plan	Localisation			Référence cliché	Référence carnet	Longueur (m)	Caractéristiques	Protection par le P.L.U. ou recommandations de protection
	Section	Lieu-dit	N° de parcelles					
H10	ZH	La Core	1	oct 117	444	240	Végétation arbustive basse au sommet du talus de la bretelle de sortie de la RD 166.	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H11	ZA ZC ZH	Sur Relouet Etang de la Ville La Petite Breuille La Core	58 10 11 1	oct 118	141/142 143 151 388 445 447	1250	Végétation arbustive et plantations d'arbres (Erables) le long de la RD 166	Protection des haies et des alignements d'arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H12	ZC	La Petite Breuille	17	oct 150	472	130	Haie arbustive continue et haie basse discontinue (Aubépine).	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H13	ZC	La Petite Breuille	17	oct 149	471	80	Haie arbustive basse (Aubépine, Prunellier, Cornouiller).	Haie d'intérêt écologique secondaire, dont la préservation est néanmoins recommandée
H14	ZC	La Petite Breuille	17	oct 148	470	60	Haie basse (Troène, Aubépine, Prunellier).	Haie d'intérêt écologique secondaire, dont la préservation est néanmoins recommandée
H15	ZC	La Petite Breuille	16 17	oct 144 oct 145	467	180	Végétation arbustive basse continue (Saule, Cornouiller, Aubépine, Eglantier, Fusain, Chêne, Prunellier, Aulne, Saule).	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H16	ZC	La Petite Breuille	11 12 43	oct 134 oct 135 oct 136 oct 137 oct 138	462 461 457	430	Haie arbustive (Cornouiller, Noisetier, Prunellier, Saule, Troène, Aubépine) au Sud du chemin. Haie arborée autour d'un bassin de rétention (Tremble, Saule, Frêne, Peuplier, Viorne obier). Haie arbustive basse plantée sur talus du chemin (Cytise, Cornouiller, Troène, Viorne lantane) à l'Ouest.	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H17	ZC	La Petite Breuille	50	oct 130	456	70	Haie en partie arborée et arbustive (Erable champêtre dominant)	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H18	ZC	La Petite Breuille	51	oct 129	455	60	Haie arborée le long du chemin d'accès à un bâtiment agricole (Frêne, Erable sycomore, Sureau, Fusain, Robinier faux-acacia).	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H19	ZC	Etang de la Ville	6 7	oct 152 oct 153	473	420	Haie arbustive (Aubépine).	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H20	ZC	Sur la Petite Breuille	34 37 47 48	oct 163 oct 164	484	210	Haies arborées (Erable sycomore, Saule, Aubépine, Prunellier, Robinier faux-acacia).	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme

Tableau de description des éléments naturels remarquables (haies, plantations...)

N° plan	Localisation			Référence cliché	Référence carnet	Longueur (m)	Caractéristiques	Protection par le P.L.U. ou recommandations de protection
	Section	Lieu-dit	N° de parcelles					
H21	AA ZH	Pré de Roué Aux Maniennes	25 26 28 31	oct 122 oct 123 mai 192 mai 193	368 367 365	280	Haie arborée (Frêne, Saule) le long de la rue des Myosotis. Haie arborée (Frêne) le long de la RD 166. Haie arborée dans le pré (Frêne, Aubépine, Prunellier, Eglantier, Saule).	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H22	ZH	Aux Maniennes	31	mai 182 mai 183 oct 72	353 388b	380	Double haie arborée (Charme, Frêne, Erable champêtre, Chêne) et deux Frênes isolés au bord de l'ancienne route royale	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H23	ZH	La Core	3	mai 180	347	360	Haie arbustive basse discontinue puis continue (Aubépine, Fusain, Cornouiller, Prunellier, Eglantier, Bouleau)	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H24	ZH	Aux Maniennes	31	oct 71	354	30	Haie arborée (Erable champêtre)	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H25	ZH	Aux Maniennes	36 37	mai 168 mai 169	334 335	300	Végétation arbustive basse qui s'est développée entre la clôture du pré et le grillage de la plantation (Aubépine, Eglantier, Prunellier)	Haie d'intérêt écologique secondaire, dont la préservation est néanmoins recommandée
H26	ZE	La Grande Cotelle	2	mai 129 mai 130 mai 131 à 134	298	220	Haie plantée (Prunellier, Fusain, Cornouiller, Eglantier, Ronce, Noisetier, Charme, Aubépine, Troène, Merisier, Hêtre, Saule, Chèvrefeuille, Sureau)	Protection des plantations de haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H27	ZI	Champs des Gelines	40	mars P28	120	90	Alignement d'une petite dizaine d'arbres espacés (Chêne, Charme)	Protection des alignements d'arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H28	ZI	Champs des Gelines	38	oct 109 oct 110	123 124	110	Deux alignements de grands arbres (Chêne, Charme) au bord du chemin	Protection des alignements d'arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H29	ZI	Michaud	138	oct 113 oct 114	141	80	Rideau d'arbres (Erable champêtre, Chêne) sur talus	Protection des alignements d'arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H30	ZI	Michaud	135 137	mar 2431 oct 111 oct 112	145 146	170	Bande boisée de 6 à 7 m de large (Chêne pour l'essentiel, Charme, Noisetier) et boqueteau (Chêne)	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H31	ZE	La Grande Cotelle	15 à 17	mai 150	317	150	Haie arborée (Erable champêtre, Chêne, Charme) avec strate arbustive (Aubépine, Noisetier, Charme, Cornouiller, Prunellier, Eglantier) de chaque côté du chemin. Présence d'orchidées	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme

Tableau de description des éléments naturels remarquables (haies, plantations...)

N° plan	Localisation			Référence cliché	Référence carnet	Longueur (m)	Caractéristiques	Protection par le P.L.U. ou recommandations de protection
	Section	Lieu-dit	N° de parcelles					
H32	ZD	Devant Revéfoin	18 à 20	mai 52 mai 53 mai 57 mai 58	217 220 223	390	Haie arborée puis arbustive (Aulne, Saule) au Nord. Haie arbustive haute le long du fossé et de la clôture (Saule, Eglantier, Aubépine, Cerisier à grappes, Prunellier, Noisetier, Bouleau) puis haie arborée (Aulne dominant, Chêne, Charme, Saule, Aubépine, Noisetier) plus au Sud.	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H33	ZD	Avière	56	mai 90	250	200	Haie arbustive puis arborée (Cerisier à grappes, Prunellier, Aulne, Saule, Aubépine, Frêne)	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H34	ZD	Avière	56		254	150	Haie arbustive dense (Aubépine, Cerisier à grappes, Prunellier, Frêne, Chêne)	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H35	ZD	Avière Devant Revéfoin Aux Thaons	56 23 41	mai 106 mai 107 mai 108 mai 109	277 282 278 437	500	Haie large (Frêne, Saule, Aubépine, Prunellier, Fusain, Charme, Chêne) puis arbustive basse sur clôture, le long du chemin d'exploitation n°6 au Sud-Est. Bande arbustive large de 3 m (Cerisier à grappes, Saule, Aulne, Noisetier, Fusain) sur les berges du fossé le long du chemin d'exploitation n°6, à l'Ouest. Haie basse éparsée (Aubépine, Fusain, Noisetier, Prunellier, Chêne) le long du chemin d'exploitation n°6, plus au Nord.	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H36	ZD	Avière	46	oct 176	494	140	Haie arbustive (Aubépine)	Haie d'intérêt écologique secondaire, dont la préservation est néanmoins recommandée
H37	AC	Le Village Sud	117 121		402	50	Haie arbustive	Haie d'intérêt écologique secondaire, dont la préservation est néanmoins recommandée
H38	AC	Le Village Sud	36 120		403	140	Haie arbustive (Prunellier, Aubépine, Eglantier)	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
H39	AB	Corvée la Tour La Basse d'eau	21 35		377	650	Bande boisée sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée (Chêne, Aubépine, Tremble, Prunellier)	Protection des haies selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme

Etude d'environnement liée à la révision du PLU de Darnieulles (Vosges)
HAIES - PLANCHE N°1



Derrière le Bois Lallement



AU bord de la RD 166



"La Vignotte, Pré le Vosgien"



Le long de la RD 36

H1 - haie arbustive buissonnante basse

H2 - végétation arbustive et alignement d'arbres

H3 - plantation de haies arbustives

H4 - alignements d'arbres



"La Vignotte"



"Sur Relouet"



"Sur Relouet"



"Relouet"



AU bord de la RD 166

H5 - haie arborée et arbustive

H6 - haie arborée

H7 - bande boisée

H8 - arbres sur talus

H9 - arbres plantés



AU bord de la bretelle de sortie de la RD 166

H10 - végétation arbustive basse au sommet du talus



AU bord de la RD 166

H11 - végétation arbustive et plantation d'arbres



La Petite Breuille

H12 - haie arbustive continue



La Petite Breuille

H13 - haie arbustive



La Petite Breuille

H14 - haie basse



La Petite Breuille

H15 - végétation arbustive



La Petite Breuille

H16 - haie arborée



La Petite Breuille

H17 - haie en partie arborée et arbustive



La Petite Breuille

H18 - haie arborée



"Etang de la Ville"

H19 - haie arbustive



"Sur la Petite Breuille"

H20 - haie arborée



"Pré de Roué"

H21 - haie arborée

HAIES - PLANCHE N°2



H22 - double haie arborée



H23 - haie arbustive



H24 - haie arborée



H25 - haie basse



H26 - haie plantée



H27 - rideau d'arbres



H28 - alignements arborés



H29 - rideau d'arbres



H30 - bande boisée



H31 - haie arborée



H32 - haie arborée



H33 - H34 : haies arbustives



H35 - haie arborée



H36 - haie arbustive



H37 - H38 : haies arbustives



H39 - bandes boisées de chaque côté de l'ancienne voie ferrée

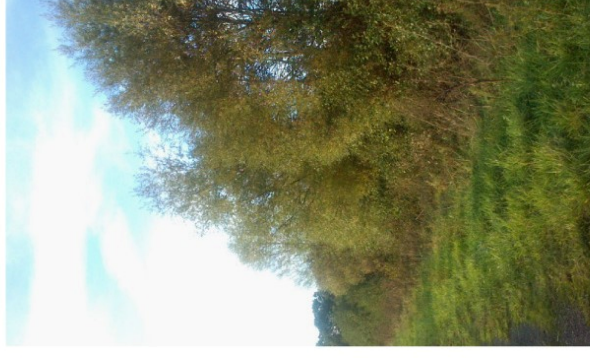
Tableau de description des éléments naturels remarquables (ripisylves)

N° plan	Localisation			Référence cliché	Référence carnet	Longueur (m)	Caractéristiques	Protection par le P.L.U. ou recommandations de protection
	Section	Lieu-dit	N° de parcelles					
R1	ZB	Pré le Vosgien Derrière le Bois Lallement	23 24 28	fev P12	29 47 49	460	Ripisylve arbustive basse discontinue le long d'un petit ruisseau (Prunellier, Eglantier, Fusain, Chêne, Noisetier, Aubépine, Saule) et bouquet de saules au bord du cours d'eau	Protection de la ripisylve selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
R2	ZA	Sur Relouet	13 à 19 57	oct 55 oct 56 oct 58	106 107 108 99	1090	Ripisylve arborée en rive gauche et arbustive en rive droite du fossé (Aulne, Saule...). Végétation arbustive basse sur le sommet de la berge gauche du fossé (Aulne, Saule...).	Protection de la ripisylve selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
R3	ZC ZH	La Petite Breuille Sur la Petite Breuille Etang de la Ville La Corre sous la Route Aux Maniennes	6 et 7 17 25 27 à 29 51 11 34	mai 201 à mai 205 mai 209 oct 158 oct 162 mai 172 mai 181	379 384 477 483 343 349 à 351 358	2130	Ripisylve du ruisseau des Roseaux au Nord du bourg (Aulne, Saule, Viorne lantane, Cornouiller, Erable, Viorne obier, Fusain, Aubépine, Frêne) Ripisylve du ruisseau des Roseaux en amont du franchissement de la RD 166 (Aubépine, Eglantier, Cornouiller, Prunellier, Fusain, Saule) ; présence de haies plantées (Saule, Noisetier, Sureau, Prunellier, Chèvrefeuille) au bord de ce cours d'eau.	Protection de la ripisylve selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
R4	AE ZD D	Corvée du Moulin Avière Devant Revéfoin Aux Thaons Devant la Souche sur le Roulier	18, 22, 23 et 134 15, 20, 22 à 24 et 26 41, 46, 50, 56 et 99	mai 46 mai 48 mai 99 mai 101 mai 104 mai 116 à 119	205 207 265 268 272 289 290	2620	Ripisylve (Aulne, Frêne, Noisetier, Cerisier à grappes, Saule, Aubépine, Sureau, Viorne obier, Peuplier) du ruisseau de Devant la Souche. Présence d'un Saule têtard	Protection de la ripisylve selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
R5	ZD ZI	Paroy Champ des Gelines	2 et 3 40	mai 27 à mai 30	194	470	Ripisylve (Frêne, Viorne obier, Aulne glutineux...) du ruisseau des Rayeux	Protection de la ripisylve selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
R6	ZD	Avière	50, 52, 54 et 56	mai 94 mai 95	258 259	1360	Ripisylve pluristratifiée continue (Chêne, Aulne, Ronce, Prunellier, Sureau, Noisetier, Aubépine) le long du canal de dérivation	Protection de la ripisylve selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
R7	ZD	Avière	52, 54 et 84		499	1070	Ripisylve continue (Aulne, Frêne...) de l'Avière	Protection de la ripisylve selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme

RIPISYLVE



R2 : ripisylve arborée et arbustive "Sur Relouet"



R1 : ripisylve arbustive basse le long d'un petit cours d'eau "Pré Vosgien" - "Derrière le Bois Lallement"



R3 : ripisylve arborée et diversifiée sur les berges du ruisseau des Roseaux "La Petite Breuille"



R4 : ripisylve arborée avec ici un saule félard, sur les berges du ruisseau de Devant la Souche. "Carvée du Moulin"



R5 : ripisylve du ruisseau des Rayeux - "Paroy"



R6 : ripisylve du canal - "Avière"



R7 : ripisylve de l'Avière

Tableau de description des éléments naturels remarquables (vergers, alignements d'arbres fruitiers)

N° plan	Localisation			Référence photo	Référence carnet	Surface (ha)	Caractéristiques	Protection par le P.L.U. ou recommandations de protection
	Section	Lieu-dit	N° de parcelles					
V1	ZA	Sur Relouet	52	fev P15	41	0,16	Une dizaine d'arbres fruitiers plantés sur deux rangs	Protection des vergers selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
V2	ZA	Sur Relouet	55 et 56	oct 44 oct 45	1	0,54	Verger avec trois alignements d'arbres fruitiers (Pommier, Noyer, Poirier, Prunier)	Protection des vergers selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
V3	ZA	Relouet	8	oct 64	90	0,18	Verger (jeune plantation) et pré-verger (vieux arbres fruitiers)	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
V4	ZH	La Core	8	mai 194	369	0,03	Petit verger avec de jeunes arbres fruitiers	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
V5	ZC	Etang de la Ville	7 et 8	oct 155	475	0,31	Verger bordé par une haie arbustive côté route et côté Nord	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
V6	ZC	Sur la Petite Breuille	30	oct 161	482	0,20	Verger	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
V7	ZC	Sur la Petite Breuille	32, 47 et 48		485	0,85	Arbres fruitiers et autres arbres (Erable, résineux) dans la prairie pâturée	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
V8	ZH	Aux Maniennes	28 29 31	mai 188 à mai 191	362 363 364	0,88	Plusieurs alignements d'arbres fruitiers	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
V9	ZH	Aux Maniennes	34	oct 70	356	0,03	Sept jeunes arbres fruitiers	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
V10	ZK	Derrière le Béha	21	mar P35	162	0,08	Trois rangées d'arbres fruitiers (une douzaine d'arbres)	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
V11	ZI	Michaud	137		143	0,20	Alignement d'arbres fruitiers	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
V12	ZI	Champs des Gelines	36	mar P29	122	0,41	Deux rangées d'arbres fruitiers (une vingtaine d'arbres)	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
V13	ZE	La Grande Cotelle	9	mai 146 mai 147	316	0,21	Alignements d'arbres fruitiers	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
V14	ZE	La Grande Cotelle	27 à 30 32 et 34	mai 198 mai 199 mai 200	376	1,68	Nombreux arbres fruitiers dans la prairie (jeunes arbres)	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
V15	ZE	La Grande Cotelle	61 et 63	oct 73 oct 74 oct 77	375 390	1,24	Nombreux arbres fruitiers dans la pâture Verger et pré-verger	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
V16	ZE AC	La Grande Cotelle Hernivaux	54 à 56 45, 92, 95 et 106	oct 78 oct 79 oct 80	391 393 394 395	1,86	Plusieurs alignements d'arbres fruitiers	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme

Tableau de description des éléments naturels remarquables (vergers, alignements d'arbres fruitiers)

N° plan	Localisation			Référence photo	Référence carnet	Surface (ha)	Caractéristiques	Protection par le P.L.U. ou recommandations de protection
	Section	Lieu-dit	N° de parcelles					
V17	ZE	La Grande Cotelle	52	oct 85	392 416	0,29	Alignements d'arbres fruitiers	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
V18	ZD	Aux Thaons	26	oct 86	214	0,07	Alignement d'arbres fruitiers	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme
V19	ZD	Devant Revéfoin	13	mai 47	206	0,07	Verger très bien entretenu	Protection des arbres selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme

EMC Environnement - 22 rue des Moulissards - 21240 TALANT

Janvier 2015

VERGERS - PLANCHE N°1



V1 : jeune verger - Sur Relouet



V2 : verger - "Sur Relouet"



V3 : verger - "Relouet"

V4 : jeune verger - "Relouet"



V5 : Verger - "Etang de la Ville"



V6 : verger - "Sur la Petite Breuille"



V7 : pré verger - Sur la Petite Breuille



V8 : pré verger - "Aux Maniennes"



V9 : jeunes arbres fruitiers - "Aux Maniennes"



V10 : alignements d'arbres fruitiers - "Derrière le Béha"



V12 : jeunes arbres fruitiers "Champs des Gelines"

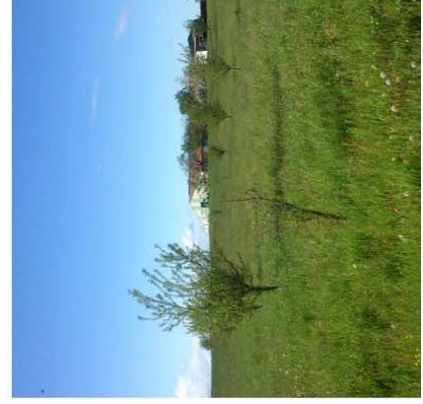


V11 : jeune verger - "Michaud"

VERGERS - PLANCHE N°2



V13 : alignement d'arbres fruitiers -
"La Grande Cotelle"



V14 : jeunes arbres fruitiers
"La Grande Cotelle"



V15 : pré-verger
"La Grande Cotelle"



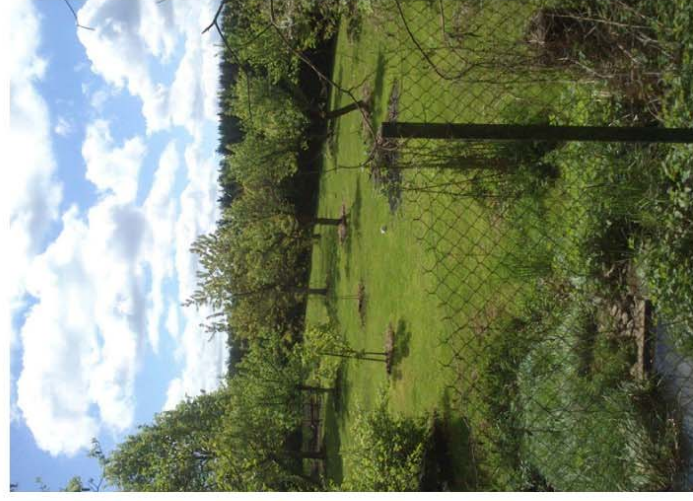
V16 : alignement d'arbres fruitiers très dense
"La Grande Cotelle" - "Hernivaux"



V17 : alignements d'arbres fruitiers en arrière de bâtiments d'élevage - "La Grande Cotelle"



V18 : Alignement d'arbres fruitiers - "Aux Thaons"



V19 : petit verger soigné - "Devant Revéfoin"

d. Compensations zones humides

Conformément au SDAGE du Bassin Rhin Meuse (orientation T3-O7 « Préserver les zones humides »), la perte d'une zone humide ordinaire doit être compensée par une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel. Le SDAGE donne l'exemple qu'une prairie humide ne peut être remplacée par la création d'un étang.

Des zones ont été exclues de l'enveloppe urbaine et seront classées dans le PLU en zone inconstructible, du fait de leurs caractéristiques de zones humides. C'est le cas des secteurs suivants : Hernivaux et Corvée du Moulin.

D'autres secteurs ont été réduits en dimension pour tenir compte des zones humides. C'est le cas de Gugnechamp, Corvée la Tour, Etang de la Ville.

Enfin, les zones humides ordinaires, voire dégradées, pour lesquelles nous n'avons pas pu appliquer le principe de l'évitement ou de la réduction, seront intégrées dans l'enveloppe urbaine, mais feront l'objet de compensations.

Afin de répondre aux exigences du SDAGE et de compenser le secteur « Corvée La Tour » classé en UB dans le PLU en vigueur d'une surface de 2 hectares, propriété communale et en prairie humide, d'autres zones sur le territoire communal et en propriété communale correspondent à des zones humides. Il est proposé de retenir trois secteurs correspondant à des zones humides ordinaires plus ou moins dégradées. Il s'agira de les préserver et de mettre en œuvre d'une part une amélioration du fonctionnement afin d'optimiser leurs fonctions écologiques et hydrauliques et d'autre part une gestion plus adaptée.

Précisément, il s'agit :

- Du secteur « Saint Glay », essentiellement boisé, correspondant au fond de vallon du petit ruisseau de Saint-Glay. Des plantations de résineux ont été réalisées encore récemment et supplantent les milieux humides originels (aulnaie frênaie, saulaie). Par conséquent, et à travers le plan d'aménagement forestier, l'amélioration de la zone humide consistera à supprimer, au terme de leur maturité, les résineux implantés. Par ailleurs, des zones marécageuses ouvertes ont été inventoriées dans ce fond de vallon, formant de petites clairières. Elles correspondent à des cariçaias riches sur le plan floristique, attirant de nombreux insectes. Par conséquent, le plan d'aménagement forestier devra prendre en compte ces milieux humides, prévoir leur gestion par une fauche annuelle (en fin de cycle végétatif) et proscrire toute plantation dans ces « clairières ». La surface totale concernée par le fond de vallon de Saint-Glay est de l'ordre de 4 hectares. L'ONF, gestionnaire de ces milieux, inscrira, en collaboration avec la commune, dans le plan d'aménagement forestier cette gestion adaptée des milieux humides de ce secteur,
- De la parcelle n°26 à l'Ouest du territoire communal, correspondant à une jachère humide et d'une surface de 2 hectares environ (lieu-dit « Derrière le Béha »). Le maintien en jachère ou en prairie est indispensable pour conserver le caractère et les fonctions de la zone humide. On proscriera le retournement de cette parcelle. Une fauche pourra être réalisée de préférence en fin de cycle végétatif pour optimiser le fonctionnement de la zone humide. La commune inscrira cette mesure dans le bail qui la lie avec l'exploitant agricole (bail environnemental),

- De la parcelle n° 10, lieu-dit «Derrière le Béha », correspondant à une zone humide ordinaire et ouverte, mais dont une partie a été plantée récemment. A terme, lorsque la plantation arrivera à maturité, elle sera remplacée par des espèces adaptées aux conditions édaphiques locales (saules, frênes, aulnes...) ou elle sera conservée en prairie (prairie humide).

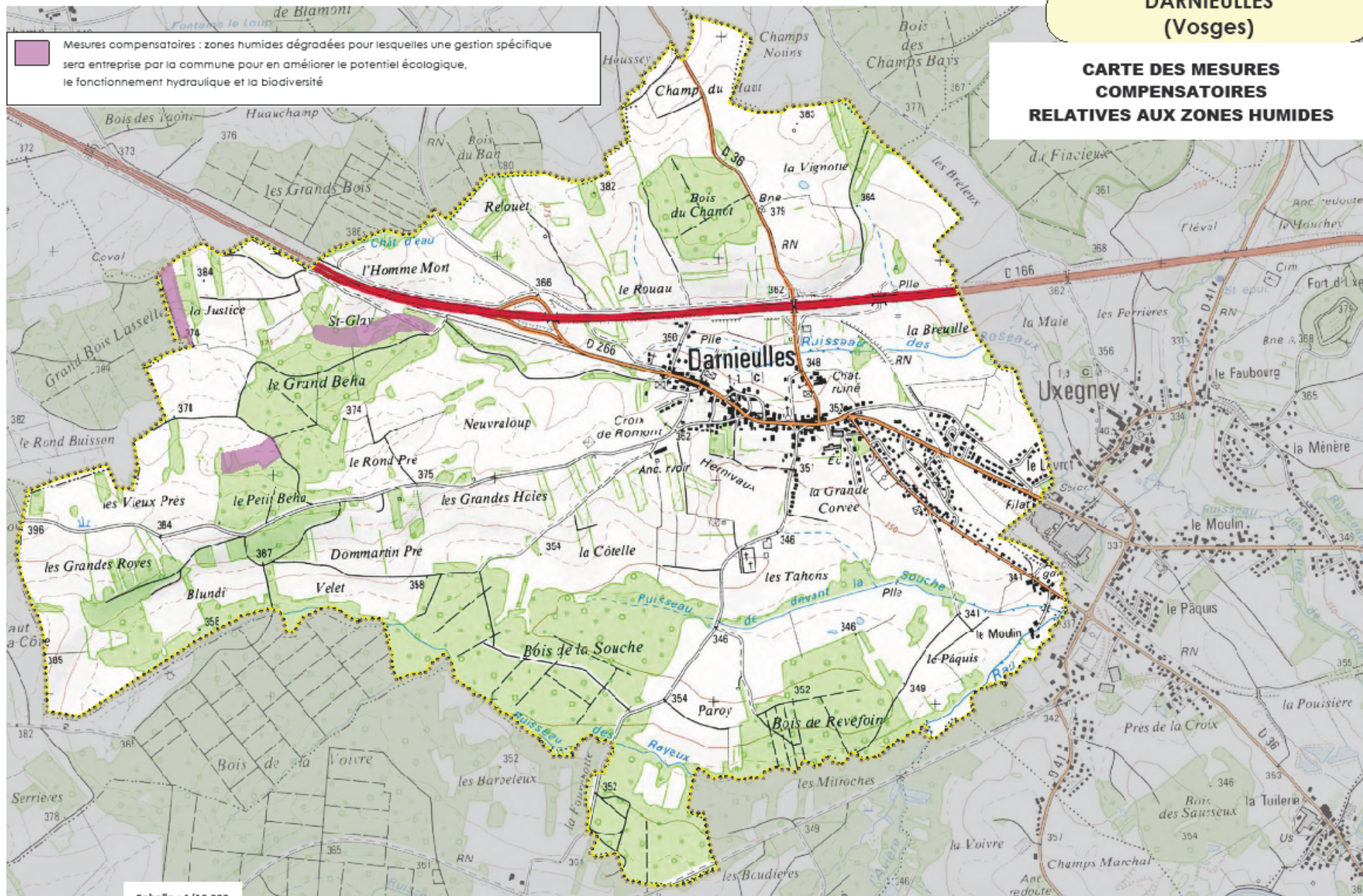
Les actions proposées correspondent à une amélioration du fonctionnement des zones humides en supprimant les essences non adaptées aux milieux humides et qui dégradent les habitats. Elles correspondent à une gestion extensive et plus adaptée visant à améliorer leur fonctionnement (*cf carte des zones humides bénéficiant d'une gestion spécifique*).

En conclusion, compte tenu de la présence importante de zones humides sur le territoire communal dont une partie est propriété communale, nous avons opté pour leur valorisation, en compensation de la zone humide qui sera détruite au lieu-dit « Corvée la Tour ».

**DARNIEULLES
(Vosges)**

**CARTE DES MESURES
COMPENSATOIRES
RELATIVES AUX ZONES HUMIDES**

Mesures compensatoires : zones humides dégradées pour lesquelles une gestion spécifique sera entreprise par la commune pour en améliorer le potentiel écologique, le fonctionnement hydraulique et la biodiversité



VI. EVALUATION SYNTHETIQUE DU P.L.U. PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

VI.1. Compatibilité du P.L.U. avec le SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de la Région Lorraine du 27 novembre 2009. En application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992, les décisions administratives hors du domaine de l'eau "doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE".

Il détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ces orientations sont au nombre de 10 :

- Poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord ;
- Protéger les eaux souterraines ;
- Réduire la contamination par les substances toxiques;
- Restaurer les cours d'eau ;
- Distribuer une eau potable à tout moment ;
- Améliorer la dépollution ;
- Réduire les dommages des inondations ;
- Contrôler les extractions de granulats ;
- Sauvegarder les zones humides ;
- Intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.

L'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme précise que les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

La préservation des zones humides y figure en tant que principale orientation en ce qui concerne l'enjeu de la biodiversité.

Par ailleurs, l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme impose aux P.L.U. d'être compatibles avec le SDAGE.

En février 2013, une étude d'identification des zones humides a été réalisée par EMC Environnement. Elle est jointe en annexe à ce présent P.L.U..

Les zones inondables et humides ont été prises en compte conformément aux objectifs du SDAGE et sont inscrites au plan de zonage par le biais d'une trame grisée.

Le P.L.U. de la commune de Darnieulles n'entraîne pas de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau car les zones d'urbanisation sont mesurées. D'autre part, la commune a prévu des solutions alternatives par infiltration, fossé, noue, ... mentionnées dans le règlement de chaque zone.

En effet, concernant l'assainissement des eaux pluviales, la révision du P.L.U. impose, via l'article 4 du règlement des différentes zones du P.L.U., de mettre en place des dispositions visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toute parcelle imperméabilisée.

Ainsi, l'article 4 du règlement n'exige pas que les eaux pluviales soient systématiquement dirigées vers le réseau public, mais doit permettre le stockage ou l'infiltration de ces eaux sous la parcelle lorsque la nature du sol le permet.

Concernant l'assainissement, un plan de zonage d'assainissement collectif a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2006.

La commune de Darnieulles est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Darnieulles-Uxegney (S.I.A.D.U.). Ce dernier possède une station d'épuration, de type « boues activées » sur la commune d'Uxegney.

Actuellement, le service de l'assainissement concerne quatre communes : Darnieulles, Uxegney, les Forges et Sanchey, les deux dernières étant « clientes » du S.I.A.D.U..

Depuis 1987, les eaux collectées sont traitées dans la station d'épuration du S.I.A.D.U.. Dimensionnée pour recevoir une pollution de 5 000 équivalents habitants, elle rejette ces eaux après traitement dans l'Avière. Les boues produites et extraites de l'épuration sont traitées sur la station d'épuration intercommunale d'Epinal-Golbey.

La commune de Darnieulles dispose d'un réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble de la partie agglomérée. Seul le Moulin de Vaudrillot, situé « Impasse du Moulin », légèrement à l'écart et au Sud-Est du bourg, n'est pas desservi par le système d'assainissement collectif.

Il faut également signaler la présence de quatre exploitations agricoles en proche périphérie de la zone agglomérée de Darnieulles.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Darnieulles est conforme aux directives du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse.

ORIENTATIONS DU SDAGE	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
INONDATIONS	
Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?	
<p>Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extensions sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ?</p> <p>Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ?</p> <p>Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?</p>	<p>Les secteurs humides et inondables ont été identifiés et repérés, en s'appuyant, d'une, part sur une étude identifiant les zones humides sur l'ensemble du territoire communal par EMC Environnement et, d'autre part, sur les connaissances locales.</p> <p>Ces secteurs ont été reportés au plan de zonage ; ils sont identifiés par une trame grisée. Aucune urbanisation ne sera autorisée, à l'exception de la zone UB située au lieu-dit « Corvée La Tour », pour partie prairie humide ; elle fait l'objet de mesures compensatoires.</p>
<p>Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ?</p> <p>Existe-t-il un inventaire des digues et des informations sur les risques potentiels ?</p>	<p>L'article 4 du règlement de chaque zone limite l'imperméabilisation des sols et favorise l'infiltration directe de l'eau dans le sol.</p> <p>Sur la commune de Darnieulles, il n'existe ni digue, ni merlon et ni barrage.</p>
<p>Les risques d'inondation par ruissellement (coulée de boue) font-ils l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ?</p> <p>Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?</p>	

ORIENTATIONS DU SDAGE	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
INONDATIONS	
Comment la prévention des risques est-elle considérée?	
Le document identifie-t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?	Prise en compte des zones inondables et humides sur l'ensemble du ban communal. Ces zones sont identifiées au plan de zonage par une trame grisée.
Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?	Limitation des risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle (voir article 4 du règlement de chaque zone).
Des mesures ont-elles été prises pour limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles (organisation de l'espace, aménagements hydrauliques) ?	
PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES	
Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets en eau, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle est-il limité ?	
Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?	La commune de Darnieulles n'est pas concernée.
Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?	
Quels sont les moyens mis en œuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?	

ORIENTATIONS DU SDAGE	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation?	
Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?	Aucune construction ne peut être édifée à moins de 10 mètres des cours d'eau (article 7 du règlement dans chaque zone).
Le document préconise-t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ? Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?	Prise en compte des zones inondables et humides. Inventaire réalisé par EMC Environnement sur l'ensemble du ban communal. Une trame grisée portée au plan de zonage indique ces périmètres. Aucune urbanisation n'est autorisée, à l'exception de la zone UB située au lieu-dit « Corvée La Tour », pour partie prairie humide ; elle fait l'objet de mesures compensatoires.
La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N)?	Les Espaces Boisés Classés ont été maintenus et représentent 166 ha 60, soit 16,50% de la surface totale du ban communal.
Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau?	Trames bleue et verte préservées par un zonage naturel. Classement de 16,50% de la superficie du territoire communal en zone naturelle forestière (Nf) pour tenir compte des massifs boisés et protéger les espaces naturels forestiers. Berges des cours d'eau protégée avec limite d'inconstructibilité de 10 m de part et d'autre. Mise en place de protection sur les arbres isolés, les haies et les vergers au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme afin de préserver ces corridors écologiques et de maintenir leurs différents rôles hydrologiques.

ORIENTATIONS DU SDAGE	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT	
<p>Des mesures sont-elles prises pour protéger les zones naturelles d'alimentation des captages d'eau potable ?</p> <p>Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?</p>	<p>A ce jour, la commune de Darnieulles n'est concernée par aucun captage d'eau potable, ni périmètre de protection.</p> <p>L'alimentation en eau potable des habitants est assurée grâce à des captages situés sur la commune voisine de Les Forges. La ressource en eau potable sera suffisante au regard de l'accueil de nouveaux habitants.</p> <p>La commune possède un réseau AEP maillé sans difficulté de raccordement ni d'extension majeure.</p> <p>Existence d'une station d'épuration dimensionnée sur la base de 5000 équivalents-habitants, créée en 1987 (Darnieulles, Uxegney, Les Forges et Sanchey).</p> <p>Le schéma d'assainissement a été réalisé et les capacités de la station pourront répondre à une augmentation raisonnée de la population.</p>

VI.2. Compatibilité du P.L.U. avec le SCoT des Vosges Centrales

La commune de DARNIEULLES est comprise dans le périmètre du SCOT des Vosges Centrales, approuvé par délibération du Conseil Syndical du 10 décembre 2007. Les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales peuvent se résumer à travers les thématiques suivantes :

1- Stratégie d'accueil des activités en cohérence avec les atouts du territoire

. Site d'intérêt local (Uxegney- Darnieulles) : 13 ha.

2- Adapter l'offre d'habitat aux besoins et exigences à venir

. Surface à prévoir en extension : 18 ha 38, y compris les dents creuses dont la surface est supérieure à 2000 m² avec une répartition de 60% d'habitat individuel et 40% d'habitat collectif (surfaces constructibles au P.O.S. = 27 ha 40).

. Adapter l'ouverture à l'urbanisation.

. Prévoir des Orientations d'Aménagement pour les zones AU.

. Créer du logement locatif conventionné à hauteur de 20%.

. Augmenter le nombre de petits et moyens logements (T2 à T4).

. Prévoir des logements adaptés au grand âge et au handicap.

. Privilégier un urbanisme « en épaisseur ».

. Privilégier des formes urbaines groupées : 40% des nouvelles constructions.

3- Organiser le territoire autour de pôles et améliorer leur accessibilité

. Articuler l'urbanisation et les transports en commun.

. Renforcer la circulation des piétons et des cycles.

Toute nouvelle zone à aménager (habitat, activités, zone commerciale, équipement public, ...) devra être accessible par un réseau de cheminements doux et devra comporter des espaces de stationnement adaptés pour les deux roues.

De même, une réflexion devra être engagée (au niveau PADD) afin d'assurer un maillage entre les différents équipements publics, notamment en direction des plus jeunes.

. Valoriser le territoire par le développement des sentiers pédestres, équestres et cyclistes. Ces sentiers peuvent être centrés autour d'éléments paysagers et naturels remarquables : forêts, patrimoine bâti et paysager, centre-bourg et ses équipements.

4- Maintenir un cadre de vie de qualité et s'inscrire dans une démarche de développement durable

- . Préserver les continuités écologiques de tout aménagement susceptible de créer un obstacle à la libre circulation de la faune. Périmètre : zone maximale des crues et zones humides.
- . Limite de fin d'urbanisation : éviter l'étalement urbain et assurer des « coupures vertes ».
- . Protection de la couronne forestière spinalienne (classement particulier dans le PLU en Nf / Espaces Boisés Classés. Mesures compensatoires en cas de déboisement).
- . Protéger les forêts et les lisières forestières avec un respect d'une marge de recul de 30 mètres inconstructible.
- . Préserver la dynamique de l'eau en recensant les zones humides et en rendant inconstructible une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau (hors zones urbaines denses).
- . Préserver les espaces agricoles, notamment l'espace agricole sensible situé au Nord de la RD166.
- . Assurer la pérennité des exploitations (ne pas enclaver les sièges d'exploitation dans le tissu urbain, gérer les espaces de transition, respect d'une distance de 200 m entre nouvelles zones d'exploitation et zone U/AU et réciproquement).
- . Préserver la ressource en eau.
- . Récupérer les eaux pluviales dans les projets publics.
- . Gérer les déchets.
- . Développer les énergies renouvelables.

Concernant la lutte contre l'étalement urbain, dans son Document d'Orientations Générales (DOG), le SCOT des Vosges Centrales définit les surfaces maximales pouvant être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre des PLU par les communes concernées.

La méthode de calcul employée tient compte de facteurs constatés : desserrement des ménages, renouvellement du parc existant, absorption par le tissu existant, rétention foncière et de facteurs imposés par le SCOT : accueil de nouvelle population réparti à l'échelle du territoire, répartition entre parc individuel et parc locatif, densité urbaine.

PREVISIONS A 20 ANS pour la commune de DARNIEULLES

1- Augmentation de la population

Objectif à long terme : 1 450 habitants, soit une croissance de 150 habitants (hausse de 10% de la population).

Pour permettre d'accueillir un apport de population d'environ 150 habitants et sur une base moyenne de 2,57 personnes par ménage, un potentiel de **57 parcelles** doit être offert aux nouveaux arrivants.

2- Desserrement des ménages

Desserrement estimé entre 2005 et 2025 : -0,27

Le calcul des besoins en logements liés au desserrement des ménages :

(Pop actuelle/nbre moyen de personnes par ménage estimé) – (Pop actuelle/nbre moyen de personnes par ménage connu)

A population égale entre 2006 et 2025, la commune de DARNIEULLES devra prévoir **60 logements** pour faire face au desserrement des ménages.

3- Renouvellement du parc existant

Le renouvellement prévoit de compenser la disparition de logements du parc existant liée à la destruction, à la vétusté et aux changements d'usage.

Le renouvellement du parc existant est estimé à 6% du parc de logements sur l'ensemble du territoire des Vosges Centrales à horizon 2025.

Pour la commune de DARNIEULLES = **31 logements**.

Au total, les besoins à horizon 2025 pour la commune de DARNIEULLES sont de (57+60+31 =) 148 logements.

Pour le secteur « Couronne », le DOG estimait ainsi qu'à l'horizon 2025, la population augmenterait de 10% par rapport à la population recensée en 1999. Sur cette base, il évaluait les besoins en logements à 1400 logements à créer entre 2006 et 2016, sur l'ensemble du secteur concerné.

Toutefois, l'évolution démographique globalement constatée, conduit à corriger les estimations hautes retenues par le SCOT des Vosges Centrales en matière d'augmentation de la population. Ce dernier prévoyait en effet une augmentation de 8% entre 1999 et 2025 sur le territoire du SCOT alors qu'au tiers de la période, aucune évolution n'est mesurée.

Le DOG préconise également d'assurer l'équilibre entre renouvellement et constructions nouvelles, en fixant un objectif de 5% des besoins en logements à couvrir par réhabilitation de l'existant. Enfin, pour les communes comptant plus de 1000 habitants telles que Darnieulles, il fixe des objectifs précis à atteindre en matière de logement social.

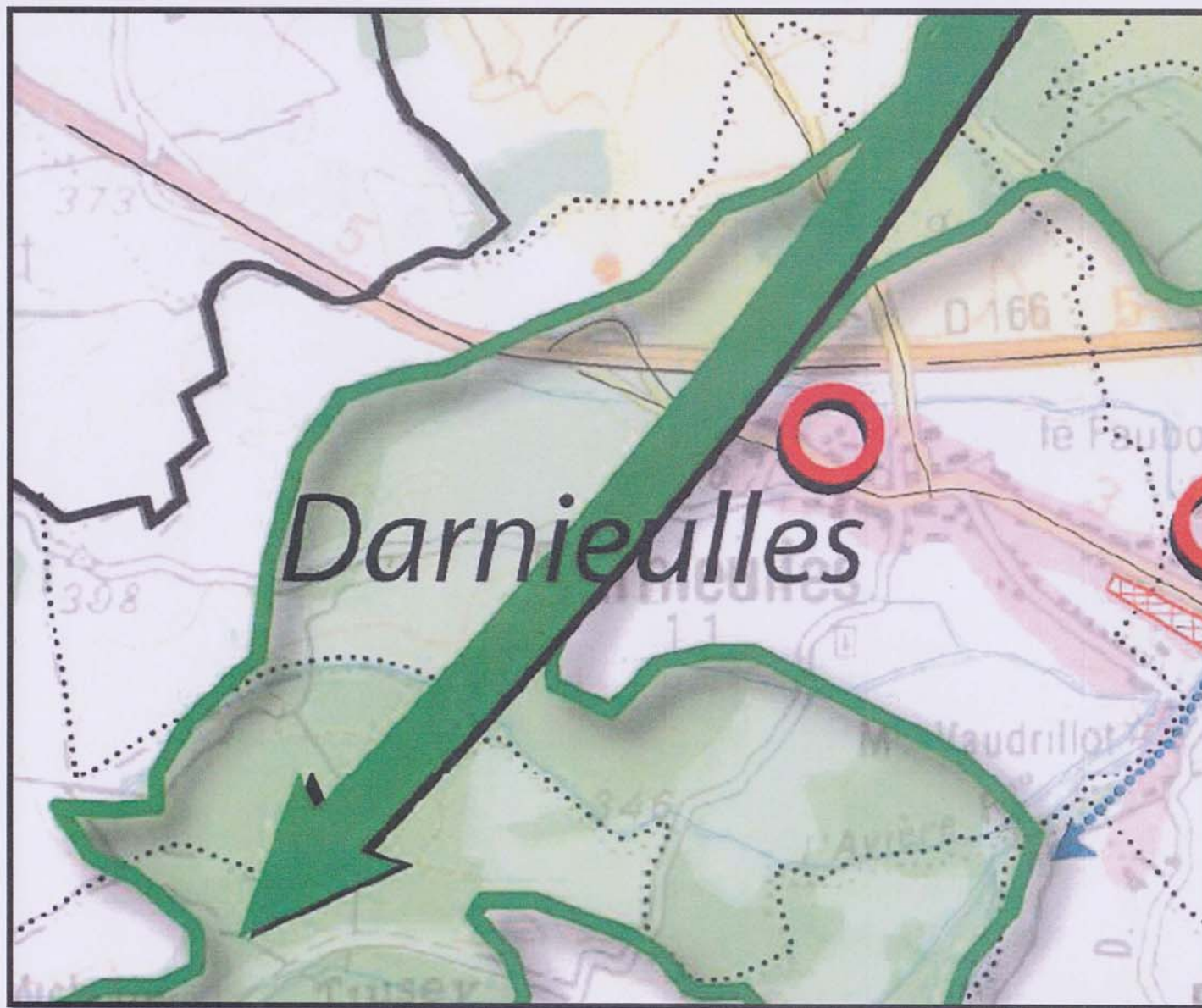
Pour Darnieulles, le nombre total de logements à créer entre 2006 et 2016 s'élève ainsi à 58 dont 20%, soit 12 logements, sous forme de logements sociaux.

Le DOG préconise également un certain nombre de mesures à prendre concernant la typologie des logements. Ces recommandations visent plus particulièrement :

- la taille des logements : il s'agit de privilégier les petits et moyens logements (T2 à T4) ;
- les formes urbaines : le PADD du SCOT fixe un objectif de 40% d'habitat groupé pour la commune ;
- l'adaptation des logements au handicap et aux personnes âgées.

L'application de cette méthode fixe la surface totale pouvant être ouverte à l'urbanisation sur la commune de DARNIEULLES dans le cadre de la révision du P.L.U. à 18 hectares 38. Les zones urbanisables du P.L.U. couvrent 16 hectares 80. Plus précisément, 5 hectares 70 sont classés en zone AU, 6 hectares 20 correspondent aux « dents creuses » disponibles dans les zones U, 1 hectare 80 sont classés en zone UAj et la surface consommée depuis 2006 s'élève à 3 hectares 10 (voir carte jointe).

Par conséquent, les objectifs et les orientations retenus pour le Plan Local d'Urbanisme de DARNIEULLES sont compatibles avec le Document d'Orientations Générales (DOG) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.



Extrait SCOT DOG approuvé le 10 décembre 2007

COMMUNE DE

APPLICATION DE LA FICHE DE CALCUL DU DOG DU SCOT DES VOSGES CENTRALES

Situation en 2006	
Population actuelle	1304
Habitants/logement	2,57
Nombre de logements	507

Prévisions à 20 ans		Besoins en logements
Desserrement (1)	-0,27	59
Augmentation population (2)	10%	57
Renouvellement (3)	6%	30
Coef tissu existant (4)	5%	7
Total des besoins hors zone déjà urbanisée		139

	Individuel	Collectif
Répartition (5)	60%	40%
Logements	84	56
Surface en ha	6,96	2,23

Coef de rétention foncière (6)	2,0
Surface à prévoir en extension	18,38

- 1 : Le desserrement est la diminution du nombre moyen de personnes par ménage, estimé à 0,27 sur les 20 prochaines années
- 2 : Les coefficients d'augmentation de population sont définis par le SCOT pour chaque secteur géographique
- 3 : Il s'agit ici de calculer le nombre de logements à prévoir pour permettre le renouvellement du parc existant
- 4 : Il s'agit du pourcentage de nouvelles constructions qui pourra être absorbé par le tissu urbain existant
- 5 : La répartition à respecter entre logement individuel et logement locatif est également définie par le SCOT
- 6 : Le taux de rétention foncière estimé sur le territoire du SCOT est de 2,5 pour les communes de moins de 500 habitants et de 2 pour les autres

11/05/2014

